

SERVICE DES ACCIDENTS MINIERS ET DU GRISOU

---

LES ACCIDENTS SURVENUS  
**DANS LES CHARBONNAGES**

pendant l'année 1920 (1)

---

Les accidents survenus à la surface.

---



Les accidents survenus à la surface des charbonnages — si l'on en excepte évidemment ceux dus à des chutes dans les puits — ne résultent pas de causes spéciales à l'industrie minière. Leur plus ou moins grand nombre ne peut être attribué à un risque particulier à cette industrie.

Le service des accidents miniers et du grisou a cru utile, cependant, de publier les résumés de ces accidents, persuadé qu'ils seront de nature à intéresser de très nombreux industriels.

Ces accidents ont également été divisés en diverses catégories suivant le tableau qui fait partie de la statistique minérale de Belgique publiée chaque année par M. le Directeur Général des Mines.

Dans le tableau ci-après, sont indiqués le nombre des accidents de chaque catégorie, ainsi que les nombres des victimes.

---

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*. Tome XXIV. (Année 1923), 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> liv.; tome XXV, (année 1924), 1<sup>re</sup> liv.

NATURE DES ACCIDENTS	Série	Nombre de		
		accidents	tués	blessés
Chutes dans le puits . . . . .	A	—	—	—
Manceuvres des véhicules . . . . .	B	15	13	2
Machines et appareils mécaniques . . . . .	C	9	3	6
Electrocution . . . . .	D	1	1	—
Causes diverses . . . . .	E	20	12	10
TOTAUX . . . . .	—	45	29	8

Il y a lieu de noter que deux accidents provoqués chacun par la chute d'un ouvrier dans le puits, n'ont pas été compris dans le texte ci-dessus.

Ils ont été considérés précédemment comme accidents de puits et les résumés en ont été publiés (1).

Les résumés qui vont suivre ont été rédigés par MM. Raven, ingénieur en Chef-Directeur et Van Herckenrode, Ingénieur principal des mines, à Bruxelles.

## RÉSUMÉS

### SÉRIE B.

**N° 1.** — *Charleroi.* — 3<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage de Courcelles. — Triage, à Trazegnies. — 8 janvier 1920, vers 8 1/2 heures. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur A. Soille.

Un ouvrier a été écrasé entre les butoirs de deux wagons, alors qu'il poussait l'un d'eux.

(1) *Annales des mines de Belgique.* — Tome XXIV (Année 1923) 3<sup>me</sup> livraison, page 593.

### Résumé

La voie — dirigée sensiblement de l'Est vers l'Ouest — raccordant à la gare de Trazegnies, les installations du triage, comporte un tronçon de 50 mètres de longueur, présentant vers l'Est, une pente moyenne de 7,4 millimètres par mètre, et au pied duquel, un arrêt mobile (corbeau) peut être rabattu sur l'un des rails.

Une équipe de 5 hommes devait manœuvrer un wagon, chargé de 15 tonnes de charbon, arrêté à 25 mètres environ à l'Est du pied de la partie inclinée. Ne parvenant pas à déplacer ce wagon, par suite du verglas, ils eurent l'idée de le faire démarrer par le choc d'un wagon vide. Ils prièrent le machiniste de la locomotive de leur amener l'un des 3 wagons vides d'une rame stationnant au-delà du sommet de la rampe.

Ayant fait ce qu'on lui demandait, le machiniste ramena les deux autres wagons à leur ancien emplacement. La locomotive ayant été décrochée, le dernier wagon fut, déclarent les ouvriers, calé au moyen d'une pièce de bois taillée en biseau.

Pendant que le machiniste effectuait cette dernière manœuvre, les ouvriers avaient, par le choc du wagon vide, mis en mouvement le wagon plein; ils poussèrent alors celui-ci, sauf l'un d'eux qui cala au moyen d'une pièce de bois le wagon vide. Cet ouvrier se proposait de placer ensuite le corbeau dans sa position de fermeture. Malheureusement, à ce moment-là, les deux wagons vides que la locomotive venait de ramener au-dessus de la rampe, dévalèrent celle-ci à grande vitesse, mis en mouvement vraisemblablement par le vent qui soufflait de l'Ouest en tempête. Ils vinrent, au bas de la cote, tamponner le wagon vide arrêté en ce point; ce wagon fut lancé contre le wagon plein que poussaient les ouvriers.

L'un de ces derniers, qui agissait sur un des butoirs et ne s'était pas retiré aussi rapidement que ses compagnons, fut écrasé.

La pièce de bois, taillée en biseau, qui aurait dû retenir les deux wagons vides, au sommet de la rampe, fut retrouvée sur le sol, le long du rail, à l'extérieur de la voie.

**N° 2.** — *Liège.* — 8<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage de La Haye. — Siège Saint-Gilles, à Liège. — Dépendances superficielles. — 12 janvier 1920, vers 13 heures. — Un tué. — P.-V. Ingénieur principal A. Hallet.

Un surveillant, en voulant décrocher un wagon, a été écrasé par ce wagon contre un support d'estacade.

## Résumé

Sous une estacade étaient établies deux voies ferrées, dont l'une utilisée pour le chargement des wagons.

Une locomotive refoulait sur cette voie, une rame de quatre wagons vides, de façon à amener le premier de ceux-ci sous les culbuteurs à charbon, où il devait être chargé.

Les trois autres wagons devaient être dirigés vers un autre point de la paire.

Sur la seconde voie, en arrière de l'estacade, se trouvait garée une rame de cinq wagons chargés. Derrière cette rame, se tenait, prêt à aller procéder au décrochage du premier wagon vide, le surveillant-expéditionnaire.

Le machiniste arrêta la locomotive, puis, sur le signe d'un des ouvriers préposés au chargement, il la remit en marche afin de faire avancer encore de 40 centimètres environ, la rame de wagons vides.

Pendant ce temps, et sans prévenir le machiniste, qui, au surplus ne l'avait pas vu, le surveillant-expéditionnaire s'était précipité vers la tête de la rame pour décrocher le premier wagon. Surpris par la dernière manœuvre, il fut écrasé entre le wagon et un support de l'estacade.

La distance de ce support à la paroi du wagon n'était que de 20 centimètres; jusqu'aux cornières fixées à la paroi, cette distance n'était que de 12 centimètres.

**N° 3.** — *Charleroi.* — 4<sup>e</sup> arrondissement. — *Charbonnage de Monceau-Fontaine, Martinet et Marchienne.* — Siège n° 8 à *Forchies-la-Marche.* — *Dépendances superficielles: Triage et lavoir.* — 22 janvier 1920, à 10 heures. — *Un blessé mortellement.* — *P.-V. Ingénieur H. Dandois.*

Un jeune ouvrier, en passant entre deux wagons garés sur une voie ferrée, a été écrasé entre les butoirs de ces wagons, ceux-ci ayant été remis en marche, sans que la victime eût entendu le signal de la manœuvre.

## Résumé

Sous les bâtiments des ateliers de triage et lavage des charbons, sont installées six voies ferrées.

Par ces voies les wagons sont amenés sous les trémies de chargement. Le chargement de chaque wagon est surveillé par un gamin;

celui-ci a pour mission de répartir le charbon sur toute l'étendue du wagon; à cet effet, il doit, à deux ou trois reprises, au cours du chargement, déplacer le wagon sous la trémie, en s'aidant d'une pièce de bois dont il se sert comme d'un levier.

Un jeune ouvrier était occupé à cette besogne.

Etant descendu du wagon dont il surveillait le chargement, et ayant fait avancer quelque peu ce wagon, il voulut traverser les voies pour aller se chauffer. Il passa entre deux wagons qui se trouvaient garés. Ceux-ci ayant été mis en marche, le jeune ouvrier, qui n'avait pas entendu le signal de la manœuvre, fut écrasé entre deux butoirs.

M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4<sup>me</sup> arrondissement a invité la Direction du Charbonnage à compléter le règlement relatif aux mesures de sécurité à observer le long des voies de transport du siège n° 8, par la défense formelle faite aux manœuvres du triage, de passer, pour quitter l'endroit où ils sont occupés, entre deux wagons, même si ceux-ci sont au repos.

**N° 4.** — *Charleroi.* — 4<sup>e</sup> arrondissement. — *Charbonnage de Grand Conty et Spinois.* — Siège Saint-Henri, à *Gosselies.* — *Dépendances superficielles.* — 30 janvier 1920, à 7 1/2 heures. — *Un tué.* — *P.-V. Ingénieur H. Dandois.*

Sur une voie en pente un ouvrier qui poussait un wagon en agissant sur un des butoirs, a été écrasé par un autre wagon qui s'est mis en marche intempestivement.

## Résumé

Deux wagons stationnaient sur une voie ferrée à écartement normal, en un endroit, où celle-ci présentait une inclinaison de 3/4 de degré environ.

Le wagon de tête devant être déplacé, le surveillant le décala et trois ouvriers se mirent à le pousser dans le sens de la pente.

Ils ne s'aperçurent pas que le deuxième wagon, que l'on avait omis de caler, s'était mis en mouvement, entraîné par la pente et sous l'action du vent qui soufflait en tempête. Ce wagon rejoignit le premier écrasant un ouvrier qui poussait à l'un des butoirs.

**N° 5.** — Charleroi. — 3<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnages Réunis de Ressaix, Leval, Péronnes, Ste-Aldegonde et Houssu. — Siège n° 6 de Houssu, à Haine St-Pierre. — Dépendances superficielles. — 19 mars 1920, vers 16 heures. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur principal P. Defalque.

Un manœuvre a été écrasé sous les roues d'un wagon, qu'il voulait décrocher en marche.

#### Résumé

Sur une voie ferrée, à l'aide d'une locomotive, on manœuvrait une rame de 3 wagons, afin d'y intercaler un quatrième, arrêté sur une autre voie.

En arrivant près de la bifurcation de ces voies, le manœuvre sauta de la locomotive, qui avançait très lentement, et actionna l'aiguillage. Il devait ensuite décrocher le dernier wagon.

Quelques instants après, le machiniste perçut des cris ; il arrêta la rame et, descendant de la locomotive, constata que le manœuvre venait d'être écrasé sous les roues de l'avant-dernier wagon.

L'enquête n'a pu établir les circonstances précises de l'accident.

Les roues du premier wagon ne portaient aucune trace de sang.

Il semble vraisemblable que le manœuvre, pour décrocher, a voulu passer sous les butoirs, avant l'arrêt complet ; resté accroché du pied droit à la pointe de la bifurcation, il n'aura plus su se dégager.

**N° 6.** — Charleroi. — 5<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage de Trieu-Kaisin. — Rivage, à Châtelineau. — 9 avril 1920, vers 10 heures 1/2. — Un blessé. — P.-V. Ingénieur J. Lowette.

Un préposé aux manœuvres, en sautant d'une locomotive en marche, est tombé sous les roues d'un wagon.

#### Résumé

Sur une voie ferrée à écartement normal, une locomotive remorquait une rame de 17 wagons, qu'elle devait ensuite, après manœuvres, refouler sur une autre voie.

Le préposé aux manœuvres se tenait debout sur le marchepied de la locomotive ; il avait en main un bâton à l'aide duquel il détachait, à distance, les attelages des wagons.

En sautant sur le sol, pour aller effectuer une de ces manœuvres, il perdit l'équilibre et tomba sur le rail entre deux wagons. Il eut les deux jambes coupées par le passage de l'un d'eux.

**N° 7.** — Charleroi. — 5<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage du Poirier. — Dépendances superficielles : Triage et lavoir, à Montigny-sur-Sambre. — 5 mai 1920, vers 14 heures. — Un blessé. — P.-V. Ingénieur J. Lowette.

Un cuvrier a eu la main écrasée entre le câble et la poulie de renvoi d'un trainage mécanique par câble flottant.

#### Résumé

L'accident s'est produit à la poulie de renvoi d'un trainage mécanique par câble flottant, amenant les wagonnets du siège Saint-Charles aux triage et lavoir.

Cette poulie était montée sur un chariot mobile se déplaçant sur une charpente et maintenu par un câble et un contrepoids faisant équilibre à la tension du câble tracteur.

Un wagonnet s'était arrêté intempestivement près de la poulie. Les deux préposés furent impuissants à le faire avancer. Ils appelèrent un ouvrier à la rescousse. Celui-ci saisit, de la main droite, le bord de la caisse du wagonnet et, de la main gauche, le câble tracteur, afin de faire exercer une traction par ce dernier. Cette façon d'opérer était souvent pratiquée, parce que la poulie se trouvait généralement dans une position plus éloignée de cet endroit, que celle qu'elle occupait à ce moment-là. L'ouvrier eut la main entraînée entre la poulie et le câble. Il eut plusieurs doigts mutilés.

**N° 8.** — Liège. — 7<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage de Marihaye. — Siège Vieille Marihaye, à Seraing. — Dépendances superficielles. — 7 juillet 1920, à 8 heures. — Un tué. — P.-V. Ingénieur R. Masson.

Un employé, voulant passer entre deux wagons d'un train en formation, a été pris entre les butoirs.

#### Résumé

Un train de 13 wagons vides était en formation dans la paire du charbonnage.

Un employé, voulant se rendre au laboratoire, passa, à l'insu du machiniste de la locomotive, entre deux wagons non accrochés.

Une manœuvre ayant été effectuée, il fut écrasé entre les butoirs.

Le Comité d'arrondissement a émis l'avis que tout déplacement de locomotive en manœuvre, devrait être annoncé par un coup de sifflet.

**N° 9.** — 7<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage de Marihaye, — Siège de Flémalle, à Flémalle-Grande. — Dépendances superficielles. — 18 août 1920, à 7 h. 55. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur R. Masson.

Un manœuvre monté sur un tas de charbon, s'est fracturé la colonne vertébrale en tombant, le tas s'étant éboulé au passage d'un train.

#### Résumé

Quatre wagons venaient d'être déchargés dans la paire au bois et le charbon, qui en provenait, formait un tas allongé près de la voie ferrée. Le signal de départ ayant été donné au machiniste, celui-ci mit le train en marche. A ce moment le tas de charbon s'éboula provoquant la chute d'un ouvrier qui y était monté. Prévenu, le machiniste arrêta immédiatement le train. L'ouvrier fut retrouvé inanimé, au pied du tas, couché contre le rail, à l'extérieur de la voie, le pied engagé entre la plaque de garde et la roue d'avant du troisième wagon.

Atteint d'une fracture de la colonne vertébrale, il succomba un quart d'heure plus tard.

**N° 10.** — Mons. — 1<sup>er</sup> arrondissement. — Charbonnages Réunis de l'Agrappe. — Siège n° 3 (Grand Trail). — Fours à coke, à La Bouverie. — 1<sup>er</sup> septembre 1920, vers 11 1/2 heures. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur principal G. Sottiaux.

Un manœuvre a eu la tête serrée entre les caisses de deux berlines qu'il accrochait l'une à l'autre.

#### Résumé

L'accident s'est produit sur le massif des fours à coke. Le charbon destiné à l'enfournement y est transporté dans des berlines, comprenant une caisse en forme d'entonnoir, et pesant 1.800 kilogrammes, à vide.

Un ouvrier précédait une berline en mouvement. Il tenait en main le crochet d'attelage fixé au bout d'une chaînette. Au moment de le placer dans l'anneau d'une autre berline, en stationnement, il ne se baissa pas suffisamment et eut la tête serrée entre deux cornières adaptées aux caisses des berlines, à 1<sup>m</sup>,45 de hauteur.

A la réunion du Comité d'arrondissement, l'Ingénieur verbalisant a estimé que le type de berline utilisé permet l'accrochage en marche sans danger d'écrasement, et que l'accident est dû à une distraction de la victime.

**N° 11.** — Mons. — 2<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage du Levant du Flénu. — Siège de l'Héribus, à Cuesmes. — Dépendances superficielles : Triage et lavoir. — 2 septembre 1920, vers 9 heures. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur H. Anciaux.

Un jeune ouvrier a été écrasé entre un culbuteur rotatif et des wagonnets pleins.

#### Résumé

En l'absence du préposé à la manœuvre d'un culbuteur rotatif, un ouvrier âgé de 15 ans, occupé à quelque distance de là, avait abandonné son travail et s'était rendu près de cet appareil, bien que cela lui eût été formellement défendu.

Il actionna une pédale et libéra ainsi deux wagonnets chargés arrêtés sur la voie aboutissant au culbuteur.

Il voulut ensuite traverser cette voie ; mais il fut écrasé entre le culbuteur et ces wagonnets, qui venaient d'être heurtés par d'autres arrivant de la recette du puits.

Le jeune ouvrier fut mortellement blessé.

**N° 12.** — Liège. — 7<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage du Horloz. — Siège de Tilleur. — Dépendances superficielles, à Tilleur. — 22 septembre 1920, à 14 1/2 heures. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur M. Guérin.

Un accrocheur a été découvert mortellement blessé à proximité de wagonnets, qu'il avait vraisemblablement décrochés avant l'arrêt.

#### Résumé

Une rame de 16 gaillots vides venant du port de Meuse, traînée par une locomotive, devait, après arrêt, être refoulée sur une voie

de garage, pour y abandonner six de ceux-ci et poursuivre ensuite son chemin vers la paire centrale.

Les gaillots, de 1<sup>m</sup>,40 de hauteur, étaient attachés l'un à l'autre, à 0<sup>m</sup>,50 au-dessus du sol, au moyen d'une chaîne d'environ 1 mètre de longueur.

Le train arrivant près de l'excentrique, l'accrocheur sauta de la locomotive et le machiniste continua à avancer pour dépasser l'aiguille, le signal de l'arrêt devant être donné au cornet par l'accrocheur.

Le machiniste n'entendant rien et jugeant qu'il était arrivé trop loin, arrêta la rame. Se penchant hors de la locomotive, il ne vit pas l'accrocheur près de l'excentrique et remarqua que l'aiguille n'était pas ouverte. Il attendit quelques instants, puis se penchant de nouveau, il aperçut l'accrocheur étendu sur le sol.

Il se rendit auprès de lui, constata qu'il avait décroché le chaînon réunissant les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> gaillots et qu'il gisait à terre, gravement blessé, à proximité de ce chaînon.

La victime est morte d'une fracture de la base du crâne.

**N° 13.** — *Centre.* — 3<sup>e</sup> arrondissement. — *Charbonnages Réunis de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Houssu.* — *Siège Sainte-Barbe, à Ressaix.* — *Dépendances superficielles.* — 2 octobre 1920, vers 17 heures. — *Un blessé mortellement.* — *P.-V. Ingénieur principal P. Defalque.*

Un accrocheur a été écrasé entre les butoirs de deux wagons qu'il venait de décrocher.

#### Résumé

Une locomotive à laquelle étaient attelés deux wagons vides, avait été arrêtée sur une voie présentant une pente de 1 à 2°.

Le préposé aux manœuvres, qui s'était introduit entre les deux wagons, ne parvint pas à décrocher l'attelage qui était en tension par suite de la pente de la voie. Il cria au machiniste de rapprocher les deux wagons l'un de l'autre. Le machiniste desserra le frein, — ce qui fit reculer la locomotive lentement — et se tint prêt à le caler au premier signal d'arrêt. N'entendant pas le préposé corner l'arrêt, il se pencha à l'extérieur de la locomotive et vit l'accrocheur sortir de la voie et se faire prendre la poitrine entre les butoirs des wagons.

Le machiniste arrêta immédiatement la locomotive, tandis que le véhicule décroché continuait à descendre lentement.

La victime atteinte de lésions internes, succomba une heure après l'accident.

Les témoins affirment qu'au début de la manœuvre, la rame était bien arrêtée et que des ordres formels avaient été donnés de corner l'arrêt et d'attendre ce dernier avant de sortir de la voie.

**N° 14.** — *Liège.* — 7<sup>e</sup> arrondissement. — *Charbonnage de Marihaye.* — *Siège Vieille Marihaye, à Seraing.* — *Dépendances superficielles.* — 8 novembre 1920, à 23 heures. — *Un tué.* — *P.-V. Ingénieur R. Masson.*

Un ouvrier a été écrasé entre un wagon et un mur.

#### Résumé

Dans la paire, dite « d'en bas », une voie à écartement normal longe un mur de soutènement, haut de 2 mètres.

Le rail le plus proche est écarté de 0<sup>m</sup>,90 à 1<sup>m</sup>,35 du pied du mur.

Deux ouvriers avaient déposé momentanément leurs outils contre ce mur.

Quand ils voulurent les reprendre ils ne remarquèrent pas qu'une rame de trois wagons, poussée par une locomotive, s'avancait sur la voie.

Le surveillant, qui les avait aperçus, leur cria de ne pas rester en cet endroit. Les ouvriers s'adossèrent contre le mur croyant l'espace suffisant.

L'un des ouvriers ne fut que frôlé par la caisse du premier wagon, tandis que l'autre, entraîné et coincé en un endroit où, par suite d'une courbe de la voie et du mur, la distance entre le wagon et le mur n'était que de 8 centimètres, fut tué sur le coup.

L'endroit de l'accident était convenablement éclairé.

**N° 15.** — *Charleroi.* — 3<sup>e</sup> arrondissement. — *Charbonnage de Mariemont-Bascoup.* — *Siège St-Félix à Haine St-Pierre.* — *Dépendances superficielles.* — 6 décembre 1920, vers 12 h. 1/2. — *Un tué.* — *P.-V. Ingénieur principal A. Hardy.*

Un charretier a été écrasé par la charrette qu'il conduisait, le cheval attelé à celle-ci s'étant emballé.

## Résumé

Un charretier ramenait au pas, vers l'écurie, un cheval traînant une charrette vide à 3 roues pesant environ 1500 kilogs. Il marchait à gauche du cheval, et conduisait celui-ci à l'aide d'une cordelle assez longue attachée aux rênes, cordelle qu'il tenait de la main gauche.

Dans la cour du charbonnage il dut quitter le chemin pavé, barré par des wagons, ce qui l'obligeait à traverser deux voies ferrées. A la traversée de l'une de ces voies, le cheval prit peur, s'emballa, puis au galop, se mit à décrire des cercles. Le charretier, qui continuait à tenir les rênes, essaya de calmer la bête. Ayant trébuché sur un rail, il tomba et eut la tête écrasée sous l'une des roues de la charrette.

## SÉRIE C.

**N° 1.** — *Liège.* — 8<sup>e</sup> arrondissement. — *Charbonnage de Bonne-Fin-Bâneux.* — *Siège Bâneux, à Liège.* — *Dépendances superficielles.* — 28 juillet 1920, à 10 heures. — *Un blessé.* — P.-V. Ingénieur A. Delrée.

Un ouvrier ayant saisi de la main droite le câble d'un trainage mécanique, a eu cette main écrasée entre le câble et la gorge d'une poulie de renvoi.

## Résumé

Un trainage mécanique par câble réunit le puits d'extraction à l'atelier de lavage et triage des charbons ainsi qu'au terril de la mine.

A l'endroit où s'est produit l'accident, la voie forme un ange droit et le câble tracteur, de 16 millimètres de diamètre, passe sur une poulie de renvoi située à 1<sup>m</sup>,40 de hauteur. Cette poulie a 0<sup>m</sup>,300 de diamètre au fond de la gorge et 0<sup>m</sup>,445 à la circonférence inférieure.

Au-dessus de la poulie est fixée une tôle de protection horizontale dont une partie, pliée à angle droit vers le bas, se trouve à 0<sup>m</sup>,30 de distance du bord inférieur de la poulie et est percée d'une échancrure pour le passage du câble.

La victime était occupée à piocher des décombres accumulés et durcis le long des rails, lorsqu'elle vit arriver une berline chargée de schiste. Elle voulut se garer, glissa sur un rail et, pour se retenir, saisit le câble à l'endroit où il passe sous la tôle protectrice ; elle eut la main droite entraînée entre le câble et la poulie.

Monsieur l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement fait remarquer que cet accident aurait été évité si les précautions prévues par le deuxième alinéa de l'article 40 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 sur la police des installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines, avaient été prises (1).

Il a invité le Directeur des travaux à prendre les mesures nécessaires pour que cet alinéa soit observé.

**N° 2.** — *Charleroi.* — 5<sup>e</sup> arrondissement. — *Charbonnage d'Aiseau-Oignies.* — *Siège n° 4, à Aiseau.* — *Dépendances superficielles : Scierie.* — 9 août 1920, à 11 heures. — *Un blessé.* — P.-V. Ingénieur G. Paques.

Un ouvrier a été blessé à la main droite par une scie circulaire.

## Résumé

Un ouvrier sciait, dans le sens de la longueur, à la scie circulaire, une pièce de sapin de section trapézoïdale mesurant 0,20 × 0,05 × 0,05 et de 1 mètre de longueur. Par inattention, au lieu de retirer la pièce pour la retourner bout à bout, lorsque l'entaille fut à moitié faite, il continua à la pousser ; son pouce droit, qui guidait la petite base de la pièce, fut happé par la scie. La blessure entraîna l'amputation d'une phalange.

La scie était munie des dispositifs de protection habituellement utilisés dans les appareils de ce genre et aucune circonstance spéciale n'est venue distraire l'ouvrier dans sa besogne.

**N° 3.** — *Limbourg.* — 10<sup>e</sup> arrondissement. — *Charbonnage de Winterslag.* — *Siège de Winterslag, à Genck.* — *Dépendances superficielles : Atelier de menuiserie.* — 12 août 1920, à 10 heures. — *Un blessé.* — P.-V. Ingénieur A. Meyers.

Un ouvrier a été blessé au pouce gauche par une scie à ruban.

(1) Cet alinéa est ainsi conçu : « Les engrenages, arbres, poulies, câbles, chaînes et autres organes en mouvement, de même que les parties saillantes des cales, vis, boulons et autres pièces analogues, lorsqu'ils pourront compromettre la sécurité des travailleurs, seront disposés, enveloppés ou entourés de manière à écarter le danger ».

## Résumé

Le ruban d'une scie frotte sur deux coussins imbibés de pétrole, celui-ci étant versé dans deux petits récipients en fonte, soutenant les dits coussins.

Le couvercle d'un de ces récipients s'étant déplacé par suite des trépidations, un ouvrier voulut le remettre en place, sans arrêter la marche de l'installation.

Il introduisit la main gauche entre le bâti de la scie et une planche servant à protéger l'ouvrier se trouvant aux leviers de commande.

Il glissa et tomba, la main gauche contre le ruban ; il eut la phalange du pouce amputée.

L'enquête a établi qu'il était interdit d'introduire du pétrole dans les récipients sans avoir arrêté la machine.

*N° 4. — Charleroi. — 4<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage de Monceau-Fontaine, Martinet et Marchienne. — Siège n° 4. — Fabrique d'agglomérés, à Monceau-sur-Sambre. — 28 août 1920, à 10 1/2 heures. — Un tué. — P.-V. Ingénieur H. Dandois.*

Un ouvrier graisseur a été entraîné par un arbre de transmission, alors que, pendant la marche, il voulait graisser un des paliers de celui-ci.

## Résumé

Un arbre de transmission horizontal, d'un diamètre de 120 millimètres, établi à 0<sup>m</sup>,72 au-dessus du sol, portait un volant, une poulie motrice et une poulie folle. Il tournait normalement à la vitesse de 150 tours et communiquait à une presse à briquettes, le mouvement du moteur. Le volant et les poulies étaient protégés par des garde-corps de 1<sup>m</sup>,05 de hauteur ; des massifs de maçonnerie, hauts de 0<sup>m</sup>,54, empêchaient l'accès de l'arbre de transmission. Entre deux de ces massifs toutefois, existait un espace libre de 0<sup>m</sup>,33 de largeur.

L'ouvrier préposé à la conduite de la presse, voulant, pendant la marche, graisser, à l'aide d'une burette, l'un des paliers, a été entraîné par l'arbre jusqu'à l'intérieur de la poulie folle, où son cadavre fut découvert.

La victime était vêtue d'un paletot.

Les constatations faites ont permis d'établir que l'enroulement sur l'arbre a commencé par le bord inférieur de droite du paletot.

La burette à huile, fort détériorée, a été retrouvée dans l'espace libre entre les deux massifs de maçonnerie. Les vêtements de la victime étaient enroulés sur l'arbre en face de cet espace libre.

Un avis affiché dans la salle du moteur, où le graisseur était aussi appelé par son service, stipule que « Les ouvriers appelés à travailler à proximité d'organes mécaniques en mouvement, seront vêtus d'habits serrés à la taille, sans ceinture, ni cravate flottantes ».

Le Comité d'arrondissement a émis l'avis qu'il conviendrait de protéger tous les arbres de transmission dont les ouvriers sont exposés à s'approcher pendant la marche.

Dans une lettre adressée à tous les exploitants de son service, M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4<sup>me</sup> arrondissement a signalé que deux accidents mortels survenus récemment dans les dépendances classées des charbonnages ont montré que le troisième alinéa de l'article 40 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 sur les installations superficielles (alinéa ainsi conçu : « Les arbres de transmission horizontaux, de même que les poulies, chaînes et courroies installés à faible distance du sol et au-dessus ou en dessous desquels le personnel pourrait être appelé à passer, seront toujours garantis sur toute la largeur du passage. ») doit s'interpréter dans le sens le plus large, c'est-à-dire qu'il convient que tout arbre de transmission horizontal en rotation, placé de façon à pouvoir, même dans une circonstance exceptionnelle, être une cause de danger pour le personnel, soit protégé par une enveloppe fixe.

M. l'Ingénieur en Chef-Directeur a fait remarquer également aux exploitants que pour l'observation de l'article 47 du même règlement il ne suffit pas qu'une affiche apposée dans la salle de machine invite les ouvriers à s'y conformer, il importe que les chefs de service et leurs subordonnés veillent à l'observation stricte de cette prescription (1).

M. l'Inspecteur général a émis l'avis qu'il conviendrait de modifier l'article 40 de façon que les prescriptions du 3<sup>me</sup> alinéa s'appliquent à toute possibilité de passage exceptionnel des ouvriers.

(1) Cet article 47 est ainsi conçu : « Le personnel appelé à se tenir ou à circuler » près des machines ou des transmissions en mouvement devra porter des vêtements ajustés et non flottants. Dans ce cas, les ouvriers auront, en outre, la tête enveloppée de manière à éviter que leur chevelure ne puisse être saisie par les mécanismes. — Il est défendu de procéder à sa toilette, de changer de vêtements ou de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines ou transmissions ».

**N° 5.** — Mons. — 1<sup>er</sup> arrondissement. — Charbonnages Réunis de l'Agrappe. — Division de Crachet, à Frameries. — Dépendances superficielles : Lavoir à charbon. — 7 septembre 1920, à 14 heures. — Un blessé. — P.-V. Ingénieur principal G. Sottiaux.

Un ouvrier a eu le bras gauche écrasé alors qu'il voulait ramasser une corde qu'il avait laissé tomber sur une des voies d'un trainage mécanique par chaîne flottante.

#### Résumé

L'accident s'est produit sur l'estacade reliant les puits n<sup>os</sup> 7 et 12 au lavoir à charbon, estacade sur laquelle les wagonnets sont déplacés mécaniquement par chaîne flottante.

Par suite d'un arrêt de la machine motrice du lavoir, une rame de 12 wagonnets s'était formée à l'entrée de celui-ci.

Deux jeunes ouvriers firent avancer ces wagonnets par groupes de quatre en se servant d'un crochet muni d'une corde.

Un de ces ouvriers ayant laissé tomber la corde sur la voie, voulut la ramasser ; il eut le bras gauche écrasé par un wagonnet plein venant du puits et dont il avait cependant remarqué l'arrivée.

**N° 6.** — Mons. — 1<sup>er</sup> arrondissement. — Charbonnage de Bois de Boussu. — Triage central de Boussu. — 30 septembre 1920, à 10 1/2 heures. — Un blessé. — P.-V. Ingénieur principal O. Verbouwe.

Un peintre, qui circulait sur le bord d'un plancher au-dessus duquel passait un transport aérien, a été touché par un wagonnet de celui-ci et précipité dans le vide.

#### Résumé

Au triage central, des ouvriers étaient occupés à peindre les pièces métalliques de la station d'arrivée des chemins de fer aériens qui desservent les différents sièges du charbonnage de Bois-de-Boussu. En cet endroit, les wagonnets, normalement suspendus, passent à 0<sup>m</sup>,80 au-dessus d'un plancher établi à 10 mètres de hauteur.

Ce plancher n'est garni d'aucun garde corps du côté par lequel arrivent les wagonnets chargés et par lequel partent les wagonnets vides. L'accès de cette partie du plancher est défendu par une barrière placée du côté où aboutit l'escalier.

Un des ouvriers peintres qui circulait sur le plancher, en en longeant le bord, a été atteint et projeté au bas de celui-ci par un wagonnet vide du chemin de fer aérien.

La victime savait que le chemin de fer aérien était en marche.

**N° 7.** — Liège. — 7<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage du Horloz. — Siège de Tilleur, à Tilleur. — Dépendances superficielles : Lavoir à charbon. — 1<sup>er</sup> octobre 1920, vers 15 heures. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur M. Guérin.

Un jeune ouvrier a été entraîné par une chaîne à raclettes d'un lavoir à charbon.

#### Résumé

Deux jeunes ouvriers, âgés de 14 ans, avaient à balayer, dans le lavoir à charbon, un plancher sur lequel est installée une chaîne à raclettes, dont le bac a environ 13 mètres de longueur et 53 centimètres de profondeur, le bord supérieur de ce bac étant à 68 centimètres au-dessus du niveau du plancher.

Dans le bac, se déplace une chaîne de Galle aux maillons de laquelle sont fixées des raclettes en bois de 0<sup>m</sup>,13 de hauteur, frottant sur le fond du bac ; la chaîne passe sur deux tambours, l'un moteur, l'autre de renvoi. La mise en marche et l'arrêt sont commandés par un levier de manœuvre avec fourche permettant le déplacement latéral d'une courroie de transmission.

La chaîne à raclettes était arrêtée depuis 12 h. 3/4.

Vers 15 heures, l'un des deux ouvriers a été retrouvé dans le bac, coincé entre une raclette et une traverse dudit bac. Blessé gravement il a succombé le lendemain.

Les déclarations faites par la victime et son compagnon sont contradictoires.

D'après ce dernier la victime jouait sur la chaîne à raclettes, qu'elle avait elle-même mise en marche, et est tombée dans l'appareil.

La victime, au contraire, a déclaré que c'est son compagnon qui a mis la chaîne en mouvement, alors qu'elle-même se trouvait dans le bac qu'elle nettoyait.

Tous les témoins ont été d'accord pour dire qu'on ne nettoie pas la chaîne à raclettes.

**N° 8.** — Mons. — 1<sup>er</sup> arrondissement. — Charbonnages Réunis de l'Agrappe. — Division de Crachet, à Frameries. — Dépendances superficielles : Lavoir à charbon. — 19 octobre 1920, à 13 heures. — Un blessé. — P.-V. Ingénieur principal G. Sottiaux.

Un ouvrier a eu le bras droit entraîné dans la vis sans fin du couloir d'évacuation d'une tour à grains lavés.

#### Résumé

Une tour en maçonnerie, se terminant vers le bas par une trémie, débite son contenu — des grains lavés — dans un couloir demi-cylindrique, à l'intérieur duquel une vis sans fin de 0<sup>m</sup>,40 de diamètre, tournant à faible vitesse, entraîne le charbon vers un transporteur.

L'ouvrier préposé à la surveillance de ces appareils, s'étant aperçu que le charbon ne s'écoulait plus de la trémie, essaya, par des choes sur la paroi extérieure de cette trémie, de provoquer la rupture de la voûte qui avait dû se former à l'intérieur de la tour. Cet essai n'ayant pas réussi, il introduisit un bâton dans l'ouverture inférieure de la trémie. Cette fois le dé-ancrage s'étant produit brusquement, une masse importante de charbon tomba et entraîna le bras droit de l'ouvrier dans la vis en mouvement.

L'ouvrier put se dégager immédiatement; il était gravement blessé.

**N° 9.** — Charleroi. — 4<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage de Grand Conty et Spinoy. — Siège Spinoy à Gosselies. — Dépendances superficielles : Triage. — 11 décembre 1920, à 7 heures 1/2. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur H. Dandois.

En essayant, pendant la marche, de replacer une courroie sur une poulie, un ouvrier a eu les vêtements saisis par une cale faisant saillie sur l'arbre de transmission; il a été entraîné autour de celui-ci.

#### Résumé

L'accident est survenu, au début du poste du matin, dans l'atelier de triage des charbons.

Une poulie en fonte de 300 millimètres de diamètre et de 90 millimètres de largeur, faisant partie de la transmission d'une table à secousses, était calée sur un arbre horizontal de 50 millimètres de diamètre, situé à 2<sup>m</sup>,90 au-dessus du sol.

La cale de fixation de la poulie, en acier, logée dans une rainure de l'arbre, avait une longueur de 100 millimètres à l'extérieur du moyeu et son extrémité faisait saillie de 10 millimètres sur l'arbre. Celui-ci, attaqué par un moteur électrique établi à proximité, tournait à la vitesse de 30 tours à la minute. Il était lisse, mais non poli.

La courroie étant tombée de la poulie, un ouvrier, pour la replacer, installa une échelle du côté de la poulie opposé à la cale. Il y monta et s'y tint face à l'arbre, le dos tourné à l'échelle. Il essaya de remettre la courroie sur la poulie, sans arrêter le moteur; malheureusement il eut la manche gauche accrochée vraisemblablement par l'extrémité de la cale, et fut entraîné autour de l'arbre.

Bien qu'un de ses compagnons de travail, accouru à son appel, eût immédiatement arrêté le moteur, l'ouvrier fut grièvement blessé et mourut le jour même.

La victime a reconnu qu'elle avait opéré de la sorte pour perdre moins de temps.

L'enquête a établi qu'il avait été interdit au personnel de remettre les courroies sur les poulies pendant la marche.

#### SÉRIE D

**N° 1.** — 3<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage du Nord de Charleroi. — Siège n° 6, à Souvret. — Dépendances superficielles. — Un tué. — 30 avril 1920, vers 9 heures. — P.-V. Ingénieur A. Soille.

Un ouvrier a été trouvé mort, vraisemblablement électrocuté par contact avec un endroit mal isolé du circuit d'une lampe.

#### Résumé

Trois ouvriers, dont la victime, avaient été chargés de procéder au nettoyage intérieur d'un épurateur d'eau.

Pour s'éclairer ils utilisèrent une lampe électrique portative à poignée en ébonite et ampoule protégée par un grillage métallique, pourvue d'un câble souple, à deux fils, de 14 mètres de longueur, avec prise de courant, qu'ils avaient adaptée au socquet d'une lampe fixe, préalablement enlevée, qui se trouvait au sommet de l'épurateur. Cette lampe et quatre autres, toutes à 120 volts, à filament de carbone, étaient montées en série sur l'une des lignes de l'installation.

Le courant est alternatif, à la tension de 500 volts.

Le câble de la lampe portative était constitué de deux tronçons, l'un de 10 mètres, l'autre de 4 mètres. Ces deux tronçons étaient raccordés entre eux par une ligature, protégée par une enveloppe isolante.

Ce raccord avait été opéré par un des ouvriers chargés du nettoyage de l'épurateur.

Le 30 avril, comme le nettoyage de l'intérieur de l'épurateur était terminé, cet ouvrier ouvrit l'interrupteur et défit la connexion qu'il avait faite au sommet et de l'appareil.

Vers 9 heures, deux des ouvriers s'éloignèrent, le troisième ayant encore à effectuer certaines besognes qui ne nécessitaient pas d'éclairage artificiel.

Dix minutes plus tard, cet ouvrier fut trouvé étendu sur le sol. Près de lui se trouvait la lampe portative noircie et brisée; la connexion avait été rétablie.

Les deux témoins supposent que la victime, après avoir refait la connexion et fermé l'interrupteur, essaya la lampe et fut électrocuté en touchant un endroit non isolé.

Un essai a démontré qu'en aucun point l'armature métallique du câble de la lampe portative n'était en contact avec la ligne.

L'autopsie du cadavre a été pratiquée. Elle « n'a pu établir les causes de l'asphyxie qui a déterminé la mort de l'ouvrier ».

### SÉRIE E

**N° 1.** — Mons. — 2<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage des Produits. — Siège n° 28, à Jemappes. — Dépendances superficielles : Bâtiment des chaudières. — 17 janvier 1920, vers 11 h. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur principal Ch. Niderau.

Un ouvrier a été brûlé aux jambes en marchant, nu-pieds, dans un tas de suie non refroidie.

#### Résumé

Dans le bâtiment des chaudières, un jeune ouvrier batteur de chaudières (âgé de 14 ans), a été brûlé aux jambes, en traversant, à pieds nus, un tas de suie retirée quatre jours auparavant des carneaux d'une chaudière, et dont la partie centrale était encore incandescente.

L'aspect extérieur du tas ne permettait pas de déceler que le feu y couvait.

Habituellement la suie retirée des carneaux est évacuée dans le sous-sol.

A l'époque de l'accident on n'avait pu procéder comme d'habitude parce que le transporteur à cendres était rendu momentanément inutilisable par suite d'inondations.

La victime a succombé aux suites de ses brûlures.

Au cours de l'enquête, il a été déclaré que les gamins employés pour le nettoyage des chaudières portent généralement des sabots, mais que, comme ces gamins sont fort espiègles, ils sont parfois nu-pieds pour jouer mieux à leur aise.

L'Ingénieur verbalisant a invité la Direction de la mine à donner des ordres au personnel surveillant les gamins batteurs de chaudières, pour qu'il exige de ceux-ci le port continu de leurs chaussures.

**N° 2.** — Centre. — 2<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage de Maurage. — Siège Marie-José, à Maurage. — Dépendances superficielles. — 21 janvier 1920, vers 7 heures. — Un tué. — P.-V. Ingénieur Hoppe.

Un ouvrier a été tué en tombant d'une voiture de tram, dans la cour du Charbonnage.

#### Résumé

Un tram convoyant des ouvriers, arrivait à destination dans la cour du Siège Marie-José.

Trois ouvriers avaient sauté de la plate-forme d'avant de la première voiture.

Un jeune ouvrier (14 ans) qui s'était ensuite assis sur le marche-pied de cette plate-forme, est tombé sur le sol et, roulant sur la voie, a été écrasé par la voiture en marche. Relevé grièvement blessé, il n'a pas tardé à expirer.

Deux témoins accusent un ouvrier d'avoir incité la victime à sauter du tram en marche et, sur le refus de celle-ci, de l'avoir fait tomber en lui donnant un coup de genou dans le dos.

L'Ingénieur verbalisant a insisté auprès de la Direction de la mine pour que l'on tienne la main à ce que le personnel ne descende pas des voitures avant l'arrêt.

**N° 3.** — Liège. — 7<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage de Marihay. — Siège Vieille Marihay, à Seraing. — Dépendances superficielles : Atelier de réparations. — 11 février 1920, à 7 1/2 heures. — Un blessé. — P.-V. Ingénieur R. Masson.

Un ouvrier a été blessé à l'œil gauche par un éclat de métal.

#### Résumé

Deux ouvriers effectuaient une réparation à une berlaine. Au moyen d'une tranche et d'un marteau ils coupaient à froid, une bavure d'une cornière.

Cette bavure se détachant subitement vint atteindre, à l'œil gauche, un ouvrier, qui à deux mètres de là, surveillait la chauffe de rivets.

**N° 4.** — Mons. — 1<sup>er</sup> arrondissement. — Charbonnages Réunis de l'Agrappe. — Siège n° 3 (Grand-Trait), à Frameries. — Dépendances superficielles : Ateliers centraux. — 12 février 1920, vers 6 1/2 heures. — Un blessé. — P.-V. Ingénieur principal G. Sotiaux.

Un ouvrier a été blessé à l'œil par un éclat de métal.

#### Résumé

Pour couper un rivet, un ouvrier en avait tout d'abord sectionné la tête en quatre par deux entailles en croix. Au moyen d'un burin et d'un marteau, il détachait l'un de ces quartiers, quand celui-ci vint l'atteindre violemment à l'œil gauche.

Cet ouvrier avait commencé ce travail dangereux, en se garantissant les yeux au moyen de lunettes ; il avait ensuite enlevé celles-ci parce que la buée en obscurcissait les verres.

**N° 5.** — Mons. — 1<sup>er</sup> arrondissement. — Charbonnage du Buisson. — Siège n° 2, à Wasmès. — Dépendances superficielles. — 14 février 1920, vers 16 heures. — Un blessé. — P.-V. Ingénieur principal G. Desenfans.

Un ouvrier a été blessé au médius droit par un clou.

#### Résumé

Dans le chantier à bois, un ouvrier, en saisissant une perche de sapin de 5 mètres de longueur et de 25 à 30 centimètres de circonfé-

rence, pour la scier, a été blessé au médius de la main droite par un clou qui traversait cette perche.

Par suite de complication gangreneuse, il a dû subir l'amputation du doigt.

**N° 6.** — Liège. — 8<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage d'Ans et Glain — Siège du Levant, à Ans. — Dépendances superficielles : Salle des bains-douches. — 18 mars 1920, vers 6 1/2 heures. — Un blessé. — P.-V. Ingénieur Dessalle.

Un ouvrier a été blessé à l'œil gauche en heurtant la porte d'une armoire à vêtements.

#### Résumé

L'accident s'est produit dans la salle des bains-douches du siège.

En se baissant pour cadenasser la porte de l'armoire, dans laquelle il venait de déposer ses effets, un manœuvre s'est blessé à l'œil gauche, en heurtant l'angle supérieur de la porte de l'armoire voisine.

La Direction du charbonnage a décidé de faire arrondir les angles supérieurs des portes des armoires.

**N° 7.** — Mons. — 1<sup>er</sup> arrondissement. — Charbonnage de Bellevue-Baisieux. — Siège n° 8, à Elouges. — Dépendances superficielles. — 17 mai 1920, vers 13 1/2 heures. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur principal O. Verbouwe.

Une ouvrière est tombée d'un ponton, le garde-corps contre lequel elle était appuyée, ayant fléchi.

#### Résumé

Une ouvrière du triage, momentanément inoccupée, s'était appuyée du dos contre l'extrémité d'un garde-corps d'un ponton, établi au niveau de la recette principale du puits d'extraction, soit à 6<sup>m</sup>,60 au-dessus du sol.

Ce garde-corps, en mauvais état et insuffisamment fixé en cet endroit, fléchit, provoquant la chute de l'ouvrière.

N° 8. — *Namur.* — 6° arrondissement. — *Charbonnage de Tamines.* — *Siège Ste-Eugénie, à Tamines.* — *Dépendances superficielles.* — 17 mai 1920, vers 8 heures. — *Un blessé.* — P.-V. *Ingénieur Jadoul.*

Un ouvrier a été atteint par un paquet de bois de mine qui est tombé inopinément d'un wagon qu'il déchargeait.

#### Résumé

L'accident est survenu au cours du déchargement d'un wagon à fond plat, chargé, sur une hauteur de 1<sup>m</sup>,70 environ, de bois de mine de 7 mètres de longueur.

Cette charge était maintenue de chaque côté par 6 montants en fer U articulés à la partie inférieure, de manière à pouvoir se rabattre après enlèvement d'une cheville qui les fixait dans la position verticale.

On provoque ordinairement le déchargement par éboulement.

Pour effectuer cette manœuvre, on étançonne d'abord les deux montants extrêmes et celui du milieu au moyen de rondins en chêne de 3 mètres de longueur, potelés d'une part dans le sol et chassés d'autre part à coups de massette dans le creux des fers U ; on enlève ensuite les chevilles des montants non étançonnés, puis celles des montants étançonnés ; finalement on abat les poussards. La charge roule sur un plan incliné constitué d'autres poussards aboutissant au niveau du plancher.

Le jour de l'accident, au moment où deux ouvriers enlevaient, au marteau, la dernière cheville, les étançons glissèrent de la tête le long des fers U et la charge s'abattit prématurément, atteignant l'un des ouvriers.

Le Comité d'arrondissement a estimé que le mode de calage adopté ne présente pas les garanties suffisantes, et qu'il y a lieu d'employer un dispositif permettant aux ouvriers préposés au déchargement de se tenir continuellement hors d'atteinte d'un éboulement éventuel de la charge.

N° 9. — *Limbourg.* — 10° arrondissement. — *Charbonnage André Dumont-sous-Asch.* — *Siège de Waterschei, à Genck.* — *Dépendances superficielles.* — 17 mai 1920, à 17 heures. — *Un blessé.* — P.-V. *Ingénieur A. Meyers.*

Un ouvrier a été blessé à l'œil gauche par un éclat de fer.

#### Résumé

Un ouvrier terrassier, voulant dégager une pierre du sol, frappa cette pierre de sa pioche. Un éclat de son outil l'atteignit alors à l'œil gauche.

Un de ses compagnons examina cet œil et constata que la cornée était blessée et tachetée de sang.

Croyant l'accident sans gravité, la victime ne le déclara qu'après quatre jours.

Des complications survinrent et lui firent perdre la vision de cet œil.

N° 10. — *Centre.* — 3° arrondissement. — *Charbonnage Réunis de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Houssu.* — *Siège de Ressaix, à Ressaix.* — *Dépendances superficielles : Atelier de réparations.* — 3 juin 1920, vers 16 heures. — *Un tué.* — P.-V. *Ingénieur principal P. Defalque.*

Un ouvrier a été tué par une poutrelle qui s'est renversée sur lui pendant qu'on la manœuvrait à l'aide d'une grue à main.

#### Résumé

L'accident est survenu dans la cour de l'atelier de réparations.

On avait terminé le rivetage de la semelle supérieure d'une poutrelle composée, longue de 5 mètres, et d'un poids d'environ 1.300 kilogrammes. Cette poutrelle était placée, à 0<sup>m</sup>,56 au-dessus du sol, sur quatre tréteaux en bois.

Pour permettre la pose des rivets de la semelle inférieure, elle devait être retournée. Afin d'effectuer cette manœuvre, on l'avait amarrée à la chaîne d'une grue à main. Un aide-riveteur, en manœuvrant la manivelle de la grue, mit la chaîne sous tension, ce qui eut pour effet de faire incliner la poutrelle.

A ce moment, le chef ouvrier s'aperçut que la planche, posée sur les tréteaux, parallèlement à la poutrelle, et sur laquelle il s'était placé pour river, n'avait pas été enlevée.

Il donna l'ordre à l'un de ses aides, âgé de 14 ans 1/2, de l'enlever. Celui-ci s'introduisit entre cette planche et la poutrelle ; malheureusement, presque aussitôt, la poutrelle se renversa et écrasa le jeune ouvrier, lequel, atteint de lésions internes, succomba une demi-heure plus tard.

L'ouvrier préposé à la manœuvre de la grue affirme qu'au moment de l'accident il ne tournait plus la manivelle de la grue, car il attendait qu'on vint l'aider; l'effort à exercer dépassait ses forces.

**N° 11.** — *Limbourg.* — 10<sup>e</sup> arrondissement. — *Charbonnage André Dumont-sous-Asch.* — *Siège de Warterschei, à Genck.* — *Dépendances superficielles.* — 22 juillet 1920, à 12 1/2 heures. — *Un blessé mortellement.* — *P.-V. Ingénieur A. Meyers.*

Un ouvrier a eu la tête écrasée par un tronc d'arbre qui s'est détaché d'un tas, sur lequel il se reposait.

#### Résumé

Après leur repas de midi, des ouvriers de l'atelier se reposaient, comme ils avaient pris l'habitude de le faire depuis quelque temps, sur un tas de troncs de chêne, déposé dans la cour du charbonnage.

Deux d'entre eux dormaient au haut du tas, tandis qu'un autre était couché entre deux troncs sur le versant nord.

Par suite d'une cause restée inconnue, un des troncs se déplaça et vint écraser la tête de ce dernier ouvrier.

Il existait un réfectoire à la disposition des ouvriers.

Le Comité d'arrondissement, a émis l'avis que l'on doit considérer comme endroits dangereux, visés par l'article 67 (1) du règlement du 15 septembre 1919, les tas de bois ou d'autres matériaux dont l'équilibre peut être instable, ainsi que tous les travaux en activité, tels que terrassements, construction de maçonneries, de charpentes, ou autres travaux de montage présentant du danger et également les régions avoisinantes.

Il y a donc lieu d'éloigner de tous ces endroits, pendant leur repos, les ouvriers qui ne prennent pas celui-ci dans les réfectoires mis à leur disposition.

M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 10<sup>e</sup> arrondissement a invité la Direction de la mine à donner des ordres à son personnel, pour que les prescriptions dudit article soient rigoureusement observées et pour que, notamment, les ouvriers ne prennent plus leur repos sur des tas de bois en équilibre instable.

(1) Cet article est ainsi conçu : « Le repos est interdit sur les toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sous les voûtes fraîchement décintrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres. »

**N° 12.** — *Mons.* — 1<sup>er</sup> arrondissement. — *Charbonnage de Bois de Boussu et Sainte-Croix, Saine-Claire.* — *Siège Alliance, à Boussu.* — *Dépendances superficielles.* — 31 juillet 1920, vers 14 heures. — *Un blessé.* — *P.-V. Ingénieur principal O. Verbouwe.*

Un ouvrier monteur a été blessé en tombant d'un pylône d'un chemin de fer aérien.

#### Résumé

Le câble porteur d'un chemin de fer aérien est supporté, de distance en distance, par des secteurs à gorge, adaptés à des pylônes par l'intermédiaire de porteurs recourbés.

Ce câble étant tombé d'un des dits secteurs, un monteur spécialement attaché au service des chemins de fer aériens, se rendit au sommet du pylône afin de réparer cette avarie.

Pour descendre du pylône, il voulut gagner le sommet d'une échelle adaptée à l'un des montants, en s'avancant debout sur une traverse constituée d'une poutre en treillis de 1 mètre de largeur, située à 10<sup>m</sup>,70 au-dessus du sol.

Son pied ayant glissé sur un câble servant à tendre un filet de protection, il perdit l'équilibre et vint s'abattre sur le sol.

A la séance du Comité d'arrondissement, M. l'Ingénieur en chef Directeur a émis l'avis qu'une échelle placée le long de chacun des montants du pylône rendrait des services.

**N° 13.** — *Charleroi.* — 4<sup>e</sup> arrondissement. — *Charbonnage du Bois de Cazier, Marcinelle et du Prince.* — *Siège Saint-Charles, à Marcinelle.* — *Dépendances superficielles : Chaudières.* — 13 août 1920, vers 23 heures. — *Un blessé.* — *P.-V. Ingénieur H. Dandois.*

Un chauffeur a été blessé à l'œil droit par le bris d'un tube indicateur du niveau d'eau d'une chaudière.

#### Résumé

L'un des deux tubes en verre, indicateurs du niveau d'eau d'une chaudière, était dépourvu de son appareil protecteur. Celui-ci, qui consistait en un cylindre en tôle présentant deux rainures longitudinales, maintenu normalement à chacune de ses extrémités par une

bague fixée à un écrou, n'avait pu être remplacé après une réparation par suite de l'absence de la bague inférieure. Il avait été déposé sur les tubes horizontaux inférieurs des indicateurs.

Un chauffeur voulut purger ce tube indicateur.

Il prit, dit-il, l'appareil protecteur, le plaça dans la bague supérieure et le fit reposer sur l'écrou inférieur; il avait tourné vers lui la rainure la plus étroite, laquelle n'avait que 10 millimètres de largeur.

Alors qu'il manœuvrait les robinets, le tube indicateur en verre se brisa et un morceau l'atteignit à l'œil droit.

Le Comité d'arrondissement a préconisé l'emploi d'un système de robinet de purge manœuvrable à distance ou d'appareils indicateurs de niveau à verre fort, tels que ceux du système Klinger.

Des recommandations ont été faites dans ce sens à la Direction du charbonnage, par M. l'Ingénieur en chef Directeur de l'arrondissement.

**N° 14.** — *Liège. — 9<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage de Crahay. — Siège Guillaume, à Soumagne. — Dépendances superficielles : Lavoir à charbons. — 15 août 1920, vers 10 1/2 heures. — Un tué. — P.-V. Ingénieur P. Thonnard.*

Un ouvrier a été asphyxié dans une caisse à charbon dont il voulait provoquer le désancrage.

#### Résumé

L'accident est survenu dans la caisse à charbon 3/6 du lavoir. Cette caisse, qui mesure 3<sup>m</sup>,10 de longueur, 2<sup>m</sup>,90 de largeur et 3<sup>m</sup>,00 de hauteur, est couverte d'un plancher en bois servant d'assise à une voie ferrée pour wagonnets de mine, plancher dans lequel est ménagée, pour le remplissage de la caisse, une ouverture de 2<sup>m</sup>,10 × 0<sup>m</sup>,85; elle présente, de plus, à sa base, une ouverture de 0<sup>m</sup>,50 × 0<sup>m</sup>,60, à laquelle fait suite une trémie, avec clapet, pour le déversement du charbon dans les wagons.

L'ouverture de remplissage est disposée le long d'une des parois, l'ouverture de vidange à proximité de la paroi opposée.

A cette dernière paroi, à l'intérieur de la caisse, c'est-à-dire sous le plancher, sont adaptés trois fers plats formant échelons, distants l'un de l'autre de 1 mètre.

Pour avoir accès à ces échelons, il faut donc entrer par l'ouverture supérieure et descendre le long du talus de charbon.

Le dimanche 15 août, deux ouvriers X et Y devaient assurer l'alimentation en charbon des chaudières de la centrale électrique et, à cette fin, prendre le combustible au moyen d'un wagon à la trémie de la caisse.

Vers 10 1/2 heures, le charbon n'arrivant plus par cette trémie, l'un des ouvriers X fit part de son intention de se rendre dans la caisse pour provoquer l'écoulement du charbon, de façon à remplir ce véhicule, ce qui n'était toutefois pas nécessaire pour la besogne du poste.

Son compagnon Y l'en dissuada et le vit se diriger vers le bureau du marqueur où il fit noter sa présence, comme il devait le faire avant de quitter la besogne.

Vers 2 1/2 heures de l'après-dîner, l'ouvrier Y, sur une remarque du garde de la paire, resté au charbonnage, se rendit à la trémie de la caisse et bientôt on retira X à l'état de cadavre.

La caisse était encore à moitié remplie de charbon mouillé et collant.

Normalement pour provoquer le désancrage, un ouvrier descendait sur le charbon et de là passait aux échelons; il agissait alors sur le charbon à l'aide des pieds ou d'une pelle.

Au dire de Y, déjà le dimanche précédent, X avait, sans nécessité, pénétré dans la caisse et, par plaisir, s'était laissé glisser dans la trémie. Y lui avait fait des observations à ce sujet.

L'Ingénieur verbalisant a invité la direction à prendre les précautions mentionnées dans la circulaire ministérielle du 31 décembre 1910, pour le désancrage de caisses à charbon (1). Il l'a invitée

(1) Cette circulaire est ainsi conçue: « Divers accidents, survenus dans le cours de ces deux dernières années, ont mis en lumière le danger de l'opération du désancrage des tours à charbon, qui, dans les divers ateliers de triage ou de lavage, servent au chargement sur wagons ou à l'alimentation des fours à coke. Ces appareils sont fréquemment obstrués, principalement après un arrêt dans leur alimentation; souvent des ouvriers pénètrent dans la cuve pour faire disparaître l'obstruction, sans aucune précaution spéciale, et risquent d'être emportés par le charbon au moment où le dégagement se produit. » Il importe d'attirer l'attention des exploitants sur ce danger.

» Généralement des dispositifs très simples et faciles à imaginer (planchers à claire-voie, passerelles surmontant les tours, etc.) permettraient de faire disparaître les obstructions à l'aide de ringards manœuvrés du dessus, sans qu'il soit

notamment à doubler le nombre des fers plats situés dans chacune des caisses, afin qu'ils puissent servir d'échelle, et à ménager des trappes dans le plancher supérieur à l'aplomb des échelons, afin d'avoir accès à ces derniers sans devoir marcher sur le charbon.

Le Comité d'arrondissement s'est rallié à l'invitation faite par l'Ingénieur verbalisant à la direction du charbonnage.

**N° 15.** — Mons. — 1<sup>er</sup> arrondissement. — Charbonnage d'Hensies-Pommerœul. — Siège des Sartis, à Hensies. — Dépendances superficielles. — 1<sup>er</sup> septembre 1920, à 17 1/2 heures. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur A. Dupret.

Un ouvrier a été gravement brûlé en tombant dans un puisard renfermant de l'eau chaude.

#### Résumé.

Un jeune ouvrier, au service d'un entrepreneur occupé à des travaux en béton armé dans la cour du charbonnage, se rendait à l'un des chantiers. En traversant l'emplacement d'un ancien bâtiment en bois ayant servi à abriter un treuil à vapeur et dont les cloisons venaient d'être enlevées, il tomba dans un puisard non couvert, dans lequel se réunissaient les eaux de condensation des purgeurs de la conduite de vapeur et d'un treuil.

Il a été mortellement brûlé par l'eau chaude qui s'y trouvait sur une hauteur de 0<sup>m</sup>,30 et par la vapeur s'échappant des purgeurs.

Ce puisard était maçonné et avait une section de 0<sup>m</sup>,90 sur 0<sup>m</sup>,90 et une profondeur de 2 mètres.

Le Comité d'arrondissement a émis l'avis que le puisard aurait dû être muni d'une couverture permanente non amovible, couverture qui pouvait se faire, les services du charbonnage n'utilisant pas l'eau du puisard.

» nécessaire de pénétrer dans la cuve. Si la descente d'un ouvrier était indispensable, le danger en serait fortement atténué par l'observation des prescriptions suivantes : l'opération ne devrait se faire qu'après arrêt des appareils servant à l'alimentation et à la vidange de la trémie, en présence et sous la direction d'un surveillant capable de porter immédiatement secours à l'ouvrier chargé du désancrage; celui-ci serait pourvu d'une ceinture de sûreté reliée à la partie supérieure par une corde dont la longueur serait réglée avant tout travail, d'après la hauteur de l'obstruction; des dispositifs d'appui (échelles, tirants, etc) devraient permettre à l'ouvrier de ne pas reposer sur le charbon qu'il faut dégager. »

**N° 16.** — Limbourg. — 10<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage de Beerlingen-Coursel. — Siège de Kleine Heide, à Coursel. — Dépendances superficielles : Centrale électrique. — 22 septembre 1920, à 14 heures 40. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur A. Meyers.

Un ouvrier, qui marchait sur la poutre de roulement d'un pont roulant, établie à 6<sup>m</sup>,15 de hauteur, est tombé sur le sol et s'est blessé mortellement.

#### Résumé.

Le pont roulant desservant la centrale électrique roule sur deux poutres, larges de 30 centimètres, situées à 6<sup>m</sup>,15 de hauteur.

Un ouvrier voulut se rendre sur ce pont afin de remettre en place le câble de levage qui avait glissé de la poulie. Il parvint à la poutre de roulement en gravissant une échelle posée sur la plate-forme d'un bâtiment établi contre la paroi du hall; il s'avança ensuite, debout sur la poutre, vers le pont roulant, lequel se trouvait à 32 mètres de l'échelle.

Alors qu'il approchait d'un endroit où trois fils nus, sous tension de 10.000 volts, sont posés à 1<sup>m</sup>,70 au-dessus de la poutre, il tomba de celle-ci.

Blessé mortellement, il décéda le jour même sans avoir repris connaissance.

L'enquête n'a pas pu établir si l'accident a été provoqué par un contact avec les fils électriques.

Deux témoins, dont l'un venait de parvenir au pont roulant par le chemin que la victime voulait suivre, déclarent avoir aperçu une étincelle. Par contre, l'autopsie n'a relevé aucune trace d'électrocution.

Il a été constaté que la victime était atteinte d'une fracture du crâne.

A la séance du Comité d'arrondissement, l'Ingénieur verbalisant a fait observer qu'il serait utile de disposer d'un moyen d'accès permettant d'atteindre, dans des conditions de sécurité parfaite, les organes du pont roulant.



M. l'Ingénieur en chef Directeur du 10<sup>e</sup> arrondissement a partagé cet avis, mais a ajouté qu'il n'est pas indispensable que ce moyen d'accès soit permanent, puisque le pont roulant de la centrale n'est utilisé qu'exceptionnellement et que les organes sont normalement manœuvrés du sol.

Il a estimé que l'emploi d'une échelle d'une hauteur convenable, permettant d'atteindre directement les organes à réparer, suffirait à assurer la sécurité.

Il a invité la Direction à modifier la position des conducteurs nus à 10.000 volts, ou à les mettre à l'abri de tout contact accidentel par un dispositif de protection relié à la terre.

Il l'a invitée également à interdire strictement à son personnel d'utiliser pour la circulation, soit les chemins de roulement du pont roulant, soit toute autre partie des installations qui ne satisferait pas aux prescriptions de l'article 58 du règlement du 15 septembre 1919, applicable aux installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines (1).

M. l'Inspecteur général des Mines a approuvé la manière de voir de M. l'Ingénieur en Chef.

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les escaliers présenteront toutes les garanties » désirables de solidité, de stabilité et de sécurité. Ils seront munis de fortes » rampes d'une hauteur suffisante.

» Les dispositions voulues seront prises en vue d'empêcher que les travail- » leurs puissent être précipités dans les cages d'escaliers.

» Les escaliers amovibles et les échelles présenteront toute la solidité et la » rigidité voulues ; ils seront appuyés de manière à ne pouvoir se renverser ni » glisser. Leur longueur sera suffisante et les dispositions seront prises à l'effet » de permettre au personnel de passer, en toute sécurité, de ces escaliers ou » échelles sur les planchers qu'ils desservent ou inversement, de ces planchers » sur les escaliers ou échelles.

» Il est interdit d'employer des échelles auxquelles manquerait un échelon ou » qu'auraient un échelon brisé, fendu ou mobile.

» Les passerelles, ponts, estacades ou autres installations analogues sur les- » quelles les personnes peuvent être appelées à circuler, à travailler ou à se » tenir, présenteront, dans toutes leurs parties, les garanties désirables de soli- » dité, de stabilité et de rigidité : elles auront une largeur suffisante et seront » pourvues d'un tablier et d'un garde-corps avec plinthe de butée ».

N<sup>o</sup> 17. — Centre. — 3<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnages Réunis de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Houssu. — Siège Sainte-Elisabeth, à Péronnes-lez-Binche. — Dépendances superficielles. — 4 octobre 1920. vers 11 1/4 heures. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur principal P. Defalque.

Une ouvrière a été blessée mortellement, par un choc à la poitrine, alors qu'elle freinait un wagonnet à l'aide d'une pièce de bois.

#### Résumé

L'atelier de triage est relié au bâtiment d'extraction par une passerelle où est installée une voie ferrée par laquelle les wagonnets vides venant des culbuteurs gagnent le puits. Cette passerelle est en pente vers le puits sur 8<sup>m</sup>,70 de longueur à partir du triage ; ensuite, elle est en rampe. Au pied de la rampe, les wagonnets sont repris par une chaîne traînante à ergots.

Pour ralentir la descente des chariots, on a disposé entre les rails de la voie deux freins constitués d'une lame élastique en acier le long de laquelle frottent en passant les essieux des véhicules.

Néanmoins, l'ouvrière chargée de la mise à la chaîne traînante des chariots, devait ralentir la marche des véhicules qui arrivaient à trop grande vitesse, en freinant à l'aide d'une selimbe ou rondin en bois de 5 centimètres environ de diamètre et de 1<sup>m</sup>,30 à 1<sup>m</sup>,40 de longueur. Elle introduisait obliquement le bout de la selimbe entre les deux roues situées d'un même côté du chariot et pratiquait une pesée sur la jante de la roue arrière.

A un moment donné une ouvrière ayant freiné un wagonnet alla s'accouder à la balustrade voisine ; peu après elle s'affaissa. Transportée à l'infirmerie du siège, elle y succomba au bout d'une heure.

La victime ne portait qu'une petite blessure, au-dessus du sein gauche, de laquelle s'échappait un mince filet de sang.

D'après le certificat médical la mort est due à des lésions internes de la poitrine.

Dans une lettre adressée à la Direction du charbonnage M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3<sup>e</sup> arrondissement a émis l'avis que la jeune fille, en plaçant la selimbe entre les deux roues du véhicule, a, par mégarde, poussé cette pièce de bois trop loin, l'extrémité inférieure de celle-ci ayant atteint ou dépassé le niveau du rail. La

scilicet aura ainsi buté contre un obstacle, soit un redent entre deux rails ou une bille de la voie, et aura été projetée violemment, blessant l'ouvrière au sein gauche par son autre extrémité.

D'après lui, l'accident, qui ne paraît pas contestable, résulte d'une installation de freinage insuffisante pour modérer à coup sûr la vitesse des véhicules qui descendent la pente de la passerelle avant de s'engager sur la chaîne traînante; la manœuvre simpliste employée pour y obvier est dangereuse.

M. l'Ingénieur en chef a, en conséquence, pour éviter le renouvellement d'un accident de ce genre, invité la Direction du charbonnage à faire étudier et appliquer ensuite un dispositif approprié qui permettra de supprimer la manœuvre dont la jeune fille a été victime.

**N° 18.** — *Charleroi.* — 4<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnages Réunis de Charleroi. — Siège n° 2 (S.F.), à Lodelinsart. — Dépendances superficielles. — 10 novembre 1920, vers 11 heures. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur L. Legrand.

Un ouvrier peintre est tombé d'un échafaudage.

#### Résumé

Cet accident est survenu au cours des travaux de peinture d'un caisson métallique renfermant la chaîne à godets transportant les charbons du triage au sommet du lavoir. Pour peindre la face inférieure du caisson, un ouvrier peintre, travaillant pour le compte d'un entrepreneur, se tenait à 6<sup>m</sup>,80 au-dessus du sol sur l'un des bouts d'une planche de bois blanc; celle-ci reposait d'une part, vers les deux tiers de sa longueur, sur un échelon d'une échelle métallique et était retenue, d'autre part, à son autre bout, par une corde nouée à un échelon inférieur de l'échelle.

L'ouvrier est tombé sur le sol et est mort de ses blessures.

La planche, qui mesurait 1<sup>m</sup>,41 de longueur, 0<sup>m</sup>,18 de largeur et 0<sup>m</sup>,27 à 0<sup>m</sup>,28 d'épaisseur, avait été prise par la victime elle-même dans la cour du charbonnage. Elle était déjà très usagée, percée de plusieurs trous de clous et présentait un nœud.

Elle a été retrouvée sur le sol, brisée en deux, près de la victime.

La rupture s'est produite transversalement à l'endroit du nœud.

M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement a fait la remarque que l'entrepreneur ainsi que la victime ont fait preuve d'imprévoyance.

**N° 19.** — *Limbourg.* — 10<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage André Dumont-sous-Asch. — Siège de Waterschei à Genck. — Dépendances superficielles. — 3 décembre 1920, vers 10 1/2 heures. — Un blessé mortellement. — P.-V. Ingénieur A. Meyers.

Un charpentier occupé à renforcer un échafaudage, est, par suite de la rupture d'un élément de ce dernier, tombé sur le sol, d'une hauteur de 4 mètres environ.

#### Résumé

On était occupé au placement d'une des fermes métalliques de la toiture d'un nouveau bâtiment devant abriter la menuiserie.

Pour ce faire on avait installé un échafaudage. Celui-ci avait été amené tout monté, le matin même, du magasin, où il se trouvait remis depuis un temps indéterminé. Il était constitué de montants réunis entre eux tous les mètres, par des traverses avec assemblage par tenons et mortaises.

A 4<sup>m</sup>,15 au-dessus du sol, sur deux des traverses distantes l'une de l'autre de 2 mètres environ, on avait disposé un plancher de 0<sup>m</sup>,42 de large, lequel devait être complété de manière à pouvoir supporter 6 hommes.

Un chef-menuisier avait été chargé de consolider les dites traverses, en clouant des planches contre les montants, de part et d'autre de ces traverses.

Cet ouvrier était monté sur le plancher; il se tenait à 0<sup>m</sup>,50 d'une des traverses. Un autre ouvrier le rejoignit, mais resta à faible distance de l'autre traverse.

A un moment donné les tenons de la première traverse se brisèrent, le plancher s'affaissa et vint reposer sur la traverse immédiatement inférieure.

Le chef-menuisier, surpris, tomba la tête en avant sur le sol bétonné; il mourut peu de temps après d'une fracture du crâne.

La section des tenons était de 75 × 16 millimètres.

A l'endroit de la section de rupture, le bois des tenons brisés ne présentait pas de nœuds,

A la réunion du Comité d'arrondissement, l'Ingénieur verbalisant a émis l'avis que la traverse qui, en cédant, a occasionné l'accident devait être altérée par la vétusté, à moins qu'elle n'ait été brisée pendant le transport de l'échafaudage.

M. l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement a partagé cet avis et a ajouté qu'il eût été préférable de visiter et de renforcer l'échafaudage, avant sa mise en place.

Il a écrit, dans ce sens, à la direction du charbonnage.

**N° 20.** — 4<sup>e</sup> arrondissement. — Charbonnage de Masse-Saint-François. — Siège Sainte-Pauline, à Farciennes. — Dépendances superficielles. — 3 décembre 1920, vers 14 heures. — Un tué et deux blessés légèrement. — P.-V. Ingénieur J. Pieters.

#### Résumé

Le siège est en préparation.

L'accident est survenu dans les chantiers de construction des nouveaux triages et lavoirs. Ces travaux sont confiés à un entrepreneur.

Les ouvriers maçons avaient établi leur réfectoire dans un local des bâtiments déjà construits.

Un ouvrier et une femme, sortant bruyamment de ce réfectoire, s'engagèrent sur une passerelle de 40 centimètres de largeur ; celle-ci, formée de deux madriers, était posée en partie au-dessus d'une tranchée de 2<sup>m</sup>,50 de largeur, en remblayage, le long et vis à-vis de la porte du réfectoire, et, en partie, au-dessus d'un coin de la fosse — de 3<sup>m</sup>,80 de profondeur — d'un élévateur à godets.

En faisant des mouvements désordonnés, l'ouvrier et la femme perdirent l'équilibre, et tombèrent dans la fosse.

L'un d'eux saisit un autre ouvrier qui venait également de sortir du réfectoire ; il l'entraîna dans sa chute.

## NOTES DIVERSES

### LES NOUVELLES INSTALLATIONS

DE

## Triage-Lavoir et Fabrique d'Agglomérés

DES

### Charbonnages du Carabinier, à Pont-de-Loup

PAR

G. PAQUES

Ingénieur au Corps des Mines, à Charleroi

La Société Anonyme des Charbonnages du Carabinier, à Pont-de-Loup a, dans le courant de l'année 1922, mis en service les nouvelles installations de triage-lavoir et fabrique d'agglomérés que tout voyageur allant de Namur à Charleroi a observées sur la gauche, à l'approche de la gare de Châtelaineau.

Les photographies 1 et 2, donnent des vues générales de ces installations.

Le plan ci-après (fig. 1) montrant leur emplacement, fait ressortir leur situation très favorable à proximité immédiate de la Sambre, de la ligne de chemin de fer Charleroi-Namur et de la grand'route Châtelet-Fleurus.

Avant d'aborder la description de ces installations, il nous paraît intéressant de souligner comment l'idée de l'utilisation d'un emplacement avantageux pour l'évacuation facile et rapide et partant peu coûteuse des produits peut conduire à l'exécution d'énormes travaux d'appropriation.

En regard de l'avantage de l'emplacement, le terrain choisi n'avait en effet que des désavantages. Son sol constitué par des prairies marécageuses sujettes à être inondées aux moindres crues de la Sambre, était de plus compressible et partant inapte à recevoir la

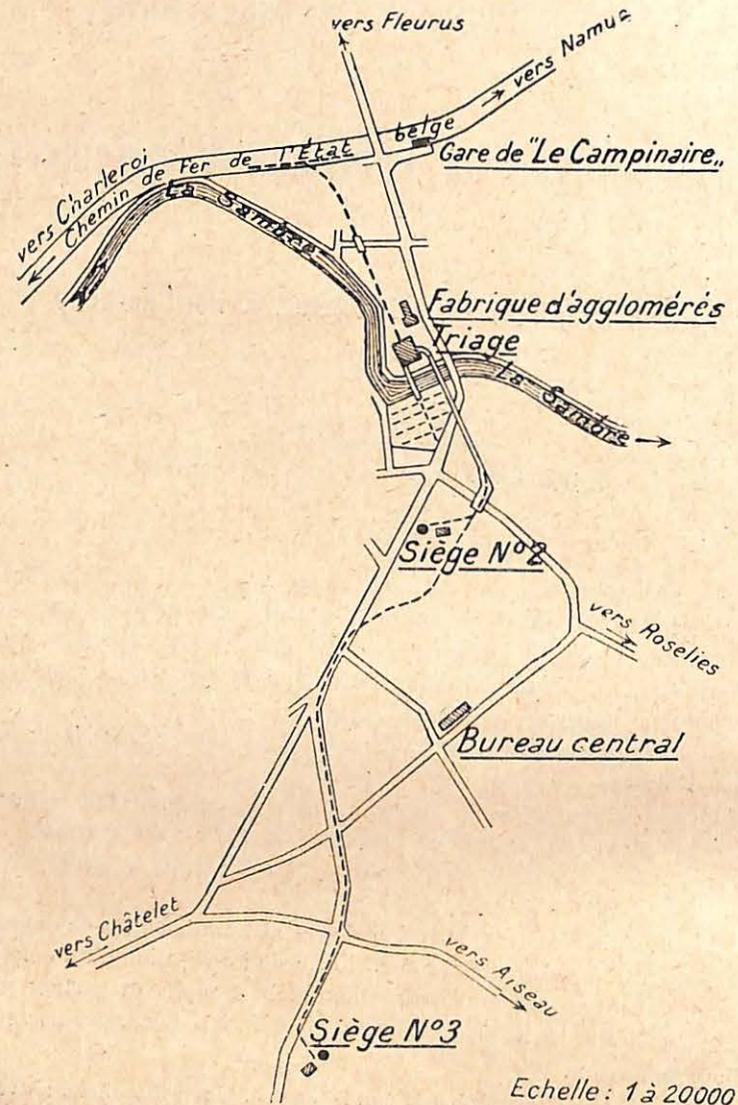


FIGURE 1.

charge de bâtiments industriels. Son sous-sol, travaillé par les déhoulements était soumis aux mouvements de dislocation et d'affaissement consécutifs aux exploitations minières.

Enfin, la liaison indispensable entre le terrain choisi et les sièges d'extraction devait traverser tout un quartier populeux, une grand'route et la Sambre.

Ce simple aperçu permet de se rendre compte de l'importance des difficultés qui étaient à vaincre et qui furent vaincues.

Les prairies étaient marécageuses et sujettes aux inondations : le sol fut exhaussé de plusieurs mètres de façon à se trouver à un niveau de un mètre supérieur à la plus forte inondation relevée depuis un siècle.

Le terrain était compressible et inapte à résister au poids des bâtiments : plus de 800 pieux Franki furent enfoncés à travers le remblai d'exhaussement et l'argile molle de l'ancien terrain superficiel et, prenant solide pied sur le gravier de la rivière, soutinrent les poutres et piliers d'assise des bâtiments.

Les mouvements miniers, grâce à la simple pose des charpentes sur leurs pieux d'assise avec possibilité d'exhaussement par cales, ne paraissent plus à craindre.

Enfin, les obstacles, quartier populeux, grand'route et la Sambre compris entre les sièges d'extraction et les installations nouvelles furent enjambés par une immense estacade et deux ponts en béton armé. (Phot. 3).

Et c'est seulement après que ces travaux d'appropriation eurent été établis que le terrain choisi put recevoir la première pierre des édifices.

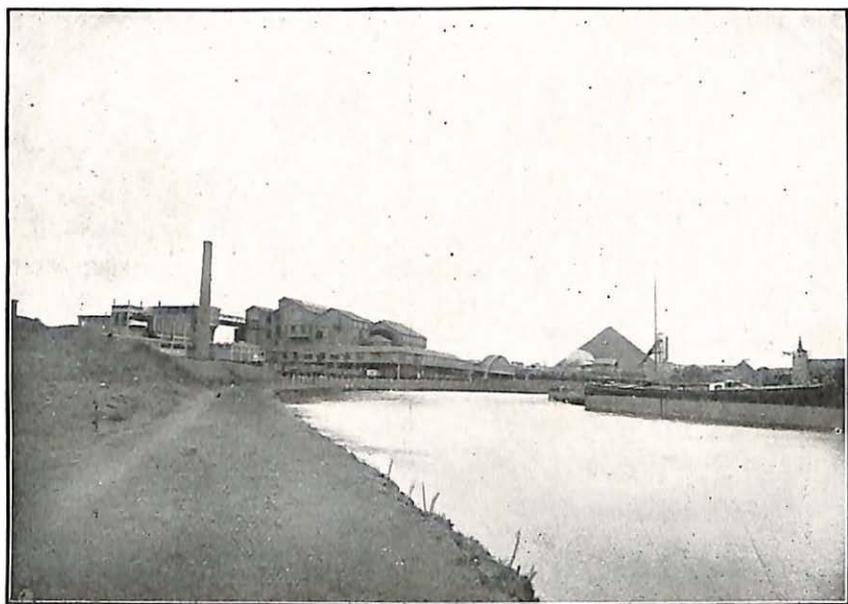
Dans ce qui va suivre, le lecteur trouvera successivement la description.

- 1° des fondations sur pieux Franki ;
- 2° de deux ponts en béton armé au-dessus de la Sambre ;
- 3° des installations du triage-lavoir et de la fabrique d'agglomérés.

#### I. — Fondations sur pieux Franki.

Les pieux sont établis au nombre de 807, dont 722 sous les bâtiments du triage-lavoir et 85 sous ceux de l'usine d'agglomérés. Le groupe le plus compact comporte 537 pieux sur une surface de 67 mètres de longueur et 62 mètres de largeur, ce qui correspond à un pieu par environ 7,7 m<sup>2</sup> de superficie.

PHOT. 1



Vue générale des installations.

PHOT. 2



Vue générale des installations.

PHOT. 3



Estacade en béton avec ponts sur la Sambre et sur la route entre les puits et le triage.

Tous ces pieux mesurent en moyenne environ 8 mètres de hauteur et prennent appui sur le bon gravier de la vallée.

Disséminés irrégulièrement suivant la configuration générale des bâtiments, ils délimitent, pour la plupart, des rectangles de  $4^m,00 \times 3^m,50$  et de  $1^m,75 \times 1^m,70$ .

Sur cet enseuble de pieux, véritable forêt souterraine, prennent appui les piliers des constructions, les bases des tours d'emmagasinement, les citernes à eaux schlammeuses, les fondations des pompes, etc.

Tous les pieux ont été calculés pour une charge de 40 tonnes, suivant la méthode générale admise par la Société anonyme des Pieux Franki, basée sur les deux points suivants :

1° l'appui, par la base, du pieu sur le bon terrain dans lequel il est ancré ;

2° l'appui, latéral, du pieu sur les terrains superficiels sur lesquels s'exerce un frottement important dû à la rugosité et à la conicité des parois du pieu.

Les coefficients de sécurité généralement adoptés dans les résistances unitaires des terrains d'appui sont augmentés considérablement du fait que, dans les calculs on considère chaque pieu, non comme un cône, mais comme un cylindre dont le diamètre est égal à celui des tubes de fonçage employé et que l'élargissement de la base, qui donne généralement une surface d'assise de 2,5 à 4 fois celle qui correspond au diamètre du tube, n'est pas non plus comptée.

## II. — Ponts au-dessus de la Sambre.

L'estacade, en béton armé, reliant, par trainage mécanique, le siège n° 2 de la rive droite de la Sambre aux installations de la rive gauche, franchit la rivière par un pont en béton armé, de 62 mètres de portée, établi pour livrer passage sur deux voies à des wagonnets d'un poids de 1.100 kilog., charge comprise.

Le pont est constitué par un tablier supporté par deux poutres maîtresses en arc, du genre bowstring, reposant elles-mêmes par l'intermédiaire d'appareils à dilatation (sabots et rotules d'un côté — sabots, rotules et chariots de dilatation de l'autre) sur deux culées évidées, également en béton armé.

Le hourdis du tablier est établi à 16 mètres environ au-dessus du niveau normal de flottaison de la Sambre.

Les poutres-maîtresses, distantes de  $3^m,10$  entre faces intérieures, comprennent un arc de forme parabolique de 8 mètres de flèche, d'une section de  $55 \times 50$  centimètres à la clef et  $70 \times 50$  centimètres aux naissances, dont les poussées sont équilibrées par un tirant d'une section de  $50 \times 50$  centimètres, réuni à l'arc par l'intermédiaire de montants de  $25 \times 50$  centimètres de section à mi-hauteur et s'épanouissant vers les encastements dans l'arc et le tirant.

Les poutres du tablier proprement dit sont suspendues au droit de ces montants.

Deux garde corps de 2 mètres de hauteur, pleins, en béton armé, servent de pare-poussières et protègent les bateaux contre les chutes éventuelles de charbon.

Enfin les arcs des deux maîtresses-poutres sont réunis entre eux, au droit des montants, par des contreventements de  $15 \times 30$  centimètres.

L'ouvrage a été calculé pour un vent de  $120 \text{ k}^{\text{os}}$  de pression par mètre carré, deux files de wagonnets chargés couvrant complètement l'ouvrage.

Les culées évidées sont constituées chacune par deux palées de forme triangulaire, comprenant deux montants réunis entre-eux, au sommet, par la poutre servant d'appui au tablier et intermédiairement par deux traverses horizontales. Ces palées sont d'autre part rendues solidaires entre elles, par 4 autres traverses au niveau des premières.

Les culées reposent sur des radiers, en béton armé, supportés par des pieux de fondation Franki.

Un second pont identique au précédent mais d'une portée de 60 mètres seulement relie le triage à l'emplacement de mise en tas.

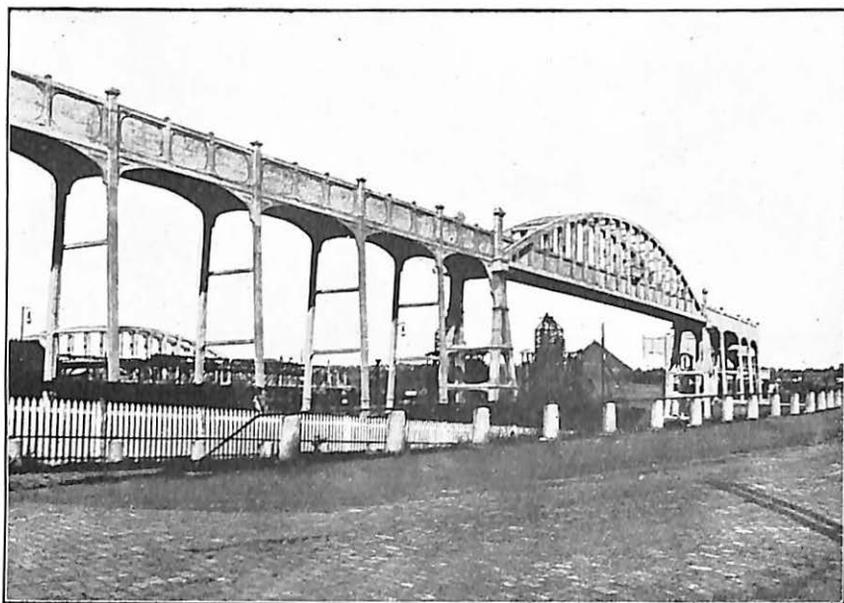
Ces ouvrages, d'une belle hardiesse, ont été conçus, calculés et exécutés par la Société Anonyme de Travaux Tirifahy à Charleroi ; terminés en 1919, ils se sont admirablement comportés jusqu'à ce jour.

Le premier de ces ponts est représenté aux deux photographies précédentes 4 et 5 ; l'une d'elles montre l'importance des échafaudages qu'il a fallu établir pour le construire.

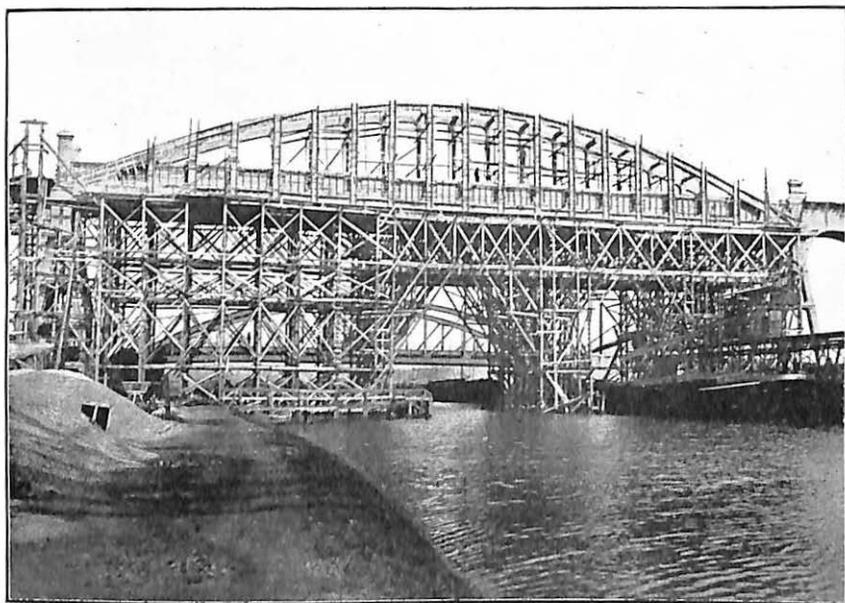
## III. — Triage-Lavoir et Fabrique d'agglomérés.

La construction des installations a été confiée à la Maison Evence Coppée de Bruxelles pour tout ce qui concerne le triage-lavoir. Les données générales sont les suivantes :

PHOT. 4.



PHOT. 5.



1° Le triage peut traiter, à l'heure, 140 tonnes de charbon tout-venant et, à certains moments de la journée, atteindre 200 tonnes à l'heure.

2° Le lavoir peut traiter, à l'heure, 110 tonnes de charbon sec 0/50, trous ronds, la teneur en cendres des charbons lavés ne dépassant pas de 2 % celle des charbons purs et la teneur en charbon des schistes après lavage ne dépassant pas 5 % celle des schistes purs.

Avant d'aborder la description détaillée des installations du triage-lavoir, disons quelques mots de leur liaison avec les puits.

Les charbons du siège le plus éloigné, n° 3, — environ 450 à 500 tonnes par jour — sont amenés par train de 50 wagonnets, et rassemblés sur les voies de garage de la station de départ de l'estacade. Ils constituent ainsi une réserve continue, dans laquelle le personnel chargé du trafic des wagonnets sur le trainage mécanique de l'estacade, puise à volonté, aussitôt après que les bertaines sortant des cages du siège n° 2 — lequel produit en moyenne 450 à 500 tonnes par jour — ont été engagées sur le trainage. On arrive ainsi, la réserve jouant le rôle de volant, à régulariser d'une manière parfaite le trafic entre les sièges et les installations de triage.

Les voies de garage de la station de départ permettent encore le rassemblement de charbons de certaines catégories ou provenances, que l'on peut alors engager à volonté vers le triage-lavoir, soit séparément soit en mélange avec d'autres charbons.

### TRIAGE

Arrivés à l'extrémité de l'estacade, les wagonnets pleins sont envoyés, par déclivité naturelle, dans le culbuteur double (2) (1), qui déverse les charbons sur le crible double (3) à oscillations longitudinales faisant les classifications 120/+, 80/120, 50/80 et 0/50.

Du crible (3), les catégories 120/+ et 80/120 sont déversées séparément sur le transporteur double d'épierrage (4), de 22 mètres de longueur d'axe en axe des tambours, avec bande de transport de 1<sup>m</sup>,20 de largeur utile pourvue d'une séparation centrale; la catégorie des 50/80 est déversée, seule, sur un second transporteur (4 bis) identique et parallèle au précédent.

Sur ces transporteurs, les charbons sont soumis à une élimination, à la main, des produits suivants (voir photo 6 ci-après) :

a) les pierres qui sont rejetées dans la trémie (5) ;

(1) Voir ci-après la planche représentant schématiquement les installations du triage et du lavoir.

b) les barrés qui sont rejetés dans la trémie (6) ;

c) les « grains serrés » qui vont dans la trémie (7) pour être évacués par les bennes (8) du monorail.

A l'extrémité des transporteurs, les déchets, éliminés aux grilles (11) sont emmagasinés dans les trémies (12) et chargés dans les bennes du monorail.

Quant aux charbons 0/50 éliminés du crible (3), ils tombent, par simple gravité, dans la fosse (13) d'une contenance de 200 m<sup>3</sup> environ, faisant office de volant régulateur du lavoir.

*Charbons spéciaux.* — Les charbons tout-venant provenant de couches spéciales, rassemblés à part, ainsi que dit précédemment, sur les voies de garage de la station de départ de l'estacade, sont dirigés dans le culbuteur simple (14) déversant sur le crible double (15) à oscillations longitudinales, à tôles perforées amovibles et trémies de déversement avec jeu de vannes à levier, permettant de faire les classifications jugées utiles aux différents moments de la journée.

Le refus du crible (15) est dirigé sur le crible (3) en mélange avec les charbons tout-venant déversés par le culbuteur (2).

Quant au charbon recueilli, il est élevé par la noria (15) de 9 mètres de longueur, à godets de 600 millimètres de largeur, capable d'un débit horaire de 50 tonnes, et est emmagasiné dans les tours (17) et (18).

*Pierres.* — Les schistes rejetés des deux transporteurs (4) et (4 bis) dans les trémies (5) sont déversés sur le transporteur (20) à bande en chanvre de manille, aboutissant à la noria (21) dont les godets de 350 millimètres de largeur les élèvent dans la tour (22) de 35 tonnes de capacité, des schistes du lavoir.

*Barrés.* — Les barrés 50/+, retirés des transporteurs (4) et (4 bis) sont conduits par les trémies (6) dans le concasseur (23), à deux cylindres différentiels dentés, muni de paliers à recul par contrepoids, d'un débit horaire de 10 tonnes. Les produits concassés sont élevés par la noria (24) sur le crible double (3) du triage, qui les remet ainsi en circulation.

*Charbons étrangers pour mélange.* — a) Les charbons étrangers 0/90 sont amenés soit par wagons de chemin de fer sur la voie (82), soit par bateaux au rivage. Les premiers sont déversés à la pelle dans la fosse (83). Les seconds, déchargés par grues électriques, arrivent également dans la fosse (83) par les bennes du monorail.

Ils sont ensuite élevés par la noria (24) du concasseur à barrés, d'un débit horaire de 50 tonnes, sur le crible double (3) du triage.

b) Les charbons étrangers fins sont également amenés soit par fer sur la voie (25), soit par eau par le monorail (79).

La noria (27) élève ainsi ou bien des poussières gras lavés dans la tour (81) pour servir à la fabrication de briquettes en mélange avec le poussier lavé de la Société ou bien des 0/30 étrangers gras qui sont triés et lavés séparément et donnent des poussières pour la fabrication de briquettes et des charbons de forge.

### LAVOIR

Les charbons 0/50, emmagasinés dans la fosse volant (13) sont élevés par la noria (34) de 26 mètres environ de longueur d'axe en axe des tambours, à godets de 1 mètre de largeur et pourvue d'une vanne automatique de réglage, sur le crible double équilibré (35), à oscillations latérales faisant les classifications 30/50-20/30-10/20 5/10 et 0/5.

*Grains.* — De ce crible (35), les 30/50-20/30-10/20 et 5/10 sont conduits par courants d'eau, dans les 9 bacs laveurs automatiques (36). Il est affecté 2 bacs pour les 30/50-20/30 et 5/10 et 3 bacs pour les 10/20 (voir photo 7).

Le schéma ci-dessous (fig. 2) montre les éléments d'un bac automatique.

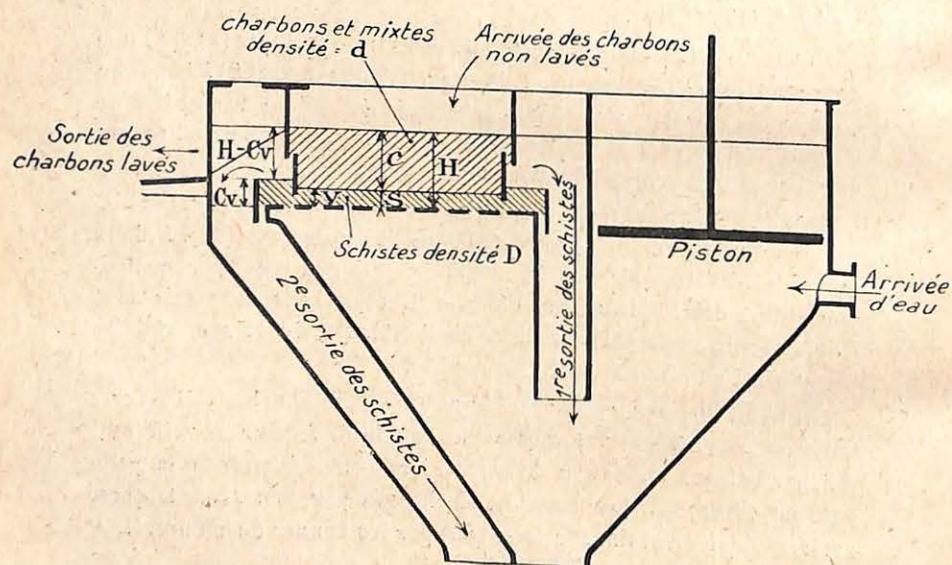


FIGURE 2.

On remarquera l'évacuation double pour les charbons et les schistes.

La hauteur des vannes  $V$  et des contrevannes  $Cv$  une fois réglée, la marche de la caisse est absolument automatique, quelles que soient la quantité de charbon brut alimenté et sa teneur en schistes. Cette quantité peut varier depuis zéro jusqu'à un maximum, qui est le débit possible de la caisse.

Les vannes et contrevannes sont établies du côté de l'arrivée des charbons et du côté de la sortie. L'ouverture  $V$  de la vanne est celle qui est nécessaire pour laisser passer le grain du calibre maximum que l'on peut avoir à traiter.

La hauteur de la contrevanne  $Cv$  dépend de la densité des schistes. Le fonctionnement de la caisse s'explique comme suit :

Au moment du coup de piston sous le tamis, le lit de lavage devient fluide et sa pression se transmet par l'ouverture  $V$  de la vanne sur la colonne de schistes intercalée entre la vanne et la contrevanne.

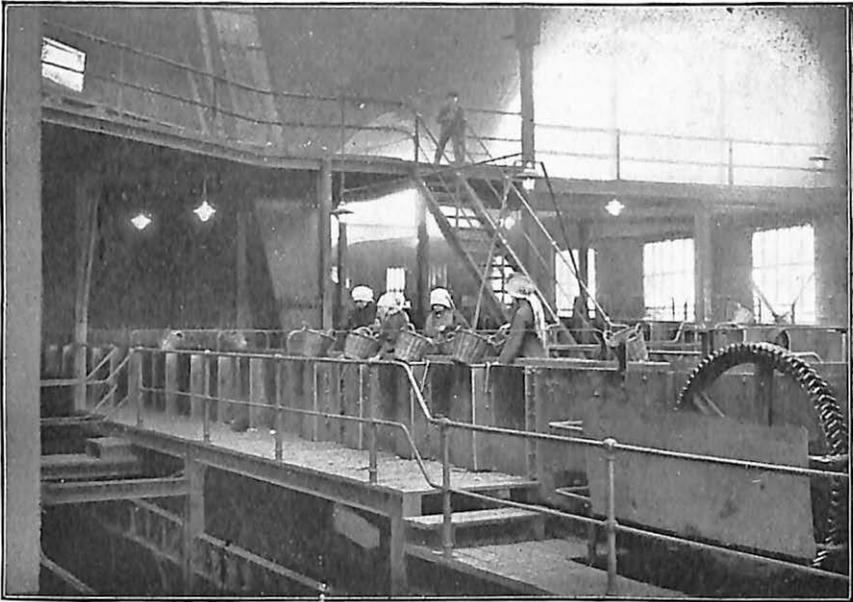
Soit  $D$  la densité moyenne du mélange (eau-schistes) de la partie  $S$  du lit de lavage,  $d$ , la densité moyenne du mélange (eau-charbons-mixtes) de la partie  $c$  du lit de lavage.

Dans le cas où le pilonnage s'effectue sans évacuation de schistes au-dessus de la contrevanne, il y a équilibre entre le lit de lavage  $H$  d'une part et la colonne de schistes  $Cv$  et la colonne d'eau  $H - Cv$  d'autre part, ce qui s'exprime par l'égalité.

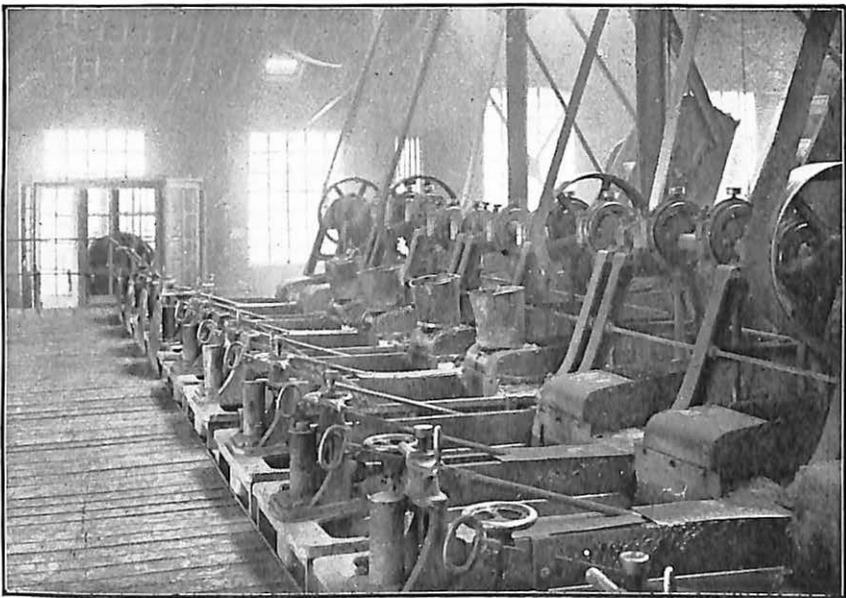
$$SD + cd = Cv D + (H - Cv)$$

Cet équilibre existe dans le cas théorique où la caisse est alimentée de charbon privé de schistes ou bien lorsque l'alimentation cesse — Si la quantité de schistes arrivant dans la caisse s'accroît, la hauteur  $S$  augmente mais  $c$  diminue de la même quantité — Comme  $D > d$ , le premier terme de l'égalité ci-dessus augmente, ce qui implique un accroissement de  $Cv$  ou une évacuation des schistes par le dessus de la contrevanne. Cette évacuation est d'ailleurs d'autant plus grande que la quantité de schistes est plus considérable puisque, dans ce cas,  $S$  s'accroît proportionnellement.

Les ouvertures  $V$  et  $Cv$  doivent être réglées différemment du côté de l'arrivée des charbons et du côté de la sortie pour tenir compte de ce que l'action du piston n'est pas régulière sur toute la surface du tamis et que la majorité des schistes lourds sont évacués par l'arrière de la caisse.



Epierrage des produits.



Intérieur des lavoirs

La côte  $C_v$  sera plus grande et l'ouverture  $V$  plus petite du côté de l'arrivée des charbons que du côté de la sortie ; le réglage se fait en se donnant une ouverture  $V$  pour la vanne et en réglant une fois pour toutes la hauteur  $C_v$  de la contrevanne jusqu'à ce que l'automatisme soit atteinte.

Au sortir des bacs laveurs (36), les charbons 30/50 et 20/30 sont conduits par couloirs sur les 2 claies d'égouttage (37) et (38) à tissus en fils triangulaires d'acier, laissant glisser les grains asséchés dans les tours (39) et (40) par l'intermédiaire des 2 transporteurs (41) et (42) sur lesquels on peut éventuellement éliminer les plats. La contenance de chacune des tours (39) et (40) est de 30 tonnes environ.

Quant aux charbons 5/10 et 10/20, sortant des bacs laveurs (36), ils sont conduits ou bien ensemble par couloirs aboutissant à la claie égoutteuse (51) laquelle évacue les grains asséchés dans la tour (52) de 30 tonnes de capacité, par l'intermédiaire du couloir spiraloïde (53) ou bien séparément par des couloirs aboutissant aux claies d'égouttage (45) et (46) lesquelles laissent glisser les grains asséchés dans les tours (47) et (48) de 30 tonnes de capacité chacune, par l'intermédiaire des chenaux spiraloïdes (49) et (50).

Les eaux et débris de charbon ayant passé à travers les claies (37), (38), (45), (46) et (51) sont envoyés dans la citerne (62) des charbons lavés 1/5.

*Schistes grains.* — Les schistes éliminés aux 9 bacs laveurs (36) sont élevés par les 2 norias (54) à godets perforés de 350 millimètres de largeur, dans les deux bacs relaveurs (55) et (55 bis) soit un bac pour les schistes 5/20 et un pour les schistes 20/50.

Ces deux bacs donnent deux produits : les mixtes et les schistes définitifs.

Les mixtes 5/20 sont conduits par couloir dans la citerne (56) des mixtes définitifs en mélange avec les mixtes fins.

Les mixtes 20/50 sont conduits à volonté.

1° Dans cette même citerne (56).

2° Sur la claie égoutteuse (57) qui laisse glisser les produits asséchés dans le concasseur (58) à 2 cylindres cannelés.

3° Sur la claie égoutteuse (57 bis) qui dirige les produits asséchés dans la tour (59 bis) d'une contenance de 10 tonnes environ.

Les eaux et débris de charbon ayant passé à travers les claies (57) et (57 bis) sont envoyés dans la citerne (56) des mixtes définitifs, qui,

élevés par la noria égoutteuse (72) dans la tour (73) sont repris par wagonnets et utilisés aux chaufferies du charbonnage.

Les charbons plats, enlevés à la main des catégories 20/30 et 30/50 sur les 2 transporteurs (41) et (42) sont également déversés dans le concasseur (58) et les produits concassés sont emmagasinés dans la tour (59), d'une contenance de 10 tonnes.

Quant aux schistes définitifs provenant du relavage, ils sont élevés par la noria (60) et conduits, par couloir, dans la citerne (61) des schistes fins. De là ils sont élevés dans la tour (22) puis au terril.

*Fins.* — Les charbons fins 0/5, éliminés au crible (35) sont élevés par la noria (62 bis) à godets de 600 millimètres de largeur, à volonté, ou bien sur le transporteur (64) de 30 mètres de longueur, à raclettes de 350 millimètres de largeur pour être conduits à l'usine à boulets, ou bien dans les 2 dépoussiéreurs à air.

On trouvera ci-après (fig. 3) une coupe verticale d'un dépoussiéreur.

Comme pièces en mouvement, tout se ramène à la rotation d'un ventilateur  $d$  et d'un plateau de distribution  $c$ .

Le charbon arrivant par la trémie sur le plateau de distribution est projeté sur la pièce circulaire  $h$ . Celle-ci disposée obliquement afin d'éviter le bris du charbon, l'éparpille en une nappe uniforme traversée par le courant d'air produit par le ventilateur  $d$ .

Les particules très fines sont ainsi extraites par ce courant d'air ascendant, passent dans le ventilateur, redescendent le long des parois de l'appareil où elles ne sont plus soumises à l'action du courant d'air, puis sont évacuées vers la tour à poussières.

L'air débarrassé du poussier rentre dans la partie centrale de l'appareil par la vanne  $g$  de réglage de débit d'air.

Après son passage à travers cette vanne, l'air coupe de nouveau la nappe de charbon descendante, déjà dépoussiérée dans la partie supérieure et enlève les dernières traces de poussières qui pourraient encore adhérer aux grains.

On voit ainsi que le mouvement de l'air constitue un circuit fermé à l'intérieur de l'appareil.

A noter que ce dépoussiéreur n'agit pas comme un crible ; il opère un léger lavage à sec du charbon. Ainsi pour une vitesse déterminée des morceaux charbonneux de 1 millimètre sont entraînés par le vent tandis que les morceaux schisteux de 1 millimètre sont dirigés

avec le charbon à laver ce qui est avantageux puisque le poussier non lavé est ainsi plus propre et que les caisses à feldspath éliminent parfaitement des schistes jusque 1/2 millimètre.

Le système de dépoussiérage à air a été préféré à celui par tamis vibrants en raison de la réduction d'encombrement et du fait de l'arrivée possible d'une certaine quantité de charbon humide, pouvant

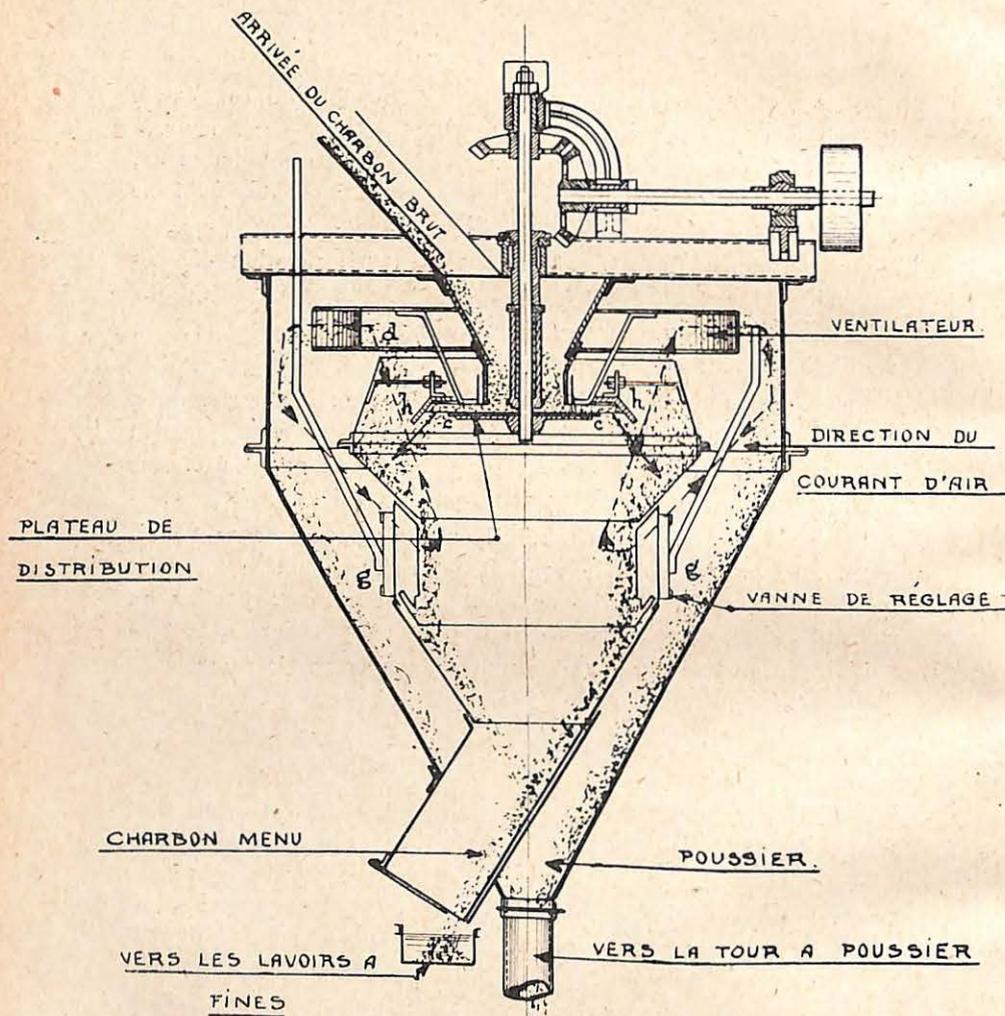


FIGURE 3.

entraîner un dérèglement du criblage des tamis vibrants, ce qui ne se produit pas avec le système à vent.

Au sortir des dépoussiéreurs, lesquels agissent en série ou en parallèle, le charbon 0/5, débarrassé de poussière, est conduit par couloir et courant d'eau dans les 7 bacs à feldspath (65), de 2<sup>m</sup>,50 × 0<sup>m</sup>,75 de surface de setzage, qui donnent 3 produits : les charbons, les mixtes et les schistes (voir photo 8).

Les charbons sont conduits, par couloir, dans la citerne (62) d'où la noria égoutteuse (66) à godets perforés de 1<sup>m</sup>,20 de largeur les élève dans les 6 tours d'égouttage (67) par l'intermédiaire du transporteur à raclettes (68). La contenance totale des tours (67) est de 480 tonnes environ.

Les mixtes vont d'abord dans la citerne (69) d'où ils sont repris par la noria (70) qui les élève dans le bac relaveur (71) lequel donne 2 produits : les mixtes définitifs et les schistes.

Les mixtes définitifs sont conduits, par couloir, dans la citerne (56) où ils vont rejoindre ceux provenant du relavage des grains : rappelons que ces mixtes définitifs sont élevés dans la tour (73) pour être repris par wagonnets et utilisés aux chaufferies du charbonnage.

Quant aux schistes éliminés aux bacs à feldspath (65) ainsi que ceux provenant du relavage en (71), ils vont retrouver, dans la citerne (61) les schistes grains. Elevés par la noria égoutteuse (73 bis) à godets de 600 millimètres de largeur, ils sont dirigés dans la tour (22) en mélange avec les pierres du triage et toutes les pierres, ainsi rassemblées sont évacuées par wagonnets vers le terril.

Enfin le poussier 0/1, éliminé aux dépoussiéreurs à air (63), est envoyé à volonté directement dans la tour (79) d'une contenance de 80 tonnes environ ou sur le transporteur à raclettes (64) pour être dirigé vers la fabrique de boulets.

*Eaux et schlamms.* — Les eaux de trop plein des citernes (62), (69), (56) et (61) s'écoulent dans les bassins pointus (74).

Les eaux clarifiées sont élevées par la pompe centrifuge (75) d'un débit à la seconde de 300 litres environ dans le réservoir (76) en charge sur les appareils de lavage. L'eau sous pression nécessaire aux chasses, pour couloirs d'amenée des charbons aux bacs laveurs, est obtenue par la pompe centrifuge à courroie (127) laquelle est branchée sur le réservoir (76).

L'eau nouvelle, prise à la Sambre, est refoulée aux tamis de rinçage des grains au chargement ou au bassin (74) par la pompe centrifuge (130) d'un débit de 20 litres par seconde.



Intérieur des lavoirs.

Enfin les schlamms sont évacués par les vannes et couloirs (77) et élevés par la pompe centrifuge (78) d'un débit de 20 litres par seconde dans les bassins de séchage.

### Evacuation des produits

A. *Charbons triés.* — Les produits 120/+, 80/120, 50/80, débarassés complètement des pierres et des barrés sur les longs transporteurs (4) et (4 bis) ainsi que les déchets par les grilles (11) sont chargés, par couloirs légèrement inclinés, dans les bennes du monorail. Pour éviter la chute des produits dans ces bennes, ce chargement a lieu avec abaissement automatique de la caisse des bennes au fur et à mesure du remplissage.

Les bennes sont alors conduites, par le réseau des voies du monorail, soit vers les descenseurs (92) et (93) pour la mise immédiate en wagon de chemin de fer, soit, en l'absence de ceux-ci, vers un système de voies de garage aériennes constituant magasin d'attente, soit vers le quai de Sambre pour le chargement en bateaux ou éventuellement la mise en tas.

Le chargement par eau est pratiqué sur la rive droite de la Sambre, juste en face des ateliers de triage-lavoir (voir photo 9). Cet emplacement a été choisi, tant pour laisser libre le chemin de halage de la Sambre que pour profiter du voisinage du parc de mise en tas des charbons divers. Cette disposition a nécessité la création au dessus de la rivière d'un second pont en béton armé de 60 mètres de longueur sur 3<sup>m</sup>,10 de largeur utile, sur lequel passe le monorail à trainage mécanique.

Arrivées à l'extrémité du pont, les bennes, descendues au niveau du quai de Sambre par 4 monte-charges électriques sont dirigées par le monorail inférieur, courant le long de la berge, jusqu'aux emplacements de 4 grues électriques mobiles, permettant le chargement simultané de 4 chalands du type de 38 mètres de longueur.

Pour assurer la possibilité de chargement des bateaux pendant la nuit, un puissant phare électrique a été aménagé au haut du pont.

B. *Charbons spéciaux.* — Ces charbons que nous avons vus emmagasinés dans les tours (17) et (18) sont chargés sur les bennes (97) du monorail et dirigés vers le quai de Sambre pour le chargement en bateaux ou bien sur wagons (98) par goulotte à tuyau télescopique.

C. *Grains lavés.* — Les grains lavés 30/50, 20/30, 10/20 et 5/10 sont soumis, avant leur chargement, à un recriblage combiné à un rinçage à l'eau claire sur les tamis oscillants (102) et (102 bis). Leur chargement se fait sur wagons par les couloirs mobiles (103) ou sur bennes par d'autres tamis oscillants (voir photo 10).

L'eau et déchets de charbon passant à travers les tamis oscillants sont envoyés dans une citerne spéciale (105) dite des « déclassés » d'où la noria (106) élève les déchets dans le couloir des grains lavés 5/20 aboutissant à la claie d'égouttage (51) tandis que l'eau de trop plein est élevée du puisard par la pompe centrifuge (108) dans les bassins de décantation (74).

D. *Fins lavés et poussier.* — Les fins lavés 1/5, emmagasinés dans les tours d'égouttage (67) le poussier 0/1 nettoyé par les dépoussiéreurs et emmagasiné dans la tour (79) ainsi que le poussier étranger gras de la tour (81) sont admis, en quantité dosée par les 8 sôles tournantes (114) sur le transporteur à raclettes (115) qui conduit les charbons, mélangés à volonté, à l'usine d'agglomérés ou dans les wagons de la voie (98).

L'évacuation du 1/5 lavé et du 0/1 dépoussiéré se fait également par les bennes (97) du monorail pour le chargement en bateaux ou la mise en tas, comme indiqué plus haut.

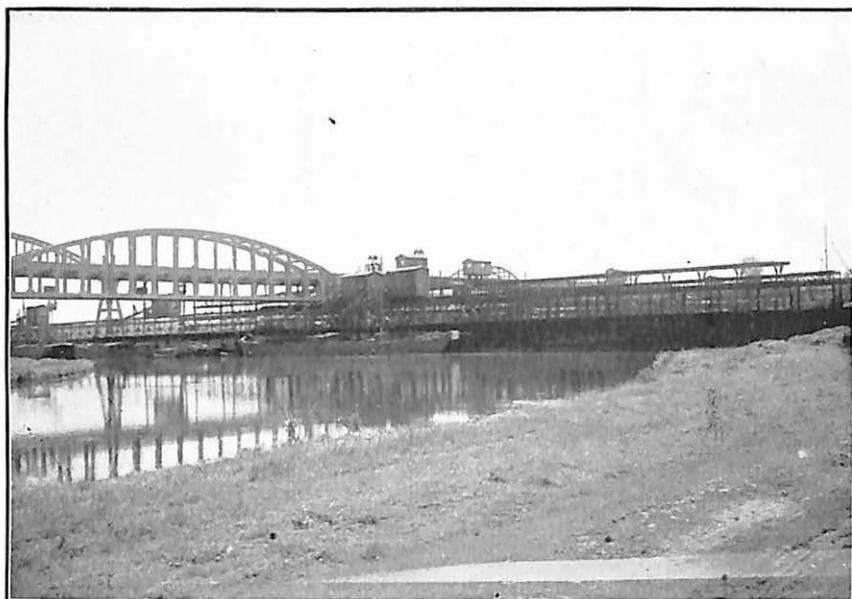
### Mise en tas et reprise des tas.

Pour éviter l'encombrement et faciliter la reprise des charbons triés en permettant leur évacuation rapide par bateaux, le chantier de mise en tas a été aménagé immédiatement derrière le rivage sur un vaste espace de 170 × 150 mètres environ de superficie.

Une longue estacade, dans le prolongement du pont, coupe l'emplacement en deux parties sensiblement égales. Le monorail à trainage mécanique court sur toute la longueur de cette estacade principale, laquelle possède, de part et d'autre, des embranchements latéraux servant à délimiter les parcs de mise en tas des diverses catégories de charbon. De chaque côté de ces embranchements se meuvent des ponts roulants à monorail, sur lesquels les bennes sont poussées pour la mise à terre des produits.

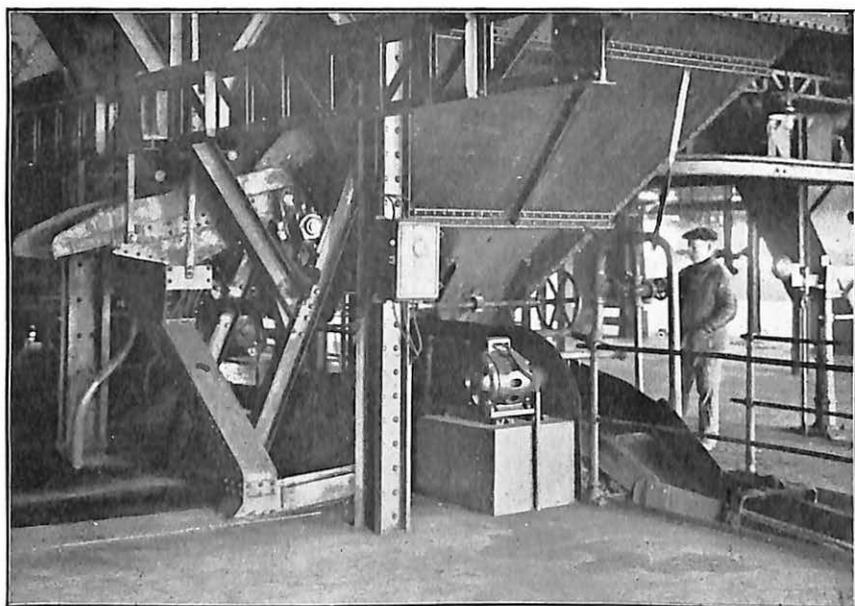
Dans le cas des charbons triés, cette mise à terre est pratiquée par l'intermédiaire de descenseurs mobiles, à contrepoids permettant le dépôt des charbons sans chute.

PHOT. 9.



Estacade des chargements par bateaux.

PHOT. 10.



Rinçage et reclassage des produits à leur sortie des tours avant leur chargement.

La reprise des tas est également pratiquée par les ponts roulants signalés ci-dessus ; comme cette reprise a lieu au niveau du sol tandis que la mise en tas se fait au niveau de l'estacade, la charpente des ponts roulants comporte un étage amovible, ramenant le chemin roulement de reprise au niveau du monorail du chargement par eau.

Par l'usage des descenseurs, les charbons triés repris du tas, donnent un très faible pourcentage de déchets, recribles dans la suite.

Quant aux charbons lavés et repris des tas, ils retournent vers le lavoir par le monorail, sont déversés dans le puisard de la noria (87) et élevés sur le crible double reclasseur (88) qui refait les classifications 30/50, 20/30, 10/20, 5/10 et 0/5. Les quatre premières catégories sont envoyés du crible dans leur tour respective (39), (40), (47) et (49) en mélange avec les charbons de la production fraîche. Quant au 0/5, il est envoyé, par couloir et courant d'eau, dans la citerne (62) des fins lavés.

En fonctionnement normal, le criblage des charbons de stock se fait à sec ; toutefois pour remédier à un criblage défectueux qui pourrait provenir de l'humidité éventuellement contenue dans le charbon du tas, le crible reclasseur (88) est pourvu d'un dispositif d'arrosage par eau sous pression, puisée au bassin (74) par la pompe centrifuge (89) d'un débit de 4 litres par seconde.

#### Fabrique d'agglomérés.

Située au voisinage immédiat des tours d'égouttage (67) la fabrique reçoit, par deux transporteurs à raclettes, les charbons fins de la Société en mélange avec le poussier étranger gras, le tout convenablement dosé par les 8 sôles tournantes des tours (67).

Ces charbons sont emmagasinés dans 5 tours, chacune de 36 tonnes environ de capacité ; ces tours sont voisines de 5 autres, plus petites, destinées à recevoir le brai préalablement concassé et broyé.

Le dosage du poussier et du brai est pratiqué par sôles tournantes et le mélange envoyé aux malaxeurs.

Il existe 2 presses doubles à boulets ovoïdes de 12 tonnes-heure et 3 presses simples à briquettes de 15 tonnes-heure.

L'évacuation des boulets peut être pratiquée soit par les bennes du monorail pour le chargement par eau, soit directement sur wagons. Des grilles oscillantes éliminent les déchets au moment du chargement.

En ce qui concerne les briquettes, mentionnons spécialement le système de découpage à air comprimé et le transport automatique des briquettes dans les wagons.

#### Installation du personnel.

Pour compléter heureusement toutes ces installations, les Charbonnages du Carabinier ont aménagé, à l'usage de leur personnel, des salles de réfectoires et de douches qui sont certes capables de rivaliser avec les plus belles du genre.

Au rez-de-chaussée du bâtiment à rue (voir photo 11), de part et d'autre du vestibule de contrôle où le personnel masculin et féminin est séparé dès l'entrée, deux salles de réfectoires, largement éclairées, à parois revêtues de carreaux blancs de faïence, sont garnies de nombreuses tables ordinaires, de bancs et de tables chauffantes.

A l'étage, deux grandes salles de bain sont aménagées avec lavabos, cabines-douches et cabines-baignoires, l'une pour le personnel masculin, l'autre pour le personnel féminin (voir photo 12).

Pour permettre au lecteur de suivre facilement cet exposé purement descriptif d'une installation conçue suivant les idées modernes, nous avons omis intentionnellement toute digression.

Qu'il nous soit maintenant permis de faire observer que le principe, base de ces installations, a été de pouvoir fournir rapidement, n'importe quelle catégorie de produits, de qualité toujours identique.

Que l'on envisage les charbons simplement triés ou bien les charbons lavés, on a pu constater que les manipulations sont, non seulement réduites au minimum, mais encore qu'elles sont faites par des appareils choisis de façon à éviter tout choc et partant tout bris des éléments à livrer au consommateur.

A partir de l'instant où il sort des cribles, chaque morceau de charbon est traité comme chose fragile. Rappelons : au sortir des transporteurs d'épierrage, benne à contrepoids à abaissement automatique de la caisse au fur et à mesure du remplissage ; transport aérien de la benne, sans secousse, vers un magasin à bennes dans l'attente du chargement ou immédiatement vers les wagons ou les bateaux ; chargement par descendeurs à contrepoids déposant les produits sans chute dans les wagons.

PHOT. 11.



Bâtiment des réfectoires et salles de bains pour le personnel.

PHOT. 12.



Salle des bains-douches.

Dans le cas des charbons lavés, ayant séjourné dans les tours d'emménagement, les actions combinées des tamis oscillants et du rinçage à l'eau claire enlèvent du chargement tout élément plus ou meutri par son passage dans les tours.

Les charbons stockés sont recriblés spécialement et dans la suite, mélangés à la production fraîche.

En résumé l'ensemble de ces installations a été conçu et exécuté en profitant de tous les perfectionnements de la technique moderne, tant au point de vue des méthodes de classement qu'à celui d'une utilisation rationnelle des appareils les mieux appropriés. Il en résulte que le personnel, tout en étant très réduit, est placé dans les meilleures conditions de travail (abondance d'éclairage, minimum de poussières, facilité de surveillance) assurant l'obtention de produits aussi parfaits que possible.

## Contribution à l'Etude Stratigraphique

DU

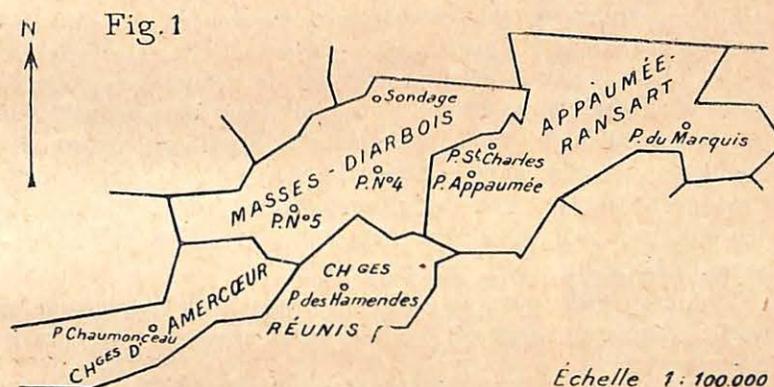
### Terrain houiller du Bassin de Charleroi

PAR

M. BELLIERE et H. HARSÉE

Ingénieurs.

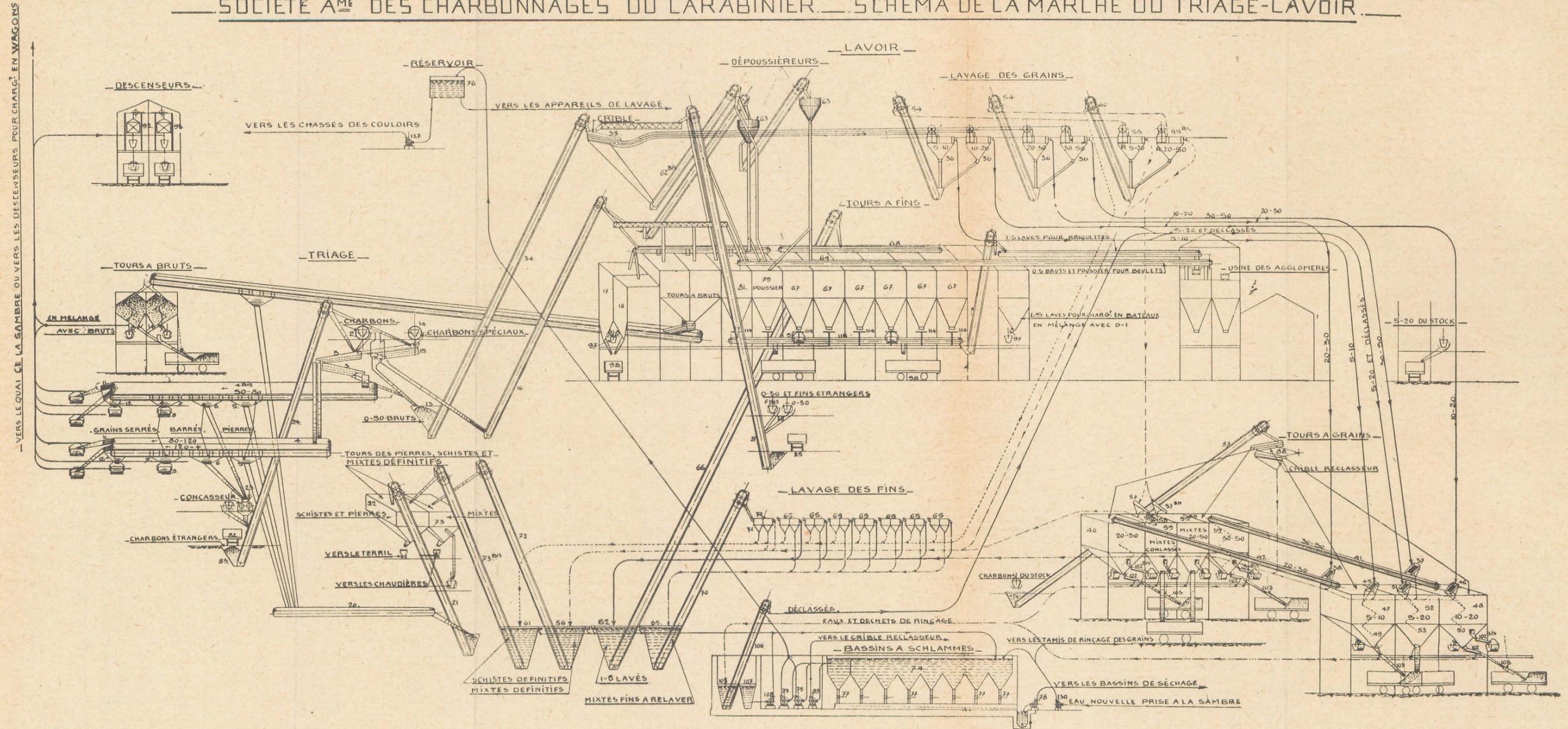
I. — La concession d'APPAUMÉE-RANSART appartenant à la Société des HOULLÈRES-UNIES est située au comble Nord du BASSIN DE CHARLEROI (Fig. 1).



La partie Ouest est mise en valeur par les puits APPAUMÉE et ST.-CHARLES. L'exploitation est ouverte, depuis de nombreuses années, dans le gisement septentrional, lequel appartient en grande partie au faisceau que J. SMEYSTERS, en 1880, a dénommé FAISCEAU DU GOUFFRE, base de l'ASSISE DE CHARLEROI (H<sub>2</sub>).

Le FAISCEAU DES ARDINOISES y est à peine représenté, par suite d'un complexe de failles.

SOCIÉTÉ AN<sup>ME</sup> DES CHARBONNAGES DU CARABINIER. — SCHEMA DE LA MARCHE DU TRIAGE-LAVOIR. —



VERS LE QUAI CE LA SAMBRE OU VERS LES DESCENSEURS POUR CHARGER EN WAGONS

VERS LES CHASSES DES COULOIRS

EAU NOUVELLE PRISE A LA SAMBRE

Par contre, on a reconnu sous l'horizon gréseux de GROS PIERRE, la plus grande partie de l'ASSISE DE CHATELET.

Afin de pouvoir situer dans l'échelle stratigraphique du TERRAIN HOULLER, en nous basant sur des méthodes scientifiques (1), les données fournies par les recherches effectuées dans la partie sud, jusqu'alors inexplorée, de la concession, nous avons été amenés à faire tout d'abord une étude, poussée dans le détail, du gisement reconnu précédemment depuis la couche GROSSE MASSE jusque bien avant dans l'ASSISE DE CHATELET.

Dans nos recherches nous avons été conduits à dépasser un peu les limites de la concession d'APPAUMÉE; cela nous a permis de donner plus d'« extension latérale » à notre étude. Nous l'avons poursuivie vers l'Ouest jusqu'au puits N° 5 de MASSES-DIARBOIS, voire même jusqu'aux CHARBONNAGES D'AMERCEUR et vers l'Est jusqu'au Puits du MARQUIS des HOULLÈRES-UNIES (2).

II. -- Conservant aux couches leurs dénominations locales, nous décrirons la série du haut en bas (Pl. 1).

a) La Veine GROSSE MASSE a été nettement identifiée avant nous avec celle qui est bien connue sous le nom de DIX PAUMES.

Elle se présente avec une constance remarquable et a été exploitée dans des conditions très avantageuses partout où elle a été recoupée.

Le toit est constitué généralement par du schiste gris en gros bancs, à rayure claire, micacé, devenant légèrement psammitique en s'éloignant de la veine. Les joints de stratification sont très réguliers et souvent couverts d'une pellicule brillante. La veine est localement séparée de cette roche par des bancs peu épais de schiste gris noirâtre, mieux stratifié et contenant parfois des filets charbonneux lui donnant l'aspect d'un « faux toit ».

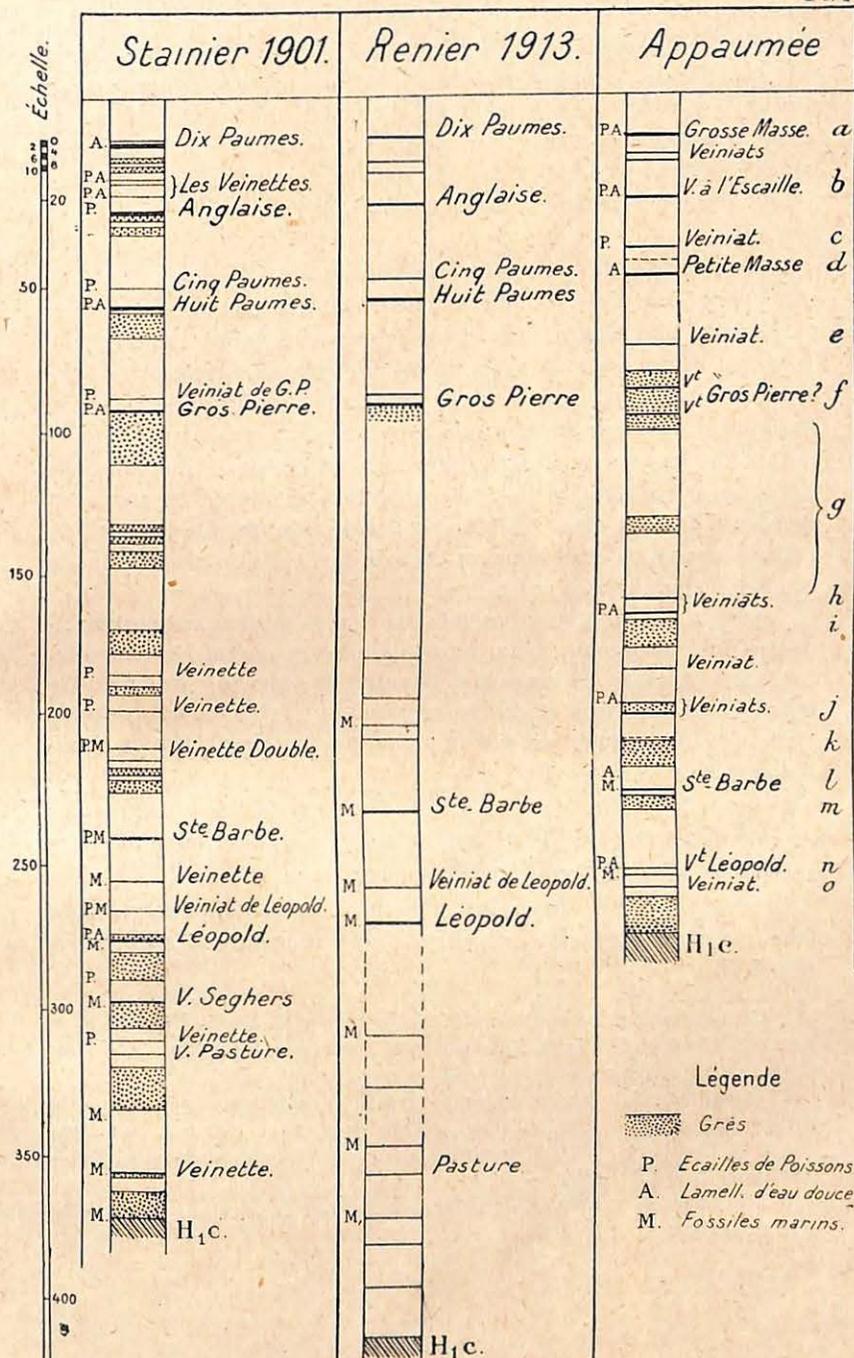
Certaines régions sont peu fossilifères; dans d'autres, lorsque le schiste gris noirâtre apparaît, les fossiles abondent; la constance de

(1) L'application de ces méthodes nous a conduits à des résultats « pratiques » très importants qu'on n'aurait probablement pas obtenus sans elles.

L'exploitant ne saurait assez se pénétrer de l'intérêt que peut présenter pour lui la connaissance géologique et paléontologique détaillée de son gisement.

(2) Nous remercions vivement les Directeurs et Ingénieurs de ces Charbonnages d'avoir bien voulu nous communiquer les renseignements qu'ils possèdent. Les échelles stratigraphiques des Charbonnages voisins ont été dressées d'après les relevés des terrains mis obligeamment à notre disposition par leurs Dirigeants. Nous ne possédons, à leur sujet, que quelques données paléontologiques, sauf en ce qui concerne la couche Ste-Barbe et les terrains environnants.

Pl. 1



la flore et de la faune paraît exister, pour certaines espèces du moins : *Cordaites*, *Lepidodendron*, *Calamites* (surtout *Suchovi* et *undulatus*) *Asterophyllites grandis* Sternb. (in Zeiller) et *Annularia radiata* Brongt., *Sphenophyllum cuneifolium* (et *saxifragaefolium*) Sternb. s'y rencontrent dans toute l'étendue de la concession de même que *Spirorbis carbonarius* Murch. et des *Lamellibranches* d'eau douce, en particulier *Anthracomya minima* Ludw. (1). Nous y avons trouvé également *Scapellites Cottoni* Pruvost (nov. sp. et gen.) (2).

A part *Alethopteris lonchitica* Schloth., les *Fougères* et *Ptéridospermées* y sont moins communes et leur état fragmentaire ne permet pas souvent une détermination générique exacte. On trouve des *Neuropteris*, *Mariopteris* et *Sphenopteris*. Nous avons rencontré de plus quelques *Ecailles de poissons* et parmi elles un *Rhyzodopsis*. Le charbon de la couche se présente en une seule laie ayant en général une épaisseur d'un mètre ; elle ne renferme pas d'intercalations terreuses et possède souvent une structure compacte et un aspect grenu qui ont fait donner à cette variété de combustible le nom de « Grain serré ». Il rend alors au choc le bruit d'une planchette de bois sec frappée contre une autre.

Contre le toit on observe parfois une épaisseur de quelques centimètres d'un havage argileux, un peu plastique quand il est humide.

Il existe presque toujours sous la veine un banc de « *Faux mur* » fragile, très escailleux et charbonneux où l'on retrouve des restes de plantes parmi lesquelles il y a de nombreux troncs aplatis de *Sigillaires* et de *Calamites* (3).

Le mur de la couche est un schiste noir, à *radicelles* et *stigmarias* avec de nombreux nodules (clous) de *sidérose*. Il s'y trouve toujours un *veiniat*, souvent deux et parfois même trois.

La *stampe* qui lui succède est généralement psammitico-gréseuse dans une partie de son épaisseur et l'on y rencontre des *végétaux désintégrés*.

(1) Cette détermination et d'autres ont été faites par M. PIERRE PRUVOST, Professeur à l'Université de Lille. Nous saisissons l'occasion qui nous est offerte pour adresser nos sincères remerciements à l'éminent Paléontologue.

(2) Description d'un fossile nouveau (*Scapellites Cottoni* nov. gen. et sp.) du Westphalien supérieur du Couchant de Mons par PIERRE PRUVOST. Ann. Soc. Scient. de Bruxelles. T. XLII, 1<sup>re</sup> partie. Documents et comptes-rendus p. 150. — Session du 26 octobre 1922. — 3<sup>e</sup> Son.

(3) Nous n'avons trouvé des *Sigillaires* dans le toit de la veine que tout-à-fait exceptionnellement.

A une vingtaine de mètres sous GROSSE MASSE on recoupe, localement, un mince banc de schiste noir bleuté, doux, à poussière et rayure plus ou moins foncées, et qui contient de nombreux débris fauniques d'eau douce, en particulier des *Anthracomya minima* Ludw. nettement caractérisés et de rares *Ecailles de Poissons* (*Rhyzodopsis* ?).

En dessous de cet horizon le schiste devient noir intense, satiné ; la rayure est grasse, la poussière brun foncé ; l'aspect rappelle celui des schistes sapropéliques.

b) C'est le toit de VEINE A L'ESCAILLE. Et partout où nous avons fait nos recherches il possédait les mêmes caractères.

Les fossiles y sont en général très rares et mal conservés si l'on en excepte les Ostracodes (1). Nous y avons noté l'existence de débris de *Lamellibranches* d'eau douce, une *écaille de Rhyzodopsis* et quelques restes de *Lepidodendron* indéterminables ; en outre un bel échantillon de *Lepidostrobus* entier.

Le caractère sapropélique du toit devient de plus en plus accusé quand on s'approche de la veine. Il est bien net dans les quarante derniers centimètres. Le schiste se clive facilement suivant la stratification en plaquettes très minces. Il possède aussi des clivages perpendiculaires à celle-ci, le divisant en petits parallépipèdes.

La couche ne se présente pas toujours dans des conditions favorables à l'exploitation par suite de l'existence de lits escailleux, épais parfois, qui lui ont fait donner son nom. Souvent ces bancs d'escaille deviennent très charbonneux.

On a trouvé dans cette couche, au Puits APPAUMÉE, un galet de quartzite noir, presque sphérique, mesurant 0<sup>m</sup>,11 de diamètre.

Le mur est habituellement psammitique et très micacé ; il peut être gréseux et se présenter même sous la forme d'un grès quartzite. Les *radicelles* s'enfoncent jusqu'à trois et quatre mètres de la veine à travers du psammite gris noirâtre, micacé, à rayure et poussière claires, souvent zonaire et très riche en *végétaux désintégrés* dans les joints de stratification.

(1) M. R. CAMBIER nous a communiqué obligeamment le résultat de ses recherches, faites au Puits St-Charles il y a quelques années, dans le toit de Veine à l'Escaille. Il y a rencontré : *Neuropteris heterophylla*, *Cyclopteris*, *Sphenophyllum*, *Neuropteris Schleani*, *Lepidodendron obovatum*, *Lepidostrobus*. Nous ignorons si ces fossiles ont été trouvés dans le schiste sapropélique ou dans le banc supérieur.

A mesure que l'on s'enfonce sous la veine, le caractère psammitique s'atténue pour faire place au faciès schisteux.

c) On arrive à du schiste doux, gris noirâtre, à rayure assez claire, à poussière plus ou moins foncée, micacé, qui, plus bas, devient noirâtre et donne une rayure et une poussière foncées. Cette roche nous a fourni des *Ecailles de Poissons*, en fort petit nombre. Nos recherches ont été faites en plusieurs endroits; nous n'avons rencontré que de très rares débris végétaux macérés et de petits ellipsoïdes (*graines?*).

Le schiste que nous venons de décrire est le toit d'un veinat de 0<sup>m</sup>,05 à 0<sup>m</sup>,20, en un ou deux sillons séparés par un mince banc d'escaille. Cette passée repose sur un mur psammitique-gréseux noirâtre, où les radicules sont peu abondantes et ont une très faible extension verticale.

La veinette porte parfois le nom de CINQ PAUMES.

La *stampe* située sous le veinat est tantôt schisteuse, tantôt schisto-psammitique, le caractère psammitique étant parfois très accentué et allant même jusqu'au faciès psammitico-gréseux.

A trois mètres environ sous le veinat, on recoupe un schiste *escailleux* gris noirâtre, à poussière et rayure claires, contenant de minces filets charbonneux et riche en empreintes végétales.

Nous y avons trouvé largement représentés : *Calamites*, *Annularia radiata* Brongt. *Radicites*, *Sphenophyllum cuneifolium* (et *saxifragae-folium*) Sternb. *Asterophyllites grandis* Sternb. (in Zeiller), *Sphenopteris* du groupe de l'*obtusiloba* (aff. *trigonophylla* Behrend) *Lepidophloios* sp., Cônes de fructification de *Lepidodendrées*. En nombre beaucoup moindre, nous avons noté de l'existence de : *Mariopteris acuta* Brongt., *Mariopteris muricata* Schloth., *Neuropteris heterophylla* Brongt. *Sphenopteris Laurenti* Andrae.

Ce schiste *escailleux* repose sur un schiste très psammitique de même faciès que celui du toit et dans lequel on rencontre des radicules peu nombreuses et quelques *Stigmarias*.

La roche ne présente pas l'aspect d'un mur franc. Ce doit être un ancien sol de végétation, mais celle-ci a été peu développée.

Des bancs de psammite, de schiste psammitique micacé gris noirâtre et parfois même de grès gris, lui succèdent et la série se termine par un schiste gris, micacé, à rayure et poussière claires où se marque, dans la concession d'Appaumée, le prédominance des *Lepidodendron* — surtout *Lepidodendron ophiurus* Brongt. — Nous y avons trouvé également *Lepidodendron obovatum* Sternb., des

*Sigillaires*, *Artisia*, *Calamites* et *Sphenophyllum cuneifolium* Sternb.

Les végétaux sont parfois réunis en lits formant de petits limets de charbon sans toit ni mur, mesurant jusqu'à 5 centimètres d'épaisseur.

d) Ces bancs constituent le toit de la veine PETITE MASSE.

Au puits SAINT-CHARLES, à l'étage de 212 mètres, un petit banc de schiste noir, satiné, zonaire, parfois concretionné, à rayure foncée, grasse, très riche en *Carbonicola* souvent de grande taille, vient s'intercaler entre le schiste gris et la veine. Il contient localement des *Lepidodendron* très altérés, parfois réduits en coussinets foliaires isolés. Ce niveau qui n'est plus représenté aux étages inférieurs mesure de 2 à 25 centimètres d'épaisseur. Les deux valves des *Carbonicola* sont souvent restées fixées l'une à l'autre; certaines coquilles portent des *Spirorbis*.

La couche est composée, en général, de trois laies séparées l'une de l'autre par des lits d'escaille plus ou moins charbonneuse.

La laie supérieure n'a que quelques centimètres. Elle est séparée de la laie médiane par un schiste *escailleux*, tendre, mal stratifié, à cassure irrégulière, sans fossiles, sauf parfois quelques radicules. Au microscope il se montre formé presque entièrement, de particules d'argile extrêmement ténues avec quelques petits grains de quartz.

La laie médiane varie en nature et en puissance.

En dessous vient un banc *escailleux* assez tendre, parfois un peu plastique, qui peut renfermer des barres de sidérose à structure oolithique. On y a trouvé des nodules atteignant 20 centimètres de diamètre; l'un d'eux contenait un gros cristal de *blende*.

La laie inférieure est la plus importante; elle est parfois, surtout au puits APPAUMÉE, séparée du mur par un mince lit de « faux mur » de 2 à 3 centimètres peu adhérent à la roche sous-jacente; c'est un schiste un peu gréseux, brun noirâtre légèrement micacé.

L'épaisseur des bancs *escailleux* est parfois telle qu'elle rend l'exploitation de l'ensemble très difficile et que l'on doit s'en tenir uniquement au déhouillement de la laie reposant sur le mur. Dans d'autres cas les trois laies sont très faiblement distantes l'une de l'autre, et la veine se présente alors dans des conditions d'exploitation très favorables.

Il est à noter que dans la région étudiée, ces modifications ont lieu graduellement en allant de l'Ouest vers l'Est où le gisement de la couche PETITE MASSE devient fort avantageux.

Le mur de la veine est un schiste légèrement gréseux.

On traverse ensuite une *stampe* où les roches psammitico-gréseuses entrent souvent pour plus de 60 % de la puissance totale. Nous y avons récolté un *Trigonocarpus Parkinsoni* Brongt.

e) Elle se termine par du schiste tendre gris-noir violacé, un peu micacé, à rayure claire et poussière légèrement foncée, renfermant de menus débris de végétaux macérés et disséminés dans la masse. On y rencontre d'assez nombreuses « perforations ».

C'est le toit d'une mince *Passée charbonneuse* reposant sur un mur schisteux. Les *radicelles* disparaissent bientôt, et le banc de schiste vient s'arrêter un peu plus bas à :

f) Un horizon gréseux dont la puissance — une vingtaine de mètres — semble constante. Dans plusieurs cas les bancs de cet horizon sont séparés par des *Passées charbonneuses*.

g) A ces grès succède une zone schisteuse d'un développement d'une certaine importance, coupée vers son milieu par un horizon gréseux, de puissance assez réduite, mais constant néanmoins, et dont le sommet est parfois délimité par l'apparition d'une *passée charbonneuse* avec mur.

Nous avons trouvé dans les schistes fins de la zone schisteuse de nombreuses « perforations ».

h) Cette *stampe* se termine à un ensemble de deux *veinettes* de quelques centimètres d'épaisseur et distantes de 5 mètres environ, l'une de l'autre.

La coupe du bouveau de l'étage de 458 mètres du Puits du MARQUIS renseigne le passage d'une seule *veinette* dont le mur repose sur un banc de grès qui se rattache vraisemblablement à la zone *i* que nous allons décrire. De l'examen des terrains il résulterait qu'en cet endroit les deux *veinettes* se seraient réunies en une. Cela paraît avoir déterminé la puissance anormale de la *veinette*, qui est de 0<sup>m</sup>,40.

Le toit de la *veinette* supérieure, à Appaumée, est un schiste gris bleuté à rayure grise légèrement brunâtre. Il nous paraît très pauvre en restes organiques ; nous y avons trouvé deux *Trigonocarpus* et quelques débris de végétaux indéterminables.

La *veinette* est composée, en général, de plusieurs laies de 0,03 à 0<sup>m</sup>,04 de charbon, séparées les unes des autres par des bancs de schiste noir à *radicelles* et *Stigmaria*, d'épaisseur variable.

En plusieurs points de recoupe nous avons constaté l'existence dans le mur, d'un mince banc de schiste riche en *Calamites*, distant de 0,60 à 1<sup>m</sup>,20 de la veine.

La *stampe* sous jacente est formée de schiste bleuté, parfois un peu psammitique, à rayure claire, où nous avons trouvé de nombreux exemplaires de *Naiadites carinata* Sow. ainsi qu'une *Escaille de Coelacanthus* sp. Signalons aussi l'existence de curieuses tiges concrétionnées de section circulaire, qui traversent la masse du schiste. Notons également la récolte d'un exemplaire de *Sphenopteris Essinghi* Andrae et de *Pecopteris* sp. La flore semble y être très peu développée.

Souvent le toit renferme des nodules de *sidérose*. Une concrétion assez volumineuse était formée de *pyrite* avec de petites plages de *quartz*. Elle montre sous le microscope, à certains endroits, des restes végétaux à structure plus ou moins conservée dont les parois cellulaires sont transformées en *pyrite*, l'intérieur étant vide.

La *veinette inférieure* est en général en une seule laie reposant sur un mur schisteux peu épais, très riche en *radicelles*, souvent escailleux près de la *passée*.

i) Il s'appuie sur un dépôt gréseux que nous avons retrouvé dans les coupes étudiées.

Ce grès est dur, vitreux, grossier et souvent aquifère. La formation atteint parfois 10 mètres d'épaisseur.

Sous ce niveau réapparaît le faciès schisteux, voire même un peu psammitique. La *stampe* est coupée vers son milieu par une mince *passée charbonneuse* ou escailleuse avec du mur ; le toit ne présente aucun caractère particulier.

j) On arrive plus bas à une *veinette* intéressante dont nous avons fait l'examen, au Puits APPAUMÉE, en trois points et au Puits du MARQUIS, à l'étage de 458 mètres. Elle est formée de deux *veiniats* (1).

(1) Aux Charbonnages de Courcelles-Nord, dans le sondage intérieur exécuté au Puits n° 8, d'après renseignements qui nous ont été obligeamment communiqués par M. J. DUBOIS, on retrouve, occupant la même situation qu'à Appaumée, un horizon presque identique. Il a cependant une puissance plus grande (16 m.) et la *passée* supérieure a un mur schisteux assez développé (6 mètres). Au toit de cette *passée* on a constaté également la présence, dans un schiste noir intense, d'*Anthracomya Williamsoni* Brown. *Anthracomya minima* Ludw. et *Naiadites* sp. ; sous le mur il y a un banc de grès de 6 mètres, puis une *veinette* reposant sur une formation gréseuse de 2 mètres à laquelle succède du psammitite.

En contact immédiat avec le *veiniat supérieur*, et au-dessus, on trouve un banc de schiste noir intense, mat, d'aspect très caractéristique, à rayure brune et grasse, se clivant mal dans les parties fossilifères et renfermant des *Anthracomya* et d'autres débris que l'on peut assimiler à des restes de *Carbonicola*, bien que leur état de conservation en rende la détermination très difficile. Nous y avons récolté également une *écaille d'Elonychtis*. Il contient de petites concrétions de *sidérose* et de *pyrite*.

Dans le schiste gris situé au-dessus nous avons trouvé, au Puits du MARQUIS, un bel échantillon de *Rhynchodopsis sauroides* Williamson.

Ces veiniats se présentent en général *sans mur*; nous n'avons pas trouvé trace de radicules dans les grès sur lesquels ils reposent.

A l'étage de 520 mètres du Puits APPAUMÉE, le veiniat supérieur est composé de deux laies, l'une de 0<sup>m</sup>,04 de charbon pierreux, dur, mat, l'autre de 0<sup>m</sup>,01 de charbon très brillant, anthraciteux. Peut-être sommes-nous en présence d'une formation localement autochtone ?

La *stampe* redevient ensuite schisteuse sur une dizaine de mètres de profondeur, puis on rencontre une *passée escailleuse* sans mur; un *dépôt schisteux* de 0<sup>m</sup>,60 sans caractères particuliers, lui succède, suivi lui-même d'un schiste noir à radicules (*mur*) reposant sur :

k) Une formation gréseuse atteignant parfois une épaisseur de 10 mètres. Ce grès est gris, vitreux, très dur, grossier et souvent fortement aquifère.

Après l'avoir traversé nous entrons dans un nouvel horizon schisteux très intéressant qui se termine à :

l) La veine SAINTE-BARBE dont il constitue le toit.

C'est d'abord un schiste gris foncé légèrement bleuté, doux au toucher, à rayure claire et poussière grise, peu fossilifère, mais où nous avons cependant rencontré de petits *Ostracodes* et des *Anthracomya minima* Ludw. Il y existe également de petites concrétions pyriteuses et des « perforations » de *Vers*.

Un joint argilo-charbonneux sépare cette formation de la suivante qui renferme en abondance des *fossiles marins*. Ceux-ci sont répartis dans des bancs de schistes de faciès assez différents les uns des autres et que nous pouvons ramener aux trois types suivants :

1. — Schiste dur, noir, mat, à rayure et poussière grises plus ou moins foncées, se débitant en *plaquettes sonores* à surface très

rugueuse. De minces strates claires, formées d'une roche englobant une multitude de petites *coquilles calcaires*, donnent à la masse un aspect finement zonaire (1).

A part ces petites coquilles calcaires, la roche nous paraît très peu fossilifères. Les plaquettes zonaires se montrent, au microscope, constituées en grande partie par de la *Sidérose* et de la *Calcite* concrétionnées, avec tendance à la formation d'oolithes autour de centres charbonneux. On y distingue de petites valves d'*ostracodes* souvent brisées.

2. — Schiste noir intense, sapropélique, à rayure noire brunâtre, grasse, et poussière noire, doux au toucher, à reflet un peu bleuâtre, bien stratifié, se débitant en plaquettes minces, sonores.

Du point de vue paléontologique, ce schiste est remarquable par le nombre et la variété des fossiles que l'on y trouve : *Goniatites*, *Brachiopodes*, *Lamellibranches marins*, *Entomostracés*, *Écailles de Poissons* s'y rencontrent en abondance.

L'association de *Pterinopecten papyraceus* Sow. et *Posidoniella laevis* Brown. dans un même joint est assez fréquente. Nous avons noté également la présence de grandes et de petites *Lingules* et il nous a semblé qu'elles se trouvaient généralement dans un schiste moins fissile et légèrement différent de celui que nous venons de décrire; elles nous ont paru être rarement en association avec d'autres fossiles animaux hormis des *Écailles de Poissons*.

Le schiste à *Lingules* contient fréquemment des cubes plus ou moins bien formés de *pyrite*.

Souvent, dans le schiste sapropélique, on trouve des tâches bleues qui doivent être de la *Vivianite*. D'assez nombreuses *Goniatites* sont recouvertes d'un enduit de même aspect. Ce minéral provient vraisemblablement de l'action du phosphore, mis en liberté par la décomposition des animaux, sur le fer abondamment contenu dans ces bancs marins et qu'on y retrouve sous forme de *sidérose* et de *pyrite*.

Notons aussi que souvent, dans ces dépôts, des coquilles de *Lamellibranches* et des *Écailles de Poissons* sont pyritisées. Nous n'avons pas remarqué ce caractère chez les fossiles des dépôts voisins.

Sous le microscope, le schiste sapropélique se montre extrêmement charbonneux; sa stratification est remarquablement fine et régulière. Une bonne partie de la roche est souvent opaque par suite de

(1) L'état de conservation de ces squelettes calcaires nous porte à croire qu'ils ont été emprisonnés dans une substance dont la putréfaction a été rapide comme cela se produit dans le phénomène du concrétionnement.

sa haute teneur en carbone. Sur cette pâte opaque tranchent de nombreux petits lits minces lenticulaires d'argile brune, moins foncée.

3. — Schiste noir très satiné, à rayure et poussière noires, zonaire ou scoriacé par l'intercalation de bandes grises discontinue de 1 à 5 millimètres d'épaisseur et de concrétions dont certaines affectent la forme de petites tiges. Ces concrétions sont souvent calcareuses et donnent une très vive effervescence quand on les traite par HCl. On y retrouve en abondance les petites oolithes calcaires dont nous avons mentionné l'existence dans le schiste du type 1, mais au lieu de se présenter en bandes englobées dans une pâte, elles gisent en amas. Les concrétions ont un aspect très scoriacé.

Les efflorescences gypseuses, si fréquentes dans les autres schistes marins de SAINTE-BARBE, nous paraissent rares dans celui-ci.

Nous avons rencontré dans cette roche, à APPAUMÉE et au Puits du MARQUIS, quelques *tiges* de *végétaux* dont l'état de macération était trop avancé pour en rendre la détermination spécifique possible.

On y trouve également des *Lingules*, des *Ecaillés de Poissons* et d'abondantes empreintes que nous dénommons provisoirement « *tubes chitineux* » (pl. 2). Peut-être, en débitant assez bien d'échantillons



PLANCHE II.

de ce schiste, arrivera-t-on à établir si l'on est en présence d'organismes ayant eu leur vie propre ou simplement d'appendices d'animaux ayant vécu dans les eaux où s'est constitué le dépôt.

Ces fossiles se présentent en général sous la forme de lanières à éclat très brillant tantôt rectilignes, tantôt sinueuses, tantôt recourbées. Elles sont habituellement ornées de minces côtes transversales, parallèles et peu marquées.

La section, constante sur la plus grande partie de la longueur du fossile, décroît en arrivant vers l'une des extrémités qui se termine en pointe.

Certains spécimens sont bordés d'un côté par un bourrelet assez proéminent et de l'autre par une dépression de même importance (fig. 2 a).

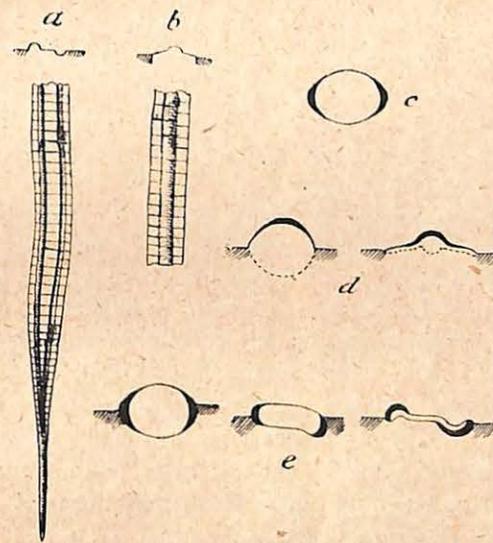


FIGURE 2.

Sur d'autres échantillons on ne retrouve qu'une seule côte longitudinale, et celle-ci est alors située vers l'axe (fig 2 b). Ces rebords ne se marquent que dans les lanières ayant plus de 1,5 millimètre de largeur.

Nous avons récolté des fossiles dépassant 45 millimètres de longueur et 3 millimètres de largeur, et ce ne sont que des fragments de l'organisme primitif.

L'examen auquel nous nous sommes livrés sur d'assez nombreux échantillons, nous a conduits aux conclusions suivantes :

L'organisme devait avoir la forme d'un tube à section croissante d'abord, puis constante ;

Il était vraisemblablement constitué par une matière souple ; en effet les déformations qu'il a subies, allant même jusqu'à une demi-circonférence de 8 millimètres de diamètre, se sont produites sans craquelure ; la paroi mince du tube devait être bordée de chaque côté par une bande plus épaisse (fig. 2 c) et l'aspect *a* ou *b* présenté par les restes fossiles gisant dans la roche serait dû uniquement à la position du tube au moment de l'aplatissement sous l'effet du poids des sédiments (fig. 2 d et e).

Certains paléontologues ont cru voir dans ces débris des épines de *Productus*. Nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi. Vu le grand développement en longueur et en diamètre de ces tubes, ils doivent avoir été les appendices d'animaux d'assez forte taille. Or, malgré nos multiples recherches, nous n'avons jamais pu trouver dans le schiste qui contient les « tubes chitineux » autre chose que de très rares Lingules et des Ecailles de Poissons. Nous pensons que, dès lors, il faut chercher ailleurs.

L'aspect lithologique des différents schistes décrits plus haut peut être modifié par une minéralisation plus ou moins intense en carbonates, soit sous la forme de lits plus ou moins continus, soit sous la forme de nodules. Les nodules à goniatites bien connus (1) se rencontrent dans le schiste du type 2, mais la présence de cette roche n'entraîne pas, comme nous l'avons constaté, celle des nodules. Ces concrétions, souvent calcaro-dolomitiques, peuvent être parfois très fortement pyritisées. Leur examen nous a prouvé qu'elles résultent, ainsi que plusieurs auteurs l'ont démontré, d'une minéralisation rapide du dépôt autour d'un centre de concrétionnement.

La VEINE SAINTE-BARBE est de composition fort variable. Sa puissance qui parfois se réduit à quelques centimètres, peut s'accroître jusqu'à en permettre l'exploitation très rémunératrice. Elle est formée en général de deux laies sans terres intercalaires. On trouve souvent sous la veine, et reposant sur le mur, un banc d'ecaille plus ou moins épais, riche en végétaux — *Sigillaires*, *Lepidodendron*, *Calamites*, etc. — et contenant des concrétions sphériques de *pyrite fibroradiée*.

(1) A. RENIER. — Observations sur l'origine du charbon des nodules à Goniatites du terrain houiller belge. « Ann. Soc. Géol. de Belg. », t. XXXVI, Bull. 1909.

Dans le charbon même de la veine, l'un de nous a découvert des concrétions avec végétaux à structure conservée analogues aux *Coal Balls* anglais (1).

Le mur de la couche est schisteux, avec *radicelles* abondantes. Il présente dans la région étudiée, tout au moins à une certaine distance du charbon, une teinte bistre claire, une rayure et une poussière blanches.

Il passe par une diminution progressive des *radicelles* à une roche gris jaunâtre très caractéristique, rappelant la cassure et l'aspect de certaines dolomies, devenant plus foncée à l'air, riche en petites oolithes de sidérose et en minuscules cristaux de pyrite ainsi que l'a prouvé l'examen microscopique.

A l'étage de 428 mètres d'APPAUMÉE et à celui de 458 mètres du Puits du MARQUIS, cette roche contient des lentilles de quartzite bleuâtre. Elles sont irrégulièrement disposées par rapport à la stratification, à laquelle elles sont parfois perpendiculaires.

Nous nous sommes attardés longuement à la description de la VEINE SAINTE-BARBE. Elle est en effet l'une des plus caractéristiques de la concession d'Appaumée et constitue par le fait même un point de repère de tout premier ordre.

*m)* Au voisinage du mur de la couche existe un dépôt gréseux, assez important parfois. Il est formé de grès gris quartzitique. L'assise se termine localement par des grès gris plus grossiers qui passent même au poudingue (2).

(1) M. BELLIERE — L'existence de concrétions du type des *Coal Balls* dans le terrain houiller belge. « Ann. Soc. Géol. de Belg. », t. XLII, 1919.

(2) J'ai étudié au Puits Chaumonceau des Charbonnages d'Amerceur, plusieurs bouveaux traversant le gisement situé au Sud de la Faille du Centre ; la veine Sainte-Barbe y a été identifiée avec celle qui porte le même nom aux Charbonnages de Masses-Diarbois, où elle a été reconnue par M. STAINIER comme étant la couche Sainte-Barbe de Floriffoux signalée par lui dans son étude sur la stratigraphie du Bassin de Charleroi (X. STAINIER, Stratigraphie des Bassins Houillers de Charleroi et de la Basse-Sambre. « Bull. Soc. Belge de Géol. », t. XV, 1901). A Chaumonceau comme à Masses-Diarbois (puits n° 4 et n° 5), j'ai constaté l'existence de ce poudingue à la base de la formation gréseuse accompagnant Sainte-Barbe. Il renferme de petits grains de phtanites noirs et des concrétions de sidérose. Certains échantillons ne peuvent être distingués des roches de l'horizon H<sub>1c</sub>, du moins par un examen à la loupe. Un banc, au Puits Chaumonceau (bouveau de 650 mètres), est formé d'un mélange de grains de phtanite noir et de quartz dont la dimension dépasse 5 millimètres. Ces roches sont plus grossières que le H<sub>1c</sub> recoupé un peu plus loin par le même bouveau.

Je me propose de faire une étude microscopique et lithologique de ces formations en même temps que des grès grossiers du Houiller (M. BELLIERE).

L'épaisseur de la formation gréseuse va en diminuant de l'Ouest, où elle atteint 10 à 15 mètres, vers l'Est.

n) On revient de nouveau à une stampe schisteuse dans laquelle existent *trois veinettes* distantes de 4 à 10 mètres l'une de l'autre.

Les deux premières ont, à APPAUMÉE, comme *toit* un schiste noirâtre où nous avons trouvé : *Lingula*, *Discina*, *Anthracomya minima* Ludw., *Carbonicola* cf. *aquilina* Sow. et peut-être aussi *Naiadites*. Les fossiles marins et les lamellibranches d'eau saumâtre n'étaient jamais associés dans un même banc (1).

o) La troisième *veinette* de la stampe schisteuse a pour *toit* un schiste gris doux à rayure et poussière claires, très riche en fossiles végétaux. On y rencontre des *Cordaites*, de nombreux *Asterophyllites* (*Asterophyllites grandis* Sternb.) (in Zeiller) et *Calamites* (*Calamites Suchowi* Brongt). *Sphenopteris* (*Crossothea*) *Schatzlarrensis* Stur. *Lepidophyllum lanceolatum* L. et H., *Lepidophloios laricinus* Sternb. *Pecopteris aspera* Brongt. *Alloiopteris Sternbergi*

(1) J'ai relevé d'une façon très détaillée, la composition du toit de la veinette supérieure dans le bouveau de 440 mètres du Puits n° 5 de Masses-Diarbois, au Nord de la première recoupe de la couche Sainte-Barbe. Elle me paraît intéressante à signaler du point de vue de la variation rapide des faunes.

2<sup>m</sup>,70 : schiste gris noir, doux, parfois micacé, rayure gris brunâtre ; quelques débris fossiles indéterminables, peut-être animaux.

2<sup>m</sup>,55 : bancs de schiste doux à rayure gris brunâtre, à longs clous plats. *Carbonicola* cf. *aquilina* Sow. *Anthracomya minima* Ludw. Diaclases recouvertes de *vivianite*.

0<sup>m</sup>,25 : schiste à rayure grise, altéré Petites *Goniatites*.

0<sup>m</sup>,25 : schistes. Petites *Goniatites*.

0<sup>m</sup>,25 : schiste zônaire bitumineux, en plaquettes, sans fossiles.

0<sup>m</sup>,26 : sidérose compacte se divisant parfois en plaquettes.

0<sup>m</sup>,08 : schiste à rayure grise, sans fossiles.

0<sup>m</sup>,08 : schiste noir ; banc irrégulier. *Goniatites*, *Pterinopecten*, *Posidoniella laevis*.

0<sup>m</sup>,15 : schiste irrégulier parfois imprégné de *sidérose* ; division en plaquettes. Quelques *Goniatites*. Passe localement à un schiste noir fin à rayure grasse.

0<sup>m</sup>,95 : schiste noir grisâtre, à rayure un peu brune surtout dans les bancs supérieurs. *Radicités*? Très près de la veinette, le schiste a de nouveau une rayure brune ; il est assez altéré et a fourni *Discina nitida*, Phil. sur une faible épaisseur.

Au-dessus, on trouve des *Anthracomya minima* Ludw.

0<sup>m</sup>,22 : *Veinette*.

L'existence de fossiles marins dans cette zone est en concordance avec des observations de M. STAINIER. (Les Calcaires à Crinoïdes du Houiller Belge. « Bull. Soc. Belge de Géol. », t. XXIX, 1919.) (M. BELLIERE).

Ettingh. et de beaux et nombreux échantillons de *Neuropteris Schlehani* Stur. (1).

III. — Les bouveaux creusés dans la concession d'APPAUMÉE n'ayant pas dépassé jusqu'à présent le mur de cette dernière veinette, nous devons arrêter ici notre description des terrains. Nous allons situer dans l'échelle stratigraphique générale le gisement que nous venons de décrire.

Sur la planche 1, à côté de notre échelle stratigraphique, nous avons reproduit celles qui ont été dressées par M. STAINIER en 1901 et par M. A. RENIER en 1913 pour le Bassin de Charleroi (2).

Ainsi que nous l'avons fait remarquer au début de cette note, la couche GROSSE MASSE a été nettement reconnue comme étant la veine DIX PAUMES dont la valeur, du point de vue industriel, a assuré la fortune de bien des charbonnages.

Le mince banc de schiste à *Lamellibranches* d'eau douce situé en pleine stampe entre GROSSE MASSE et VEINE A L'ESCAILLE, correspond vraisemblablement au niveau 50 de M. STAINIER.

La VEINE A L'ESCAILLE, par les caractères lithologiques et paléontologiques de son toit, sa composition et sa distance de GROSSE MASSE, s'identifie avec la couche habituellement appelée L'ANGLAISE.

Le Veiniet qui suit a, au toit, un schiste à *Ecailles de Poissons* ; ce caractère pourrait le faire rapporter au niveau 52 (CINQ PAUMES).

La couche PETITE MASSE est celle que l'on dénomme ailleurs HUIT PAUMES.

Le niveau à *Carbonicola*, dont nous avons noté l'existence dans la partie supérieure seulement du gisement d'APPAUMÉE, est le niveau 53 de M. STAINIER.

La stampe psammitique-gréseuse qui suit le mur de la veine trouve sans doute son équivalent dans l'horizon n° 54.

Nous rattachons la zone *f* constituée par une suite de bancs de grès très durs à l'horizon que l'on a appelé « Grès de Gros-Pierre », dont la constance et les caractères généraux sont tels que cette formation a pu servir de limite conventionnelle pour séparer l'ASSISE DE CHARLEROI de celle de CHATELET.

(1) La composition lithologique du toit de cette veinette n'est pas constante, et à Masses-Diarbois (Puits n° 5), elle semble même être représentée par plusieurs passées charbonneuses assez voisines.

(2) X. STAINIER. — Op. Cit.

A. RENIER. — Les gisements houillers de la Belgique. « Ann. des Mines de Belg. », t. XVIII, 3<sup>e</sup> liv., 1913.

D'ordinaire la couche GROS PIERRE repose sur le grès comme c'est le cas au Puits du MARQUIS où la veine est exploitable; mais à APPAUMÉE il n'en est pas de même. Nous pensons que son passage dans cette partie de la concession est représenté par les veinettes intercalées dans les grès et dont la position relative est variable.

L'horizon *h* pourrait bien être celui de « *Veinette double* » (niveau 60).

L'horizon *l* est absolument remarquable, et ses caractères lithologiques et paléontologiques si nets permettent de le rattacher avec certitude à celui de la VEINE SAINTE-BARBE reconnu pour la première fois il y a longtemps à Floriffoux dans la Basse-Sambre.

La remarque que nous avons faite de l'existence, dans le toit de la passée *n*, de bancs fossilifères marins et d'autres d'eau saumâtre, la position et les caractères lithologiques de la veinette nous permettent de l'identifier avec la couche LÉOPOLD.

Nous pouvons dès lors conclure que, dans la concession d'APPAUMÉE-RANSART, l'épaisseur et les caractères de la stampe séparant GROSSE MASSE (DIX PAUMES) de LÉOPOLD concordent sensiblement avec ceux que MM. STAINIER et RENIER ont indiqués pour le Bassin de Charleroi et de la Basse Sambre en réunissant des données plus générales.

Mais il n'en est vraisemblablement plus de même sous la couche LÉOPOLD et nous avons toutes raisons de croire que l'ASSISE D'ANDENNE est beaucoup plus rapprochée de cette veine que dans d'autres régions (1).

En effet, il a été établi par les nouveaux creusés aux étages de 320 mètres et de 430 mètres du Puits des HAMENDES des CHARBONNAGES RÉUNIS DE CHARLEROI et par les travaux d'autres charbonnages et notamment d'AMERCŒUR qu'il existe, à une vingtaine de mètres en stampe normale, sous la veine LÉOPOLD un horizon gréseux dont les bancs les plus grossiers occupent la partie inférieure.

L'épaisseur totale de la formation n'est pas constante, et, dans certains cas, une partie des grès est remplacée par des psammites.

Les bancs grossiers auxquels on donne le nom de *poudingue houiller* — bien que les grains de phanite qu'il contient soient anguleux — ne nous paraissent pas lithologiquement différents du

(1) Nous rappellerons que cette Assise est séparée de l'ASSISE DE CHATELET par une formation caractéristique à laquelle on a donné le nom de *POUDINGUE HOULLER* (H<sub>1c</sub>).

poudingue signalé dans les grès du mur de la couche SAINTE-BARBE. Outre les grains de phanite noir, il contient aussi des concrétions de sidérose dont la forme exclut l'idée d'un transport (1).

Cet horizon de *poudingue* semble bien être le seul qui existe dans le voisinage d'APPAUMÉE, sous la couche LÉOPOLD et les caractères des terrains sous-jacents paraissent indiquer qu'ils appartiennent au H<sub>1b</sub>.

Cela résulte de l'étude de la coupe du puits des HAMENDES et surtout du sondage exécuté par les CHARBONNAGES DE MASSE-DIARBOIS à proximité de leur Puits N° 6.

Une coupe très détaillée de ce sondage, dressée par M. STAINIER, a été publiée dans les Annales des Mines (2).

Il part des affleurements proches des veines SAINTE-BARBE et LÉOPOLD. A peu de profondeur sous cette Veinette il a recoupé d'abord un Veiniet; puis la sonde est entrée aussitôt dans une zone de « *grès dur taillant* » passée au trépan, et qui semble constituer le passage de H<sub>1c</sub>. Dans la suite on a rencontré d'autres bancs gréseux, mais aucun d'eux, d'après la description qu'en donne l'auteur de la coupe, ne nous paraît pouvoir être rapporté au *poudingue houiller*.

Ce sondage a été poursuivi jusqu'au CALCAIRE CARBONIFÈRE.

En résumé, il existe dans le voisinage d'APPAUMÉE — à AMERCŒUR notamment — deux niveaux de *poudingue*, l'un sous la veine SAINTE-BARBE et qui semble assez localisé, l'autre sous la veinette immédiatement inférieure à la couche LÉOPOLD.

Celui-ci constitue vraisemblablement l'horizon-limite séparant le HOULLER MOYEN (H<sub>2</sub>) du HOULLER INFÉRIEUR (H<sub>1</sub>).

Les conditions de formation de ces roches grossières ont fait l'objet d'études et de recherches de la part d'éminents géologues mais sans que l'on soit arrivé à un accord.

L'étude microscopique approfondie des grès houillers pourra peut-être permettre de faire la lumière dans cette question.

Des réductions de stamper comme celle dont nous constatons l'existence entre le H<sub>1c</sub> et la Veine LÉOPOLD ont été signalées dans d'autres régions et d'autres terrains.

(1) Les grès et le poudingue ont presque toujours une cassure quartzitique tranchant nettement tous les grains. Il n'est pas douteux que l'étude microscopique révélerait la parenté de ces roches avec les quartzites.

(2) « Ann. des Mines de Belg. », t. XVIII, 1er liv., 1913.

# RAPPORTS ADMINISTRATIFS

---

A. — MINES

---

## EXTRAIT D'UN RAPPORT

DE

M. E. LIBOTTE

Ingénieur en chef-Directeur du 3<sup>me</sup> Arrondissement des Mines, à Charleroi.

**SUR LES TRAVAUX DU PREMIER SEMESTRE 1923**

---

**Charbonnages de Mariemont-Bascoup**

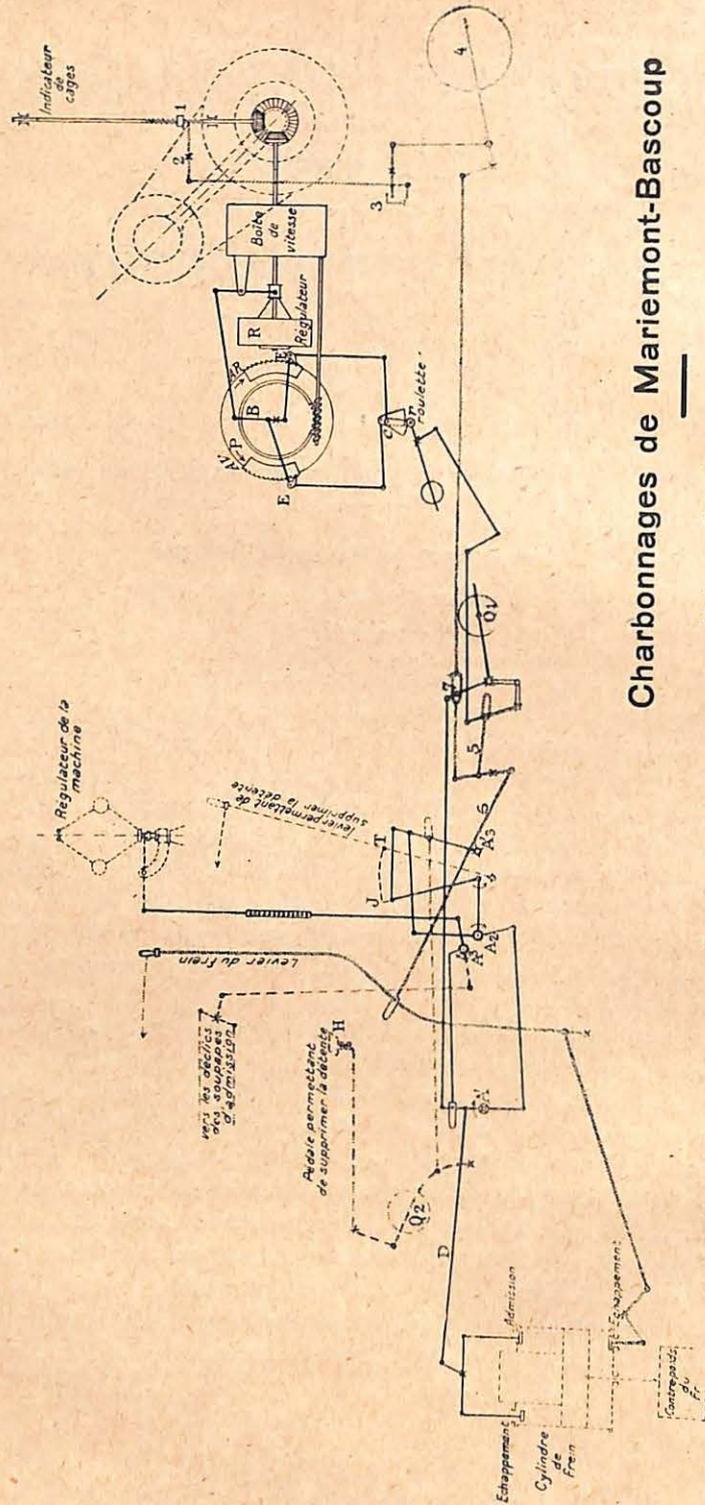
*Evite-molette avec ralentisseur de vitesse.*

---

Cet appareil est actuellement en fonctionnement au siège n° 6 de Piéton et en montage au siège n° 5 de Trazegnies.

Le but du ralentisseur est d'empêcher les cages d'arriver à la recette avec une vitesse exagérée, laquelle pourrait rendre illusoires les mesures prises en vue d'éviter la mise des cages aux molettes. En principe, l'appareil ralentisseur se compose d'un régulateur centrifuge actionné par la machine d'extraction et qui a pour effet, lorsque la vitesse dépasse une certaine limite dans la dernière période de la cordée, de déclencher un contrepoids, lequel, supprimant l'admission de vapeur aux cylindres, agit également pour produire un serrage progressif du frein.

La contre-manivelle qui actionne l'indicateur de cages I, commande en même temps un régulateur R par l'intermédiaire d'une boîte de vitesse (Voir figure ci-après). Celle-ci renferme un train baladeur que l'on déplace à l'aide d'un levier coudé ; il y a deux vitesses réalisables correspondant l'une à l'extraction des produits, l'autre à la translation du personnel. Le levier de manœuvre porte deux palettes avec les inscriptions EXTRACTION et PERSONNEL qui se substituent l'une à l'autre suivant le régime de marche demandé. Le changement de vitesse du régulateur est nécessaire pour que l'appareil agisse même lorsque la vitesse moyenne de la machine est réduite, comme c'est le cas pendant la remonte ou la descente des ouvriers.



**Charbonnages de Mariemont-Bascoup**

*Évite-molette avec ralentisseur de vitesse*

Les engrenages de la boîte à vitesse commandent, indépendamment du régulateur, une vis sans fin, laquelle fait tourner un plateau P. Ce plateau est muni de deux secteurs dentés, réglés de façon qu'ils viennent se présenter en face des encliquetages mobiles E et E' pendant que les cages parcourent les 80 ou 100 derniers mètres dans le puits. L'un sert pour la marche avant, l'autre pour la marche arrière ; leur denture, ainsi que les corbeaux des encliquetages sont disposés de telle manière que ces derniers ne peuvent être entraînés que vers le haut par le mouvement du plateau P. Le levier B, sous la dépendance du régulateur R, met les corbeaux en prise avec les secteurs dentés dès que la vitesse de la machine dépasse la limite fixée ; l'entraînement vers le haut de l'un ou l'autre des encliquetages E ou E' oblige les cames C à abaisser la roulette r qui s'appuie contre elles. Un système de leviers déclenche alors le contrepoids Q<sub>1</sub>, qui en tombant entraîne un second système de leviers. Les arbres A<sub>1</sub> et A<sub>2</sub> tournent vers la droite : A<sub>1</sub> entraîne A<sub>3</sub> et celui-ci agit sur les organes de la distribution de façon à supprimer toute arrivée de vapeur aux cylindres de la machine ; en même temps, par la tringle D, la rotation de A<sub>1</sub> amène la fermeture de la soupape d'échappement et l'ouverture de la soupape d'admission de la vapeur à la surface supérieure du piston du cylindre à frein. La pression qui s'établit dans ce cylindre rompt l'équilibre entre l'effort de la vapeur sous le piston et le contrepoids : le frein se ferme légèrement, créant ainsi une résistance réglée pour réduire progressivement la vitesse de la machine.

Remarquons que A<sub>3</sub> et A'<sub>3</sub> ne forment en réalité qu'un seul arbre ; c'est pour la clarté du schéma que celui-ci a été dédoublé. Le degré d'admission de vapeur dépend de la position du bras J qui est sous le contrôle du régulateur de la machine. En marche normale le bras J est arrêté par le taquet T, de sorte que le degré d'admission ne peut s'abaisser en dessous d'une certaine valeur calculée pour permettre à la machine de conserver une vitesse suffisante. En cas de besoin le machiniste peut amener le bras J dans sa position extrême gauche à l'aide d'un levier spécial, ce qui a pour effet de supprimer la détente, l'action du régulateur étant suspendue.

Mais quand le ralentisseur fonctionne, l'arbre A<sub>2</sub> en tournant fait descendre l'axe autour duquel oscille le bras J, celui-ci passe sous le taquet T et est amené dans la position qui correspond à une admission nulle aux cylindres. Pour que le machiniste puisse remettre la machine en marche il doit agir sur la pédale H qui déclenche le con-

trepoids  $Q_2$ . Celui-ci est capable de ramener le bras J vers la gauche et d'annuler l'action du ralentisseur.

L'évite-molette a pour effet de supprimer l'admission de vapeur aux cylindres et de provoquer le serrage à bloc du frein dans le cas où la cage montante dépasse la recette d'une hauteur suffisante pour faire craindre son envoi aux molettes.

Quand le curseur I, qui figure la cage descendante, descend trop bas (ce qui n'arrive que si la cage montante monte trop haut), il fait basculer un levier 2, lequel, décrochant le bec 3, libère le contre-poids 4. En tombant celui-ci provoque le fonctionnement du ralentisseur par l'action de la tringle 5. De cette façon l'admission de vapeur aux cylindres de la machine est supprimée. En même temps la tringle 6 actionne le levier du frein, ce qui provoque la fermeture brusque et énergique de ce dernier.

Un dispositif très simple empêche la réadmission de la vapeur aux cylindres après le fonctionnement de l'évite-molette, et pare ainsi au danger qui résulterait d'une fausse manœuvre du machiniste perdant son sang-froid. Le contre-poids 4, beaucoup plus lourd que le contre-poids  $Q_2$ , empêche celui-ci de retomber quand on agit sur la pédale H, car le levier calé sur  $A'_3$  comme tous les autres organes du ralentisseur sont maintenus dans la position qu'ils occupent après déclanchement, grâce à l'ergot engagé dans la boutonnière 7 de la longue tringle de l'évite-molette.

Le curseur qui déclanche l'évite-molette sert en même temps d'indicateur de cages et actionne les sonneries avertisseuses.

Le ralentisseur combiné à l'évite-molettes doit réduire au minimum les conséquences d'un envoi aux molettes. En effet, le ralentisseur fonctionne avant l'entrée en jeu de l'évite-molette, il a le temps de ramener la vitesse à une valeur suffisamment faible. Si le ralentisseur n'a pas fonctionné c'est que la vitesse de la cage au dernier stade de son ascension n'a pas dépassé la limite imposée. De toute façon l'envoi aux molettes ne peut se produire qu'avec une vitesse réduite des cages, ce qui est de nature à atténuer beaucoup les dangers de cet événement.

### Charbonnages de Fontaine-l'Évêque.

#### *Dispositif servant à graisser les câbles métalliques.*

L'appareil décrit a été installé aux Charbonnages de Fontaine-l'Évêque, à la demande de l'Association des Industriels de Belgique, aux fins d'expérimentation. Etant donnés les résultats obtenus, cette Association vient d'en conseiller l'emploi aux différents charbonnages belges.

L'agencement de ce dispositif est défini par les indications du plan ci-après. Cet appareil fonctionne au moyen de l'air comprimé.

L'huile, chauffée à 70°, est versée dans un bac en tôle dont la section horizontale présente la forme d'un U. Les deux branches du bac embrassent le câble que l'on fait se dérouler lentement.

L'appareil de pulvérisation de l'huile est placé au-dessus du récipient susdit ; il est constitué par deux groupes de trois tuyères horizontales placés en face l'un de l'autre suivant la largeur du câble. Ces tuyères sont branchées sur une canalisation d'air comprimé et chacune d'elles possède une vanne qui règle le débit d'air. Sous chaque tuyère à air se trouve une tuyère à huile, disposée verticalement ; c'est un simple tube ouvert à ses deux extrémités qui plonge dans l'huile de graissage. L'angle de l'extrémité conique de cette tuyère, terminée en sifflet, la forme de son orifice et sa distance à la tuyère à air ont été déterminés expérimentalement par de nombreux essais.

L'air sortant de la tuyère horizontale, en se détendant sous forme de jet divergent produit une dépression capable d'aspirer le liquide. Sous la violence du jet, l'huile est pulvérisée. Il se forme de part et d'autre du câble deux nappes de gouttelettes projetées violemment contre les torons. Le graissage est réalisé d'une façon si parfaite que l'âme en chanvre des torons est, elle-même, convenablement graissée.

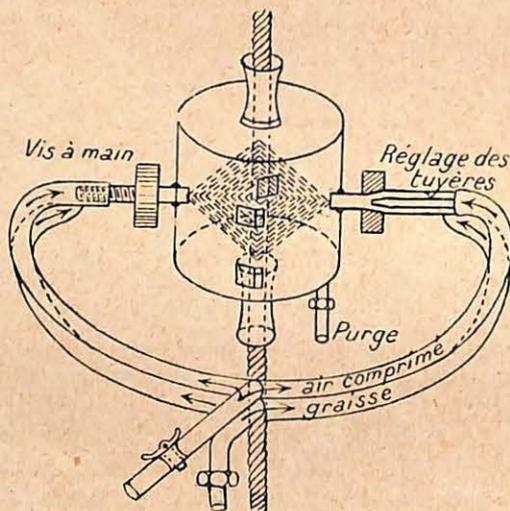
Outre un nettoyage et un graissage méthodique, l'appareil a l'avantage de réaliser une sérieuse économie de lubrification comparée à l'ancienne méthode de badigeonnage à la main.

Il y a lieu de rappeler que le « Zeitschrift für das Berg-*Hutten* und *Salinenwesen im Preussischen Staate* » (année 1921, vol. 70), décrit un appareil analogue servant au graissage de câbles ronds. Ce même appareil permet le nettoyage du câble par pulvérisation d'essence ou de benzine.

Dans son n° 45, du 1<sup>er</sup> novembre 1922, la Revue de l'Industrie minière donne également la description suivante d'un appareil à air comprimé pour nettoyer et graisser les câbles métalliques ronds, appareil qui pourrait également être adopté pour les câbles métalliques plats, généralement en usage en Belgique :

« A la mine Gluckaufsegen (Bergweil Dortmund) on emploie pour le nettoyage et le graissage des câbles d'extraction et des câbles d'équilibre un appareil qui a été conçu par le chef de ce service.

» Il consiste (voir croquis 1) en une boîte en tôle munie de charnières et d'une fermeture pour l'appliquer autour du câble. Des deux côtés de la boîte se trouvent des tuyères dirigées vers le centre et munies de pointeaux de réglage. Chaque tuyère est raccordée avec un tuyau pour l'air comprimé et un autre pour le liquide de nettoyage ou la graisse.



CROQUIS N° 1.

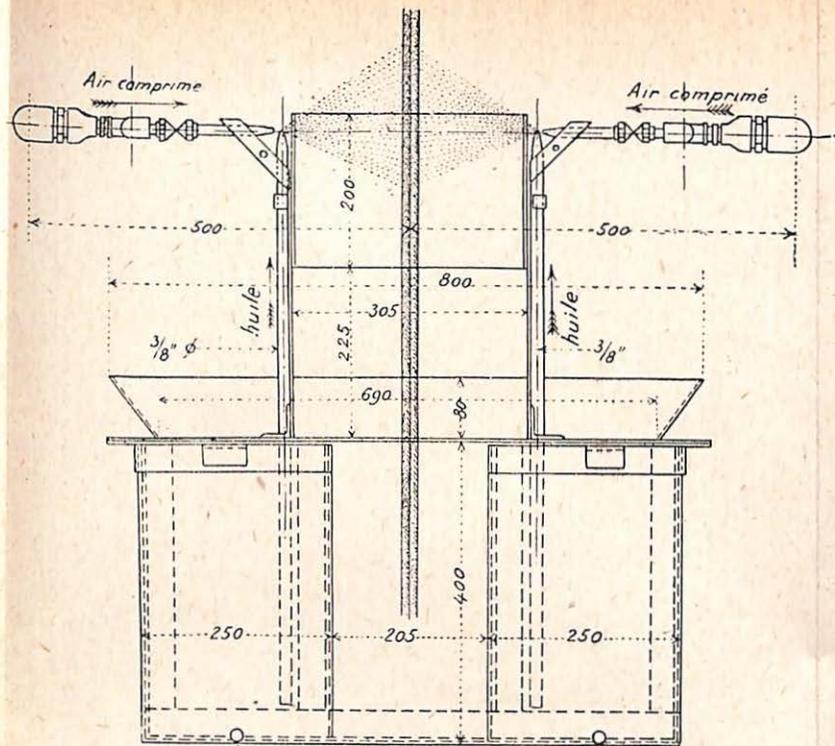
» Fonctionnement : 1° Pour le nettoyage, après ouverture du robinet d'air comprimé et réglage des tuyères, on fait aspirer le liquide par l'éjecteur, qui le lance, finement pulvérisé, sur le câble qui passe lentement. Les saletés et les vieilles graisses se rassemblent dans le fond conique de la boîte et sont évacuées dans un réservoir.

» 2° Pour le graissage, le fonctionnement est le même.

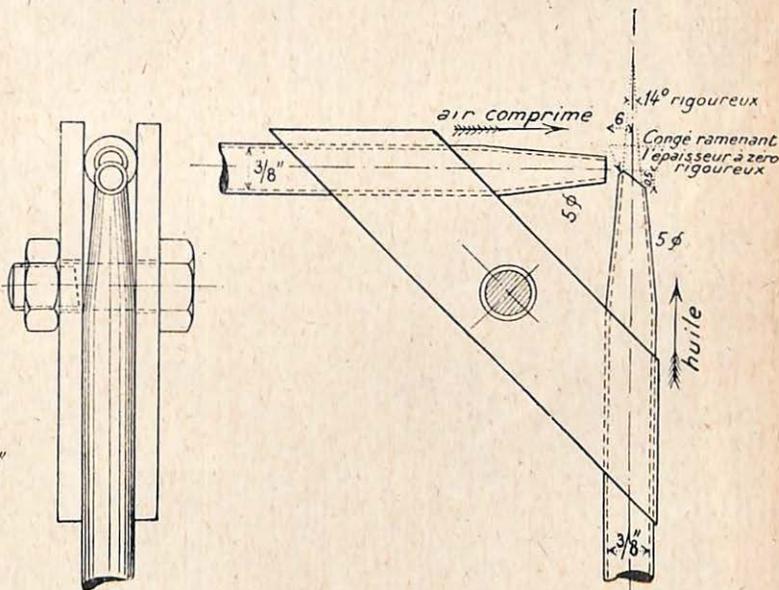
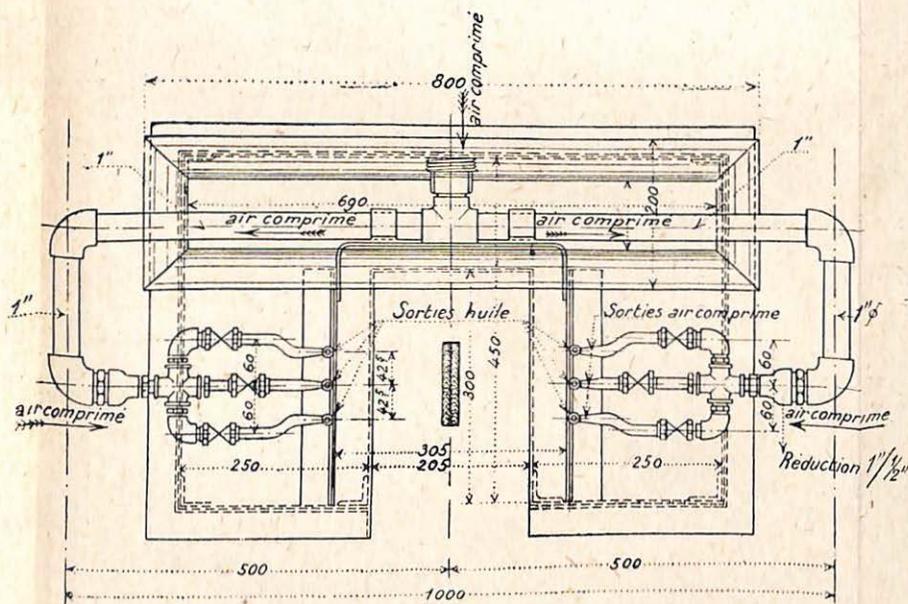
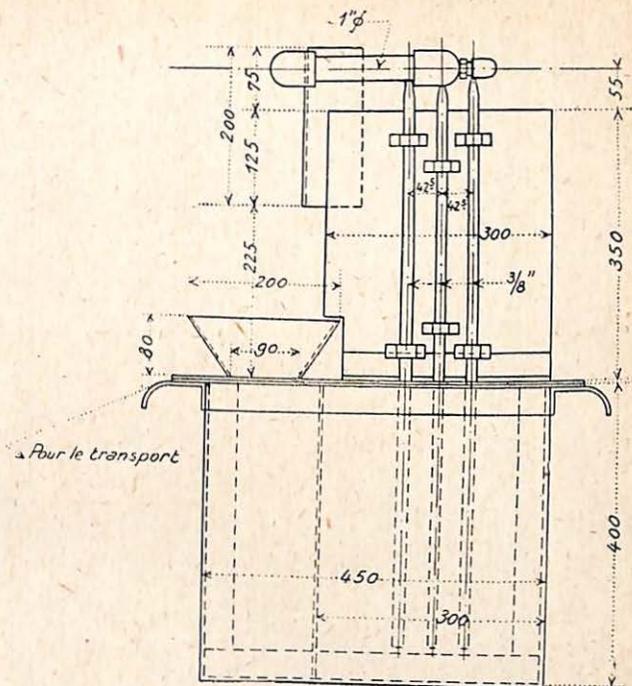
» Pour le nettoyage, on emploie de l'essence ou de la benzine ; pour 100 mètres de câbles il suffit de 1,5 à 2 kilogrammes de ces huiles minérales. Un bon graissage a été obtenu avec un mélange de 3 parties de résine de Cumaron et une partie de goudron.

» Pour graisser 100 mètres de câble de 70 millimètres de diamètre, il faut 4 à 6 kilogrammes de mélange. Le graissage de 600 m. de câble peut être fait par 2 hommes en 1 heure. »

Enfin les Charbonnages de Marcinelle-Nord utilisent pour le graissage de leurs câbles plats métalliques un appareil rudimentaire dont le principe est analogue à celui de la machine de Fontaine-l'Évêque. Le nettoyage à Marcinelle-Nord se fait à l'aide d'air comprimé, injecté par deux tuyères disposées obliquement par rapport à la longueur du câble.



Robinetts 1" pour vidange huile  
après le graissage de chaque câble  
pour éviter le refroidissement de  
l'huile dans l'appareil.



## Charbonnages de Fontaine-l'Evêque

Machine à graisser les câbles de mine

## EXTRAIT D'UN RAPPORT

DE

M. L. DELRUELLE

Ingénieur en chef-Directeur du 7<sup>me</sup> Arrondissement des Mines, à Liège

SUR LES TRAVAUX DU DEUXIÈME SEMESTRE 1923

## Charbonnages des Kessales-Artistes

*Installations nouvelles*

M. l'Ingénieur principal GUÉRIN me fournit, au sujet des nouvelles installations superficielles de ce charbonnage, les renseignements suivants :

I. — Nouveau compresseur d'air Ingersoll-Rand,  
du siège Kessales

Les charbonnages de Kessales possédaient déjà :

- 1° Au siège Kessales : 1 compresseur à vapeur François de 180 HP, de réserve;  
1 compresseur électrique François de 80 HP;  
3 compresseurs électriques Ingersoll de 105 HP.
- 2° Au siège Xhorré : 1 compresseur électrique Gilain de 140 HP;  
1 » » Ingersoll de 234 HP.
- 3° Au siège Artistes : 1 » » François de 80 HP;  
1 » » Ingersoll de 10 HP.
- 4° Au puits Baldaz : 1 » » Ingersoll de 22 HP.

Le nouveau compresseur du siège Kessales comporte deux cylindres de 736 et 457 millimètres de diamètre et 534 millimètres de course; il fonctionne à 187 tours par minute et est commandé directement par un moteur synchrone de 505 HP.

À pleine charge, ce compresseur peut aspirer 84,6 mètres cubes par minute et les comprimer à 7 kgs/cm<sup>2</sup> (pression absolue : 8 kgs), en prenant sur l'arbre moteur une puissance 501 HP; à 3/4 de charge et à demi-charge, l'aspiration est respectivement de 63,5 et

42,3 mètres cubes par minute et la puissance consommée, 395 et 290 HP; à vide cette dernière atteint 53 HP.

Ce compresseur présente notamment les particularités suivantes :

a) Les clapets d'aspiration et de refoulement sont très légers et de levée très faible; ils ne dépendent d'aucun organe de commande; il en résulte une marche silencieuse, même à la grande vitesse atteinte (187 tours).

b) Le refroidissement des cylindres à air est réalisé par 3 courants d'eau distincts, dont un pour le cylindre proprement dit et deux pour les fonds; le réfrigérant est composé d'un faisceau de tubes en fer galvanisé parcouru par l'eau froide; l'air refoulé par le cylindre BP traverse le faisceau en croisant et en recroisant les tubes, grâce à 9 chicanes intermédiaires. Une seule pompe assure la circulation de l'eau dans les enveloppes des cylindres et le réfrigérant; elle peut débiter 27 mètres cubes. Lors d'une vérification en marche normale (pleine charge), les débits suivants ont été relevés :

1/2 mètre cube dans chacun des fonds, 1 mètre cube dans chaque enveloppe de cylindre, 7 mètres cubes dans le réfrigérant par heure, soit en tout : 11 mètres cubes. Les pressions de refoulement étaient 2 kgs au cylindre B.P. et 7 kgs au cylindre H.P., tandis que les températures suivantes étaient indiquées par les thermomètres :

À l'admission du B.P. : 0°; au refoulement du B.P. : 110°

» H.P. : 28°; » H.P. : 120°

entrée de l'eau : 15°; sortie de l'eau du réfrigérant : 25°; dans les enveloppes des cylindres, l'eau s'échauffe très peu.

c) Le régulateur, type Clearance, agit non pas par « tout ou rien » comme dans les anciens compresseurs d'air, mais réduit la charge du compresseur suivant la demande d'air comprimé aux 3/4, à la 1/2 ou au 1/4; il peut aussi évidemment supprimer toute charge (marche à vide).

Pour réaliser ce but, le régulateur agit successivement sur des soupapes spéciales, simultanément aux deux cylindres (2 sur chaque fond de chaque cylindre, au total 8) lesquelles soupapes permettent à une partie de l'air refoulé d'entrer dans une capacité spéciale et de rentrer ensuite dans le cylindre pendant la course de retour, rendant ainsi l'énergie accumulée pendant la compression de sorte que l'admission d'air extérieur ne peut commencer qu'après détente de cet air comprimé, c'est-à-dire à mi-course, si une seule soupape spéciale est levée, soit à la fin de la course (donc admission nulle d'air

extérieur), si les deux soupapes spéciales de ce côté du cylindre sont ouvertes.

Il en résulte d'après le constructeur, un rendement très bon du moteur aux différentes charges ; le but poursuivi par le charbonnage en adoptant ce mode de régulation a été d'éviter des à-coups de 500 H. P. sur la centrale.

Le moteur synchrone fourni par la firme Thomson-Houston, qui attaque directement ce compresseur, a le grand avantage, dans une installation qui comporte de nombreux moteurs asynchrones et dont le facteur de puissance est faible, de relever ce facteur, ce qui réduit l'énergie déwattée du réseau. Cette tendance au relèvement de  $\cos. \varphi$  est générale dans les nouvelles installations.

Ce moteur est alimenté de courant triphasé à 3.000 volts et 50 périodes ; son excitatrice, commandée par courroie, est du type compound et développe 8 kilowatts sous 125 volts. Le rotor du moteur porte une cage d'écureuil, formée par deux couronnes de cuivre entourant de part et d'autre les pièces polaires et raccordées par des barres de cuivre serties dans les pièces polaires. Cette cage d'écureuil permet le démarrage à vide en moteur asynchrone, avec l'aide d'un auto-transformateur, qui réduit le voltage aux bornes du stator à 1.500 volts pendant le démarrage. Ce mode de démarrage est analogue à celui décrit par M. Lesavre, ingénieur aux Etablissements Schneider, au Congrès Scientifique de l'A. I. Lg. 1922, (R. U. M. n° du 15 novembre 1923).

## II. — Installation du chauffage au charbon pulvérisé au siège Xhorré.

La direction a procédé à l'installation du nouveau mode de chauffage par le charbon pulvérisé, sur les chaudières Mathot de 160 et de 200 mètres carrés, de surface de chauffe, timbrées à 8 atmosphères, de la batterie d'extraction du siège Xhorré, qui étaient inactives depuis plusieurs années. La batterie d'extraction comporte en outre 3 chaudières Mac Nicoll de 80 mètres carrés, timbrées à 7 atmosphères, en activité ; elle est raccordée à la batterie de chaudières des fours à coke et alimente concurremment avec cette dernière, la machine d'extraction principale du siège Xhorré et les pompes et moteurs divers des fours à coke et de l'usine de récupération de sous-produits.

La Direction s'est proposée d'étudier ce mode de chauffage, avant de l'étendre à la chaufferie de sa centrale électrique.

Sous la partie antérieure du faisceau tubulaire et en avant de ce faisceau, on a établi deux chambres de combustion de 4 mètres de longueur, 1<sup>m</sup>,86 (celle de 160 mètres carrés) et 2<sup>m</sup>,31 (celle de 200 mètres carrés) de largeur et 4<sup>m</sup>,35 de hauteur sous la clef de voûte ; les parois latérales et celle vers la cheminée sont verticales sur 2 mètres de hauteur et légèrement obliques vers la base sur 1<sup>m</sup>,75 ; la paroi vers la façade (côté du brûleur) est verticale ; les chambres ont ainsi une capacité d'environ 30 et 36 mètres cubes ; le fond des chambres est plat et sensiblement horizontal ; deux portes de décrassage ont été aménagées au niveau de ce fond, l'une dans la façade et l'autre latéralement. Le revêtement intérieur soumis à l'action des flammes est construit en briques Clenbörg à 32 % d'alumine et résistant à 1.750° ; le revêtement extérieur, devant simplement empêcher le rayonnement est en briques réfractaires de deuxième choix ; chacun de ces revêtements a environ 24 centimètres d'épaisseur ; le tout est puissamment armé de profilés à l'extérieur.

Le charbon est pulvérisé dans un pulvérisateur « Aéro » actionné par un moteur de 14 Kw. et pouvant donner 6 à 900 kilog. par heure.

On sait que l'application du chauffage au charbon pulvérisé aux générateurs de vapeur a donné lieu à beaucoup d'essais infructueux et que la conduite de ces foyers donne maintenant encore assez fréquemment des accidents qui se traduisent par des réparations coûteuses et des interruptions de service. Les foyers à charbon pulvérisé peuvent se classer en deux groupes : ceux à allure très chaude, où les cendres sont fondues et pratiquement exemptes de carbone et dans lesquels l'allure très chaude peut provoquer dans le cas de chambre de combustion mal proportionnées ou mal disposées, de rapides écroulements des voûtes, la destruction des produits réfractaires, etc. ; ensuite, ceux à allure plus modérée (1.100 à 1.200) où les cendres ne sont pas fondues, mais retiennent encore une proportion plus ou moins grande d'éléments combustibles et qui ont l'avantage d'une plus grande sécurité de marche.

Au siège Xhorré, avec une allure modérée, ne dépassant pas 1.200°, on n'a pas eu un seul accident depuis la mise en service le 15 avril 1923 et cependant la chaudière de 200 mètres carrés a été à feu pendant plus de 6 mois.

La demande de vapeur étant restée la même, le personnel a été ramené de 9 à 3 hommes par 24 heures ; en effet, chaque poste exigeait deux chauffeurs et un conducteur de cendrées, et, actuellement, il ne comprend plus qu'un chauffeur. Pendant les trois premiers mois, avec une seule chaudière au charbon pulvérisé, on a consommé par 24 heures : 8 tonnes et demie de poussier brut 0 — 2 ½ à 28 % de cendres au lieu de 14 tonnes de fines 0 — 10 à 16 % de cendres ; ce simple rapprochement démontre l'économie du système, laquelle paiera rapidement l'installation, cependant coûteuse, de ce mode de chauffage.

Je renseigne, ci-après, les résultats d'un essai de huit heures sur la chaudière de 200 mètres carrés :

Nature du charbon : poussier brut 0 — 2 ½, à 2 % d'humidité, à 15 % de matières volatiles et 22 % de cendres.

Poids de charbon consommé par heure : 694 kgs

Poids d'eau vaporisée par heure : 4.857 »

Poids d'eau vaporisée par kg. de charbon : 7 kgs  
(l'humidité de la vapeur n'a pas été déterminée)

Poids d'eau vaporisée par mètre carré de surface de chauffe : 24 kg. 28.

Puissance absorbée par le pulvéro-brûleur : 14 kwh.

Teneur des cendres en carbone ou imbrûlé, variable avec l'endroit de la prise d'échantillon : en moyenne 20 %.

Température de la chambre de combustion : environ 1.200°.

### III. — Moteurs électriques d'extraction des puits Malassise, II du Xhorré et Artistes.

Au puits Malassise du siège Bon Buveur, le moteur asynchrone de 106 KW, à 182 tours, attaque par simple réduction d'engrenages, l'arbre portant les deux bobines et, entre elles, la poulie de frein ; l'installation réalisée par le constructeur ne comportait que cet unique frein ; la direction estimant que dans les machines à vapeur, la marche à contre-vapeur constitue un frein de sûreté puissant, en cas d'accident au frein normal, a exigé du constructeur l'établissement d'un deuxième frein. Ce deuxième frein agit sur la poulie de l'accouplement moteur bobines, située du côté des bobines ; un contre-poids peut le fermer et un doigt solidaire d'une équerre le maintient ouvert ; l'équerre est commandée par un câble qui aboutit près du machiniste.

Au puits II du siège Xhorré, le moteur asynchrone de 175 Kw., à 182 tours, attaque par simple réduction d'engrenages, l'arbre portant les deux bobines et, de part et d'autre, de ces dernières, les deux poulies de frein.

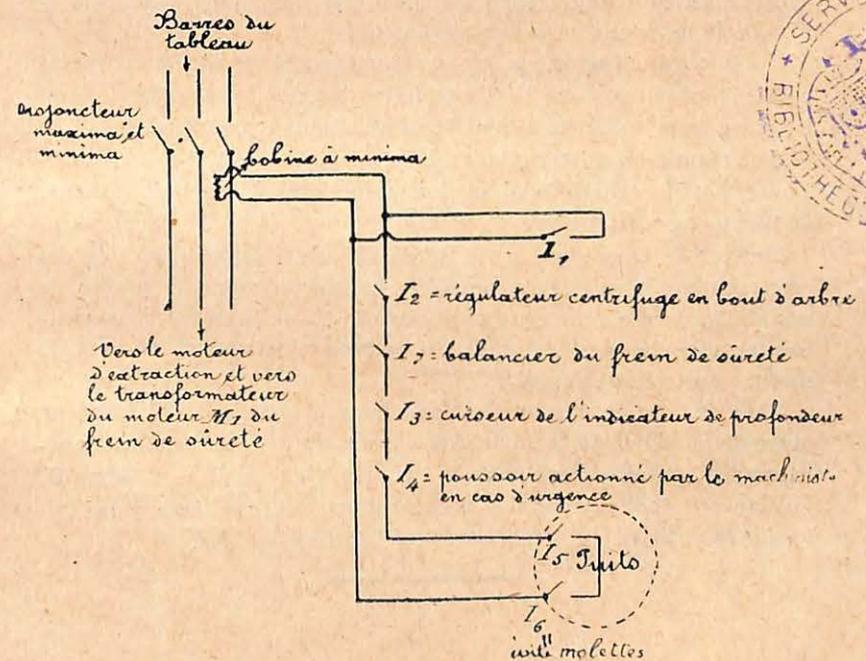
Au puits Artistes, le moteur asynchrone de 250 HP, à 375 tours, attaque également par simple réduction d'engrenages à chevrons Citroën, l'arbre des tambours, qui porte de part et d'autre de ces derniers, les deux poulies de frein.

Tous ces moteurs sont alimentés de courant triphasé à 3.000 volts, 50 périodes.

L'un des freins, que j'appellerai frein de manœuvre, est normalement ouvert par l'action d'un contrepoids ; une pédale à la disposition du machiniste soulève le contrepoids et ferme le frein et une vis à volant permet de le caler dans la position de fermeture.

L'autre frein, que je nommerai frein de sûreté, est normalement fermé par l'action d'un contrepoids. Lorsque le courant arrive au moteur principal, il alimente également après réduction de tension à 220 volts, un petit moteur qui soulève le balancier du frein de sûreté et ouvre ce dernier.

Le schéma ci-dessous, montre dans quelles circonstances le circuit de la bobine à minima peut être ouvert, ce qui entraîne la suppres-



sion du courant au moteur du frein de sûreté, et dans le moteur principal d'extraction ; la tension dans le circuit des sûretés est de 110 volts. Pour éviter qu'un défaut de la bobine à minima, en empêchant son fonctionnement, ne laisse le courant sur le moteur du frein de sûreté, malgré l'ouverture du circuit de la bobine à minima, le circuit des sûretés sera prochainement alimenté à 220 volts et fournira le courant également au moteur du frein  $M_1$ , qui reçoit actuellement son courant d'un transformateur spécial.

Le frein de sûreté sera donc appliqué dans les cas suivants :

1° Un accident sur la ligne supprime le courant d'alimentation de toute l'installation ;

2° Le courant du moteur dépasse une valeur déterminée (cas d'une charge excessive ou d'un ralentissement brusque, avec résistances de démarrage supprimées) ;

3° La vitesse du moteur dépasse une certaine valeur et fait fonctionner  $I_2$  ;

4° En cas d'urgence, le machiniste agit sur un bouton à sa portée et coupe le courant en  $I_4$  ;

5° Le machiniste peut également fermer le frein de sûreté en agissant sur un levier qui découple le moteur du frein d'avec le balancier du frein et le balancier en descendant ouvre  $I_7$  ;

6° Le curseur indicateur des positions des cages dépassant le niveau de la recette de la surface ouvre  $I_3$  ;

7° La cage dépassant le niveau des taquets de sûreté et sur le point de pénétrer dans l'évite-molettes touche l'interrupteur  $I_5$  ou  $I_6$ , placé dans le châssis à molettes à une hauteur convenable.

Remarquez les interrupteurs  $I_4$  et  $I_7$  d'une part,  $I_3$  et  $I_5$  ou  $I_6$  d'autre part font double emploi, de manière que si l'un était dérangé, on puisse recourir à l'autre.

Lorsque le circuit du frein de sûreté a été ouvert par l'un des interrupteurs  $I_5$  ou  $I_6$ , pour pouvoir ramener la cage à la recette, le machiniste ferme l'interrupteur-poussoir  $I_1$ , de manière à pouvoir réintroduire le courant dans le moteur d'extraction et dans le moteur du frein de sûreté.

Pour le service d'extraction courante, le machiniste dispose, en outre de la pédale du frein de manœuvres, d'un levier commutateur-inverseur qui se déplace dans la rainure d'un secteur en forme U, qui lance le courant dans le moteur dans le sens voulu et qui fait varier la position du démarreur à résistances liquides.

## B. — Usines métallurgiques

### EXTRAIT D'UN RAPPORT

DE

M. H. GHYSEN

Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>me</sup> Arrondissement des Mines, à Charleroi.

**SUR LES TRAVAUX DU 2<sup>me</sup> SEMESTRE 1923**

**Société anonyme des Forges de la Providence**

*Usines de Marchienne*

Monsieur l'Ingénieur LEGRAND m'adresse la note suivante concernant les nouvelles installations des Usines de la Providence à Marchienne. Cette note fait suite à celle qui a paru dans la 1<sup>re</sup> livraison du tome XXIV (année 1923) des *Annales des Mines de Belgique*.

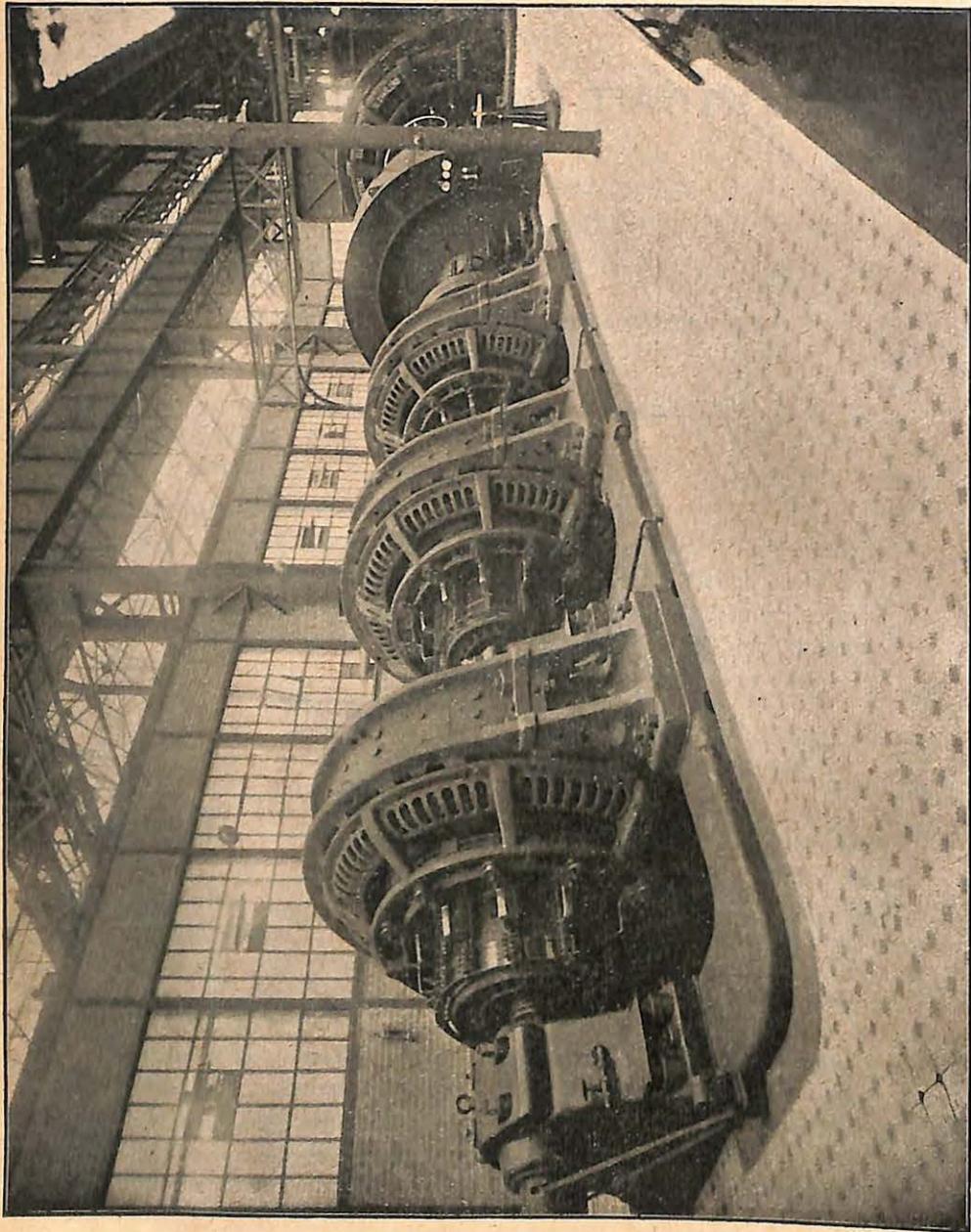
#### LAMINOIR DE MARCHIENNE

##### I. — Train blooming de 1150

Les lingots venant de l'Acierie, sont réchauffés dans des fours Pits, chauffés au gaz de haut-fourneau et disposés en deux batteries de 24 cellules qui peuvent contenir, chacune, un lingot de 4 tonnes. Des fours Pits, le lingot est transporté, au moyen d'un pont-roulant électrique, dans le fauteuil à lingots qui, basculant, couche le lingot sur le train de rouleaux, lequel, au moyen d'un rippeur-retourneur, présente le lingot aux cannelures des cylindres du train blooming. Ce train, duo, à une cage de travail, a des cylindres de 1<sup>m</sup>,15 de diamètre et de 2<sup>m</sup>,90 de longueur de table. Les trains de rouleaux avant et arrière, le serrage des vis, pour la pression des cylindres, le fauteuil basculant et le rippeur sont commandés électriquement.

Le bloom terminé, après ses différents passages dont les cannelures, est amené par les rouleaux d'évacuation devant les cisailles

Phot. n° 1184



Phot. n° 1182



hydrauliques pour être débité aux longueurs requises pour la fabrication des différents profilés.

La commande du train, par l'intermédiaire d'une cage à pignons, se fait directement par moteur électrique réversible à courant continu, un accouplement Ortmann reliant le moteur à la cage à pignons.

Le moteur réversible, à excitation indépendante, avec enroulements de compensation, établi pour une puissance en marche continue de 4.800 C. V. effectifs, à la vitesse de 50 tours par minute, alimenté sous la tension de 1.000 volts, peut tourner à une vitesse variable de 0 à  $\pm 120$  tours à la minute, à couple réduit par la variation de l'excitation ; sa puissance peut atteindre, en pointes momentanées, 12.000 C. V. environ.

Ce moteur, sous 1.000 volts, est alimenté par un groupe convertisseur « Ilgner », composé :

1° d'un moteur Compound recevant le courant continu de la distribution générale de l'Usine à la tension de 500 volts, d'une puissance moyenne de 2.650 C. V. à 450 tours, capable de surcharges intermittentes de 20 pour cent ;

2° de deux génératrices d'alimentation du même type que le moteur ;

3° d'un volant de 4 mètres de diamètre pesant 55 tonnes.

Le refroidissement des machines de ce groupe, du groupe du train finisseur, ainsi que du moteur réversible, est assuré par trois ventilateurs centrifuges capables chacun d'un débit de 1.100 mètres cubes d'air par minute.

Outre le pont spécial pour le transport des lingots des fours Pits au blooming, il y a, pour le service des groupes Ilgner, moteur réversible et train, un pont roulant d'une force de 75 tonnes et deux ponts d'une force de 10 tonnes.

La photographie précédente n° 1184 montre une vue du groupe Ilgner et du moteur réversible. La photographie n° 1182 représente une vue d'ensemble de l'installation qui comprend un second groupe Ilgner identique au premier et alimentant normalement le moteur réversible du train finisseur de 900. Des connections permettent de réaliser les combinaisons suivantes : 1° une génératrice de chaque groupe peut être reliée au moteur du blooming et les deux autres au moteur du finisseur ; 2° le second groupe peut actionner le moteur du blooming et le premier le moteur du finisseur.

## II. — Train de 900.

Les lingots ou barres, venant sur rouleaux du train blooming, sont glissés au moyen de rippeurs devant les cages du train de 900. Ce train, duo, réversible est composé de quatre cages de travail, avec cylindres de 900 millimètres de diamètre et 2<sup>m</sup>,500 de longueur de table, savoir : une cage blooming, une cage à billettes, une cage dégrossisseuse et une cage finisseuse. Les trains de rouleaux avant et arrière, le serrage des vis de la cage blooming et les rippeurs sont commandés électriquement.

Les billettes sont entraînées sur rouleaux pour être coupées à longueur par deux cisailles hydrauliques et conduites dans les bennes pour l'évacuation. Les finis — rails et autres profils — sont amenés aux scies pour être coupés et, de là, sont rippés sur des refroidisseurs pour finalement être transportés, soit au parachèvement, soit sur wagons.

La cage blooming est commandée par une cage à pignons reliée directement à un moteur électrique au moyen d'un manchon d'accouplement Ortmann.

Ce moteur réversible, à courant continu sous la tension de 1.200 volts, à excitation indépendante, avec enroulements de compensation, établi pour une puissance en marche continue de 5.500 C. V. effectifs, à la vitesse de 60 tours, peut tourner de 0 à  $\pm 150$  tours par minute à couple réduit par variation de l'excitation ; il peut développer, en pointes passagères jusque 15.000 C. V. environ, il est alimenté par les génératrices du second groupe Ilgner. Le couple maximum, avec un courant égal à trois fois le courant normal, est de 175 tonnes-mètres. Un ventilateur, identique aux précédents, assure le refroidissement.

Sept ponts-roulants électriques desservent les installations du train de 900 et du parachèvement, notamment deux ponts à flèche de 10 tonnes et 3 ponts à palonnier de 10 tonnes.

## HAUTS-FOURNEAUX

Deux hauts-fourneaux ont été construits à la Division de Marchienne ; ceux de Dampremy n'ont pas été détruits. Les nouveaux hauts fourneaux, bâtis sur 4 colonnes, ont 24 mètres de hauteur près du gueulard et un diamètre de 4 mètres au creuset et 7 mètres au ventre ; leur production en allure Thomas est de 225 à 250 tonnes par 24 heures. Ils sont munis de 8 tuyères de 200 millimètres au

« museau » ; il y a 4 tuyères de secours. Le chargement se fait par 2 treuils d'une force de 25 tonnes, qui roulent sur un pont surplombant les 2 gueulards et qui, au centre de ce pont, soulèvent les bennes d'une capacité de 12 mètres cubes. Ces bennes sont amenées par chariots automoteurs qui circulent dans un souterrain bétonné ; celui-ci longe le bas des accumulateurs à minerais, divisés en 18 compartiments et pouvant contenir 12.000 tonnes, et, par une dérivation, aboutit à proximité de la batterie des fours à coke. Le minerai est déversé directement dans les bennes par des trappes à casques, actionnées à l'air comprimé. Les bennes de coke, chargées à la pelle sur l'aire des fours, sont descendues par un puits vertical sur un des chariots automoteurs du souterrain.

La soufflerie est actionnée par trois moteurs à gaz monocylindriques, « Cockerill » de 575 C. V. effectifs à 80 tours par minute ; à ce régime le volume engendré par chaque cylindre soufflant est de 600 mètres cubes ; un turbo-soufflant de la « Meuse » sert de réserve.

Le vent est chauffé par 5 appareils Cowper avec application du système Pfoser ; le gaz est admis au bas du puits de chaque Cowper à la pression de 60 millimètres d'eau et l'air nécessaire à la combustion, à la pression de 135 millimètres d'eau ; cet air est injecté par un ventilateur centrifuge débitant 5 mètres cubes par seconde et commandé par un moteur électrique de 53 HP ; la durée du chauffage ou du soufflage est de 1 1/2 heure.

L'épuration des gaz se fait en un seul stade, au moyen de trois intégrateurs Heisen de 50.000 m<sup>3</sup>-heure, actionnés par moteurs de 385 C. V.

L'arrosage des hauts-fourneaux et de l'épuration est assurée par pompes centrifuges qui alimentent deux châteaux d'eau, l'un de 330 et l'autre de 1.000 mètres cubes.

Les deux hauts-fourneaux sont desservis par deux voies à fonte allant au mélangeur de l'aciérie ; en cas d'arrêt de l'aciérie ou d'accident au mélangeur, la fonte peut être coulée en gueuses dans un hall de coulée de 80 mètres de longueur sur 20 mètres de largeur.

Le laitier peut être évacué soit directement dans des poches de 9 m<sup>3</sup>, soit sous forme de laitier granulé. Celui-ci est envoyé dans des réservoirs-accumulateurs (deux par fourneau) avec décantation, capables d'emmagasiner chacun 400 tonnes environ. Ce laitier est repris par pont-roulant à grappin qui le déverse dans une trémie en charge sur les bennes du chemin de fer aérien ou directement sur wagons par l'extérieur.

## FOURS A COKE

Ceux-ci sont du système Evence Coppée, avec régénérateur et récupérateur des sous-produits ; ils forment une batterie de 50 fours capables de traiter environ 390 tonnes de charbon à 7 % d'eau par 24 heures. Une seconde batterie, symétriquement disposée, est en projet.

Le déchargement des charbons se fait latéralement et de part et d'autre d'une tour à charbon ; des chaînes sans fin à palettes viennent déverser les charbons dans deux chaînes à godets, qui, elles-mêmes, desservent une autre chaîne à palettes en charge sur les quatre silos de 1.250 tonnes, qui constituent l'accumulateur. Chacun des compartiments de celui-ci est muni, à sa base, de quatre sôles doseuses qui permettent le mélange des charbons de différentes provenances. Ce charbon brut est dirigé, par un système de chaînes à godets et de transporteurs, vers les deux broyeurs Carr capables de 60 tonnes-heure, puis envoyé dans le silo à « broyés » d'une capacité de 1.000 tonnes, d'où il est finalement repris par des coalcars circulant sur le dessus des fours ; ces coalcars comprennent deux réservoirs de 2 tonnes 1/4 et chaque four reçoit sa charge de 9 tonnes par ses quatre trous de chargement. Le charbon ainsi déversé est nivelé par une relaleuse qui fait corps avec une défourneuse, actionnée par moteur électrique de 32 C. V.

On défourne sur une aire de 30 degrés d'inclinaison et le chargement du coke se fait à la fourche dans les bennes de 6 tonnes, destinées aux hauts-fourneaux. Deux ponts roulants de 15 tonnes desservent les fours à coke.

*Récupération.* — Le gaz est aspiré au travers des condenseurs à goudrons et à eaux ammoniacales par deux extracteurs système Brauer à trois palettes, d'un débit de 5.000 mètres cubes-heure. Les goudrons et les eaux ammoniacales sont déversés dans une citerne de 160 mètres cubes. Après séparation par densité, le goudron est dirigé vers deux réservoirs de 80 mètres cubes chacun et les eaux ammoniacales vers un réservoir de 120 mètres cubes. Les extracteurs refoulent les gaz dans les appareils « Pelouse » qui abattent les dernières traces de goudron.

L'Usine à sulfate, par le procédé semi-direct, comporte : deux saturateurs capables de traiter les gaz de cent fours ; une colonne à distiller qui peut traiter 60 mètres cubes par 24 heures ; une essoreuse à sulfate pour dessécher le sulfate ; une pompe à lait de chaux

alimentant le compartiment à sels fixés de la colonne à distiller. Un magasin permet un stock de 800 tonnes.

L'Usine à benzols comprend : deux scrubbers dans lesquels se fait l'absorption de benzol par l'huile lourde provenant de la distillation des goudrons ; trois colonnes à distiller dont une pour le benzol brut et les deux autres pour les rectifications. Cette installation permet de faire toutes les catégories de benzols, y compris les toluols et les xylols. Neuf réservoirs de capacité variant de 20 à 40 mètres cubes emmagasinent des produits bruts et rectifiés.

## CHRONIQUE

### La préparation par flottage des schlamms charbonneux à la Mine Mont-Cenis (Bassin de la Ruhr)

Traduction résumée d'un article publié dans le numéro  
du 12 janvier 1924 de la revue « Glückauf ».

PAR

H. ANCIAUX

Ingénieur principal au Corps des Mines, à Mons.  
Délégué de la M. I. C. U. M. dans la Régence d'Aix-la-Chapelle.

Les caractéristiques du procédé sont :

- 1° L'injection d'air comprimé pour obtenir sans agitateur mécanique le mélange intime de la lavée ;
- 2° L'emploi de hautes colonnes d'écumes ;
- 3° La séparation de l'écume et des schistes dans une chambre distincte de la chambre d'agitation où se forme l'écume.

L'installation décrite fonctionne depuis un an et a une capacité de 5 tonnes à l'heure, soit 20.000 par an à raison de 14 heures par jour.

#### A. — Description et fonctionnement de l'appareil de flottage (fig. 1).

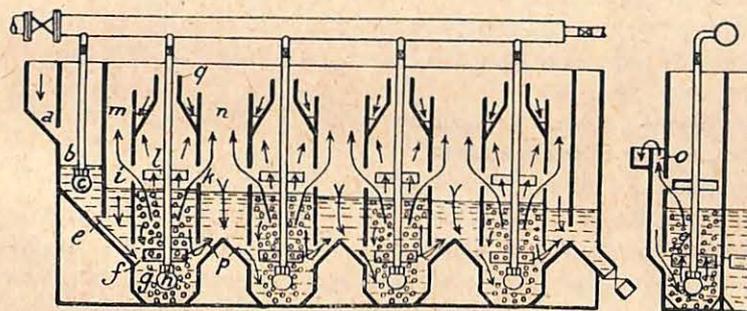


FIGURE 1.

La lavée entre par la fente *a* dans le compartiment *b* où elle est additionnée d'huile et fortement remuée par l'air injecté par le tuyau *c*.

Elle passe ensuite par les fentes *e* et *f* dans le premier compartiment d'agitation *g*, dans lequel a lieu une nouvelle agitation avec formation d'écume sous l'action de l'air injecté par *h*.

La majeure partie de l'écume s'introduit par les fentes *i* *k* *l* dans les 3 chambres à écume ou de décantation *m* *n* *o*, où elle s'élève lentement, tandis que les particules riches en schistes ou en cendres tombent sur les plans inclinés *p*. Ces particules, par suite de la différence de niveau dans les compartiments et de la force ascensionnelle des bulles d'air, passent en majeure partie dans la deuxième chambre d'agitation, où se reproduisent les mêmes phénomènes que dans la première.

Une autre partie de l'écume monte dans la partie supérieure de la chambre d'agitation et déborde dans la gouttière *q*. Au cours de cette ascension, les particules schisteuses ont également l'occasion de se séparer. Le rôle de la gouttière *q* est de parer à une surcharge momentanée des trois chambres de décantation.

L'écume de ces chambres, privée de particules schisteuses, passe également par-dessus bord dans la gouttière et finalement dans un canal collecteur d'évacuation.

Les chambres de décantation contiguës et alimentée par deux chambres d'agitation successives sont en réalité réunies en une seule, mais dont la section est calculée de manière que la résistance n'en soit pas augmentée, et, en fonctionnement normal, le débit se fait à proportion égale des deux cotés.

Le nombre des éléments, formés d'une chambre d'agitation et de trois chambres de décantation, et que la lavée parcourt en série, dépend de la nature du charbon traité. On peut réunir à volonté les produits de plusieurs éléments pour en former des produits finis ou des mixtes.

Les déversoirs sont réglables de manière à permettre de modifier la hauteur des colonnes d'écume.

La quantité d'air injectée est largement calculée pour suffire en toute circonstance à l'agitation et à la formation des écumes. La consommation d'une installation à 10 éléments ayant une capacité de 5 tonnes à l'heure est d'environ 10 mètres cubes par minute sous une pression de 2.500 à 3.000 millimètres d'eau; la pression est réglable par vanne pour chaque élément.

La force motrice mesurée au moteur, y compris par conséquent toutes les pertes, ne dépasse pas, étant donné qu'il n'y a pas d'autres organes en mouvement que le compresseur et la pompe, 10 à 12 chevaux.

En cas d'obstruction, on n'a qu'à remplacer les tuyaux d'injection par des tuyaux de rechange tenus prêts ou bien, dans des cas particulièrement graves ayant atteint plusieurs éléments, à envoyer de l'eau sous pression au lieu d'air par la tuyauterie qui porte les connexions et soupapes nécessaires.

Enfin, l'addition d'huile est assurée par un réservoir contenant la provision pour un poste et par une pompe à course réglable. La pompe s'arrête automatiquement en même temps que le fonctionnement du reste de l'installation, de sorte que toute perte inutile est évitée. La façon dont se fait l'addition d'huile n'est pas indiquée et paraît être une particularité importante de l'appareil. La nature de l'huile n'est pas non plus renseignée et le constructeur recommande l'emploi d'une huile qu'il fournit lui-même.

Les parois de l'appareil sont en bois.

#### B. — Schéma de la préparation des schlamms (fig. 2).

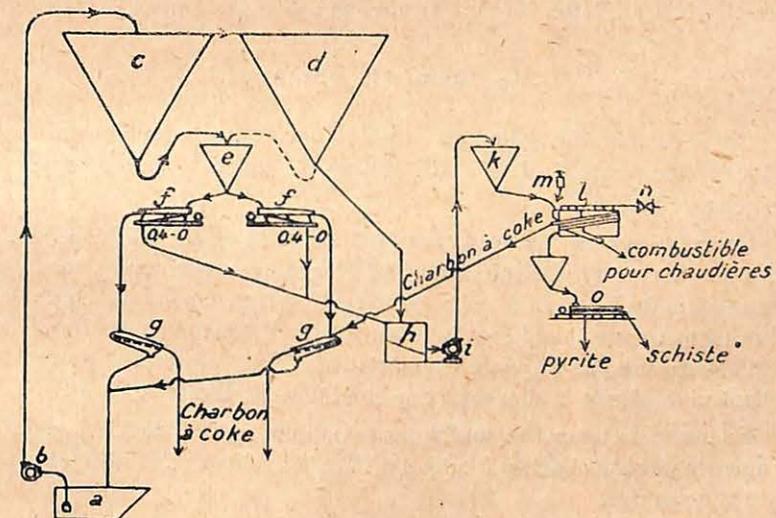


FIGURE 2.

Les schlamms du réservoir *a* sont refoulés par la pompe *b* dans le réservoir conique *c*, où se déposent les plus gros éléments, tandis que les plus fins débordent dans le réservoir *d*.

Le dépôt formé dans *c* passe par *e* aux tamis à secousses *f*, dont les trous ont 0,4 millimètre de passage et sur lesquels il est fortement arrosé.

Le refus égoutté sur les tamis *g* est employé comme charbon à coke. Ce qui traverse les tamis *f* est réuni au contenu du réservoir *d* dans le réservoir de 3 mètres cubes *h*, d'où le tout est envoyé par la pompe *i* dans le spitzkasten *K* de 5 mètres cubes.

Ce dernier alimente les appareils de flottage décrits plus haut, à  $2 \times 12$  éléments. Les six premiers éléments donnent du charbon à coke, les six autres un produit mixte utilisé comme combustible pour chaudières. Les schistes rejetés qui, par suite de l'addition de réactifs appropriés, contiennent la majeure partie de la pyrite, sont traités sur la table à secousses *o* pour obtenir séparément la pyrite, le schiste et éventuellement une certaine quantité de charbon qu'on peut ajouter au combustible pour chaudières.

Le charbon épuré donné par les écumes des 6 premiers éléments est envoyé sur les tamis *g* déjà cités, où la couche de charbon en grains de plus de 0,4 millimètre est assez épaisse pour servir de filtre au charbon fin flotté. Le tout est envoyé aux tours à fines.

### C. — Résultats obtenus.

Les 5 tonnes de schlamms traitées par heure proviennent du lavage, par heure de 125 à 150 tonnes de charbon, préalablement dépoussiéré à sec.

Les conditions suivantes avaient été imposées et ont été réalisées : Consommation d'huile inférieure à 500 grammes par tonne, teneur en cendres du charbon à coke inférieure à 8 %, teneur en cendres du charbon pour chaudières inférieure à 30 %, teneur en cendres des schistes rejetés par l'appareil supérieure à 70 %, proportion entre le charbon à coke et le charbon pour chaudière au moins égale à 2 : 1.

En outre, la teneur en soufre des schlamms, qui est de 2,6 %, a été ramenée dans le charbon à coke à 0,77 %, les schistes éliminés tenant 4,3 % de soufre.

Des résultats satisfaisants ont également été obtenus dans des essais effectués sur du charbon non dépoussiéré à sec au préalable.

L'auteur estime que les résultats ci-dessus sont tels que le prix de revient de cette préparation des schlamms n'a qu'une importance secondaire étant donné le grand avantage qui en résulte et qui ne consiste pas seulement dans la récupération de produits de valeur mais aussi, comme il a été constaté, dans une augmentation de la dureté du coke. Le procédé appliqué dans un lavoir existant n'exige aucune main-d'œuvre supplémentaire.

## Les Charbonnages de l'Etat Hollandais en 1923

---

Les données suivantes sont extraites du rapport de la Direction des Mines de l'Etat sur l'exercice 1923 et des renseignements complémentaires que celle-ci a bien voulu me fournir.

On trouvera plus loin le bilan au 31 décembre 1923 ainsi que le tableau des productions et des résultats financiers par tonne depuis le commencement de l'exploitation, c'est-à-dire depuis 1909.

Voici le compte de Profits et Pertes de l'exercice 1923 :

### CRÉDIT

Recettes diverses . . . . .	fl.	234.730,57
Compte d'exploitation des maisons . . . . .		410.806,75
Mine <i>Wilhelmina</i> . . . . .		4.571.807,32
Mines <i>Emma</i> et <i>Hendrik</i> avec fabrique de coke et chemin de fer. . . . .		10.438.430,90
Total. . . . .		15.655.775,54

### DÉBIT

Amortissements bureau central, écoles, églises, etc. . . . .		786.333,07
Id. maisons et baraques . . . . .		1.599.093,14
Id. mine <i>Wilhelmina</i> . . . . .		641.980,00
Id. mines <i>Emma</i> et <i>Hendrik</i> avec fabrique de coke et chemin de fer . . . . .		4.628.369,33
Réserve débiteurs . . . . .		100.000,00
Réserves générales . . . . .		1.621.625,58
Bénéfice . . . . .		6.240.000,00
Total. . . . .		15.655.775,54

Les résultats favorables, annoncés pour 1923 dans le rapports de l'an précédent, se sont réalisés.

La production a passé, de 2.085.928 tonnes en 1922, à 2.470.531 tonnes.

Les évènements de la Ruhr au début de 1923 ont provoqué l'augmentation des prix du charbon et du coke qui restèrent longtemps stationnaires et ne se mirent à baisser qu'à la fin de l'année.

Le prix de revient de la tonne de charbon, sans amortissements, fut de fl. 14,67 en 1923, contre fl. 16,23, en 1922. Les salaires, qui avaient baissé en 1922, remontèrent en 1923 mais le salaire journalier moyen de 1923 est cependant légèrement inférieur à celui de 1922.

Les circonstances ont permis de réaliser un bénéfice brut de fl. 15.655.775,54 qui laisse, après amortissements et réserves, un bénéfice net de 6.240 000 florins à verser à l'Etat, soit 8 % du capital de 78.000.000 de florins.

En outre, il fut possible, à l'aide des recettes, non seulement de payer d'importantes dépenses de premier établissements au siège en construction Maurits et aux autres sièges, mais aussi de verser à l'Etat hollandais une somme de fl. 10.313.665,48 pour régler les intérêts arriérés sur les capitaux investis dans l'entreprise depuis sa fondation, en 1902.

Cette somme figure à l'actif au poste « Caisse ».

Voici le compte des capitaux et intérêts dus à l'Etat pour 1923 :

Il était dû à l'Etat à la fin de 1922 . . . . .	fl.	85.299.142,68
Intérêts, en 1923, sur cette somme . . . . .		4.264.957,15
		<u>89.564.099,83</u>
A déduire : bénéfice de 1922 . . . . .	1.000.000	
et intérêts sur cette somme . . . . .	33.750	
		<u>— 1.033.750,00</u>
		Reste . . . . .
		88.530.349,83
A déduire à versement à l'Etat . . . . .	10.313.665,48	
et intérêts sur cette somme . . . . .	216.684,35	
		<u>— 10.530.349,83</u>
Reste dû à l'Etat le capital versé . . . . .		78.000.000,00

L'exploitation des sièges Wilhelmina, Emma et Hendrik s'est poursuivie normalement.

Les deux puits du siège en construction Maurits ont atteint la profondeur de 522 mètres. On y a commencé, aux étages à 391 et

455 mètres, des travaux préparatoires qui ont donné 1.769 tonnes de charbon.

On n'a rien fait dans la concession de Vlodrop. La somme portée en compte constitue les derniers frais d'un ancien sondage.

Il est à remarquer que la loi du 17 mars 1923 a autorisé la vente de 465 hectares de concessions pour la somme de 1.396.410 florins (soit 3.003 florins par hectare) qui a été déduite de la valeur des concessions.

Il s'agit : 1° de 290,5 hectares vendus à la Société des charbonnages réunis Laura et Vereeniging et situés à l'extrémité Est du domaine de l'Etat, au Nord de la concession Vereeniging, et entourés d'autre part par la frontière allemande ;

2° de 174,5 hectares vendus à N. V. tot exploitatie van Limburgsche steenkolenmijnen, société qui possède les Concessions Oranje-Nassau et Carl. Ce morceau était enclavé presque complètement entre les Concessions Oranje-Nassau, Carl et Laura.

La production par jour et les rendements des ouvriers sont résumés dans le tableau ci-joint :

	WILHELMINA			EMMA			HENDRIK		
	Production par jour de travail	Production par journée d'ouvrier		Production par jour de travail	Production par journée d'ouvrier		Production par jour de travail	Production par journée d'ouvrier	
		Fond	Fond et surface		Fond	Fond et surface		Fond	Fond et surface
	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes
1909-1911	641	0,87	0,67	—	—	—	—	—	—
1912	1045	1,06	0,83	—	—	—	—	—	—
1913	1190	0,98	0,78	—	—	—	—	—	—
1914	1258	1,03	0,81	541	0,57	0,42	—	—	—
1915	1647	1,09	0,86	1085	0,75	0,59	—	—	—
1916	1431	1,03	0,79	1487	0,70	0,56	—	—	—
1917	1592	1,04	0,80	1821	0,66	0,52	—	—	—
1918	1837	0,98	0,75	2160	0,64	0,47	585	0,60	0,43
1919	1804	0,83	0,64	2060	0,58	0,40	992	0,62	0,46
1920	1777	0,82	0,62	2609	0,70	0,47	1367	0,68	0,53
1921	1710	0,81	0,61	2792	0,72	0,47	1561	0,66	0,51
1922	2023	1,00	0,76	2939	0,78	0,54	1877	0,72	0,56
1923	2078	1,03	0,77	3324	0,87	0,62	2725	0,88	0,70

Détail du prix de revient des 3 sièges en exploitation :

	1919	1920	1921	1922	1923
Frais généraux . . fl.	3,33	2,89	2,81	1,77	1,60
Assurances sociales .	1,11	1,26	1,46	1,13	0,98
Indemnité de vie chère .	1,41	1,66	1,62	0,56	0,35
Salaires . . . . .	9,64	10,48	10,55	8,25	7,36
Bois, explosifs et autres matériaux . . . . .	5,28	7,06	3,43	3,05	3,11
Force motrice et divers .	1,95	2,87	1,91	1,45	1,27
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>21,72</b>	<b>26,22</b>	<b>21,79</b>	<b>16,23</b>	<b>14,67</b>
Prix de vente moyen par tonne . . . . .	22,81	28,01	20,33	16,50	18,93

Le nombre des ouvriers fut de 14.436 (13,531 en 1922) et celui des employés de 558 (594).

Le nombre des étrangers continue de diminuer 1.766 (1.833 en 1922), dont 1.449 Allemands (1,487) et 93 Belges (109).

Le mouvement du personnel a comporté 3.291 entrées (4.555 en 1922) et 2,386 sorties (4,867), il y a donc eu plus de stabilité parmi le personnel.

Le salaire journalier des ouvriers du fond fut de fl. 6,22 (6,30 en 1922), celui des ouvriers de la surface 4,69 (4,88), soit pour l'ensemble fl. 5,81 (5,87).

La valeur moyenne de la tonne de charbon, consommations comprises, fut de fl. 18,09 (17,94 en 1922) pour la mine Wilhelmina, de 19,22 (15,75) pour les mines Emma et Hendrik (charbon gras), soit 18,93 (16,50) pour l'ensemble.

La mine Wilhelmina fabriqua 198.273 tonnes de briquettes valant fl. 21,31 la tonne (17,10 en 1922).

Les mines Emma et Hendrik fournirent 267.638 tonnes de coke valant fl. 39,83 la tonne (33,59 en 1922).

Le nombre des accidents mortels fut de 15 (13 en 1922) et celui des accidents déclarés 2.718 (2.984 en 1922).

Les dépenses relatives aux accidents s'élevèrent à 685.941 florins dont 507.033 florins pour ceux de 1923 et le restant pour les accidents des années antérieures.

Depuis 1911, les mines de l'Etat sont leur propre assureur et elles ont dépensé de ce chef, de 1911 à 1923, 4.476.386 florins soit 2,99 % des salaires. En 1923, ce pourcentage ne fut que de 2,06.

Il n'y a rien à signaler en ce qui concerne les institutions en faveur du personnel qui sont importantes à ces charbonnages.

Le nombre des maisons et bâtiments à l'usage du personnel n'a guère varié en 1923.

L. LEBENS.

Productions totales et résultats financiers par tonne.

Année	PRODUCTION NETTE EN TONNES	Par tonne de production nette									
		Valeur	Prix de revient	Résultat brut		Amort To- taux	Réserves versements	Réserves prélèvement	Amortiss. et réserves	Résultat net	
				Perte	Bé- néfice					Perte	Bé- néfice
<b>MINE WILHELMINA (avec fabrique de briquettes)</b>											
1909	141.829	7,41	5,83	—	1,58	1,58	—	—	—	—	—
1910	192.049	7,—	5,43	—	1,57	1,03	—	—	—	—	0,54
1911	246.031	6,93	5,25	—	1,68	0,72	—	—	—	—	0,96
1912	315.709	7,33	5,38	—	1,95	0,96	—	—	—	—	0,99
1913	358.164	8,17	6,02	—	2,15	1,31	—	—	—	—	0,84
1914	382.428	8,21	5,92	—	2,29	0,36	—	—	—	—	1,93
1915	450.298	9,53	6,20	—	3,33	1,14	—	—	—	—	2,19
1916	437.997	11,83	7,87	—	3,96	1,84	—	—	—	—	2,12
1917	488.632	15,16	9,34	—	5,82	0,73	—	—	—	—	5,09
1918	562.228	18,30	13,10	—	5,21	0,62	—	—	—	—	4,59
1919	548.359	22,55	17,59	—	4,98	0,51	—	—	—	—	4,47
1920	547.403	28,65	22,23	—	6,43	1,01	—	—	—	—	5,41
1921	523.388	21,82	18,89	—	2,93	0,72	—	—	—	—	2,21
1922	616.958	19,02	12,68	—	6,34	0,78	—	—	—	—	5,56
1923	631.685	19,22	12,02	—	7,19	1,02	—	—	—	—	6,18
<b>MINES EMMA et HENDRIK (avec fabrique de coke) (1)</b>											
1914	164.329	8,04	8,60	0,56	—	1,63	—	—	—	2,19	—
1915	333.156	9,75	7,83	—	1,92	1,92	—	—	—	—	—
1916	455.033	13,02	10,10	—	2,92	1,76	—	—	—	—	1,16
1917	557.237	16,43	13,94	—	2,50	1,19	—	—	—	—	1,30
1918	840.045	22,73	19,88	—	2,85	1,62	—	—	—	—	1,24
1919	927.937	26,11	24,18	—	1,94	1,72	—	—	—	—	0,21
1920	1.224.807	34,89	28,—	—	6,89	2,86	—	—	—	—	4,03
1921	1.331.973	22,16	22,93	0,77	—	1,71	—	—	—	2,48	—
1922	1.468.970	18,04	17,72	—	0,32	1,87	—	—	—	1,55	—
1923	1.838.846	21,11	15,58	—	5,53	2,52	—	—	—	—	3,01
<b>ENSEMBLE (2)</b>											
1914	546.757	8,24	6,72	—	1,52	0,79	—	—	—	—	0,73
1915	783.455 (3)	9,68	6,89	—	2,79	1,51	—	—	—	—	1,28
1916	893.031 (4)	12,53	9,—	—	3,52	1,84	—	—	—	—	1,68
1917	1.045.869 (5)	15,96	11,79	—	4,17	1,52	1,21	—	2,73	—	1,43
1918	1.402.273	21,51	17,16	—	4,35	1,45	1,47	—	2,92	—	1,43
1919	1.476.297	26,43	21,72	—	4,71	1,49	1,18	—	2,67	—	2,03
1920	1.772.211	33,45	26,22	—	7,24	3,05	1,99	—	5,04	—	2,20
1921	1.855.362	22,64	21,79	—	0,85	1,78	—	0,92	0,85	—	—
1922	2.085.928	18,77	16,23	—	2,54	1,92	0,14	—	2,06	—	0,48
1923	2.470.531 (6)	21,01	14,67	—	6,34	3,10	0,71	—	8,81	—	2,53

(1) Mine Hendrik depuis 1918. — Fabrique de coke depuis 1919.

(2) Mine Hendrik depuis 1918.

(3) En outre, 503 tonnes de la mine Hendrik, donc au total 783.957 tonnes.

(4) » 6.767 » » » 899.797 »

(5) » 46.459 » » » 1.092.327 »

(6) » 1.769 » » Maurits » 2.472.300 »

## ACTIF

## BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1923

## PASSIF

	Solde au 31 décemb. 1922 après amortissements de 1909 à 1922	Solde au 31 décemb. 1923 sans les amortissements de 1923	Amortissements de 1923	Solde au 31 décembre 1923 après les amortissements	Solde au 31 décemb. 1923	
<b>GÉNÉRALITÉS</b>						
Terrains non bâtis . . . . .	66.000,—	66.000,—	1.000,—	65.000,—	Etat hollandais . . . . .	78.000.000,—
Bureau central . . . . .	571.000,—	596.938,54	104.936,54	492.002,—	Créditeurs . . . . .	3.476.890,77
Habitations . . . . .	16.570.000,—	16.964.709,10	1.515.343,14	15.449.365,96	Réserve pour la loi sur les accidents . . . . .	3.074.447,84
Moyens de transport . . . . .	1,—	1,—	—	1,—	Réserve pour débiteurs . . . . .	400.000,—
Concessions et sondages . . . . .	3.256.933,96	2.583.806,59	—	2.583.806,59	Réserve pour magasins . . . . .	300.000,—
Participations dans d'autres entreprises . . . . .	221.287,50	470.287,50	—	470.287,50	Réserves générales . . . . .	2.938.000,—
Baraques pour ouvriers . . . . .	85.001,—	83.751,—	83.750,—	1,—	Solde du compte de profits et pertes . . . . .	6.240.000,—
Ecoles et églises . . . . .	273.002,—	273.002,—	282.986,—	16,—		
Autres bâtiments . . . . .	699.000,—	228.735,13	53.727,13	175.008,—		
Chemins, égouts, plantations, éclairage . . . . .	1.474.000,—	1.473.799,80	67.799,80	1.406.000,—		
Entrepôt à Amsterdam . . . . .	—	5.883,60	883,60	5.000,—		
	23.216.225,46	22.746.914,26	2.100.426,21	20.646.488,05		
<b>MINE WILHELMINA</b>						
Frais généraux d'installation . . . . .	10.000,—	2.000,—	1.999,—	1,—		
Terrains . . . . .	710.000,—	710.000,—	18.000,—	692.000,—		
Premier établissement d'exploitation . . . . .	1.725.074,—	1.725.074,—	236.991,—	1.488.083,—		
Service électrique . . . . .	741.003,—	737.003,—	206.991,—	530.012,—		
Fabrique de briquettes . . . . .	178.002,—	178.002,—	177.999,—	3,—	2.710.099,—	
	3.364.079,—	3.352.079,—	641.980,—			
<b>MINE EMMA</b>						
Frais généraux d'installation . . . . .	891.000,—	818.000,—	24.000,—	794.000,—		
Terrains . . . . .	1.228.000,—	1.319.453,58	26.453,58	1.293.000,—		
Premier établissement d'exploitation . . . . .	6.121.058,—	6.230.887,63	1.143.803,63	5.087.084,—		
Service électrique . . . . .	4.937.003,—	5.035.798,82	813.786,82	4.222.012,—		
Fabrique de coke . . . . .	2.663.010,—	4.312.172,15	573.156,15	3.739.016,—		
Chemin de fer Nuth-Mine Hendrik . . . . .	2.728.002,—	2.766.625,35	593.619,35	2.173.006,—	17.308.118,—	
	18.568.073,—	20.482.937,53	3.174.819,53			
<b>MINE HENDRIK</b>						
Frais généraux d'installation . . . . .	1.872.000,—	1.735.000,—	44.000,—	1.691.000,—		
Terrains . . . . .	2.377.000,—	2.377.367,97	53.367,97	2.324.000,—		
Premier établissement d'exploitation . . . . .	8.129.031,—	8.700.625,02	1.079.560,02	7.621.065,—		
Service électrique . . . . .	668.003,—	679.631,81	276.621,81	403.010,—	12.039.075,—	
	13.046.034,—	13.492.624,80	1.453.549,80			
<b>MINE MAURITS</b>						
Frais généraux d'installation . . . . .	2.228.200,60	2.298.004,37	—	2.298.004,37		
Terrains . . . . .	2.558.889,42	2.416.195,86	—	2.416.195,86		
Premier établissement d'exploitation . . . . .	7.542.902,95	9.489.773,33	—	9.489.773,33		
Briqueterie . . . . .	485.600,—	485.701,32	285.000,—	200.000,—	14.403.973,56	
	12.814.992,97	14.688.973,56	285.000,—			
<b>MINE PRÈS DE VLODROP</b>						
	668.662,40	759.095,74	—		759.095,74	
<b>Magasins</b> . . . . .	4.167.668,14	4.763.920,97	—	—	4.763.920,97	
<b>Stocks</b> . . . . .	360.470,30	541.289,85	—	—	541.289,85	
<b>Caisse</b> . . . . .	3.138.257,66	12.702.983,58(1)	—	—	12.702.983,58	
<b>Débiteurs</b> . . . . .	6.828.298,15	8.554.294,86	—	—	8.554.294,86	
<b>TOTAUX</b> . . . . .	86.172.761,08	102.085.114,15	7.655.775,54	94.429.338,61	94.429.338,61	

(1) Y compris fl. 10.313.665,48 versés à la Caisse de l'Etat.

## DIVERS

---

### Association belge de Standardisation

(A. B. S.)

---

#### PUBLICATIONS

---

##### ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE DES MINERAIS DE ZINC

L'Association belge de Standardisation soumet à l'enquête publique la première épreuve du rapport portant le n° 19 dans la série de ses publications et qui concerne l'échantillonnage et l'analyse des minerais de zinc.

Ce rapport constitue le premier résultat d'études poursuivies depuis 1920 avec quelques interruptions toutefois, sur l'initiative de la Fédération des Fonderies de Zinc, Plomb, Argent, Cuivre et Nickel.

La Commission s'est réunie les 2 juin 1920, 21 juin 1923, 11 janvier, 8 février, 14 mars et 11 avril 1924.

En ce qui concerne l'échantillonnage, la Commission a pris pour base les prescriptions établies, il y a de longues années déjà, par la Société anonyme des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne et qui sont d'application courante au port d'Anvers. Elle y a apporté seulement quelques modifications suggérées par l'étude critique qu'elle en a faite.

Quant aux méthodes d'analyse, la Commission a estimé devoir se borner aux éléments sujets à paiement, c'est-à-dire au zinc, au plomb, à l'or et à l'argent.

Elle a pensé, en outre, qu'il n'était pas possible d'imposer impérativement l'emploi d'une méthode unique, vu la variabilité des conditions exigées dans la pratique, et que le but poursuivi serait atteint si elle présentait aux intéressés un ensemble de procédés, recommandables chacun dans leur genre et rigoureusement précisés quant à leur dénomination et à leurs détails d'application, procédés entre lesquels les acheteurs et vendeurs pourraient faire leur choix, suivant les circonstances.

Un exemplaire du rapport n° 19 sera envoyé gratuitement aux personnes qui justifieront d'un intérêt dans la question. Ces

demandes, ainsi que toutes remarques auxquelles donneraient lieu les propositions contenues dans le rapport n° 19, seront reçues avec empressement au secrétariat de l'Association belge de Standardisation, 33, rue Ducale, à Bruxelles, jusqu'au 30 septembre 1924. Ce délai exceptionnellement long, est justifié par le fait que, conformément à une décision prise par la Conférence officieuse des secrétaires des associations de standardisation, réunie à Londres, en avril 1921, la question du zinc a été considérée comme d'ordre *international*. L'A. B. S. a reçu pour mandat de s'en occuper spécialement et, en conséquence, l'avis des associations étrangères sur le rapport n° 19 a été demandé et il convient d'en attendre l'expression avant de clôturer l'enquête.

## Fondation Carnegie

*Extrait de la liste des récompenses attribuées  
par le « CARNEGIE HERO FUND » pour l'année 1923*

Le 7 mars 1923, par suite d'une voie d'eau survenue au siège n° 8 des Charbonnages de Courcelles-Nord, plusieurs ouvriers trouvèrent la mort.

La Commission administrative, eu égard à la situation des finances de la Fondation, a alloué à titre exceptionnel, en vertu du n° 4 de la lettre de M. Carnegie, les secours suivants :

- 500 francs à la veuve de BARBIER, Pierre-Joseph, de Trazegnies ;
- 1.000 francs à la sœur de DEVAUX, Alfred, de Trazegnies ;
- 500 francs à la veuve de DESSART, Alexandre, de Trazegnies ;
- 500 francs à la mère de MASSON, Désiré, de Courcelles ;
- 500 francs au père de ORLENCE, Ludolphe, de Souvret.

Le 31 juillet 1923, à la fabrique de coke et sous-produits de la Société anonyme du Charbonnage de Bray, un ouvrier nommé Hüge s'était évanoui dans un appareil de fabrication où régnait une atmosphère asphyxiante. Plusieurs de ses compagnons de travail avaient dû renoncer à lui porter secours. DUMORTIER, François, de Havré, n'hésita pas à descendre dans l'appareil où il parvint à lier Hüge à une corde ; ce dernier put ainsi être sauvé. Quant à Dumortier, il allait sortir de l'appareil, lorsqu'une explosion se produisit ; il fut grièvement brûlé et, après douze heures de terribles souffrances, il mourut, victime de son dévouement.

Ce héros laisse une veuve et trois enfants âgés respectivement de 15, 9 et 6 ans.

Médaille en argent, à titre posthume. Allocation à la veuve d'un secours annuel renouvelable de 500 francs et à chacun de ses trois enfants, d'un secours annuel de 150 francs, renouvelable jusqu'à l'âge de 18 ans.

La Commission a décidé, en outre, de rembourser, à la décharge de la veuve, une créance hypothécaire de 1.000 francs.

Le 19 août 1923, dans une galerie en creusement au puits du Martinet, siège n° 4 des Charbonnages de Monceau-Fontaine, le tir d'une mine provoqua une explosion de grisou. Deux ouvriers se trouvèrent bloqués entre deux éboulements. Un incendie se déclara dans la galerie. Une équipe de sauveteurs volontaires s'organisa immédiatement : le lendemain 20 août, une nouvelle explosion se produisit ; les courageux sauveteurs furent tous plus ou moins grièvement blessés et deux succombèrent. Tous ces braves, spécialement POURTOIS, Emile, de Carnières et MOREAU, Mathieu, de Roux, morts victimes de leur dévouement ; VAN REUSEL, Alphonse, de Goutroux et FERIN, Pierre-Joseph, de Monceau-sur-Sambre, firent preuve d'un héroïsme tout à fait remarquable ; ce sont bien là les héros de la civilisation dont parle Carnegie.

Médaille en or, à titre posthume, à POURTOIS et allocation, pour 1924, de 2.000 francs à sa veuve et de 500 francs à chacun de ses trois enfants.

Médaille en or, à titre posthume, à MOREAU, et première allocation de 3.000 francs à sa veuve.

Médaille en or et une somme de 2.000 francs à VAN REUSEL ; allocations de 500 francs à chacun de ses deux plus jeunes enfants.

Médaille en or et récompense de 2.000 francs à FERIN ; allocation de 500 francs à chacun de ses trois enfants.

Médaille en argent et récompense de 2.000 francs à GOUVERNEUR, Alexandre, de Monceau-s/Sambre ; allocation de 500 francs à son enfant.

Médaille en argent et récompense de 2.000 francs à BERNARD, Florentin, de Roux.

Médaille en argent et récompense de 1.500 francs à MANTEAU Louis, de Strée et MARY, François, de Monceau-s/Sambre.

Médaille en argent et récompense de 1.000 francs à VAN DEN ABELE, Alfred, de Schellebelle, CLAUSE, Camille, de Beveren et SCARMUR, Omer, de Monceau-s/Sambre.

Le 23 juillet 1923, vers 7 h. 1/4 du matin, au siège des charbonnages de Fontaine l'Evêque, les trois ouvriers PINAMONTY, SAUTOIS, Alphonse et DE REUSE, Léopold, arrivant dans un montage, consta-

tèrent, par l'extinction d'une lampe grisoumétrique, que du grisou s'était accumulé à front. Ils s'arrêtèrent donc à une certaine distance de l'endroit où ils devaient travailler.

De Reuse partit à la recherche d'une autre lampe grisoumétrique allumée. Sautois quitta Pinamonty en même temps que lui. Une demi-heure plus tard, De Reuse revint ; il ne trouva pas ses deux compagnons à l'endroit où il les avait laissés. Il les appela en vain.

Bien qu'il connut le danger qu'il allait courir, il n'hésita pas à pénétrer dans le montage. Il parvint jusqu'au deux ouvriers.

Sautois était couché sur le ventre, la tête vers le dessus et les mains contre les pieds de Pinamonty, lequel était aussi couché sur le ventre, mais le buste le long du front d'abatage.

De Reuse essaya d'attirer à lui Sautois pour le glisser au bas du montage ; mais pris de vertige, il fut forcé de redescendre rapidement.

Il alla prévenir un de ses compagnons, le nommé BENOIT, Emile, qui travaillait sur la voie inférieure du chantier.

Cet ouvrier, bien qu'informé de ce que Pinamonty et Sautois étaient tombés asphyxiés dans du grisou, n'hésita pas à s'engager dans le montage. Il tenta, mais vainement, de faire descendre les deux ouvriers à la fois ; il n'en eut pas la force et il descendit seulement Sautois, sur lequel il pratiqua, mais inutilement, la respiration artificielle. Pinamonty ne put être retiré qu'une heure après.

La position dans laquelle fut retrouvé Sautois, jointe aux circonstances préliminaires de l'accident, démontre que cet ouvrier a trouvé la mort en voulant sauver son malheureux compagnon, qui était allé imprudemment s'aventurer dans le grisou.

Sautois a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires. Les deux chercheurs, De Reuse et Benoit, ont également fait preuve de courage et de dévouement en s'exposant, à leur tour, pour porter secours aux deux victimes.

De Reuse n'est âgé que de 16 ans.

Médaille en argent, à titre posthume, à Sautois ; allocation à ses parents d'un premier secours de 2.000 francs pour 1924 et remboursement, à leur décharge, d'une créance hypothécaire de 800 francs.

Médaille en argent et livret de la Caisse d'Epargne de 1.000 francs à De Reuse.

Médaille en bronze et récompense de 500 francs à Benoit.

Aux usines de la Société anonyme Métallurgique de Sambre et Moselle, à Montigny-sur-Sambre, le 18 janvier 1923, quatre ouvriers étaient occupés à manœuvrer des vannes placées sur des conduites installées dans un aqueduc souterrain servant à l'évacuation d'eaux résiduaires et notamment des eaux utilisées pour l'épuration des gaz des hauts fourneaux.

Incommodés par des gaz délétères, les ouvriers voulurent sortir de l'aqueduc. Le monteur Miet, Léopold, seul y parvint. Ayant donné l'alarme, il redescendit aussitôt accompagné du chef de brigade Toussaint. L'atmosphère nocive les força à rebrousser chemin.

Des ingénieurs et des ouvriers se portèrent au secours de leurs compagnons de travail, s'exposant ainsi à un danger imminent dont ils n'ignoraient pas l'existence. Après de multiples péripéties, ils parvinrent à retirer les victimes qui avaient succombé à l'intoxication. Parmi les sauveteurs, se trouvait le brigadier PAQUET, Joseph, de Montigny-sur-Sambre, lequel entraîné par les eaux, mourut victime de son dévouement.

Allocation à la veuve, d'un premier secours de 1.000 francs.

Le 3 avril 1923, à la Centrale électrique de l'usine de Sclessin à Tilleur, par suite de la rupture d'un joint, une conduite de vapeur se brisa; de l'ouverture, la vapeur mélangée d'eau bouillante, s'échappa en abondance, avec une grande violence et un bruit effrayant et en détachant et projetant les tuiles de la toiture.

Tous les chauffeurs s'enfuirent, à l'exception de CHARLIER, Julien, de Tilleur; à l'aide d'une échelle, il se rendit successivement au-dessus des trois chaudières à feu; il ferma les trois cuvettes et arrêta ainsi l'échappement de la vapeur et de l'eau bouillante. Pour accomplir cet acte, Charlier a fait preuve de beaucoup de courage et d'un grand dévouement; il s'est exposé au danger d'être atteint de brûlures ou d'être blessé par les tuiles projetées de la toiture. Il a vraisemblablement empêché des accidents de personnes et son acte a eu pour résultat de permettre la continuation du service de la centrale et de tous les travaux de l'usine qui en dépendent.

Médaille en argent; la Commission a décidé de faire procéder à une enquête en vue d'une intervention pécuniaire éventuelle.

## JURISPRUDENCE

DU

## CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

JURISPRUDENCE DU CONSEIL DES MINES

---

CHICORA :	Tome I	(1837-1850),	Bruxelles,	Aug. Decq.
	Tome II	(1850-1855),	id.	id.
	Tome III	(1856-1862),	id.	id.
	Tome IV	(1863-1867),	id.	id.
	Tome IV <sup>bis</sup>	(1868-1873),	id.	Bruylant-Christophe
	Tome V	(1873-1879),	id.	id.
Du PONT :	Tome VI	(1880-1887),	id.	Larcier.
	Tome VII	(1888-1893),	id.	Ramlot.
	Tome VIII	(1894-1900),	id.	L. Narcisse.
	Tome IX	(1901-1904),	id.	id.
	Tome X	(1905-1910),	id.	id.
	Tome XI	(1911-1918),	id.	Etablissements généraux d'imprimerie, rue d'Or, 14.

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

**Léon JOLY**

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

**Albert HOCEDEZ**

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

---

**1919-1923**

---

Au vénérable et très distingué Président Du Pont qui, continuant l'œuvre du Président Chicora, a pendant tant d'années dirigé la publication que nous reprenons aujourd'hui ; au chef qui nous a appris à connaître et à aimer le droit minier, nous considérons comme un devoir de dédier ce volume.

## IN MEMORIAM

---

*En comparant le tableau actuel du personnel du Conseil des Mines avec celui que l'on trouve en tête du onzième volume, l'on peut se rendre compte des grandes pertes qu'a subies au cours du dernier lustre le corps chargé par nos lois d'aviser à la répartition de nos richesses minières.*

*Le vénérable Président Du Pont, entré au Conseil en 1870 en qualité de Greffier, est décédé le 19 septembre 1919. Les éloges funèbres que nous reproduisons plus loin (1) mettent en lumière la valeur et les mérites de celui qui, pendant trente-cinq années, présida nos délibérations.*

*D'autres vides se produisirent bientôt dans nos rangs. Ce fut d'abord le grand avocat Bonnevie, conseiller honoraire depuis 1890, décédé en 1920. Des voix plus éloquents que la nôtre ont proclamé ses grands mérites en divers domaines, mais nous n'avons pu laisser dans l'oubli sa longue et très utile collaboration aux travaux du Conseil. Ce fut ensuite le Conseiller Baron Rolin qui fit partie du Conseil pendant trente-cinq années et apporta toujours à nos délibérations un concours assidu et éclairé. Enfin, nous perdîmes en 1923 le Conseiller De Greef, que son état de santé avait amené à démissionner peu de mois auparavant. Il siégeait au Conseil depuis 1893 et s'était donné tout entier, dès l'abord, à l'étude des diverses branches du droit administratif sur lesquelles le Conseil fut successivement appelé à émettre des avis. A lui revient l'honneur d'avoir préparé, comme rapporteur, la coordination de toutes les lois minières en vigueur dans le royaume, coordination qui fut, après avis du Conseil, promulguée par l'arrêté royal du 15 septembre 1919. Après le décès du Président Du Pont, De Greef exerça l'interim de la présidence et, s'il n'en revêtit pas le titre, ce fut uniquement parce qu'un scrupule de délicatesse, basé sur son âge et le déclin de ses forces, ne lui permit point de l'accepter.*

L. J.,            A. H.

(1) Les *Annales des Mines* ont résumé ces discours, tome 1919, p. 1315

## AVANT-PROPOS

Continuant l'œuvre du Président Chicora, qui avait recueilli en 5 volumes la Jurisprudence du Conseil des Mines depuis son institution jusqu'en 1880, le regretté Président Du Pont ajouta six nouveaux volumes à la collection qui constitue ainsi un exposé complet de toutes les décisions intéressantes intervenues de 1837 à 1918.

La mort le frappa avant que n'ait pu paraître le volume en tête duquel il avait écrit avec une légitime satisfaction et un sentiment résigné : « Exegi monumentum ». Mais les épreuves furent corrigées par la main pieuse de son fils aîné, le Commandant Charles Du Pont et le volume, le onzième de la collection, put être édité.

Cette œuvre, nous avons voulu la continuer, convaincus de répondre ainsi aux intentions de ses auteurs et désireux de contribuer à servir dans la mesure de nos moyens les intérêts de la grande industrie minière. Nos vœux seraient comblés si ce volume pouvait être de quelque utilité à nos chers Collègues et aussi aux distingués fonctionnaires de l'Administration des Mines appelés tous les jours à appliquer les lois que le Conseil des Mines a charge d'interpréter.

Le Président Chicora, en tête du premier volume, et le Président Du Pont, à la suite de la notice nécrologique qui ouvre le sixième volume de cette collection, rappelaient les causes de l'institution du Conseil des Mines et définissaient le rôle que nos lois lui on attribué.

Le même Président Du Pont écrivait, trente ans plus tard, dans la note préliminaire au onzième volume de la même collection, que le Conseil des Mines de Belgique, institution souvent discutée dans les sphères parlementaires, avait été maintenu « suivant les vœux autorisés tant de l'Administration des Mines

que des exploitants ». Il eut pu en toute vérité ajouter que de nombreuses dispositions de la loi du 5 juin 1911 avaient développé la mission donnée au Conseil par les lois du 2 mai 1837 et du 8 juillet 1865. Le lecteur qui voudra prendre la peine de parcourir ce volume constatera aisément combien la mise en application (à peine ébauchée avant la guerre), de cette loi de 1911 a augmenté au cours des années revues dans ce volume, le nombre et la variété des questions déférées à l'avis du Conseil.

Nous avons suivi l'ordre chronologique des avis que nous reproduisons et nous nous sommes efforcés d'établir les tables de la façon la plus complète et la plus logique possible, en vue de faciliter les recherches.

L. J.,            A. H.

JURISPRUDENCE  
DU  
CONSEIL DES MINES  
DE BELGIQUE

---

1919 A 1923

---

Avis du 7 mars 1919

---

Exploitation illicite. — Répression

*L'arrêté du 31 juillet 1824 des Etats députés de Liège et ceux du 22 décembre 1830 et 8 juin 1832 sont encore en vigueur. Toutefois, on ne pourrait plus appliquer l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 1824, ni l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 novembre 1830, mais il appartient aux députations permanentes de les renouveler au besoin.*

*C'est le devoir de l'autorité de réprimer et de prévenir les infractions. Les officiers des mines ont le droit de requérir le plus large concours des autorités locales et de leurs agents, notamment celui des polices locales et de la gendarmerie. Les députations permanentes ont le droit de déléguer les officiers des mines comme commissaires spéciaux à l'effet de suppléer les autorités communales négligentes (1).*

---

(1) Comp.: l'avis du 15 octobre-12 novembre 1915. Jur. XI, 195.

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 24 février 1919 transmettant pour avis au Conseil des Mines deux notes de M. l'Inspecteur Général des Mines à Liège, en date des 15 et 24 janvier 1919;

Vu ces notes signalant le grand nombre d'exploitations illicites de mines de houille et demandant si divers arrêtés anciens à ce sujet sont encore en vigueur, notamment celui des Etats députés de la province de Liège du 31 juillet 1824, l'arrêté du Gouvernement provisoire du 22 décembre 1830 et celui du Ministre de l'Intérieur du 3 juin 1832;

Entendu le Conseiller Joly en son rapport;

Considérant que la question des exploitations illicites déjà soumise au Conseil en 1915 a fait alors l'objet d'un avis développé qui a été délibéré et émis en séance du 15 octobre et du 12 novembre 1915;

Considérant que cet avis, dans sa seconde partie, affirme précisément que le devoir de l'autorité n'est pas seulement de réprimer les infractions accomplies, mais aussi de les prévenir, d'en empêcher la perpétration et surtout la perpétuation;

Qu'il signale l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1830 (approuvé par l'arrêté royal du 22 décembre 1830) autorisant les officiers des mines à requérir la gendarmerie et les polices locales;

Considérant que cet arrêté, en son article 2, se réfère à celui du 31 juillet 1834;

Considérant que si certaines dispositions de ces arrêtés doivent être considérées comme mesures de circonstances, d'autres n'étant que l'application de principes généraux de notre législation, doivent être considérées comme restées en vigueur, notamment le droit pour les officiers des mines de requérir le plus large concours des autorités locales et de leurs agents et celui pour les députations permanentes des conseils provinciaux de déléguer, conformément à l'arrêté du 8 juin 1832, articles 1<sup>er</sup> et 3, les

officiers des mines comme commissaires spéciaux à l'effet de suppléer les autorités communales qui négligeraient de se conformer aux injonctions qui leur seraient faites en vertu des lois et règlements sur la matière;

Se référant à l'avis du 15 octobre, 12 novembre 1915 et y persistant;

Est d'avis :

Que l'arrêté du 31 juillet 1824 des Etats députés de Liège, ceux du 22 décembre 1830 et du 8 juin 1832 sont encore en vigueur;

Que, toutefois, les articles 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 1824 et ceux de l'arrêté du 24 novembre 1830 (ce dernier approuvé et étendu aux autres provinces par l'arrêté du 22 décembre 1830) ne sauraient plus trouver application, les reconnaissances faites et les états dressés il y a près d'un siècle ne pouvant plus être exacts, ni servir de criterium et les délais fixés alors étant sans application possible aujourd'hui;

Qu'il appartiendra aux députations permanentes de renouveler, s'il y a lieu, ces dispositions et de fixer délais pour leur exécution.

Avis du 4 avril 1919

**Arrêté ministériel de police. — Avis du Conseil**

*Les arrêtés ministériels à prendre en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 (aux fins de police et de conservation de la mine) ne peuvent être pris qu'après que le Conseil des Mines aura été préalablement entendu, conformément à l'article 7, alinéa 3 de la loi de 1837, non abrogée par celle de 1911.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle transmettant pour avis au Conseil un projet de règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Vu la note de M. le Directeur Général des Mines sur la portée de ce projet ;

Vu la loi du 5 juin 1911 ;

Vu l'article 7, alinéa 3 de la loi de 1837 sur le Conseil des Mines ;

Entendu le Conseiller Rolin en son rapport verbal ;

Considérant que l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 décide que les arrêtés royaux régleront des dispositions à prendre, soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers que pour la conservation des propriétés et des eaux utiles de la surface ;

Considérant que la loi de 1911 n'a point abrogé la loi de 1837 sur le Conseil des Mines et que celle-ci, dans son article 7, alinéa 3, stipule que les arrêtés que le Ministre de l'Intérieur prendra en vertu des articles 49 et 50 de la loi de 1810 et 4 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813, remplacés par la loi nouvelle, ne peuvent être rendus qu'après avoir pris l'avis du Conseil des Mines et qu'il y a lieu à cet égard de compléter le projet de l'arrêté soumis à l'avis du Conseil ;

Considérant que pour le surplus les dispositions prises par le projet de règlement reproduisent et complètent les arrêtés antérieurs ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de compléter le projet en y insérant l'obligation de l'avis préalable du Conseil avant de prendre les arrêtés ministériels en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 approuvant pour le surplus le projet d'arrêté.

Avis du 9 mai 1919

Renonciation à Concession. -- Opposition

*En cas de demande en renonciation, doivent être écartées les oppositions qui visent uniquement les dommages causés aux propriétés de la surface, dommages dont le renonçant restera tenu.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête en date du 20 mars 1916, de la Société Anonyme de Falnuée, à Courcelles, sollicitant la renonciation à sa concession des mines de houille de Falnuée-Wartonlieu, octroyée par les décrets impériaux des 11 janvier et 22 octobre 1808, et par l'arrêté royal du 13 janvier 1860, gisantes sous une étendue de 706 hectares, 16 ares et dépendant des communes de Courcelles, Gouy lez-Piéton, Pont-à-Celles et Trazegnies ;

Vu le dossier de la requête avec les plans en quadruple expédition y annexés ;

Vu les oppositions formées contre cette demande par les propriétaires de la surface ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Charleroi, du 21 octobre 1916 ;

Vu les lois sur la matière et notamment l'article 18 de la loi du 5 juin 1911 ;

Vu l'avis de la députation permanente du Hainaut, du 5 juin 1917 ;

Vu le rapport écrit du Conseiller Rolin, dont le dépôt au Greffe du Conseil à l'examen des parties, a été fait conformément à la loi ;

Considérant que le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement constate que la concession de Falnuée

et Wartonlieu est épuisée et que les parties du gisement existant encore sont industriellement inexploitable;

Considérant que dans ces circonstances la requérante est fondée à renoncer à sa concession conformément à l'article 18 de la loi du 5 juin 1911, et que les travaux de sécurité prescrits ont été exécutés;

Considérant qu'il n'existe, à ce jour, aucune inscription de privilège ou d'hypothèque prise contre la Société requérante;

Considérant en ce qui concerne les oppositions formées contre la demande par des propriétaires de la surface, que celles-ci ne visent aucune des charges résultant de la concession, mais uniquement les dommages causés par les travaux souterrains aux propriétés de la surface et que la Société requérante en est responsable;

Considérant que les formalités légales ont été accomplies;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de Falnuée, à Courcelles, à renoncer à sa concession de mines de houille de Falnuée-Warionlieu, octroyée par les décrets impériaux des 11 janvier et 22 octobre 1808 et par l'arrêté royal du 13 janvier 1860, gisant sous les communes de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Pont-à-Celles et Trazegnies, sous une étendue de 706 hectares, 16 ares, limitée ainsi qu'il suit :

Suit la délimitation.

Avis du 16 mai 1919

#### Police. — Responsabilité des travaux. — Délégation

*Il importe que l'Administration trouve dans chaque concession une individualité munie de pleins pouvoirs par le concessionnaire (société) et chargée sous sa propre responsabilité de l'exécution des ordonnances administratives et de la conduite des travaux.*

*Cette individualité ne doit pas nécessairement être le fondé de pouvoir, mais peut être librement désignée par le concessionnaire à l'ingénieur des mines.*

*Des entrepreneurs ne peuvent être substitués aux concessionnaires avec toutes les obligations incombant à ces derniers. Un arrêté qui déciderait le contraire serait illégal.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 15 avril 1919 transmettant au Conseil un projet d'arrêté royal sur la police des mines relatif à la responsabilité des agents chargés de la direction des travaux miniers;

Vu le dit projet d'arrêté royal;

Vu la note de M. le Directeur Général des Mines et celle de M. le Directeur Van Raemdonck;

Vu les lois des 21 avril 1810, 5 juin 1911 et le règlement général de police des mines du 28 avril 1884;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, il appartient au pouvoir exécutif de régler par des arrêtés royaux les dispositions à prendre pour assurer, au point de vue des mines, l'exécution des lois et règlements concernant la sauvegarde de la sûreté et salubrité publiques, l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sûreté et la santé des ouvriers;

Considérant, vu les difficultés d'établir les responsabilités en cas d'accidents ou de contraventions, qu'il importe que l'autorité administrative chargée d'ordonner, de contrôler et de surveiller les mesures et les travaux nécessaires pour atteindre le but poursuivi par la loi, ait devant elle une individualité qui, muni de pleins pouvoirs du propriétaire de la mine, sera chargé, sous sa propre responsabilité, de l'exécution des ordonnances administratives et de la direction des travaux miniers;

Considérant qu'aucun texte légal ne s'oppose à ce que le propriétaire d'une mine donne tout pouvoir à un agent qui,

responsable, sera chargé de veiller à l'observation des lois et règlements miniers, à la direction et à la surveillance des mesures et travaux prescrits par l'Administration et qui sera désigné à l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement des mines ;

Considérant que la désignation de cet agent à l'Ingénieur en chef-Directeur peut se faire par le propriétaire de la mine et qu'il ne se justifie pas que cette désignation soit dévolue seulement au fondé de pouvoirs du concessionnaire, ainsi que le stipule l'article 1, § 2 du projet ;

Considérant que l'article 3, disant que des entrepreneurs pourront être substitués aux concessionnaires des mines, avec toutes les obligations incombant à ces derniers, pour la création de nouveaux sièges préalablement à tout travail d'exploitation, est illégal ;

Qu'en effet, le pouvoir exécutif ne peut déroger aux dispositions prises par le pouvoir législatif, tout arrêté royal doit être conforme à la loi (C. B. art. 67) ; or, si cet article 3 était applicable, les entrepreneurs deviendraient de véritables concessionnaires ayant, pour l'exécution des travaux leur confiés, non seulement les obligations, mais les droits du propriétaire de la mine puisqu'ils seraient substitués à celui-ci. Ce serait détruire l'économie de la loi qui a imposé au concessionnaire des obligations personnelles ;

Est d'avis :

1° Que l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du projet d'arrêté royal doit être modifié en ce sens que l'agent peut être désigné par le propriétaire de la mine ou son fondé de pouvoirs ;

2° Que l'article 3 du même projet étant illégal doit être modifié et pourrait être rédigé comme suit :

« Pour la création de nouveaux sièges préalablement à tout travail d'exploitation, les concessionnaires de mines ou leurs fondés de pouvoirs désigneront à l'Administration des mines

» les entrepreneurs responsables et les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement seront applicables à ces derniers. »

Avis du 16 mai 1919

### Carrière. -- Mesures de police. — Rétroactivité

*Un arrêté de police prescrivant, sous menace de pénalités, des mesures de sûreté à observer par un exploitant de carrière, ne peut légalement contenir une disposition qui lui donnerait effet rétroactif.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 4 avril 1919 par laquelle le Conseil est sollicité de donner son avis sur un arrêté de la Députation permanente de la Province de Namur, en date du 21 mars précédent ;

Vu le dit arrêté ;

Vu la loi du 21 avril 1810, le règlement général du 29 février 1852 et la loi du 5 juin 1911 ;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport ;

Considérant que l'arrêté, dont s'agit, prescrit des mesures de sûreté à observer par Monsieur Georges Wéry, exploitant de terres plastiques à Coutisses, lieu dit Leumont, en raison d'une inflammation de gaz hydrocarburé qui s'est produite dans son exploitation le 11 juillet 1916 ;

Considérant que cet arrêté, conforme aux réquisitions de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Namur, est pris en vertu des articles 5 et 6 du règlement général du 29 février 1852, maintenu en vigueur par l'article 43, § 3, de la loi du 5 juin 1911 qui n'a pas abrogé l'article 82 de la loi de 1810 et maintenu provisoirement l'article 50 ;

Considérant que l'exploitant a été entendu dans ses explications et observations ;

Considérant que les prescriptions de cet arrêté ne donnent lieu à aucune critique d'ordre technique ;

Considérant que l'article 4 stipule que l'arrêté aura effet rétroactif au 6 octobre 1916, que cette stipulation est illégale puisqu'en vertu de l'article 6 du règlement général du 29 février 1852, l'arrêté ne peut recevoir son exécution, à moins qu'il y ait urgence reconnue, qu'après approbation donnée par le Ministre compétent ;

Considérant au surplus que, par suite de la rétroactivité de l'arrêté, l'exploitant pourrait, en vertu de l'article 3 qui prévoit les contraventions, être sous le coup de pénalités pour inobservation d'un règlement qui n'existait pas à l'époque où les faits se sont passés ; qu'il est de principe que les sanctions pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif ;

#### Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente de la Province de Namur du 21 mars 1919, sous réserve que l'article 4 du dit arrêté sera supprimé.

#### Avis du 16 mai 1919

#### Occupation de terrain. — Formalités d'instruction. Renouvellement du rapport de l'Ingénieur

*L'omission d'un nouveau rapport de l'ingénieur dans l'instruction d'une demande d'occupation de terrain recommencée à la suite d'un avis du Conseil, n'invalidé pas nécessairement la seconde instruction, si le propriétaire dont la non-intervention avait causé la nullité de la première instruction a, au cours de la seconde, accepté les conclusions du rapport de l'ingénieur (1).*

(1) Voir plus loin les avis du 30 mai et du 1<sup>er</sup> avril 1919, pages 30 et 37.

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 3 mai 1919 ;

Vu la requête adressée le 11 octobre 1915 par la Société Anonyme du Charbonnage du Bois Communal, à Fleurus, à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et les pièces jointes à cette requête ;

Vu la délibération prise, le 6 juillet 1917, par le Conseil communal de Fleurus au sujet de cette requête ;

Vu l'avis émis, le 22 avril 1919, par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Revu son avis, du 5 janvier 1917, n° 2802, tendant à ce que l'instruction fut recommencée ;

Revu aussi le rapport, adressé, le 30 septembre 1916, au Gouverneur du Hainaut par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Charleroi ;

Vu les lois du 21 avril 1810, du 8 juillet 1865 et du 5 juin 1911 ;

Entendu le Conseiller Joly en son rapport ;

Considérant que la requête susvisée tend à l'occupation d'une parcelle de terre appartenant à la ville de Fleurus ;

Considérant qu'après l'avis émis par le Conseil des Mines, le 5 janvier 1917, le Conseil communal de Fleurus a délibéré au sujet de la demande d'occupation ; que sa délibération transmise à l'autorité administrative se trouve au dossier et qu'ensuite la Députation permanente a émis un nouvel avis ; qu'il est vrai que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur n'a point été renouvelé comme il eut dû l'être après que le propriétaire avait été entendu (avis du 31 juillet 1908, *Jurispr.* t. X, n° 101, et avis visé du 5 janvier 1917) ;

Mais considérant que la ville propriétaire visant ce rapport dans ses observations ne s'opposait point à l'occupation, déclarait même y consentir sous condition d'un certain prix ;

Considérant que les questions de prix sont du domaine des tribunaux ;

Que rien dans la délibération du Conseil communal de Fleurus ne tendait à mettre en question les constatations ou les conclusions du dit rapport ; qu'il serait donc, en l'espèce spéciale, vain et superflu d'en exiger le renouvellement et qu'il faut admettre que le propriétaire a été, au vœu de la loi, entendu par l'autorité administrative ;

Au fond :

Considérant que la demande d'occupation, d'ailleurs non contestée, est pleinement justifiée par la nécessité pour le concessionnaire d'étendre son terriil sur le terrain visé que joint le terriil existant et est situé dans le périmètre de la concession ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme du Charbonnage du Bois Communal, à Fleurus, à occuper, pour étendre son terriil, une parcelle de trois hectares dix-sept ares septante-neuf centiares, appartenant à la ville de Fleurus, limitée aux plans annexés à la demande par les lettres B, E, F, C, et faisant partie de la parcelle cadastrée à Fleurus, section B, n° 521 w. 4.

Avis des 16 et 30 mai 1919

**Redevance. — Produit net de la mine.**

**Dépenses d'exploitations. — Parts franches**

*La charge des parts-franches payées annuellement à d'anciens propriétaires de concessions est-elle imputable sur le produit net comme constituant une dépense d'exploitation? Résolu négativement.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 20 décembre 1916, Administration des Mines, n° 12849, série n° 319, par laquelle M. le Directeur Général des Mines Dejardin soumet à l'avis du Conseil la ques-

tion de savoir si les parts-franches, que certaines sociétés de mines paient encore annuellement à d'anciens propriétaires de concessions de mines, doivent être comprises parmi les dépenses d'exploitation admises en vue d'estimer le produit net de la mine ;

Vu la dépêche, du 10 janvier 1917, n° 2801, par laquelle le Président du Conseil demande, au nom du Conseil, communication de certains documents et notamment les actes de constitution des diverses sociétés en cause en sociétés anonymes ;

Vu le rappel de cette dernière dépêche, du 28 février 1919 ;

Vu la dépêche, en date du 28 avril 1919, n° 12848, série n° 450, de laquelle il résulte que, à la demande lui adressée, d'avoir à fournir les documents en question, la Société a répondu que les renseignements et document anciens dont il s'agit n'existent probablement pas dans ses archives et que les recherches faites pour les retrouver n'ont pas abouti ;

Vu, avec les diverses pièces, actes et décisions y cités, le rapport de M. le Conseiller De Greef ainsi conçu :

« Le 20 décembre 1916, M. le Directeur Général des Mines soumettait à l'avis du Conseil un différend surgi au Comité d'évaluation de la redevance proportionnelle sur les mines du Hainaut entre l'Inspecteur Général des Mines, à Mons, représentant l'Administration, et les autres membres du Comité.

Ce différend portait sur l'avis à émettre au sujet d'une réclamation de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi, tendant à faire comprendre parmi les dépenses d'exploitation « les parts-franches », que la dite Société paie encore annuellement à d'anciens propriétaires des concessions de Lodelinsart et d'une partie du Sacré-Français.

Contrairement à l'opinion de M. l'Inspecteur Général, le Comité, accueillant la dite réclamation, a décidé qu'il y avait lieu de comprendre cette charge financière au nombre des dépenses qui doivent être admises en vue d'estimer le produit net de la mine.

La Députation permanente du Hainaut, saisie de la question par l'appel qu'a interjeté auprès d'elle l'Inspecteur Général, a résolu, conformément à la demande de M. le Directeur Général,

de surseoir à toute décision jusqu'à ce que le Conseil des Mines ait émis son avis sur la question faisant l'objet du litige.

Le Conseil s'occupa de l'examen de cette affaire dans sa séance du 5 janvier 1917.

Dès le commencement de la délibération, la question s'est posée de savoir ce qu'étaient ces parts-franches, leur nature, leur origine?

Ne trouvant pas dans le dossier les renseignements nécessaires à l'élucidation de ces divers points, le Conseil décida de demander à la Direction Générale des Mines de lui communiquer les documents supplémentaires, soit qu'ils reposent dans les archives de l'Administration des Mines, soit qu'ils soient à réclamer à la Société intéressée, documents de nature à donner les renseignements désirés.

Le Conseil visait tout particulièrement les actes de constitution des diverses sociétés en sociétés anonymes : Charleroi, 6 mai 1846, Lodelinsart, 21 décembre 1836 et 2 avril 1846; les actes transmissifs de la concession du Sacré-Français à la Société de Châtelaineau et de celle-ci à la Société créée en 1851; enfin, les lettres visées dans les arrêtés de maintenue : Lodelinsart, 28 juin 1848 (avis du Conseil du 2 juin 1848), et Sacré-Français, 5 décembre 1848 (avis du Conseil du 20 octobre 1848).

Le 28 février 1919, le Conseil rappela à la Direction Générale sa lettre du 10 janvier 1917, contenant sa demande de renseignements susdite.

Et par dépêche du 29 avril 1919, M. le Directeur Général fit connaître au Conseil :

« Que M. l'Inspecteur Général avait réclamé à la Société intéressée les renseignements demandés; mais que celle-ci lui a répondu que les renseignements et documents anciens dont il s'agit n'existaient probablement pas dans ses archives et que les recherches faites pour les retrouver n'avaient pas abouti; qu'elle ajoutait : « toutefois, nous les continuerons; étant donné l'amas de documents qui doivent être examinés, ces recherches demanderont certainement un certain temps. »

« Cette réponse, écrivait M. le Directeur Général, est évidemment une fin de non-recevoir. »

Déjà, dans ses lettres à M. l'Inspecteur Général des 8 et 21 juin 1898, M. l'Ingénieur en chef-Directeur Minsier constatait

l'absence de renseignements précis que la Société des Charbonnages Réunis devrait fournir sur les conventions intervenues entre elle et les anciens concessionnaires au sujet de ces parts-franches.

Dans ces conditions, et à moins de laisser l'affaire indéfiniment en suspens, il ne reste au Conseil qu'à passer outre à l'examen de la question et à l'émission de son avis d'après les pièces du dossier incomplet, tel qu'il lui est communiqué. Au surplus, quoiqu'il ait demandé de le compléter pour mieux éclairer sa religion, nous pensons que les documents dont il se compose peuvent au besoin suffire pour former son opinion.

\*\*\*

La pièce principale du dossier, qui est à la base du point litigieux à solutionner, est l'acte, passé le 7 juillet 1851, en l'étude du Notaire Aunez, à Bruxelles.

Par cet acte, venu entre les représentants de la Société Anonyme des Charbonnages de Lodelinsart, de la Société Anonyme des Charbonnages de Charleroi et de la Société Anonyme des Hauts Fourneaux, Usines et Charbonnages de Châtelaineau, les comparants ont déclaré avoir arrêté les statuts de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi.

La dite Société avait pour objet la fusion de l'exploitation des charbonnages de Belle-Vue, de Mambourg et Baidette, de Sablonnière, de Lodelinsart et du Sacré-Français (article 4).

La Société Anonyme des Charbonnages de Charleroi apportait dans la société nouvelle, les charbonnages de Charleroi, réunion de Mambourg et Baidette, Belle-Vue et Sablonnière. La Société Anonyme de Lodelinsart apportait les charbonnages de Lodelinsart. Enfin, la Société Anonyme de Châtelaineau apportait le charbonnage de Sacré-Français (article 7).

L'article 9 des statuts est ainsi conçu :

« Les propriétaires de parts-franches » sur le charbonnage de Lodelinsart et partie du Sacré-Français, voulant assurer l'exercice régulier et uniforme de leurs droits, tels qu'ils résultent de leur qualité de concessionnaires et remetteurs à forfaits et des contrats énoncés dans l'acte du 12 décembre 1836 pré-rappelé et notamment dans l'article 7 du dit acte (1), ont arrêté

(1) Acte demandé et qu'il eût été très intéressant de pouvoir consulter.

de commun accord avec la société nouvelle les dispositions réglementaires énoncées ci-après sous les lettres A, B et C, auxquelles dispositions ces propriétaires ont donné leur adhésion expresse, partie par déclaration insérée au prédit procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Charbonnages de Lodelinsart du douze avril dernier, qui reste annexée aux présentes et parties par cinq actes sous seing privé, datés etc..., lesquels cinq derniers actes sont demeurés annexés à la minute du présent acte.

» Les dites dispositions conçues comme il suit :

» A. La société nouvelle opérera chaque année une extraction de 800,000 hectolitres au moins, dans les couches de houille gisant sous les territoires de Lodelinsart et du Sacré-Français; les parts-franches seront payées sur cette quantité, lors même qu'elle ne serait pas totalement extraite, le tout sauf le cas de force majeure. La part-franche sera bonifiée sur les charbons provenant des couches gisant dans toute l'étendue des concessions de Lodelinsart et du Sacré-Français.

» Cette part sera de cinq pour cent sur les premiers 800,000 hectolitres vendus; de deux et demi pour cent sur les 700,000 hectolitres suivants et de un pour cent sur toute quantité qui excéderait les un million cinq cent mille hectolitres ci-dessus.

» B. L'évaluation des parts-franches aura lieu sur la valeur moyenne des charbons vendus et extraits par la généralité des exploitations de la Société pris aux fosses. Le poids moyen de l'hectolitre calculé à 90 kilogrammes. Le paiement de ces parts-franches aura lieu par mois et sera exigible le quinze du mois suivant.

» C. Un administrateur spécial et un commissaire spécial, comptant au nombre des administrateurs et commissaires indiqués à l'article 19, jouissant des mêmes droits et avantages, seront nommés par les propriétaires des parts-franches; ils auront droit de contrôle sur l'extraction, les ventes et les recettes. »

C'est en 1898, à l'occasion des opérations de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi en 1897, que la question litigieuse a été soulevée pour la première fois.

Le Comité d'évaluation ayant décidé que le montant des parts-franches, payées par la Société dans le courant de l'exer-

cice, ne devait pas être déduit du produit net de la concession, tandis que la Société prétendait qu'il devait l'être comme grevant les frais d'exploitation, la dite Société s'est inclinée et conformée à cette décision jusqu'en 1911.

Le 15 septembre 1911, sur réclamation nouvelle, le Comité est revenu sur sa décision d'il y avait 13 ans.

Et successivement les 4 octobre 1912, 17 octobre 1913 et 11 octobre 1915, il a persisté dans sa jurisprudence dernière.

Le 22 octobre 1915, M. l'Inspecteur Général des Mines, à Mons, a, en vertu de l'article 12 de l'arrêté du 20 mars 1914, interjeté appel des diverses décisions du Comité devant la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut. Et il a été entendu entre celle-ci et l'Administration des Mines qu'elle ne statuerait sur le recours qu'après avis du Conseil des Mines.

Nous avons dit plus haut le motif qui a retardé l'examen de cette affaire.

Or, il importe de résoudre la question de principe soulevée afin de rétablir l'unité nécessaire dans l'application administrative en cette matière; car tandis que la Société de Charleroi conteste l'interprétation donnée à la loi par l'Administration des Mines, les autres charbonnages se trouvant dans le même cas l'adoptent sans élever de réclamations à ce sujet.

\*\*\*

Les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 disent que l'acte de concession d'une mine règlera à une somme les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

L'article 9 de la loi du 2 mai 1837 établissait les redevances fixe et proportionnelle au produit de la mine réservées aux dits propriétaires.

Elle sera fixée de 1 à 3 pour cent du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le Comité d'évaluation.

Par modification de cet article 9, quant à la redevance proportionnelle, l'article 23 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1913 dispose ainsi :

« La redevance proportionnelle que les concessionnaires de mines doivent payer aux propriétaires de la surface est calculée

sur le *produit net de la mine*. Un arrêté royal détermine les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines. »

Et les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté d'exécution du 20 mars 1914, disent :

« Article 5. — Cette redevance proportionnelle est calculée chaque année sur le *produit net de l'exploitation* pendant l'année précédente.

Article 6. — Le *produit net*, base de la redevance, est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les *dépenses totales relatives à l'exploitation, travaux de préparation et de premier établissement y compris*.

Article 7. — En vue de la détermination de ce produit, tout concessionnaire de mines est tenu de remettre chaque année une déclaration des recettes et dépenses de l'année précédente.

#### 1. RECETTES.

- A. Extraction nette en tonneaux.
- B. Quantités vendues et valeur.
- C. Produits consommés à la mine et stocks existants.

#### 2. DÉPENSES.

##### A. Frais d'exploitation :

- a) salaires des ouvriers;
- b) appointements et tantièmes;
- c) consommations;
- d) acquisitions de terrains, constructions de bâtiments et voies ferrées, achats de machines, etc.;
- e) dépenses en faveur des ouvriers;
- f) contributions et redevances payés à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux particuliers;
- g) autres frais divers.

##### B. Frais extraordinaires : Travaux de premier établissement. »

Enfin, la circulaire ministérielle interprétative, du 3 avril 1914, précise divers points relatifs au travail de la statistique minérale en vue de l'établissement des recettes et des dépenses de l'exploitation pour l'estimation du produit net des mines (page 10).

Il y est disposé notamment (p. 14) que les intérêts payés par les exploitants pour les charges financières, obligations, dettes hypothécaires, etc., ne peuvent être admises en dépenses.

\*\*\*

Après cette analyse de la législation, faisons-en l'application à la question de nos parts-franches.

Qu'est-ce au juste que ces parts?

Ce sont évidemment des charges pour la Société; mais sont-ce des dépenses concernant l'exploitation ou bien afférentes à la concession de la mine?

Certes, nous sommes insuffisamment documentés pour déterminer avec précision l'origine de ces parts-franches et pour dire avec certitude ce qu'elles sont; mais cependant nous en savons plus qu'assez pour dire ce qu'elles ne sont pas — cela suffit pour asseoir notre opinion.

A notre avis, elles ne sont pas une dépense à ranger légalement dans les frais de l'exploitation et dès lors il n'y a pas lieu de les défalquer des bénéfices de cette exploitation pour en établir le produit net.

L'article 23 de la loi de 1913 est formel : la redevance est calculée sur le produit net de la mine : par conséquent, elle ne peut pas être calculée sur le produit net de la société exploitante.

Et les articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 2 mars 1914 n'ont rien innové à cet égard. De même que sous la législation antérieure, on ne peut faire état que des dépenses concernant ou bien l'exploitation de la mine, ou bien les travaux faits en vue de cette exploitation.

Or, il n'est question dans l'espèce ni des unes, ni des autres.

Ainsi qu'il résulte de l'article 9 de l'acte précité de 1851, les propriétaires des parts franches ont acquis leurs droits en qualité de concessionnaires originaires et remetteurs à forfaits.

Ces droits consistent en l'attribution qui leur est faite, par une sorte de prélèvement, d'une part annuelle, variant de 1 à 5 pour cent, sur le charbon extrait, avec un minimum d'extraction de 800,000 hectolitres, part payable en argent à la valeur moyenne des charbons vendus, *lors même que la quantité minimum ci-dessus ne serait pas extraite*.

« On pense probablement à tort, dit le Directeur des Charbonnages Réunis de Charleroi (pièce 3), que ces parts-franches sont un dividende attribué à certains actionnaires.

» Les bénéficiaires des parts franches ne sont pas, à ce titre, non-actionnaires. Ce sont d'anciens propriétaires de la mine, qui nous ont accordé le droit d'exploiter, moyennant que nous leur remettions une parcelle de notre prix de vente. »

M. l'Inspecteur Général des Mines fait à ce propos une remarque très pertinente. « Si, dit-il (p. 18bis), au lieu d'avoir été conclue en l'année 1851, les engagements (parts-franches) avaient été contractés à notre époque, ils auraient été traduits vraisemblablement en actions et non en « parts-franches », ce qui revient exactement au même, et les discussions présentes n'auraient jamais eu lieu. »

De l'avis de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, il y a lieu d'admettre que ces parts-franches sont définies par une partie de l'extraction opérée dans des terrains déterminés, part d'extraction dont la valeur est un bénéfice présumé consenti au profit des anciens concessionnaires (pièce 4).

Et, dans la pièce 10, ce même haut fonctionnaire revient à cette idée en ces termes :

« Il résulte de l'extrait des statuts que ces parts-franches constituent une charge continue pesant sur la société même lorsque celle-ci clôture un exercice en pertes.

» Les parts-franches bénéficient de toutes les améliorations apportées dans le traitement et le classement des produits, puisqu'elles sont uniquement établies sur le prix de vente.

» La réclamation de la Société des Charbonnages Réunis ne me paraît pas devoir être acceptée, cette dépense ayant en somme plus d'analogie avec les intérêts des obligations qu'avec toute autre, les dits intérêts devant aussi être toujours payés. »

Et M. l'Inspecteur Général, s'appropriant ces considérations de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, ajoute (pp. 14, 15, 16) :

« Cette dépense (parts-franches) n'est, pas plus que ne le seraient un remboursement d'obligations ou le paiement d'un intérêt d'obligations, une dépense d'exploitation : elle ne grève pas l'exploitation.

» Elle doit donc être considérée comme un bénéfice possible de la redevance proportionnelle sur les mines.

» Elle ne doit pas plus être considérée comme une dépense que nous ne considérons comme telle la partie du bénéfice affectée en ce moment par beaucoup de sociétés charbonnières à amortir la diminution de leur portefeuille, diminution résultant de la moins-value des titres que ce portefeuille renferme. »

A la date du 1<sup>er</sup> mai 1916 (p. 29), M. le Directeur Général des Mines, de son côté, exprimait son avis comme suit :

« Ces « parts-franches » constituent à mon sens un mode de paiement d'une acquisition de concession, ou encore du droit d'exploitation, et ne peuvent, comme telles, être rangées dans les dépenses prévues par l'article 7 de l'arrêté du 20 mars 1914. »

Nous ne pouvons que nous rallier à toutes ces observations judicieuses et à les faire nôtres.

\* \* \*

Nous voulons seulement, avant de finir, insister sur ce point que la dépense du chef des dites « parts-franches » ne rentre de toute évidence dans aucune des catégories que l'arrêté royal de 1914 admet en déduction des recettes pour l'établissement du produit net de la mine, c'est-à-dire de son exploitation.

Il ne s'agit ici, ni de salaires; ni d'appointements ou tantièmes de l'administration; ni de consommations de bois, combustibles, matériaux, explosifs, etc.; ni d'acquisitions de terrains, constructions de bâtiments, établissement de voies ferrées, achats de machines, etc.; ni de dépenses en faveur des ouvriers; ni de contributions et redevances payées à l'État, aux provinces, aux communes et aux particuliers; ni de frais divers d'exploitation; non plus que de frais extraordinaires de premier établissement de celle-ci.

La circulaire ministérielle du 3 avril 1919, par exemple, dit que les frais de construction et d'entretien des maisons ouvrières ne doivent pas être admis en dépenses.

Nous avons déjà cité plus haut la décision analogue pour les intérêts des charges financières des sociétés charbonnières.

Dans la jurisprudence administrative, on n'a pas admis davantage les frais d'achats d'immeubles faits par les sociétés en vue de s'exonérer du paiement des dégâts occasionnés à ces propriétés; ou encore la différence portée en amortissement sur des

titres de rente blge 3 p. c. qu'une société avait en portefeuille et dont la valeur était tombée en Bourse.

A l'appui des considérations qui précèdent, nous citerons en y renvoyant, divers avis de notre collègue, notamment les suivants :

- 24 avril 1837 (Wiliquet, p. 34, n° 103);
- 25 mars 1881 (*Jur.*, p. 24);
- 29 octobre 1881 (*Jur.*, p. 38);
- 31 décembre 1888 (*Jur.*, p. 60);
- 12 juin 1891 (*Jur.*, p. 103);
- 26 octobre 1894 (*Jur.* VIII, p. 65).

\*\*\*

#### Concluons :

Les parts-franches ne constituent pas une dépense relative à l'exploitation, ou aux travaux de préparation et de premier établissement de cette exploitation, comme le veut l'article 6 de la loi de 1914, pour qu'elle puisse être déduite du produit brut dans l'établissement du produit net de la dite exploitation, base de la redevance proportionnelle aux propriétaires superficiaires.»

Vu les lois sur la matière ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'adopter les conclusions du rapport de M. le Conseiller De Greef, en se référant aux considérations y développées.

\_\_\_\_\_

Avis du 30 mai 1919

\_\_\_\_\_

#### Occupation de terrain. — Audition du propriétaire

*Le Gouvernement ne peut autoriser une occupation de terrain qu'après avoir entendu ou au moins averti le propriétaire.*

*Il ne saurait suffire que le demandeur ait tenté avant l'instruction de se mettre en rapport avec le propriétaire.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête, en date du 7 février 1919, par laquelle la Société Anonyme de Bonne-Espérance, Batterie et Violette demande à occuper pour les besoins de son exploitation les quatre parcelles de terrain sise à Herstal, section C, n<sup>os</sup> 453, 456, 484A et 485 ;

Vu les plans, en quadruple expédition, joints à la demande ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Liège, en date du 7 avril 1919 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de la province de Liège, en date du 5 mai 1919 ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller Rolin en son rapport ;

Considérant qu'il n'appert pas de pièces du dossier soumis à l'examen du Conseil que les propriétaires des parcelles du terrain dont l'occupation est sollicitée aient été entendus ou que l'administration les ait avertis de la demande ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 2 juillet 1865, les travaux ne peuvent être entrepris que du consentement des propriétaires ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté le Conseil des Mines, le propriétaire entendu, qu'il ne suffit pas pour que cette formalité puisse être tenue comme accomplie, que la société requérante ait tenté, avant l'instruction de sa requête, de se mettre en rapport avec les propriétaires des parcelles à occuper ; (Rapport Conseil des Mines du 7 mai 1849, J. 4., P. 114 et avis du 5 janvier 1917, inédit.)

Est d'avis :

Que l'instruction de la demande de la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance et Batterie, viciée à son origine par le non-accomplissement régulier d'une formalité essentielle, doit être considérée comme nulle et qu'il y a, dès lors, lieu de la renouveler.

\_\_\_\_\_

Avis des 27 juin et 18 juillet 1919

**Redevance proportionnelle. — Evaluation  
du produit net**

I. *S'il vient à être reconnu qu'une commune a perçu trop de contributions les années antérieures, la ristourne de ce qui a été perçu en trop ne peut être ajoutée aux bénéfices de l'année où se fait la ristourne.*

II. *Les pertes causées à l'exploitant, soit par la vente des produits de la mine à des insolvable, soit par la baisse de fonds où il avait remployé ses rentrées, ne peuvent être déduites du produit brut de l'exploitation, n'étant pas des dépenses d'exploitation.*

III. *Les frais d'installation au loin (à Bruxelles) d'un comptoir de vente et ceux de transport du charbon à ce comptoir ne peuvent affecter la détermination du produit net, lequel ne peut non plus être majoré des bénéfices qui ont pu être donnés par ce comptoir. Il en est autrement pour les dépenses d'installation d'un lavoir sur place et pour les bénéfices produits par ce lavoir. (Comp. avis 25 mars 1881, Jur. VI, 23.)*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1919 et les appréciations émises par M. le Directeur Général des Mines ;

Vu le rapport en date du 6 mai 1919 de M. l'Inspecteur Général des Mines à Mons ;

Vu les lois, arrêtés royaux et circulaires ministérielles sur la matière, notamment la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1913 et l'arrêté royal du 20 mars 1914 ;

Revu l'avis du Conseil des 16 et 30 mai 1919 ;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport écrit ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu, pour les raisons y développées, d'adopter les conclusions du dit rapport qui restera ci-annexé.

RAPPORT

Par une dépêche en date du 18 juin 1919, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement transmet au Conseil un rapport de M. l'Inspecteur Général des Mines, à Mons, qui expose que les Société exploitant les concessions de Beaulieusart, Bayemont et de Charleroi ont fait des observations, pour l'exercice 1917, contre le montant du produit net imposable de la redevance proportionnelle.

Avant d'aborder les questions soulevées, il nous paraît utile de rappeler certains principes généraux applicables, afin de déterminer le produit net d'une exploitation minière.

Pour établir le produit net imposable, on déduit du produit brut de l'année précédente toutes dépenses relatives à l'exploitation faite durant la même année. (Arrêté ministériel du 24 avril 1837.) Il s'en suit que seules les dépenses et les recettes d'un même exercice sont admises.

Les dépenses à défalquer de la valeur du produit brut sont uniquement et exclusivement celles qui se rapportent à l'exploitation proprement dite. (Bury, tome I, n° 376, avis C. M. 31 décembre, Jur. VII, 60.) Ces dépenses doivent être admises seulement pour l'année où elles ont été effectivement faites; elles ne peuvent donner lieu soit à un report, soit à un prélèvement par annuités pour le cas où elles excéderaient la valeur du produit brut. (Bury, mêmes tome et numéro.)

Reprenant maintenant le rapport de M. l'Inspecteur Général des Mines, nous examinerons successivement les points litigieux dans l'ordre où ils nous sont soumis.

*Charbonnage de Beaulieusart*

M. l'Inspecteur Général écrit : « La Société exploitante vou-  
» lait ne pas considérer comme un bénéfice une ristourne de  
» 23,600 francs lui faite par la Commune de Fontaine-l'Évêque  
» pour les contributions payées en trop au cours des années  
» 1913, 1914 et 1915, et qui avaient été déduites alors de ses  
» bénéfices Le Comité d'évaluation s'est rallié à la manière de  
» voir de M. l'Inspecteur Général et a estimé qu'il y avait lieu  
» de considérer la ristourne comme un bénéfice. »

Nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi. Ce n'est pas là le bénéfice prévu par la loi. Il est vrai que le montant de cette ristourne, à son origine, était un bénéfice d'exploitation; il n'était autre qu'une somme qui, lorsqu'elle a été payée, a été déduite du bénéfice d'exploitation. Mais il ne faut pas perdre de vue que le revenu net imposable est déterminé chaque année d'une manière définitive et que seules les recettes et dépenses d'un même exercice doivent être prises en considération et entrer en ligne de compte. On pourrait admettre des dépenses omises de l'exercice précédent, de même qu'on ne pourrait porter en recettes des bénéfices de l'exercice précédent qui auraient échappé. Il est dit que les contributions dont s'agit ont été déduites des produits bruts et, par suite de la ristourne, le produit net de cet exercice n'est pas celui qui aurait dû être imposé. De ce chef, la Société exploitante bénéficie du non-paiement de la redevance et l'État ou les propriétaires de la surface subissent une perte, mais c'est la conséquence de ce principe que seules les recettes et les dépenses de l'exploitation d'un même exercice doivent être admises.

M. le Directeur Général des Mines estime aussi que la ristourne ne peut être considérée comme une recette.

#### *Charbonnage de Bayemont*

N'ayant pas les éléments utiles pour apprécier les chiffres dont il est fait état dans le rapport de M. l'Inspecteur Général, nous nous bornerons à l'examen de la controverse soulevée.

Peut-on porter en dépenses soit des créances irrécouvrables, soit des pertes sur les fonds publics?

Quant aux créances irrécouvrables se rapportant à un exercice antérieur, elles ne peuvent, sans aucun doute, figurer dans un exercice postérieur et cela pour les raisons déjà développées.

En est-il de même pour les créances irrécouvrables de l'année de l'exploitation dont se fait l'évaluation du produit net?

Nous estimons que les créances irrécouvrables ne peuvent être déduites du produit brut: elles ne sont pas, en effet, une dépense de l'exploitation.

« Le produit brut doit être l'estimation totale des produits » extraits. Il s'en suit que les droits du Trésor sont absolus et » indépendants de l'usage qu'il plairait à l'exploitant de faire

» des produits de sa mine, comme, par exemple, d'en appliquer » une partie à sa propre consommation ou à des donations « gra- » tuites », ainsi s'exprime Dupont. (*Traité pratique de jurisprudence des mines*, t. I, pp. 370 et 371.) Il en résulte que le Comité d'évaluation n'a pas à tenir compte de l'usage bon ou mauvais, fructueux ou non des produits. Le Trésor ou les propriétaires de la surface n'ont pas à supporter l'aléa de la vente à des personnes solvables ou non. Le Comité fera l'évaluation des produits extraits sans s'inquiéter si ces produits sont vendus et payés. En conclusion, les créances irrécouvrables même de l'exercice en cause ne peuvent être portées en dépense.

M. le Directeur Général des Mines ne partage pas cette manière de voir; il estime que les créances irrécouvrables peuvent entrer en ligne de compte, mais seulement celles de l'exercice courant sans aucun report d'un exercice sur un autre.

Quant aux pertes que subirait une société charbonnière sur des fonds publics, il ne peut être question de les déduire du produit brut. Les motifs ci-dessus justifient cette opinion. Au surplus, il ne se conçoit pas comment une telle perte pourrait être une dépense d'exploitation. De même, s'il s'agissait d'un gain réalisé sur des fonds publics, ce ne serait pas là un bénéfice d'exploitation dont il faudrait tenir compte dans l'évaluation des produits extraits.

#### *Charbonnage de Charleroi*

M. l'Inspecteur Général soulevait de nouveau la question des parts franches sur lesquelles le Conseil a donné son avis les 16 et 30 mai; M. le Directeur Général des Mines, dans sa lettre d'envoi, dit que cette question a été solutionnée.

#### *Charbonnage de Sacré-Madame*

« La Société exploitante, dit M. l'Inspecteur Général, a » installé à Bruxelles, dans le courant de l'année, un comptoir » de vente qui a permis d'augmenter ses bénéfices sur les pro- » duits extraits. Cette augmentation n'a pas été considérée » comme résultant de l'exploitation, ce qui est conforme aux » précédents. Cependant, la Société exploitante compte en » dépenses les frais d'installation et les frais de transport de

» charbon. » M. l'Inspecteur Général pense que ce comptoir devrait être assimilé à l'installation d'un lavoir et, dès lors, les frais d'installation devraient être portés en dépenses et l'augmentation de valeur des charbons en bénéfices.

M. le Directeur Général estime que les installations des comptoirs de ventes doivent être portées en dépenses, mais qu'il est logique de tenir compte de la plus-value des charbons vendus, d'autant plus que les frais de transport sont aussi comptés dans le prix de revient.

A notre avis, on ne peut assimiler un comptoir de vente à l'établissement d'ateliers pour le lavage des charbons. L'établissement d'un comptoir de vente est une opération commerciale dans laquelle le Trésor n'intervient pas. Ce comptoir peut donner des bénéfices, mais il pourrait aussi constituer la Société exploitante en perte. Les droits du Trésor, comme nous l'avons dit déjà, sont indépendants de l'usage fait des produits de la mine. C'est pourquoi, sans doute, l'Administration, jusqu'à ce jour, n'a pas admis de tels bénéfices comme résultant de l'exploitation, et nous pensons que c'est avec raison.

Il se comprend, comme l'a décidé le Conseil (J. C. VII, 23, 33, 207) que les dépenses de l'établissement d'un lavoir et les frais de cette opération soient déduits du produit brut, parce que le produit transformé est le résultat de travaux accessoires indispensables à l'exploitation elle-même. Ainsi l'évaluation des produits sera différente suivant leur qualité et l'emploi qu'en fait l'industrie, et le bénéfice acquis par suite de ces travaux accessoires doit être porté en recette.

Mais, dit-on, la Société exploitante ne porte pas en recettes les bénéfices du comptoir de vente, tandis qu'elle compte en dépenses les frais d'installation du comptoir de vente et les frais de transport du charbon.

Les frais d'installation du comptoir et les frais consécutifs à cette installation ne peuvent être portés en dépenses, pas plus que les frais de transport. Ces frais ne concernent pas l'exploitation, mais bien l'usage que la Société exploitante fait des produits extraits. Les frais de chargement ou de transport des matières extraites ne sont pas, à proprement parler, des dépenses d'exploitation. En effet, dit Bury (T. I, P. 250, Ed. 1859), les matières *chargées*, et nous ajoutons *transportées*, ont une valeur supérieure aux matières *extraites* sur lesquelles la

redevance doit être établie; si l'on voulait compter ces frais de chargement et de transport, il faudrait augmenter les produits bruts dans le rapport des valeurs de la matière transportée et de la matière extraite, et, dès lors, on établirait la redevance proportionnelle sur les produits mis en vente au lieu de l'établir sur les produits extraits, ce qui serait contraire au vœu de la loi.

#### Avis du 1<sup>er</sup> août 1919

#### Occupation de terrain. — Audition du propriétaire

*Dans l'instruction d'une demande d'occupation, le propriétaire non consentant doit être entendu avant que l'ingénieur fasse rapport.*

*Si le rapport de l'ingénieur est antérieur à l'audition du propriétaire, l'instruction est viciée et doit être recommencée (1).*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête du 7 février 1919, par laquelle la Société Anonyme de Bonne-Espérance, Batterie et Violette demande à occuper pour les besoins de son exploitation quatre parcelles de terrain sises à Herstal, Secteur C, n<sup>os</sup> 453, 456, 484a et 485;

Vu les plans en triple expédition joints à la requête;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Liège, en date du 7 avril 1919;

Vu réponse faite au nom des propriétaires à la demande d'occupation en date du 3 juillet 1919;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de la province de Liège du 5 mai 1919;

Revu l'avis du Conseil du 30 mai dernier;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller Rolin en son rapport;

(1) Voir ci-avant les avis du 16 et du 30 mai 1919, pp. 8 et 30.

Considérant que par son avis du 30 mai dernier, le Conseil a déclaré que l'instruction de la demande de la Société Anonyme de Bonne-Espérance, Batterie et Violette tendant à obtenir le droit d'occuper certaines parcelles de terrain sises à Herstal, avait été viciée par le fait que les propriétaires n'avaient pas été entendus, ce qui est une formalité essentielle, que l'instruction doit en conséquence être tenue pour nulle et être renouvelée en son entier et qu'il aurait fallu notamment soumettre à l'examen de l'Administration des Mines les objections que les propriétaires ont opposées à la demande d'occupation ;

Considérant que le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des mines à Liège, est du 7 avril, alors que les propriétaires n'ont été entendus que le 3 juillet, que l'Administration n'a donc pu examiner les objections soulevées notamment contre la nécessité alléguée de l'occupation des terrains en question et que la Députation permanente elle-même n'en a pas eu connaissance ;

Est d'avis :

Que l'instruction de la requête soumise à l'examen du Conseil doit être renouvelée.

---

Avis du 22 septembre 1919

---

### Réunion et fusion de concessions

I. *Le Conseil n'a pas à intervenir dans la fusion de deux sociétés (1) : seule, la fusion des concessions appartenant à ces sociétés est de sa compétence.*

II. *Deux concessions ne peuvent être réunies qu'entre les mains du même propriétaire.*

(1) Voir plus loin l'avis du 16 avril 1920.

### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête présentée par les Présidents des Conseils d'administration et les Administrateurs des Sociétés Anonymes des Charbonnages de la Grande-Bacnure et de la Petite-Bacnure tendant à obtenir les autorisations nécessaires à la fusion des deux Sociétés et à la réunion des concessions qu'elles exploitent ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des mines et l'avis de la Députation permanente de la province de Liège, du 1<sup>er</sup> août 1919 ;

Vu l'article 31 de la loi du 21 avril 1810 ;

Entendu en son rapport M. Cattoir, Conseiller honoraire ;

Considérant que la fusion des Sociétés requérantes n'est subordonnée à aucune autorisation du Conseil ;

Considérant que, aux termes de la disposition légale susvisée, plusieurs concessions ne peuvent être réunies qu'entre les mains du même concessionnaire ;

Que les deux concessions dont la réunion est demandée appartiennent à deux sociétés distinctes dont la fusion en une seule ne peut être réalisée que par un acte authentique publié au *Moniteur Belge* ;

Est d'avis :

Que la demande en réunion des concessions exploitées par les Sociétés Anonymes des Charbonnages de la Grande-Bacnure et de la Petite-Bacnure n'est pas recevable.

---

Avis du 22 septembre 1919

---

### Police. — Eboulement. — Bure mal remblayée. Pouvoirs de la députation permanente

*Lorsqu'un danger pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux et la sécurité des ouvriers résulte d'un éboulement démontrant qu'une ancienne bure d'air proche d'un puits de*

*charbonnage avec lequel elle communique par galerie a été mal remblayée, il y a lieu de rendre exécutoire l'arrêté par lequel la Députation permanente, après avoir entendu l'exploitant, a, en vertu de l'arrêté royal du 5 mai 1919, prescrit un serrement en béton dans la galerie, le remblayage complet de celle-ci et de la bure ainsi que des vides qui viendraient à se produire, enfin la pose à la surface d'une pierre de taille signalant l'emplacement de la bure.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 19 août 1919;

Vu l'arrêté pris le 8 août 1919 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, ainsi que le rapport visé au dit arrêté;

Vu la loi du 5 juin 1911 et l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Entendu le Conseiller Joly en son rapport en séance du 22 septembre 1919;

Considérant que le rapport susvisé et la lettre adressée le 2 avril 1919 par l'Inspecteur Général des Mines à Liège au Gouverneur de la province de Namur, font connaître qu'il s'est produit le 4 février 1919, au puits Sainte-Flore, de la Société Anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier, à Ham-sur-Sambre, un éboulement démontrant qu'une ancienne bure d'air distante de six mètres seulement du puits Sainte-Flore, et y communiquant par une galerie au niveau de 70 mètres a été mal remblayée, ce qui constitue un danger tant pour l'intégrité de la mine et la solidité des travaux que pour la sécurité des ouvriers;

Qu'en conséquence la Députation permanente, de l'avis des hauts fonctionnaires compétents, a prescrit un serrement en béton de la galerie, du côté du puits, en outre le remblayage complet de la bure et de la galerie ainsi que des vides qui viendraient à être créés par tassements subséquents, enfin la pose à la surface d'une pierre de taille signalant l'emplacement de la bure;

Considérant que toutes ces mesures paraissent pleinement justifiées;

Que d'une lettre adressée le 13 mai 1919 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des Mines au Gouverneur de la province, il se voit que l'exploitant a été entendu, ce que constate aussi l'arrêté de la Députation permanente;

Que les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, pris en exécution de l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, justifient les mesures prescrites;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de rendre exécutoire l'arrêté susvisé de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur.

Avis du 4 octobre 1919

Occupation. — Propriété d'un terrain voisin

*Le fait que le concessionnaire posséderait dans le voisinage immédiat un terrain convenable mais dont l'aménagement entraînerait des frais considérables, n'énerve pas son droit d'occuper un terrain plus convenable.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche, en date du 17 septembre 1919, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement transmet au Conseil, pour avis, le dossier relatif à la demande de la Société Civile des Charbonnages du Bois du Luc tendant à obtenir l'autorisation d'occuper, pour les besoins de son exploitation, une parcelle de terrain sise en la commune de Houdeng-Aimeries;

Vu la requête aux dites fins de la Société susdite, en date du 14 octobre 1918 et le plan y annexé;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale de la commune de Houdeng-Aimeries ;

Vu la lettre du 18 mars 1919 de M. le Gouverneur du Hainaut à M. le Bourgmestre d'Houdeng-Aimeries, portée par ce fonctionnaire à la connaissance du propriétaire, M. Victor Vray, qui l'a reconnue le 6 juin suivant et y a répondu par sa lettre du 16 du même mois ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>o</sup> arrondissement des Mines à Mons, en date du 11 mars 1918, avec trois extraits du plan cadastral dans un rayon de cent mètres du terrain dont s'agit ;

Vu la lettre du même haut fonctionnaire, en date du 19 juillet 1919 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 1<sup>er</sup> août 1919 ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller faisant fonctions de Président Jules De Greef, en son rapport ;

Considérant que la procédure est régulière ;

Considérant que, pour les motifs exposés dans le rapport sus-visé de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, la société demanderesse se trouve dans le cas de devoir prolonger la base du terril établi sur la parcelle 55a, laquelle est contiguë à la parcelle 57b dont l'occupation est sollicitée ;

Considérant, il est vrai, que la demanderesse pourrait utiliser à cet effet la parcelle 701, qui lui appartient et n'est séparée que par un chemin de la parcelle 57b ;

Mais considérant que si cette objection est fondée en théorie, elle ne l'est pas en fait, à cause des frais extraordinairement coûteux et frustratoires que sa réalisation entraînerait pour la dite Société ;

Considérant dès lors que celle-ci justifie à suffisance, selon

l'esprit de la loi, de la nécessité pour elle d'exercer son droit d'occupation sur la parcelle dont s'agit ;

Considérant que les questions d'indemnités sont de la compétence des tribunaux ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande.

Avis du 4 octobre 1919

**Sequestre. — Concession appartenant à une société dont les actionnaires sont Allemands.**

**Mode de réalisation**

*S'il paraît désirable qu'une concession minière placée sous séquestre soit réalisée par voie d'adjudication restreinte (1), il y a lieu pour le séquestre : 1<sup>o</sup> de se faire autoriser par le président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance ; 2<sup>o</sup> de provoquer les offres, puis de déterminer, d'accord avec l'Administration des Mines, les conditions de l'adjudication et ceux des offrants qu'il conviendra d'admettre à l'adjudication ; 3<sup>o</sup> de s'entendre avec l'Administration des Mines et celle des Affaires économiques pour le choix de l'adjudicataire qui ne serait pas nécessairement le dernier enchérisseur. Ce choix serait fait sous réserve de l'autorisation gouvernementale donnée après instruction administrative et avis du Conseil des Mines, selon l'art. 26 de la loi du 5 juin 1911.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche lui adressée le 23 septembre 1919 au nom de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement ;

Vu la dépêche y annexée de M. le Ministre des Affaires économiques ;

(1) En vue d'éviter la rentrée des capitaux ennemis dans l'affaire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois sur la matière, spécialement celles du 21 avril 1810, du 2 mai 1837, du 5 juin 1911, l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et l'arrêté royal du 18 avril 1919 ;

Entendu le Conseiller Joly en son rapport ci-annexé ;

Est d'avis :

Qu'il est répondu par ce rapport aux dépêches ministérielles susvisées.

#### RAPPORT

Une dépêche ministérielle du 23 septembre, signée de l'Ingénieur principal Ad. Breyre, transmet au Conseil, aux fins y indiquées, une dépêche du Ministre des Affaires économiques demandant que le Conseil des Mines détermine dès à présent, d'une manière précise, les principes suivant lesquels devraient être résolues les questions qui se posent au sujet de la réalisation à opérer du Charbonnage de Wandre, lequel appartient à une société allemande dont l'Avocat Van Marcke est le séquestre.

La question touche à la législation minière, puisque l'article 26 de la loi du 5 juin 1911 ne permet de vendre une mine qu'avec autorisation (préalable, sauf le cas d'adjudication publique) donnée par le Gouvernement, dans les formes requises pour une concession de mine, à l'exclusion toutefois des insertions et affiches.

Par lettre du 11 août, le séquestre demandait à M. le Ministre des Affaires économiques des instructions concernant la réalisation éventuelle de la mine et les conditions dans lesquelles cette réalisation pourrait s'effectuer. Il exposait que l'exploitation se continuait avec fruit, mais que cette situation provisoire ne pouvait guère se prolonger, qu'il y avait donc lieu de réaliser, à moins que l'Etat n'ait l'intention de se réserver cette mine; que la concession ne paraît pas divisible; qu'une vente sans appel à la concurrence soulèverait de vives protestations, plusieurs charbonnages voisins désirant acquérir; que, d'autre part, une mise en adjudication *publique* pourrait amener soit un adjudicataire ne présentant pas suffisantes garanties en vue de

l'exploitation future, soit même la réintroduction dans l'affaire de capitaux ennemis.

Il proposait en conséquence une adjudication *restreinte* à laquelle on n'admettrait que ceux qui auraient justifié de leur capacité financière (ajoutons technique) et de leur nationalité. Le Gouvernement, disait-il, se réserverait naturellement de confirmer ou d'infirmier l'adjudication ou même de proclamer adjudicataire définitif un autre que celui qui aurait fait l'offre la plus élevée.

Le Charbonnage de Wandre, appartenant à une société en commandite dont toutes les actions sont aux mains de la famille Suermondt, d'Aix-la-Chapelle, a été mis sous séquestre en vertu des articles 1, 2 et 7 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918. L'article 12 de cet arrêté-loi ne permet pas au séquestre d'aliéner sans autorisation donnée par le Président du Tribunal de 1<sup>o</sup> instance, le Procureur du Roi entendu; et l'arrêté royal d'exécution du 16 avril 1919 porte, en son article 4, que la réalisation des biens meubles se fera en vente publique, sauf les exceptions déterminées par le Président, lequel pourra soumettre les propositions qui lui seront présentées à l'avis d'un ou plusieurs experts.

M. le Ministre des Affaires économiques ayant envoyé copie de la lettre du séquestre à M. le Procureur Général à Liège, pour examen par le parquet compétent, ce haut magistrat la transmet au Procureur du Roi de Liège qui fut d'avis que « si le Gouvernement est décidé à la réalisation et écarte la possibilité d'une exploitation par l'Etat, il importe qu'avant de statuer sur la requête que lui présentera le séquestre, M. le Président du Tribunal soumette à l'avis de plusieurs séquestres, il faut sans doute lire : experts, les propositions qui lui seront présentées ». M. le Procureur du Roi admet, du reste, que, à raison des inconvénients que pourraient présenter en l'espèce tant la cession à main ferme que la mise en adjudication publique, un système d'adjudication *restreinte* sera préférable.

Examinant la question au regard de la législation minière, nous ne trouvons dans cette législation aucun obstacle à l'adjudication *restreinte* que propose le séquestre et en faveur de laquelle le Procureur du Roi a conclu sous réserve de l'avis d'experts à désigner par le Président du Tribunal.

Il est vrai que l'article 26 de la loi de 1911 veut que l'autorisation du Gouvernement soit préalable, sauf le cas d'adjudication publique, et une adjudication restreinte ne pourrait guère passer pour une adjudication publique, bien qu'il y ait même motif d'exemption: on ne sait pas au préalable quel sera l'adjudicataire. Mais ce mot « préalable » ne doit pas créer de difficulté à l'approbation éventuelle d'une adjudication restreinte. En effet: alors que la loi de 1810, en son article 7, défendait déjà de partager une mine sans l'autorisation *préalable* du Gouvernement, la pratique constante de l'Administration et la jurisprudence constante du Conseil des Mines étaient que la convention pouvait et même devait précéder la demande d'autorisation à l'appui de laquelle devait être produit le contrat engageant les parties et réglant toutes les modalités du partage, puisque l'examen de l'Administration et du Conseil des Mines, puis du Gouvernement devait porter sur les modalités et leur légalité comme sur l'utilité du partage (avis du 12 août 1854, *Jur.* II, 102; 28 mai 1898, 23 février et 6 avril 1900, *Jur.* VIII, 201, 212, 234; 1<sup>er</sup> mars 1901, *Jur.* IX, 16; 19 octobre 1906 et 22 octobre 1909, *Jur.* X, 55 et 141).

La loi du 5 juin 1911 ayant, en présence de cette jurisprudence parfaitement fixée, exigé la même autorisation préalable pour les ventes ou cessions de mines entières, le Conseil, tenant compte des mêmes motifs, des mêmes convenances vis-à-vis de l'Administration et du Roi, de la même nécessité pratique de faire porter leur examen et le sien sur l'ensemble de la vente et de toutes ses modalités, tenant compte d'autre part de ce que toute promesse de vente liant les parties pour le cas où l'autorisation sera obtenue vaut vente sous condition suspensive (art. 1589 du Code civil), maintint et appliqua sa jurisprudence en cas de vente d'une mine entière (avis du 15 décembre 1911 et du 24 janvier 1913) y apportant seulement un tempérament lorsque l'acquéreur devait être une société à créer au cas où l'acquisition serait autorisée (avis du 4 juin 1912 et 30 juillet 1912).

Dès lors, il nous semble que la marche à suivre serait:

Le séquestre une fois autorisé par le Président du Tribunal à procéder à l'adjudication restreinte qu'il a proposée, ayant par telles publicité ou démarches qu'il jugera à propos provoqué certaines offres qu'il jugerait acceptables, déterminerait,

d'accord avec l'Administration des Mines, ceux des offrants qu'il jugerait admissibles à l'adjudication dont il libellerait les conditions également d'accord avec l'Administration des Mines. Ayant réservé dans ces conditions le droit de choisir même un autre que le plus offrant et dernier enchérisseur, il s'entendrait, au besoin encore après que les offres auraient été recueillies, avec l'Administration des Affaires économiques et celle des Mines, puis il déclarerait l'adjudicataire, sous réserve de l'autorisation prévue par l'article 26 de la loi du 5 juin 1911; alors l'Administration des Mines ferait rapport comme en matière de concession de mine, la députation permanente du Conseil provincial de Liège émettrait son avis, le Conseil des Mines donnerait son avis et, si celui-ci était favorable, le Gouvernement, c'est-à-dire un arrêté royal donnerait ou du moins pourrait donner l'autorisation qui rendrait valable la vente jusque là tenue en suspens.

---

Avis du 12 décembre 1919.

---

#### Voie de communication. — Transport aérien

*Il peut y avoir lieu à décret d'utilité publique en vue de l'établissement d'un transport aérien destiné à remplacer, pour relier deux sièges d'un charbonnage, un chemin de fer à voie étroite établi sur route. Dans ce cas, il y a lieu de prévoir des passerelles ou filets de protection à la traversée des chemins.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche, en date du 2 décembre 1919, par laquelle l'Inspecteur Général, faisant fonctions de Directeur Général des Mines, soumet à l'avis du Conseil le dossier d'une demande de la Société Anonyme des Charbonnages du Boubier, tendant à voir déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier les deux sièges d'extraction sis à Châtelet;

Vu la requête aux dites fins de la Société susdite, en date du 9 août 1919;

Vu les plans joints dûment visés, ainsi que la liste des propriétaires longeant le tracé du chemin de fer aérien dont s'agit;

Vu toutes les pièces relatives à l'enquête administrative préalable à la reconnaissance d'utilité publique du dit chemin de fer aérien;

Vu les extraits de la matrice cadastrale;

Vu les récépissés constatant que tous les propriétaires intéressés ont été appelés à l'enquête et les lettres adressées par six d'entre-eux à l'Administration communale de Châtelet;

Vu le procès-verbal d'enquête clôturé le 19 septembre 1919, le certificat du même jour y relatif et l'avis de l'Administration communale de Châtelet;

Vu la lettre, du 3 octobre 1919, de la Société demanderesse au Gouverneur et à la Députation permanente du Hainaut;

Vu le rapport, en date du 5 novembre 1919, de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 5<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Charleroi;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut, en date du 14 novembre 1919;

Vu les lois sur la matière et spécialement l'article 14 de la loi du 5 juin 1911;

Entendu le Conseiller Jules De Greef en son rapport;

Considérant que la procédure est régulière;

Que tous les propriétaires intéressés ont été dûment avertis de l'enquête; qu'il n'a pas été produit d'opposition proprement dite contre la demande et que certains propriétaires n'ont formulé que des réserves du chef de dépréciation de leurs biens ou de dommages que leur causerait le chemin de fer aérien, toutes questions qui sont du domaine des tribunaux;

Considérant qu'il y a intérêt public à substituer la voie aérienne projetée au chemin de fer à voie étroite établi actuellement sur la grand'route de Châtelet à Couillet, tant au point

de vue des nuisances qui résultent pour les riverains et le public de ce mode vétuste de transport que parce que celui-ci met obstacle au prolongement vers Châtelet du tramway électrique de Charleroi à Couillet-Montignies;

Considérant que la Société impétrante a été la première à offrir de prendre, dans l'exécution du travail, les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique sur tout le parcours;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de décréter d'utilité publique l'établissement du chemin de fer aérien reliant les deux sièges du charbonnage du Boubier, sauf à imposer l'obligation pour lui :

d'établir des passerelles ou filets de protection à la traversée 1<sup>o</sup> du chemin reliant la route de Couillet au chemin de la Blanche Borne; 2<sup>o</sup> de la route de Couillet à Châtelet à la traversée du chemin de fer de Couillet à Acoz, en tenant compte que cette dernière traversée englobe la route, le chemin de fer et le chemin d'accès aux installations des Charbonnages du Trieu-Kaisin.

Avis du 8 janvier 1920.

### Rectification de limites

*Il ne suffit pas qu'une demande en rectification de limites par voie d'échange soit présentée par un seul des concessionnaires en cause, quand même le rapport de l'ingénieur constaterait le parfait accord des deux intéressés. Il faut que chacun de ceux-ci soit intervenu personnellement dans la demande.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu avec les plans en quatre exemplaires y annexés et visés par les autorités compétentes, la requête par laquelle le 7 juillet 1917, la Société Civile des Charbonnages du Bois du Luc et Trivières Réunis sollicite l'autorisation de rectifier la limite Sud-

Est séparant la concession de celle de Ressaix, Leval, Péronnes et Ste-Aldegonde par un échange, de part et d'autre, de certaines parties de concessions ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des mines à Mons, en date du 28 novembre 1919, qui conclut à accueillir favorablement la demande sous réserve de certaines modifications à la limite proposée.

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de la province du Hainaut, en date du 12 décembre 1919, adoptant un avis conforme au rapport de M. l'Ingénieur en chef ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et 5 juin 1911 ;

Entendu M. le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport ;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes et Ste-Aldegonde n'est pas intervenue personnellement dans la requête, qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier émanant d'elle qu'elle ait donné son consentement à la modification de la limite qui est sollicitée par la Société du Bois du Luc et qui nécessite un échange de parties de la concession de chaque Société ;

Considérant que M. l'Ingénieur en chef-Directeur, dans son rapport du 28 novembre 1919, affirme que la demande du Charbonnage du Bois du Luc a été introduite d'accord avec la Société de Ressaix, que la limite proposée dans la requête a été simplifiée à la suite d'un échange de vues entre son collègue du 3<sup>e</sup> arrondissement, d'accord avec les deux Sociétés charbonnières, que les Sociétés sont aussi d'accord sur les parties de concession dont il y a lieu de faire l'échange ;

Considérant que si le rapport du haut fonctionnaire des Mines ne laisse pas de doute sur l'intervention de la Société de Ressaix, il importe néanmoins qu'il se trouve au dossier la preuve de sa mise en cause et des accords intervenus ;

Considérant que la loi du 5 juin 1911 exige, sous peine de nullité, dans ses articles 1, 5 et 26 combinés, une demande faite par voie de simple pétition adressée à la Députation permanente ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de surseoir à la décision à intervenir jusqu'à ce que la Société Anonyme de Ressaix, Leval, Péronnes et Ste-Aldegonde soit intervenue personnellement dans la demande de la Société Civile des Charbonnages du Bois du Luc.

Avis du 30 mars 1920

Préférence. — Inventeur.

Demandeur en extension. — Limitation d'étendue

*L'inventeur d'une mine est celui qui le premier trouve un gîte exploitable et en fait connaître la disposition. Mais en terrain très dérangé, les résultats d'un sondage ne peuvent être appliqués que dans son voisinage immédiat.*

*Le Gouvernement jouit du pouvoir discrétionnaire de fixer, de l'avis du Conseil des mines, l'étendue des concessions qu'il accorde.*

*Doit être écartée la demande concurrente en extension dont l'auteur ne justifie ni de découvertes sérieuses ni de recherches permettant d'établir l'existence du gîte houiller dans l'extension.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête en date du 22 mai 1916 par laquelle la Société Anonyme John Cockerill, à Seraing, et la Société Anonyme Métallurgique Espérance-Longdoz, à Liège, demandent une concession de mines de houille située sous le territoire des communes de Erquennes, Blaugies, Eugies, Sars-la-Bruyère et Athis, sur une étendue de 1,410 hectares 50 ares ;

Vu les pièces constatant que cette demande a été publiée et affichée au vœu de la loi et que toutes les formalités prescrites par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 5 juin 1911 pour les demandes en concession ont été remplies ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement, du 18 août 1917 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 17 octobre 1919 ;

Vu l'opposition formée par la Société Anonyme des Chevalières de Dour, en date du 15 septembre 1916 ;

Vu le rapport du Conseiller François, déposé au Greffe du Conseil, conformément à la loi ;

Vu la lettre de la Société opposante, du 29 janvier 1920 ;

Vu les lettres des Sociétés demanderesse des 6 et 13 février 1920 ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le dit Conseiller en son rapport verbal fait en séance du 30 mars 1920 ;

Considérant qu'à l'appui de leur demande en concession, les Sociétés demanderesse revendiquent le titre d'inventeur de la mine ; que pour être considérées comme tel, elles doivent démontrer que l'invention a été le résultat de recherches faites en vue de découvrir la mine et que ces recherches sont arrivées au point de démontrer la possibilité d'une exploitation utile ;

Considérant que l'inventeur d'une mine, au sens légal comme au sens usuel du mot est celui qui, le premier, trouve un gîte charbonnier exploitable et en fait connaître la disposition ; (*Jurispr.*, Cons. M. 1<sup>er</sup> mai 1914.)

Considérant que les études géologiques faites par les demanderesse, suivies des travaux et du sondage exécutés par elles en 1913 sur le territoire de la commune de Blaugies, ont fait reconnaître l'existence d'un gîte houiller sérieux, utilement exploitable et qu'aux termes du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur ce sont les recherches et le sondage exécutés par les demanderesse qui ont démontré l'existence du gîte et l'exploitabilité du territoire, objet de la demande en concession ; que c'est donc à bon droit et à juste titre que les demanderesse reven-

diquent le titre d'inventeur de la mine dont elles sollicitent la concession ;

Considérant qu'en raison d'une opposition formée le 15 septembre 1916 par la Société Anonyme des Chevalières de Dour qui s'oppose à l'octroi de la concession aux demanderesse et la revendique pour elle-même, les demanderesse se trouvent en concurrence avec un demandeur en extension ;

Considérant que la loi ne décide pas qui du demandeur en extension ou de l'inventeur de la mine doit obtenir la concession ; qu'elle laisse le Gouvernement libre de décider, de l'avis du Conseil des Mines, selon les circonstances de chaque espèce ; (*Jur. C. M.*, 1<sup>er</sup> mai 1914.)

Considérant que l'opposante n'a justifié ni de découvertes sérieuses ni de recherches permettant d'établir l'existence du gîte houiller, ni l'allure du gisement dans l'extension qu'elle sollicite ; que le sondage qu'elle avait manifesté l'intention d'entreprendre à cet effet en 1912 n'a jamais été commencé ;

Considérant que les motifs invoqués à l'appui de sa demande ne sauraient être pris en sérieuse considération et qu'il y a lieu de donner la préférence aux Sociétés demanderesse en concession, tant en raison des études et des travaux judiciaires et méthodiques exécutés par elles, que des résultats obtenus ;

Considérant que, tout en reconnaissant le titre des demanderesse à l'octroi d'une concession, M. l'Ingénieur en chef-Directeur estime que pour des raisons techniques d'exploitation et aussi en raison du seul sondage effectué, il y a lieu de restreindre la superficie à concéder à 945 hectares environ, suivant le périmètre A-H reporté sur les plans annexés à la demande ;

Considérant, en effet, que seul le sondage n° 77 exécuté sur le territoire de Blaugies a donné des résultats permettant de faire droit à la demande en concession ; qu'il résulte de la nature même du terrain houiller et des nombreux dérangements dont il est susceptible, que les résultats d'un sondage ne peuvent être

appliqués avec une présomption suffisante que dans le voisinage immédiat du point où il a été exécuté ; que le périmètre proposé pour la concession à accorder est en rapport avec ce principe et avec les résultats obtenus ;

Considérant qu'il résulte de l'article 10 de la loi du 5 juin 1911 que le Gouvernement jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer et fixer, de l'avis du Conseil des Mines, en se plaçant au point de vue de l'intérêt public et d'une bonne exploitation, l'étendue des concessions qu'il accorde ;

Considérant enfin qu'il est certain et notoire que les demandereses possèdent les facultés techniques et financières requises ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de rejeter comme non fondée l'opposition formée par la Société Anonyme des Chevalières de Dour ;

Qu'il y a lieu, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de un franc par hectare et de 1 p. c. du produit net de la mine aux propriétaires de la surface par les Sociétés Anonymes John Cockerill, à Seraing, et Métallurgique Espérance-Longdoz, à Liège, d'accorder à celles-ci une concession de mines de houille dénommée « Concession de Blaugies », d'une superficie d'environ 945 hectares, située sous le territoire des communes de Erquennes, Blaugies, Eugies et Sars-la-Bruyère, délimitée par le périmètre A-H ainsi que suit :

Avis du 30 mars 1920

**Opposition tardive. — Oppositions non fondées.**  
**Préférence de l'inventeur. — Limitation d'étendue**

*Est tardive, l'opposition signifiée à la Députation permanente après l'expiration du délai d'affichage (résolu à la fin de l'avis).*

*L'inventeur d'une mine est celui qui le premier trouve un gîte exploitable et en fait connaître la disposition. Mais en terrain*

*dérangé, les résultats d'un sondage ne peuvent être appliqués que dans son voisinage immédiat.*

*Le Gouvernement jouit du pouvoir discrétionnaire de fixer, de l'avis du Conseil des Mines, l'étendue des concessions qu'il accorde.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête en date du 29 janvier 1914 par laquelle la Société Anonyme des Charbonnages Belges, à Frameries, demande une concession de mines de houille d'une superficie de 4,194 hectares 83 ares, située sous les territoires des communes de Eugies, Genly, Bougnies, Asquilliers, Blaugies, Sars-la-Bruyère, Blaregnies, Quévy-le-Petit, Quévy-le-Grand, Goeignies-Chaussée et Aulnois ;

Vu les pièces constatant que cette demande a été publiée et affichée et que toutes les formalités et conditions prescrites par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 5 juin 1911 relatives aux demandes en concession ont été remplies ;

Vu les oppositions formées par la Société Anonyme du Charbonnage du Nord de Genly, en liquidation, à Frameries ; par la Société Anonyme du Charbonnage Nord-Ouest de Bohême, à Haine-Saint-Paul ; par les Sociétés Anonymes John Cockerill, à Seraing ; Métallurgique Espérance-Longdoz, à Liège et Métallurgique de Gorcy, à Gorcy ; par l'Etat Belge ; par la Société Péruwelzienne de Recherches, à Bruxelles ;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement, des 6 juillet 1914 et 16 février 1915 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut du 21 novembre 1919 ;

Vu les exploits signifiés à la Société Péruwelzienne de Recherches et à l'Etat Belge à la requête de M. le Président du Conseil, en dates des 20 et 23 février 1920 ;

Vu le rapport écrit du Conseiller François, déposé au Greffe du Conseil des Mines, conformément à la loi ;

Vu la dépêche de M. le Gouverneur du Hainaut, du 6 mars 1920 ;

Vu la lettre des Sociétés Anonymes John Cockerill et Espérance-Longdoz du 13 mars 1920 ;

Vu la lettre de la Société Anonyme des Charbonnages Belges du 16 mars 1920 ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le dit Conseiller en son rapport verbal fait en séance du 30 mars 1920 ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande en concession, la demanderesse revendique le titre d'inventeur de la mine ; que pour être considérée comme tel, la demanderesse doit démontrer que l'invention a été le résultat de recherches faites en vue de découvrir la mine et que ces recherches sont arrivées au point de démontrer la possibilité d'une exploitation utile ;

Considérant que l'inventeur d'une mine, au sens légal comme au sens usuel du mot, est celui qui, le premier, trouve un gîte charbonnier exploitable et en fait connaître la disposition ; (Cons. M. Avis 1<sup>er</sup> mai 1914.)

Considérant qu'il résulte des documents produits et notamment du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, que les travaux de recherches de la demanderesse, les sondages d'Eugies et de Sars-la-Bruyère ont démontré l'existence d'un gîte houiller utilement exploitable et l'allure de ce gisement ;

Qu'en raison de ces travaux et des résultats obtenus, la demanderesse peut être considérée comme l'inventeur du bassin houiller situé au midi du bassin houiller du Borinage ;

Considérant que dans ces conditions, la demanderesse peut légitimement prétendre à l'octroi d'une concession ;

Considérant que tout en reconnaissant les droits de la demanderesse, il y a lieu, pour des raisons techniques d'exploitation et aussi en raison des seuls résultats pratiques obtenus par le sondage de Sars-la-Bruyère, de restreindre la superficie à concéder à environ 1,014 hectares, délimitée par les points 1, 2, 3, 4,

5, 6, 7, 8, 1, périmètre reporté par l'Administration des Mines sur les plans annexés à la demande ;

Considérant, en effet, qu'il résulte de la nature même du terrain houiller et des nombreux dérangements dont il est susceptible, que les résultats d'un sondage ne peuvent être appliqués, avec une présomption suffisante, que dans le voisinage immédiat du point où il a été exécuté ; que le périmètre proposé pour la concession à accorder est en rapport avec ce principe et avec les résultats obtenus ;

Considérant qu'il résulte de l'article 10 de la loi du 5 juin 1911 qu'il appartient au Gouvernement de déterminer et de fixer, de l'avis du Conseil des Mines, en se plaçant au point de vue de l'intérêt public et d'une bonne exploitation, l'étendue des concessions à accorder ;

#### Sur les oppositions formées :

Considérant que l'opposition formée par la Société Anonyme du Nord de Genly, en liquidation, à Frameries, le 18 avril 1914, est basée sur ce que cette Société avait entrepris et commencé le sondage n° 81 situé dans le périmètre de la concession demandée ; que ce sondage a été abandonné, puis cédé à la Société Péruwelzienne ; que cette opposition peut être examinée avec celle formée par cette Société ;

Quant à l'opposition formée le 12 mai 1914 par la Société Société du Charbonnage du Nord-Ouest de Bohême, à Haine-Saint-Paul :

Considérant que, de son aveu même, cette Société n'a exécuté aucun travail de recherche ; que le sondage n° 38 projeté par elle n'a jamais été commencé ; que cette Société invoque, pour justifier son inactivité, un procès pendant entre elle et l'Etat Belge, mais que ce fait n'a aucune pertinence en ce qui concerne l'octroi de la concession à la demanderesse ;

Quant à l'opposition collective des Sociétés John Cockerill, Métallurgique Espérance-Longdoz et Métallurgique de Gorcy ;

Considérant que le périmètre proposé pour la concession à accorder à la demanderesse donne satisfaction aux opposantes ; que celles-ci ont déclaré dans leur lettre du 13 mars 1920 se rallier aux conclusions du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur sur la limite proposée ; que cette opposition peut donc être considérée comme non avenue ;

Quant à l'opposition de l'Etat Belge du 15 juin 1914 :

Considérant que cette opposition avait uniquement pour but de faire respecter dans son intégralité la surface de la forêt domaniale de Colfontaine et de soustraire celle-ci à l'établissement des divers ouvrages nécessaires à une exploitation charbonnière ; qu'aucune partie de cette forêt n'est comprise dans le périmètre proposé pour la concession à accorder ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette opposition qui n'a aucune raison d'être ;

Quant à l'opposition formée le 23 juin 1914 par la Société Péruwelzienne de Recherches :

Considérant que cette opposition est tardive, la date extrême de la maintenance des affiches étant le 26 mai 1914 ;

Considérant que cette opposition a été signifiée par exploit à la Députation permanente du Hainaut, alors qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juin 1911 elle eût dû être adressée à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail ; que cette opposition n'est donc pas recevable ;

Considérant que l'opposante est aux droits de la Société Anonyme du Charbonnages du Nord de Genly, à Frameries, relativement au sondage n° 81 que la première opposition a été formée par cette Société et qu'elle est basée sur les résultats de ce sondage ;

Considérant qu'au moment où cette opposition a été formée, ce sondage avait été abandonné à la profondeur de 206 mètres et qu'il n'avait donné aucun résultat ; que ce sondage a été repris et continué par la Société Péruwelzienne, mais que satisfaction est donnée indirectement à cette Société par la fixation du pé-

mètre de la concession à accorder ; qu'en effet, ce sondage est très éloigné de la limite Est de la concession proposée ; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette opposition ;

Considérant enfin qu'il est certain et notoire que la demanderesse possède les facultés techniques et financières requises ;

Est d'avis :

- 1° Qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux oppositions formées ;
- 2° Qu'il y a lieu, moyennant paiement d'une redevance fixe annuelle de un franc par hectare et d'une redevance proportionnelle de 1 p. c. du produit net de la mine aux propriétaires de la surface, d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages Belges, à Frameries, une concession de mines de houille dénommée « Concession du Midi de l'Agrappe », d'une superficie d'environ 1,054 hectares située sous le territoire des communes de Eugies, Sars-la-Bruyère, Genly, Blaregnies et Quévy-le-Petit, délimitée par le périmètre 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 1, comme suit :

Avis du 3 avril 1920

#### Sommation préalable à déchéance. — Nullités

*Doit être tenue pour nulle et inexistante en vue de la poursuite en déchéance, la sommation faite au bénéficiaire d'une adjudication non approuvée. Il en est de même de la sommation faite à une ancienne société propriétaire de la concession, mais liquidée et transformée antérieurement à la sommation en une nouvelle avec raison sociale différente.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 8 décembre 1921 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement soumet



à l'avis du Conseil le dossier relatif à la déchéance de la Concession de Belle et Bonne ;

Vu la sommation signifiée le 22 juillet 1920, par exploit de l'huissier Louis Clarembaux, de Bruxelles, aux héritiers de feu Arthur Olivier ;

Vu la sommation signifiée le 4 mai 1921, par exploit de l'huissier Valentin Vos, de Mons, à la Société Anonyme du Charbonnage de Belle et Bonne, dont le siège social était à Flénu ;

Vu la lettre adressée le 11 octobre 1920 à M. le Ministre de l'Industrie par M<sup>me</sup> Veuve Arthur Olivier ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des mines à Mons, en date du 1<sup>er</sup> mars 1921 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Général des Mines à Mons, du 16 novembre 1921 ;

Vu le rapport déposé au Greffe du Conseil le 28 décembre 1921 par le Conseiller François ;

Vu la note déposée au Greffe le 6 mars 1922, en réponse à ce rapport, par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail ;

Entendu le Conseiller François, en son rapport complémentaire ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière et notamment les articles 8, 23, 24, 30, 31 et 69 sur les lois coordonnées sur les Mines ;

Considérant que la Société Anonyme du Charbonnage de Belle et Bonne à laquelle appartenait la Concession de Belle et Bonne a été transformée sous la raison sociale de Société Anonyme de Flénu Central, antérieurement à la date du 4 mai 1921 ;

Considérant que, d'après la note susvisée du 6 mars 1922, sur poursuites du sieur Arthur Olivier, créancier de la Société de Flénu Central et à la suite d'un jugement du Tribunal de Mons, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, la Concession de Belle et Bonne a été mise en vente publique à la requête de M. Arthur Olivier ;

Considérant que, par actes des 3 et 23 avril 1912 de M. le Notaire Marcel Fauconnier, de Mons, M. Arthur Olivier a été déclaré adjudicataire de la Concession de Belle et Bonne ;

Considérant qu'à la date du 25 mai 1912, le résultat de l'adjudication définitive de la Concession de mines de houille de Belle et Bonne a été dénoncé à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par le Ministère de l'huissier Gallemaerts, de Bruxelles ;

Considérant que le 27 juin 1912, le sieur Arthur Olivier a introduit auprès de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut une demande dans laquelle il signalait qu'il s'était rendu acquéreur de la Concession de Belle et Bonne et qu'il sollicitait l'approbation du Gouvernement prévue par l'article 26 de la loi du 5 juin 1911 ;

Considérant qu'à la date du 19 juillet 1912, la Députation permanente émit l'avis qu'il y avait lieu d'accorder l'approbation sollicitée dans cette demande ;

Considérant que, sans demander l'avis du Conseil des Mines et pour le motif que le sieur Arthur Olivier n'avait pas justifié de ses facultés financières pour exploiter la concession, M. le Ministre a simplement notifié au demandeur, le 9 décembre 1913, que la demande de ratification de l'adjudication introduite par lui le 27 juin 1912 devait être définitivement considérée comme nulle et non avenue ;

Considérant que cette décision, prise en violation de l'article 8 des lois coordonnées sur les Mines, est entachée de nullité ;

Considérant que les ayants-droit de M. Arthur Olivier ne peuvent être considérés légalement comme propriétaires de la Concession de Belle et Bonne, mais que, cependant, la question de la propriété de la Concession doit recevoir une solution ;

Considérant que, jusqu'à approbation ou infirmation régulière de l'adjudication de la Concession de Belle et Bonne, la Société Anonyme de Flénu Central, en liquidation, est légalement la propriétaire ;

Considérant que, cependant, le 22 juillet 1920, sommation a été signifiée aux héritiers de M. Arthur Olivier d'avoir à reprendre dans les six mois, sous peine d'encourir la déchéance, les travaux d'exploitation de la Concession de Belle et Bonne; qu'il est difficile de s'expliquer cet acte de procédure, et que cette sommation, ayant été signifiée à des personnes non-propriétaires de la concession, ne peut avoir aucune conséquence;

Considérant que le 4 mai 1921, sommation a été signifiée aux mêmes fins à la Société Anonyme du Charbonnage de Belle et Bonne; que cette sommation ne s'explique pas davantage puisque cette Société n'existait plus, ayant été transformée sous la raison sociale « Société Anonyme de Flénu Central »; que cette sommation doit donc être aussi considérée comme nulle et inexistante au point de vue de la procédure en déchéance à poursuivre;

Considérant qu'en réalité la sommation prévue par l'article 69, préalable à l'action en déchéance, n'a pas été faite puisqu'elle a été signifiée à des non-propriétaires de la concession;

Est d'avis :

1° que les sommations signifiées tant aux héritiers de M. A. Olivier qu'à la Société Anonyme du Charbonnage de Belle et Bonne sont sans valeur;

2° que la procédure en déchéance ne pourra être entamée et éventuellement poursuivie que lorsque l'adjudication faite le 23 avril 1912, de la Concession de Belle et Bonne, aura été régulièrement approuvée ou infirmée.

Avis du 16 avril 1920

**Fusion de sociétés.  
Réunion et fusion de concessions**

*La fusion de deux sociétés est soumise à l'autorisation du Gouvernement, si elle comporte transfert ou cession de la propriété d'une concession minière (1).*

*La réunion de deux concessions entre les mains d'un même propriétaire n'emporte pas la fusion de ces deux concessions.*

*La fusion est sujette à autorisation comme dérogation au cahier des charges prescrivant le maintien d'esponges.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 23 février 1920 lui transmettant, pour avis, le dossier des demandes formulées par les Sociétés Anonymes Charbonnages de la Grande-Bacnure, à Vottem, et Charbonnages de la Petite-Bacnure, à Herstal;

Vu la requête, adressée le 31 décembre 1919, au Gouverneur de la province de Liège par la Société Grande-Bacnure;

Vu les deux annexes jointes à cette requête;

Revu avec les plans et documents y annexés, la requête collective adressée au même Gouverneur le 31 mai 1919 par les deux sociétés impétrantes, ainsi que l'instruction qui s'en suivit;

Revu son avis du 22 septembre 1919;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des Mines à Liège, en date du 7 février 1920;

Vu l'avis émis, le 12 février 1920, par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu le rapport écrit, déposé au Greffe du Conseil, le 10 mars 1920, par le Conseiller De Greef;

(1) Comp. l'avis ci-dessus du 22 septembre 1919, p. 38.

Vu les lois coordonnée sur les mines, minières et carrières, spécialement les articles 8 et 39;

Entendu en son rapport verbal, en séance de ce jour, le Président Joly remplaçant le Conseiller rapporteur malade;

Considérant que du rapprochement des deux requêtes du 31 mai 1919 et du 23 février 1920, ainsi que des documents y annexés, il se voit que les impétrantes poursuivent deux autorisations : 1° celle de faire apport de la concession de la Petite-Bacnure à la Société des Charbonnages de la Grande-Bacnure et 2° celle de fusionner les deux concessions en une seule;

Considérant que, si la fusion des deux sociétés anonymes n'est soumise comme telle à aucune autorisation, il en est autrement lorsque, comme en l'espèce, cette fusion emporte transfert ou cession de la propriété d'une concession de mine;

Considérant que la réunion de deux concessions entre les mains d'un même propriétaire n'emporte ni leur fusion en une seule, ni le droit de rompre l'esponte séparative des deux concessions; que la fusion, ou réunion en une, des deux concessions impliquant faculté de rompre l'esponte constitue une dérogation aux conditions et charges de la concession et nécessite par conséquent une autorisation à donner par le Gouvernement après avis conforme du Conseil des Mines;

Au fond :

Considérant que des documents produits, des rapports formulés le 19 juillet 1919 et le 7 février 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des Mines, des avis émis par la Députation permanente, il se voit :

Que la Société de la Petite-Bacnure a voté sa dissolution avec mandat aux liquidateurs d'apporter tout l'actif et le passif social à la Société de la Grande-Bacnure et qu'à son tour celle-ci a voté l'absorption de la Petite-Bacnure, le tout sous réserve des autorisations administratives nécessaires;

Que la fusion des deux concessions, outre qu'elle permettra le déhouillement de l'esponte commune sur un développement de 1,900 mètres, procurera une exploitation plus économique de la région Nord de la Grande-Bacnure par le puits de la Petite-Bacnure qui en est proche et aussi de la région Sud-Est de la Petite-Bacnure par le puits Gérard Cloes de la Grande-Bacnure; qu'enfin, elle favorisera l'approvisionnement de la ville de Liège en charbons maigres à usages domestiques, lesquels, extraits de la Petite-Bacnure, pourront utiliser le tunnel de la Grande-Bacnure pour parvenir au port de Coronmeuse et aux portes de la ville; d'où, au profit des habitants, une sérieuse économie sur les frais du transport par charrettes, partant intérêt public à la réunion demandée;

Considérant que l'étendue totale des deux concessions est seulement de 529 hectares, 52 ares;

Considérant qu'il est notoire que la Société des Charbonnages de la Grande-Bacnure possède les facultés techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la concession Petite-Bacnure; que l'énumération des personnalités qui la composent le démontre surabondamment;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1° d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de la Petite-Bacnure à céder à la Société Anonyme des Charbonnages de la Grande-Bacnure, et celle-ci à acquérir la Concession houillère dite de la Petite-Bacnure, ce aux clauses et conditions votées par les assemblées générales tenues par ces Sociétés les 31 mai et 24 novembre 1919.

2° d'autoriser la réunion des deux concessions Grande-Bacnure et Petite-Bacnure en une seule concession à dénommer « Concession de Grande et de Petite Bacnure », laquelle restera soumise aux clauses, conditions et cahiers de charges régissant chacune des deux concessions anciennes, sauf qu'il sera permis d'enlever les esportes séparatives des concessions réunies.

Avis du 16 avril 1920

**Recherches de mine. — Rupture d'esponte.  
Droits du propriétaire de la surface**

*Si des travaux de recherches à entreprendre hors du périmètre par la surface ou autrement sont sujets, à défaut du consentement des propriétaires, à autorisation royale sur avis de l'Administration des mines, une rupture d'esponte demandée dans le but d'effectuer les mêmes travaux est sujette à autorisation royale sur avis du Conseil des Mines.*

*La détermination d'une indemnité préalable, — laquelle est en dehors des attributions du Conseil des Mines, — n'est pas nécessaire si la recherche doit se faire à une telle profondeur qu'un préjudice à la surface soit peu probable. L'autorisation ne peut préjudicier au droit du propriétaire de la surface de réclamer devant les tribunaux caution ou réparation.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 6 avril 1920 transmettant pour avis au Conseil le dossier d'une demande de la Société Anonyme du Charbonnage d'Ormont, à Châtelet, tendant à autorisation de percer l'esponte de sa concession ;

Vu la requête, datée du 17 juillet 1919, ensemble les plans et documents y annexés ;

Vu aussi la note de l'impétrante jointe à sa lettre du 23 février 1920, ainsi que les coupes jointes ;

Vu les pièces de l'enquête tenue à Bouffioulx ;

Vu le rapport établi le 2 mars 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5<sup>e</sup> arrondissement des Mines à Charleroi ;

Vu l'avis émis, le 12 mars 1920, par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu les lois minières coordonnées ;

Entendu le Président Joly en son rapport verbal en séance de ce jour.

Considérant que la Société du Charbonnage d'Ormont demande à pouvoir percer l'esponte de sa concession à l'étage de 800 mètres de son siège Saint-Xavier, en vue de procéder à des travaux de recherche dans le territoire non concédé à l'Ouest de sa concession ;

Considérant que toute demande de percement d'esponte implique dérogation aux conditions et charges de la concession, est donc soumise à autorisation royale, sur avis conforme du Conseil des Mines (avis et rapport 30 décembre 1902, *Jur.* IX, 80) ; tandis qu'une recherche hors du périmètre, par la surface ou autrement, est, à défaut de consentement des propriétaires, soumise à autorisation royale, sur avis de l'Administration des Mines, les propriétaires entendus et à la charge d'une préalable indemnité envers eux (Lois coordonnées, art. 16. Comparez : avis et rapport du 25 mars 1893, *Jur.* VII, 129, et avis du 5 mars 1897, *Jur.* VII, 123) ;

Considérant que les propriétaires sous le terrain desquels doivent se faire les recherches ont été entendus ou mis à même de l'être ; que l'un d'eux, la commune de Bouffioulx, a déclaré consentir moyennant paiement d'une indemnité préalable de 2,500 francs, condition qui n'a pas été acceptée ;

Considérant que les organes de l'Administration ont fourni des avis favorables ;

Considérant que la recherche devant se faire sous terre et à grande profondeur, un préjudice pour les propriétaires de la surface semble peu probable et la détermination d'une indemnité (c'est-à-dire d'un dédommagement) préalable ne paraît pas nécessaire ; que pareille détermination est du reste en dehors des attributions du Conseil des Mines (Lois coordonnées, article 16. Comparez les avis et rapports ci-dessus cités) ;

Considérant que les propriétaires de la surface demeurent, nonobstant toute autorisation, entiers en leur droit de réclamer

la réparation de tout dommage qui viendrait à leur être causé ; même de réclamer devant les tribunaux caution avant tout dommage, s'ils se croient dans les conditions prévues à l'article 58 des lois coordonnées ;

Au fond :

Considérant que l'impétrante désire poursuivre par nouveau, à travers et au delà de son esponte Ouest, des recherches souterraines commencées dans la partie Sud-Ouest de sa concession afin de pouvoir en coordonner les résultats avec ceux d'un sondage fructueux opéré par elle à Chamborgneux, en dehors du périmètre concédé ;

Considérant que ces recherches sont d'intérêt public, puisque de l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur elles permettront d'élucider la tectonique de cette région et feront connaître la nature et l'allure du gisement dans cette partie peu connue ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme du Charbonnage d'Ormont, à Châtelet, à percer l'esponte Ouest de sa concession dans la partie Sud à l'étage de 800 mètres de son siège Saint-Xavier et à exécuter des travaux de reconnaissance dans la partie hachurée du plan joint à la demande ;

Qu'il y a toutefois lieu d'imposer à l'impétrante les conditions suivantes :

1° Les travaux ne pourront affecter le caractère d'une exploitation ;

2° Ils ne pourront, sauf consentement des propriétaires de la surface, s'étendre hors de la zone hachurée A B C D du plan, à moins d'avoir été l'objet d'une nouvelle autorisation donnée par le Gouvernement conformément à l'article 16 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

3° Ils seront soumis à toutes les mesures de police édictées par les lois et règlements sur les mines, ainsi qu'à la surveillance de l'Administration des Mines ;

4° Si le territoire dans lequel seront exécutés ces travaux venait à être concédé à un autre concessionnaire, la Société d'Ormont serait tenue de rétablir au moyen d'une serrement l'esponte rompue.

Avis du 1<sup>er</sup> juin 1920

**Cession non autorisée. — Nullité.  
Facultés techniques**

I. *L'apport d'une concession fait à une société par une personne qui aurait acquis la dite concession sans autorisation est nul, l'ancien propriétaire est seul qualifié pour faire l'apport avec l'autorisation du Gouvernement.*

II. *La présence d'ingénieurs dans le Conseil d'Administration et la liste des actionnaires d'une société suffit à justifier des facultés techniques de celle-ci.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 8 mars 1920 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement transmet au Conseil, pour avis, la demande de M. Charles de Ponthière, sollicitant l'autorisation de faire apport de la concession des mines de houille d'Argenteau-Trembleur à la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau ;

Vu la requête collective en date du 22 décembre 1919 de M. de Ponthière, propriétaire de la concession, et de MM. Poswick et Collin, administrateurs de la dite Société Anonyme ;

Vu le plan régulier de la concession dont s'agit, en quadruple exemplaire, visé et certifié par les autorités compétentes ;

Vu l'extrait, certifié conforme à la minute, d'un acte d'adjudication publique passé le 19 mai 1891 devant M. Nicolas Biar, notaire à Liège, duquel résulte que M. Ch. de Ponthière a été déclaré adjudicataire des concessions et mines de houille d'Argenteau-Trembleur ;

Vu deux annexes du *Moniteur Belge* (Recueil des actes et documents relatifs aux Sociétés Commerciales) publiant la première l'acte constitutif de la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau passé devant M. Scheyven, notaire à Bruxelles, le 27 octobre 1919, la seconde l'acte passé devant le même notaire le 24 décembre 1919, qui est le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société d'Argenteau, qui apporte diverses modifications à l'acte constitutif du 27 octobre 1919 ;

Vu le rapport en date du 28 janvier 1920 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9<sup>e</sup> arrondissement des Mines à Liège, auquel est joint une coupe indiquant l'allure du gisement de la concession ;

Vu l'arrêté daté du 12 février 1920 par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de Liège donne un avis favorable à la demande ;

Vu, sous la date du 2 avril 1920, le rapport écrit du conseiller rapporteur dont le dépôt, fait au greffe du Conseil, a été notifié au demandeur Ch. de Ponthière le 10 du même mois ;

Vu les lois sur les mines coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919 ;

Entendu le Conseiller, Baron de Cuvelier, en ses explications complémentaires ;

Considérant que l'article 8 des lois coordonnées sur les mines exige pour toute cession de mines, sous quelque forme que ce soit, une autorisation du Gouvernement et stipule que tout acte non autorisé sera nul ;

Considérant que, l'autorisation légale faisant défaut, l'apport des concessions des mines de houille d'Argenteau-Trem-

bleur fait, le 27 octobre 1919, dans l'acte constitutif de la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau, par M. J. Collin, qui déclare en être propriétaire pour les avoir acquises de M. Ch. de Ponthière, suivant acte reçu par M. le notaire G. Biar, à Liège, le 27 septembre 1919, est sans valeur ; en effet, ce dernier acte de vente, n'ayant pas été autorisé, est nul et, dès lors, la propriété de la mine n'a pas été transférée à M. Collin qui n'avait aucun titre pour en faire l'apport ;

Considérant que M. Ch. de Ponthière est le véritable propriétaire actuel de la mine, en vertu de l'acte d'adjudication publique ci-dessus rappelé ; qu'il s'en suit qu'il est seul en droit d'en disposer sous les conditions légales et d'en faire apport à la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau ;

Considérant que, dans l'acte passé devant M. Scheyven, notaire à Bruxelles, le 24 décembre 1919, qui est procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la dite Société, est intervenu M. Ch. de Ponthière qui déclare faire à cette Société, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, l'apport de la dite concession d'Argenteau-Trembleur ;

Considérant que cette concession est actuellement inexploitée, que cependant son étendue permet une exploitation régulière, que, parmi les veines identifiées, il y en a six, qui, en se basant sur la connaissance actuelle du gisement, permettent d'évaluer la richesse du gisement à cinq millions de tonnes, que les charbons extraits sont des produits maigres, en partie anthraciteux, convenant pour la consommation domestique et pour certaines industries ;

Considérant que la rémunération des apports n'est pas excessive et ne constituera pas une charge trop lourde pour la Société en raison de ce que le paiement se fera en actions, qu'au surplus la Société, constituée au capital de trois millions, pourra se procurer les ressources nécessaires à la mise en exploitation par un appel de fonds pour la libération des actions qui sont toutes souscrites et sur le montant desquelles 25 p. c. seulement ont

été versés ; en outre par la création, en vertu des statuts, d'obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de deux millions ;

Considérant que la Société justifie à suffisance de ses facultés techniques par la présence d'ingénieurs dans son conseil d'administration et dans la liste de ses actionnaires ;

Considérant qu'un des anciens puits de la concession apportée pourrait être mis en activité rapidement ; que dans les circonstances présentes, il est de l'intérêt général de voir remettre en activité toute exploitation et d'augmenter la production charbonnière ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser l'apport par M. Ch. de Ponthière à la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau de la concession d'Argenteau-Trembleur, ce sous les charges, clauses et conditions reprises dans les arrêtés de concession des 8 et 14 janvier 1848 et 19 février 1883.

Avis du 1<sup>er</sup> juin 1920

#### Occupation de terrain.

##### Etablissement d'un puits de mine

*L'établissement d'un nouveau puits rentre dans la catégorie des travaux nécessaires en vue desquels les articles 50 et 51 des lois coordonnées permettent au concessionnaire l'occupation de la surface.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle transmettant au Conseil le dossier d'une demande de la Société Anonyme du Charbonnage Saint-Roch, à Auvélais ;

Vu la requête de la dite Société datée du 17 février 1920 sollicitant de pouvoir occuper un terrain cadastré Section E, n° 556, situé à Auvélais, à l'effet d'établir un nouveau puits ;

Vu les divers plans en triple expédition joints à la demande et notamment le plan, repris sous le n° 1398, de la concession Saint-Roch-Auvélais, certifié par l'Ingénieur des Mines, visé par la Députation permanente et portant indication cadastrale des propriétés situées dans un rayon de 100 mètres des limites du terrain à occuper ;

Vu les extraits de la matrice cadastrale de ces propriétés ;

Vu la déclaration, datée du 10 mars 1920, signée par M<sup>lrs</sup> Piétquin, constatant qu'elles ont été averties de la demande d'occupation de la Société en cause ;

Vu la lettre du 14 mars 1920 des mêmes propriétaires protestant contre la demande d'occupation en raison de l'insuffisance de l'indemnité offerte par la Société ;

Vu le rapport en date du 15 avril 1920 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Namur ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur daté du 25 avril 1920, donnant un avis favorable à la demande ;

Vu les lois sur les mines coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919 ;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier, en son rapport ;

Considérant que la Société demanderesse sollicite l'autorisation d'occuper une parcelle de terre sise à Auvélais aux fins de pouvoir y établir un nouveau siège d'extraction ;

Considérant que le terrain dont s'agit, situé dans le périmètre de la concession, ne joint à une habitation ni à une clôture murée appartenant à des tiers et ne se trouve ainsi dans aucun cas d'exceptions spécifiés par l'article 17 des lois minières coordonnées ;

Considérant que l'occupation d'un terrain peut être autorisée dans les limites des articles 50 et 51 des lois minières coordon-

nées pour les travaux nécessaires au service de l'exploitation proprement dite, que l'établissement d'un nouveau puits rentre dans la catégorie de ces travaux ;

Considérant qu'il résulte du rapport du haut fonctionnaire des Mines que « la création d'un nouveau siège permettra la mise à » fruit de la partie Sud-Est de la concession où s'étend une » zone encore inexplorée, sera de nature à diminuer la longueur » des travaux souterrains et à rendre l'accès des chantiers plus » aisé pour les ouvriers et facilitera l'exploitation économique du » gisement » ;

Considérant que les propriétaires des terrains dont l'occupation est sollicitée ont été entendus, qu'ils se refusent à vendre leur propriété en raison de ce qu'ils estiment insuffisant le prix leur offert, que c'est là une question de la compétence des tribunaux ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme du Charbonnage Saint-Roch-Auvelais à occuper, pour les besoins de son exploitation, un terrain de 14 ares 90 centiares cadastré Section E, n° 555, situé à Auvelais.

Avis du 1<sup>er</sup> juin 1920

#### Avis complémentaire. — Cahier des charges

*Tant que n'est pas intervenu l'arrêté royal accordant la concession au sujet de laquelle le Conseil des Mines a donné un avis favorable, celui-ci peut, dans un avis nouveau, modifier ou compléter le dispositif du précédent.*

*En fixant dans un cahier des charges la redevance proportionnelle en faveur des propriétaires de la surface, il importe de ne pas perdre de vue, pour la détermination du produit net de la mine, l'arrêté royal du 20 mars 1914.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 29 décembre 1919 ;

Vu le projet y annexé de cahier des charges pour la concession demandée par les Sociétés Anonymes John Cockerill, à Seraing, et Métallurgique Espérance-Longdoz, à Liège ;

Revu son avis du 22 mars 1920 ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Considérant que jusqu'à ce jour aucun arrêté royal n'est intervenu pour statuer sur la demande ; que jusqu'à ce moment un avis émis par le Conseil des Mines peut être modifié dans son dispositif par le Conseil lui-même ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'avis du 30 mars 1920 en ce qui concerne le projet de cahier des charges ;

Considérant que ce projet satisfait aux lois et arrêtés sur la matière ;

Considérant toutefois que les redevances dues par les concessionnaires aux propriétaires de la surface ayant été réglementées par l'arrêté royal du 20 mars 1914, il y a lieu de rédiger ainsi qu'il suit l'article 8 du dit cahier des charges :

« Les concessionnaires paieront chaque année aux propriétaires de la surface une redevance de 25 centimes par hectare » de superficie et une redevance de 2 p. c. du produit net de » la mine tel qu'il est déterminé conformément à l'arrêté royal » du 20 mars 1914. »

Est d'avis :

De libeller comme suit le cahier des charges de la concession à accorder, conformément à l'avis du 22 mars 1920, aux Sociétés Anonymes John Cockerill, à Seraing, et Métallurgique Espérance-Longdoz, à Liège :

ARTICLE PREMIER. — Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la

sûreté et la santé des ouvriers, à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface.

Ils se conformeront, à cet effet, aux lois et règlements sur les mines et aux instructions qui leur seront données par l'autorité compétente.

ART. 2. — Les concessionnaires seront tenus de fournir à l'Administration des Mines tous les renseignements qu'elle jugera utile de leur réclamer au sujet du plan d'exploitation qu'ils se proposent de suivre, ainsi que des sièges d'extraction et des installations superficielles dont ils projettent l'établissement.

Ils seront tenus également de s'affilier à tous les organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

ART. 3. — En vue de la conservation de la mine, les concessionnaires réserveront le long et à l'intérieur des limites de leur concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions des articles 130 et 131 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières.

ART. 5. — Dans le délai d'un an, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires feront placer, suivant les instructions qui leur seront données par les Ingénieurs des mines, des bornes sur tous les points de la limite où cette mesure sera jugée nécessaire. Ces bornes seront placées à des distances non supérieures à 500 mètres les unes des autres.

De semblables bornes seront placées sur tout autre point de la surface qui, par suite de circonstances spéciales, devrait être pris comme point de repère.

Cette opération aura lieu en présence de l'Ingénieur des mines du ressort, qui en dressera procès-verbal. Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province du Hainaut et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession.

ART. 6. — Au plus tard dans le délai de cinq ans à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront à la

Députation permanente de la Province de Hainaut, en double expédition, un plan parcellaire de la surface sur lequel seront représentées les limites de leur concession, l'emplacement des bornes et des points de repère, les principales voies de communication, les édifices publics et les travaux d'art importants, la position des puits, des bâtiments et autres constructions érigées à la surface dans les limites de la concession.

Ce plan sera dressé à l'échelle de 1 millimètre par mètre. Les feuilles des plans des travaux souterrains devront correspondre exactement à celles du plan de la surface et porter le même carrelage, les mêmes lettres et les mêmes numéros.

ART. 7. — En cas de refus ou de négligence de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations que, sur le rapport de l'Ingénieur des mines, pourra ordonner la Députation permanente pour leur exécution d'office.

ART. 8. — Les concessionnaires paieront chaque année aux propriétaires de la surface une redevance de vingt-cinq centimes par hectare de superficie et une redevance de 2 p. c. du produit net de la mine tel qu'il est déterminé conformément à l'arrêté royal du 20 mars 1914.

#### Avis du 3 juillet 1920

Occupation de terrains. — Chemins. — Déplacement.

— Occupation de terrains en vue d'un nouveau siège. — Travaux à exécuter plus tard.

I. *L'opposition formée par la commune, à raison de ce que des chemins non inscrits à l'atlas, mais servant au public, traversent l'emplacement du siège projeté, peut être écartée, si l'Ingénieur en chef-Directeur du Service Voyer Provincial est d'avis que ces chemins peuvent sans inconvénient être déplacés.*

II. *Le fait que les travaux, en vue desquels l'occupation est demandée, ne doivent pas être exécutés immédiatement, mais peuvent être remis jusqu'à l'achèvement du fonçage d'un puits dont ils seront l'accessoire, n'empêche pas d'autoriser une occupation immédiate.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1920;

Vu la requête datée du 10 novembre 1919 par laquelle la Société Anonyme des Charbonnages de Limbourg-Meuse, avenue des Arts, 27, à Bruxelles, sollicite l'autorisation d'occuper des terrains à Leuth, en vue de la création d'un second siège;

Vu, en triple expédition, le plan des parcelles à occuper et de celles situées dans un rayon de cent mètres, ainsi que les extraits cadastraux relatifs à ces propriétés;

Vu les protestations formulées le 8 décembre 1919 par la principale propriétaire intéressée, Baronne de Brigode;

Vu celles formulées les 21 décembre 1919 et 28 janvier 1920 par la commune de Leuth, notamment à propos des chemins à déplacer en cas d'occupation autorisée;

Vu la lettre du 16 janvier 1920 du faisant fonctions de bourgmestre de Leuth au Gouverneur du Limbourg, pour lui faire connaître que les propriétaires intéressés ont été avisés par lettre recommandée;

Vu la lettre du 31 janvier 1920 par laquelle le faisant fonctions de bourgmestre fait connaître au Gouverneur les objections présentées par divers intéressés;

Vu le rapport établi le 27 avril 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du Service Voyer de la Province;

Vu la lettre du 12 mai 1920 par laquelle l'impétrante réduit sa demande, et celle du 14 du même mois par laquelle la Baronne de Brigode retire son opposition;

Vu le rapport en date du 25 mai 1920 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 10<sup>e</sup> arrondissement des mines;

Vu l'avis émis le 4 juin 1920 par la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, spécialement les articles 17, 50 et 51;

Entendu le Président en son rapport en séance de ce jour;

Considérant que l'impétrante, tout en sollicitant dans sa requête primitive l'occupation de plus de cinquante hectares de terrains en vue de la création d'un second siège, n'a joint que le plan des parcelles à occuper et du rayon de cent mètres, mais n'a pas joint un plan de la concession indiquant le périmètre de celle-ci et les emplacements respectifs du premier siège et de celui projeté; que pareil plan, fut-ce à une échelle très réduite, eût été indispensable pour permettre au Conseil des Mines d'apprécier la nécessité de placer le nouveau siège à cet endroit et d'occuper une pareille étendue de terrain tracée de façon à entourer de trois côtés, à cent mètres de distance, d'importants bâtiments d'habitation dont dépendait la plus grande partie des cinquante hectares à occuper;

Mais considérant que le 12 mai 1920, l'impétrante a déclaré ne maintenir sa demande que pour trois parcelles ensemble de 18 ares 70 centiares, faisant connaître qu'elle avait acquis de la Baronne de Brigode ses propriétés, objet de la requête; que celle-ci, confirmant le fait, a déclaré lever l'opposition qu'elle avait précédemment formulée;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient, tout en regrettant l'absence de plan de la concession, de passer outre, l'acquisition importante faite par l'impétrante en vue d'établir un nouveau siège ne permettant plus de douter de la nécessité de ce siège et fixant nécessairement l'emplacement de celui-ci;

Considérant que la parcelle Section B, n° 148 du cadastre de Leuth est enclavée dans les terrains acquis et que les parcelles très étroites 155 et 154 y forment une profonde encoche;

Considérant que l'Administration de la commune de Leuth a fait connaître qu'elle a averti par lettres recommandées tous les propriétaires intéressés et que ceux des trois parcelles auxquelles se réduit la demande ont déclaré n'y pas consentir; mais considérant que leurs dires, tels qu'ils ont été rapportés au Gouverneur par la dite Administration, ne contestent pas la nécessité

de l'occupation et ne font valoir que des causes de préjudice dont l'évaluation appartiendra aux tribunaux ;

Considérant en outre que le plan joint à la requête montre et le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 10<sup>e</sup> arrondissement des mines confirme qu'aucun d'eux n'a d'habitation sise à moins de cent mètres de la parcelle à occuper ;

Considérant que si le faisant fonctions de bourgmestre de Leuth a déclaré protester contre la suppression des chemins qui traversent l'emplacement du siège à créer, l'Ingénieur en chef-Directeur du Service Voyer Provincial a fait connaître que ces chemins, non inscrits à l'atlas des chemins vicinaux quoique servant au public, peuvent, sans inconvénient, être déplacés de la façon indiquée par l'impétrante au plan joint à sa première requête ;

Considérant que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 10<sup>e</sup> arrondissement des mines, — tout en confirmant la nécessité d'établir ce nouveau siège dans la partie Sud-Est de la Concession Guillaume Lambert afin de pouvoir exploiter les gisements très riches qui y ont été reconnus, — démontre que l'occupation de ces parcelles est nécessaire à l'établissement normal des voies et installations du siège à créer, mais qu'elle n'est pas indispensable pendant la période de fonçage des puits, laquelle durera quelques années ; que cependant, si elle n'était pas autorisée dès maintenant, elle pourrait être rendue impossible par l'une ou l'autre construction ;

Considérant que le concessionnaire doit pouvoir être assuré, avant de commencer les travaux d'établissement d'un siège, qu'il pourra disposer à cet endroit de tous les terrains nécessaires à l'exploitation proprement dite de la mine ;

Considérant enfin que la Députation permanente a fait sienne la conclusion du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages Limbourg-Meuse à occuper, pour les besoins de son

exploitation, c'est-à-dire pour la création d'un second siège d'extraction, les parcelles cadastrées à Leuth, Section B, n<sup>os</sup> 148, 154 et 155, grandes la première de 12 ares 70 centiares, les deux autres chacune de 3 ares.

Avis du 22 juillet 1920

### Profondeur du gisement

*Le fait que le gisement de fer à concéder est à une profondeur de moins de cent mètres n'énerve pas le droit du Gouvernement d'accorder la concession, pourvu que le gisement ne puisse être exploité sans puits, galeries et travaux d'art réguliers.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 18 mai 1920 ;

Vu la requête du 2 septembre 1919 par laquelle la Société Anonyme des Entreprises Minières de l'Orneau sollicite la concession de mines de fer gisant sous une étendue de 377 hectares des communes de Velaine et Keumiée (province de Namur) ;

Vu les plans joints en quadruple expédition à cette requête ;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1919, par laquelle l'impétrante modifie la limite Est proposée ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1919, par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ordonna l'affichage et les insertions de la demande (pièce 29 de l'inventaire) ;

Vu les pièces de cette instruction ;

Vu la protestation adressée le 13 janvier 1920 au Gouverneur de la Province par les Sieurs Vigneron et consorts ;

Vu le rapport adressé au même Gouverneur le 13 avril 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Namur ;

Vu l'avis émis le 23 avril 1920 par la Députation permanente ;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe du Conseil des Mines, le 11 juin 1920, par le Conseiller Rolin ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, notamment les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Conseiller rapporteur en son rapport verbal en séance de ce jour ;

Considérant que les plans joints à la demande sont régulièrement visés par l'Ingénieur principal des Mines et certifiés (au verso) par la Députation permanente ;

Considérant que les formalités d'affiches et d'insertions ont été accomplies au vœu de la loi ;

Considérant que les opposants ne formulent point de demande en concurrence, mais contestent la concessibilité du gîte minier s'étendant sous leur propriété, tout au moins de ce qui gît à moins de cent mètres de profondeur ;

Considérant que les autorités administratives consultées ont été unanimement d'avis d'accueillir la demande ;

Considérant que la demanderesse en concession affirme être aux droits de la Société Anonyme des Charbonnages Elisabeth, laquelle serait depuis 1910 aux droits des propriétaires du sol sur une étendue de 125 hectares ;

Considérant que les recherches et découvertes officiellement constatées amènent l'Ingénieur en chef-Directeur et la Députation permanente à la conclusion que la Société demanderesse fait preuve suffisante d'un gisement utilement exploitable ; renfermant, sous des travaux abandonnés depuis 1878 et principalement sous le niveau des eaux, des quantités considérables d'un minerai de fer utilisable notamment par les usines de Moncheret qui sont peu éloignées ;

Considérant que ce minerai gisant à des profondeurs d'environ trente mètres est concessible, puisqu'il ne peut être exploité sans puits, galeries et travaux d'art réguliers ;

Considérant que les constatations et considérations démontrent le non-fondement des motifs donnés par Vigneron et consorts à l'appui de leur opposition ;

Considérant que les mêmes autorités ont constaté que la demanderesse possède les facultés techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la mine ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société Anonyme d'Entreprises Minières de l'Orneau, à Auvélais, une concession de mines de fer à dénommer « Concession de Velaine-Keumiée », s'étendant sous 377 hectares de ces deux communes.

Cette concession serait délimitée comme suit :

Avis du 22 juillet 1920

#### Occupation de terrain. — Opposition

I. *Un motif d'intérêt privé, comme l'intention du propriétaire d'établir sur le terrain dont l'occupation est demandée, un chemin qui mettrait ses propriétés en valeur, ne peut prévaloir contre le droit d'occupation du concessionnaire.*

II. *Les terrains de la surface sont grevés d'une véritable servitude d'intérêt public au profit de la mine. L'occupation est un droit que le concessionnaire trouve dans le titre même qui constitue sa propriété. Ce droit est absolu, la loi ne confère au Gouvernement qu'un contrôle sur l'exercice de ce droit et ne lui permet pas de subordonner son autorisation à des conditions qui énerveraient ce droit.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 28 juin 1920 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement soumet à l'avis du Conseil la demande de la Société Anonyme

du Charbonnage de Belle-Vue et Bien-Venue, à Herstal, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper des terrains ;

Vu la requête du dit charbonnage demandant l'autorisation d'occuper des terrains sis à Herstal, au lieu dit « Les Eplantes » et cadastrés Section E, n<sup>os</sup> 323f, 332, 337, 338a, d'une superficie totale de 2 hectares 40 ares 54 centiares, aux fins d'y établir un dépôt de schistes provenant de son exploitation ; les dits terrains appartenant à M. Félix Capitaine, à Liège ;

Vu les plans joints en quadruple expédition ;

Vu les pièces constatant que cette demande a été notifiée au propriétaire des parcelles à occuper ;

Vu la lettre du Sieur Capitaine, adressée le 9 janvier 1920 à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux termes de laquelle il fait opposition à la demande d'occupation ;

Vu le plan annexé à cette lettre ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement, en date du 13 mars 1920 ;

Vu les lettres de l'Administration communale de Herstal, en dates des 20 mars et 15 avril 1920 ;

Vu les lettres de la Société requérante en dates des 4 et 24 mai 1920 ;

Vu l'avis émis par la Députation permanente de la province de Liège de 14 juin 1920 ;

Vu les lois sur la matière et spécialement l'article 50 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Sur l'opposition formée par le Sieur Capitaine ;

Considérant que le propriétaire ne conteste pas l'utilité de l'occupation sollicitée ; que cette utilité est affirmée par M. l'Ingénieur en chef-Directeur ainsi que par la Députation permanente dans leurs rapports respectifs ;

Considérant que l'opposition du propriétaire n'a pour motif que le refus de la demanderesse de lui réserver la disposition d'une partie des terrains aux fins de créer un chemin à travers

ceux-ci ; qu'elle paraît dictée, en réalité, uniquement par le fait que l'exécution du chemin projeté par le propriétaire aurait donné à ses propriétés une plus-value sensible ;

Considérant que les conditions imposées par la Commune de Herstal au Sieur Capitaine pour l'établissement de ce chemin n'ont pas été acceptées par lui ; que, de son côté, la Commune de Herstal a fait connaître à M. le Gouverneur, par sa lettre du 20 mai 1920, que son intention n'est pas de créer ce chemin ;

Considérant qu'il n'apparaît nullement que l'intérêt public soit en question dans l'espèce ;

Considérant, au surplus, que de l'avis de M. l'Ingénieur en chef le chemin en question pourrait être reporté à un autre endroit, de façon à ne pas obliger la requérante à créer deux cônes de déblais, ce qui réduirait considérablement la capacité du terril ;

Considérant qu'un motif d'intérêt privé, aléatoire, ne peut prévaloir contre le droit d'occupation du concessionnaire ;

Sur la proposition de la Députation permanente de subordonner l'autorisation sollicitée à la condition que la Société requérante enlève un terril situé le long de la rue du Gazomètre et que le pont traversant la rue Hayeneux soit désaffecté ;

En droit :

Considérant que cette condition est contraire aux principes qui régissent le droit d'occupation ; que les terrains de la surface sont grevés d'une véritable servitude d'intérêt public au profit de la mine ; que l'occupation de terrains nécessaires ou utiles à l'exploitation d'une mine est un droit que le concessionnaire trouve dans le titre même qui constitue sa propriété ; que c'est dans un intérêt public et général et en vue d'une exploitation rationnelle et économique que la loi a attribué aux propriétaires de mines le droit d'occupation ;

Considérant qu'il résulte des discussions parlementaires de la loi du 8 juillet 1865 que ce droit est absolu et que la loi ne

confère au Gouvernement qu'un contrôle sur l'exercice de ce droit; que du moment où il a reconnu l'utilité de l'occupation, le Gouvernement a épuisé son droit et qu'il ne peut subordonner son autorisation à des conditions qui l'énerveraient en tout ou en partie (avis du 24 mai 1901, *Jur.* IX, pp. 35 à 43);

En fait :

Considérant que cette condition n'a aucun rapport avec l'objet de la demande ni avec les intérêts du propriétaire; que d'ailleurs la requérante ne repousse pas *a priori* la condition que la Députation permanente propose de lui imposer; qu'elle la reconnaît même conforme à ses intérêts, mais qu'elle déclare ne pouvoir prendre l'engagement de l'exécuter dans un délai déterminé;

Au fond :

Considérant que la demande est régulière en la forme et que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

Considérant que l'utilité de l'occupation est reconnue par le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur et par l'avis de la Députation permanente;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'opposition formée par le propriétaire des terrains, non plus que la condition à laquelle la Députation permanente voudrait subordonner l'autorisation sollicitée, et qu'il y a lieu d'autoriser le Charbonnage de Belle-Vue et Bien-Venue à occuper, pour les besoins de son exploitation, les terrains qui font l'objet de la demande.

Avis du 7 septembre 1920

Insertions. — Cahiers des charges

*Les insertions au « Moniteur » et dans les journaux doivent avoir lieu pendant le délai d'affichage.*

*Si la première insertion est antérieure au début de l'affichage, l'Administration peut encore régulariser la procédure en faisant faire une troisième insertion pendant les derniers jours de l'affichage.*

*Le projet de cahier de charges à présenter par l'Ingénieur en chef-Directeur d'arrondissement doit répondre aux préoccupations dont s'inspire l'article 11 de la loi du 5 juin 1911.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 26 juillet 1920;

Vu la requête du 19 octobre 1919, par laquelle la Société Anonyme du Charbonnage du Bois d'Avroy, à Sclessin-Ougrée, sollicite une extension de concession sous les communes d'Angleur et Embourg;

Vu les plans dûment visés et vérifiés joints en quadruple expédition à la demande;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège ordonnant les affiches et insertions de la demande;

Vu les pièces de cette instruction administrative, spécialement les numéros du *Moniteur* et les certificats d'affichage;

Vu aussi la lettre du 19 mars 1920 du Directeur du *Moniteur Belge* au Gouverneur de la province de Liège;

Vu le rapport adressé le 31 mai 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des mines au Gouverneur de la province;

Vu l'avis émis par la Députation permanente le 14 juin 1920;

Vu la dépêche du 22 juin 1920 du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement à l'Ingénieur en chef-Directeur et la réponse de celui-ci en date du 16 juillet;

Vu le rapport écrit déposé le 6 août 1920 au Greffe du Conseil par le Président ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 26 et 27 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Président en son rapport verbal à la séance de ce jour ;

Considérant que la demande a été affichée à Liège, Ougrée, Angleur et Embourg, du 21 décembre 1919 au 21 février 1920, tandis que les deux insertions au *Moniteur* sont du 12 décembre 1919 et du 12-13 janvier 1920. Qu'ainsi la première insertion n'a pas eu lieu pendant la durée de l'affichage, le principe de la concomitance toujours maintenu par la jurisprudence du Conseil (avis des 20 novembre 1896, 23 janvier et 30 octobre 1903, 18 mars 1904, *Jur.* VIII, 117, IX, 85, 307 et 316), expressément confirmé ensuite par la loi du 5 juin 1911, n'a pas été observé ;

Considérant que pour régulariser cette instruction et éviter les retards et les frais d'une nouvelle instruction, frais qui retomberont à charge de la partie (avis du 27 juin 1913, *Jur.* XI, 102), il eut suffi de faire faire une nouvelle insertion au *Moniteur* après le 12 février, pendant les derniers jours de l'affichage ;

Que, dans les circonstances actuelles, l'instruction est restée irrégulière (avis des 11 juillet, 6 septembre 1913 et 15 janvier 1915, *Jur.*, XI, 103, 107 et 181) ;

Considérant en outre que le Conseil croit utile de signaler dès à présent que la proposition faite d'étendre à l'extension demandée le cahier des charges imposées au concessionnaire du Val Benoît par l'arrêté royal du 21 septembre 1867 ne répond pas suffisamment aux préoccupations dont s'inspire l'article 11 de la loi du 5 juin 1911 (36 des lois coordonnées, avis du 29 octobre 1911, *Jur.* XI, 30), et qu'il appartiendra à l'Ingénieur en chef-Directeur de présenter lorsque le dossier de l'affaire lui reviendra, un projet de cahier des charges complet (avis du 3 janvier 1903, *Jur.* X, 85) ;

Est d'avis :

Que l'instruction doit être recommencée à partir de l'arrêté de la Députation permanente qui a ordonné l'affichage et les insertions de la demande.

Avis du 7 septembre 1920

**Occupation de terrain.  
Renseignements incomplets**

*Le Conseil doit être mis en état d'apprécier par lui-même la nécessité de l'occupation demandée. Il ne peut se contenter de simples affirmations, si autorisées soient-elles.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 26 août 1920 ;

Vu la requête du 12 mai 1920 par laquelle la Société Anonyme des Charbonnages du Trieu-Kaisin, à Châtelaineau, demande à occuper pour les besoins de son exploitation cinq parcelles de terre à Gilly, appartenant à M<sup>lle</sup> Marie de Dorlodot de Suarlée ;

Vu les plans et extraits de la matrice cadastrale joints en quadruple à la requête ;

Vu la lettre adressée le 13 juillet 1920 par le Bourgmestre de Gilly au Gouverneur du Hainaut ;

Vu le rapport établi le 19 juillet 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Charleroi ;

Vu l'avis émis le 30 juillet par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu la note du 24 août 1920 jointe au dossier par le Directeur Général des Mines ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 50 et 51 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Président en son rapport ;

Considérant que l'impétrante signale la nécessité d'un agrandissement important de l'assiette du dépôt de terres de son siège Moulin, puits n<sup>os</sup> 1 et 2, à Gilly, l'acquisition par elle de tous les terrains nécessaires, sauf ceux appartenant à M<sup>llo</sup> de Dorlodot avec laquelle il n'a pas été possible de s'entendre ; qu'elle demande en conséquence à pouvoir occuper les parcelles Section C, n<sup>os</sup> 593i<sup>2</sup>, 607, 627a, 766d ;

Considérant qu'elle a joint les plans et pièces requises et que la propriétaire, invitée par l'Administration communale de Gilly à présenter ses observations, n'a pas répondu ;

Considérant qu'il se voit des plans que ces parcelles ne sont ni encloses de murs ni attenantes à des propriétés bâties de la propriétaire intéressée ;

Considérant que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur et l'avis de la Députation permanente concluent à la nécessité de l'occupation, laquelle, dit le rapport, suffira à assurer le dépôt des terres du siège n<sup>o</sup> 1 pour une durée d'environ 15 années à raison d'un tiers d'hectare par an ;

Considérant que ces conclusions paraissent démontrées pour les trois parcelles 607, 611, 627a formant un bloc de 4 hectares 45 ares et demi ;

Considérant que le Directeur Général des Mines fait observer avec raison que la parcelle 593i<sup>2</sup>, de 11 ares 60 seulement, est de faible largeur et bordée sur ses côtés longs par des terrains n'appartenant pas à l'impétrante ; que du dossier n'apparaît nullement la nécessité, ni même la possibilité d'y étendre le terri ;

En ce qui concerne la parcelle 766d, grande de 45 ares 40 centiares :

Considérant que cette parcelle touche de l'Ouest et du Sud à une propriété du charbonnage, mais qu'à l'Ouest de celle-ci s'étend la longue parcelle 629a appartenant à des tiers et à l'Ouest de laquelle se rencontre la parcelle 627a à occuper par

le terri du siège Moulin, que l'on n'aperçoit donc pas que ce terri puisse s'étendre jusqu'à la parcelle 766d ;

Considérant que le plan montre, il est vrai, cette parcelle atteinte et même légèrement écornée à l'angle Sud-Est par un autre terri, mais qu'il ne montre pas de quel siège dépend cet autre terri et que ni la demande, ni le rapport, ni l'avis n'expliquent la nécessité d'occuper cette parcelle, que le Conseil ne peut se contenter d'affirmations, si autorisées soient-elles, mais doit être mis en état d'apprécier par lui-même ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser l'impétrante à occuper, pour les besoins de son exploitation, les parcelles Section C, n<sup>os</sup> 607, 611, 627a du cadastre de Gilly ;

Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'occupation de la parcelle 593i<sup>2</sup> ;

Réserve,

Jusqu'à plus amples renseignements, son avis en ce qui concerne la parcelle 766d.

Avis du 27 septembre 1920

### Cahiers des charges. — Modification. Bornage. — Délai

I. *Le Gouvernement ne peut modifier les clauses du cahier des charges sans demander au préalable l'avis du Conseil des Mines.*

*Il ne peut non plus le faire par voie de réglementation générale, mais doit prendre pour chaque concession un arrêté royal distinct, après avoir entendu le concessionnaire en cause.*

II. *La loi ne fixant pas de délai dans lequel devra s'effectuer le bornage, ce délai peut être laissé à l'appréciation de l'Admi-*

nistration. Des modifications qui n'affectent point la délimitation, mais seulement le placement des bornes, ne sauraient contrevenir ni à la loi de 1810, ni à celle de 1911.

III. Par disposition spéciale à chaque concession et après que le concessionnaire a été entendu, l'art. 5 du cahier des charges usité dans le Limbourg peut être modifié et rédigé de façon à obliger le concessionnaire à placer, conformément aux instructions des Ingénieurs des Mines, des bornes en tous les points de la concession à désigner par ceux-ci, soit pour en marquer les limites, soit pour conserver le souvenir de circonstances intéressant l'exploitation.

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 26 juillet 1920 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement demande au Conseil des Mines s'il peut être apporté une modification au cahier des charges imposé aux concessionnaires des mines du Limbourg;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 10<sup>e</sup> arrondissement en date du 24 juin 1920;

Vu la note adressée à M. le Ministre par M. le Directeur Général des Mines, le 16 juillet 1920;

Vu les lois et les règlements sur la matière;

Entendu M. le Conseiller François en son rapport;

Considérant que l'Administration des Mines propose de remplacer l'article 5 du cahier des charges type par les dispositions suivantes :

Le concessionnaire fera placer, conformément aux instructions des Ingénieurs des Mines, des bornes en tous les points de la concession à désigner par ceux-ci, soit pour en marquer les limites, soit pour conserver le souvenir des circonstances intéressant l'exploitation. Cette opération aura lieu à la requête et en présence de l'Ingénieur des Mines du ressort ou de son délégué qui en dressera procès-verbal. Des expéditions de ce procès-

verbal seront déposées aux archives de la province du Limbourg et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession.

Considérant que les modifications à introduire à l'article 5 du cahier des charges ont pour but :

1<sup>o</sup> la suppression du délai imparti aux concessionnaires pour le placement des bornes qui doivent délimiter la concession;

2<sup>o</sup> le placement des bornes aux endroits à désigner par l'Administration pour conserver le souvenir de circonstances intéressant l'exploitation;

3<sup>o</sup> la suppression de l'obligation pour les concessionnaires de faire placer des bornes en quantité telle que la distance entre celles-ci ne soit pas supérieure à 500 mètres;

et ainsi l'abandon à l'Administration des Mines du soin de décider en quels endroits les bornes devront être placées.

Considérant que les motifs exposés, dans le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, à l'appui des modifications proposées, justifient pleinement la nouvelle rédaction de l'article 5 du cahier des charges;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si les modifications dont s'agit respectent le système de délimitation prescrit par la loi;

A) En ce qui concerne le délai endéans lequel le bornage doit être fait;

Considérant que la loi est muette sur ce point et que rien ne s'oppose à ce que, pour chaque concession, ce délai soit laissé à l'appréciation de l'Administration des Mines; que ce délai peut devoir être très variable suivant l'étendue de la concession et la topographie de la surface;

B) Quant au bornage en lui-même :

Considérant que les modifications proposées n'affectent point la *délimitation* décrite dans les actes de concession, mais seulement le placement des *bornes intermédiaires* dont s'occupent les cahiers des charges; que ces modifications ne sauraient contrevenir à la loi, pas plus à la loi de 1810 qu'à celle de 1911, puisque ni l'une ni l'autre loi n'a prescrit ces bornes intermé-

ciaires ; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de rechercher actuellement s'il serait permis de faire application même aux concessions antérieures à la loi de 1911 de la latitude accordée par l'article 10 de cette loi ;

Considérant qu'une modification du cahier des charges implique une dérogation aux actes d'octroi des concessions qui ne font qu'un avec le cahier des charges ; qu'elle ne peut donc être sanctionnée que par l'autorité qui a octroyé la concession ; que si aucune concession ne peut être accordée contre l'avis du Conseil des Mines, le Gouvernement ne peut pas davantage modifier les clauses et conditions d'une concession déjà octroyée, si ce n'est de l'avis conforme du Conseil (*Giron, Droit Administratif*, t. II. n° 1366) ;

Considérant que si l'on admettait que le cahier des charges est une convention entre le concessionnaire et le Gouvernement, donnant naissance à des obligations régies par les règles ordinaires du droit civil, la nécessité de l'intervention des concessionnaires pour la modification proposée à l'article 5 du cahier des charges ne pourrait être douteuse ;

Considérant qu'en dehors de cette hypothèse, la question de l'intervention des concessionnaires doit être résolue affirmativement ; qu'en effet, les adversaires de la thèse-contrat reconnaissent au cahier des charges tout au moins un certain caractère contractuel (*J. P. C. M.*, 26 mai 1903, t. IX, p. 248) ;

Que la Cour de Cassation, dans un arrêt du 30 mai 1872 (*Pas.* 1872, p. 319), décide que le cahier des charges est la loi des parties ;

Considérant qu'il est de règle constante pour toutes les mesures prises par l'Administration des Mines, qui intéressent les concessionnaires, que ces derniers soient entendus ;

Est d'avis :

Que l'article 5 du cahier des charges imposé aux concessionnaires des mines du Limbourg pourrait être modifié et remplacé

par la rédaction proposée par l'Administration des Mines, sous les conditions suivantes :

1° Les concessionnaires devront être entendus ;

2° L'Administration ne pourra procéder par voie de réglementation générale, mais, pour chaque concession, la modification de l'article 5 du cahier des charges fera l'objet d'un arrêté royal spécial pris après l'avis conforme du Conseil des Mines.

Avis du 27 septembre 1920

Occupation de terrain. — Chemin communal.  
Déclaration d'utilité publique. — Voies de nécessité  
contenues dans le périmètre

I. *La loi ne prévoit que l'occupation de terrains, non pas celle d'un espace dans l'air.*

*Le domaine public, spécialement les chemins communaux ne sont pas assujettis au droit d'occupation.*

II. *L'Etat peut, malgré l'opposition des communes intéressées, accorder la déclaration d'utilité publique en vue de permettre à un concessionnaire d'établir une voie de communication (transport aérien) franchissant un chemin communal. Dans ce cas, la déclaration peut avoir lieu même pour l'établissement d'une voie de communication nécessaire et contenue dans le périmètre, alors même que celle-ci ne donnerait lieu à aucune expropriation. Cependant, un concessionnaire ne pourrait recourir à la déclaration d'utilité publique plutôt qu'à l'occupation en vue d'é luder la protection accordée à la propriété de la surface par les lois de 1810 et de 1865.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 27 août 1920 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement a transmis, pour avis, au Conseil une requête formée, le 22 juillet 1920, par la

Société Anonyme des Charbonnages du Bois du Cazier, à Marcinelle, ainsi que le dossier de la requête et de ses rétroactes ;

Vu cette requête tendant à autorisation d'occuper pour l'établissement d'un transport aérien, un espace de 200 mètres carrés situé à 35 mètres au-dessus du sol du chemin n° 19, de Marcinelle ;

Vu le rapport adressé le 31 juillet 1920 au Gouverneur du Hainaut par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Charleroi ;

Vu l'avis émis le 13 août 1920 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu également au dossier : la délibération du Conseil communal de Marcinelle du 28 novembre 1919 et la correspondance échangée entre l'Administration de la dite commune et l'impétrante ; une requête adressée le 8 mars 1920 à l'Autorité provinciale en vue d'obtenir déclaration d'utilité publique d'un transport aérien, ensemble les plans en triple expédition et les documents joints à cette requête, les rapports du 14 avril 1920 du Service Voyer, le rapport adressé au Gouverneur du Hainaut le 5 juillet 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines et la lettre du 16 juillet 1920 du Gouverneur du Hainaut à l'impétrante ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 17, 50, 51, 113 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Président en son rapport en séance du 7 septembre et après en avoir délibéré en séances des 7 et 27 septembre ;

#### En fait :

Considérant que la Société requérante, désirant établir *dans le périmètre de sa concession*, un transport aérien nécessaire pour l'évacuation vers son terril des matières stériles provenant de son puits Saint-Charles, sollicite de l'Administration communale de Marcinelle l'autorisation de faire passer ce transport au-dessus

du chemin n° 19, dit « rue de la Gare » ou « rue d'Asie », en construisant à la traverse du chemin un pylône qui supporterait le transport, pylône dont les pieds auraient leur base de chaque côté du chemin, hors de celui-ci, sur des propriétés de l'impétrante, et dont l'ouverture serait poussée à une hauteur suffisante pour ne pas entraver la circulation publique sur le chemin ainsi franchi ;

Considérant que la Commune y consentit par sa délibération du 28 novembre 1919, visant une enquête de commodo et incommodo dans laquelle aucune opposition ne se serait produite, mais que la délibération subordonnait ce consentement à de nombreuses conditions parmi lesquelles, outre les conditions non discutées de facilité du passage, une taxe annuelle de 25 francs, la précarité absolue de l'installation, enfin : l'abandon par l'impétrante de ses droits ou prétentions sur le prétendu chemin Saint-Ernest et le chemin n° 19, ce qui eût par trop réduit la capacité sible au public, et la cession gratuite du terrain de l'ancien siège Saint-Ernest ;

Que l'intéressée, déclarant ne pouvoir ni accepter la précarité, ni maintenir concurremment le prétendu chemin Saint-Ernest et le chemin n° 19, ce qui eut par trop réduit la capacité du terril interrompu ainsi deux fois à cent vingt mètres environ l'une de l'autre, proposa un nouveau plan maintenant le chemin Saint-Ernest mais détournant vers lui le chemin n° 19, projet qui suscita, paraît-il, de nombreuses oppositions et fut rejeté par la Commune ;

Considérant qu'ensuite la requérante, revenant à son premier projet, introduisit auprès de l'Autorité provinciale une demande de déclaration par l'Etat de l'utilité publique d'établir la communication aérienne projetée, ce en conformité de l'article 14 de la loi du 5 juin 1911 (ancien article 12 de la loi du 2 mai 1837) ; l'enquête ne fut pas recommencée, mais le Service Voyer fut invité à présenter rapport ;

Considérant que ni le Commissaire voyer cantonal, ni

l'Inspecteur d'arrondissement ne formulèrent d'objection d'ordre voyer relative au chemin n° 19, que néanmoins tous deux conclurent au rejet de la demande : le premier parce qu'il estimait que la requérante avait tort de ne pas vouloir subir les conditions mises par la Commune à son autorisation ; le second, faisant valoir que la loi des 16-24 août 1790 a investi la commune seule du droit d'autoriser des travaux au-dessus des chemins communaux et qu'un règlement de la province du Hainaut, tout en subordonnant ces autorisations à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial, interdit à celle-ci de rien changer aux conditions apposées par la Commune à l'autorisation ;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines fit ensuite rapport, estimant que le transport aérien était *nécessaire*, que les deux conditions non acceptées par la requérante devaient être écartées, qu'il convenait d'ajouter des conditions relatives à la sécurité de la circulation sur le chemin sous le transport aérien et de remplacer la taxe fixe par l'obligation de supporter éventuellement l'augmentation des frais d'entretien du chemin que le transport pourrait causer ; mais qu'en droit l'Ingénieur en chef-Directeur conclut à la non recevabilité de la demande, s'appuyant sur des avis du Conseil d'après lesquels, pour des chemins de nécessité ne sortant pas du périmètre, c'est la loi de 1810, en ses articles 43 et 44 modifiés par celle de 1865, qui est applicable à l'exclusion de celle de 1837 ; qu'enfin, il estimait préférable que la Députation permanente usât de pression sur la Commune pour l'amener à accorder l'autorisation sans maintenir les conditions critiquées ;

Considérant qu'en suite de ce rapport le Gouverneur crut pouvoir interrompre l'instruction et engager la requérante à substituer à sa demande une demande d'occupation ;

Qu'en suite de cette communication, la requérante fit, le 22 juillet 1920, la demande dont le Conseil est saisi, demande tendant à pouvoir occuper au-dessus du chemin un espace de deux cents mètres carrés ;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur présenta rapport favorable, mais pour un espace de cent mètres carrés seulement, et la députation permanente émit un avis conforme, toutefois sans reproduire les conditions de sécurité proposées par l'Ingénieur ;

Considérant que de tout ce qui précède, il apparaît que la requérante ne poursuit ni la suppression ou le détournement du chemin n° 19, ni l'acquisition de la propriété de ce chemin, ni l'occupation du sol du chemin, ni un usage du chemin qui serait incompatible avec le maintien de sa destination publique ;

En droit :

Considérant que le domaine public, spécialement les chemins communaux ne sont pas assujettis au droit d'occupation institué par la loi du 21 avril 1810, ainsi que le Conseil l'a établi dans son avis du 28 juillet 1905, *Jur. X*, 29 ;

Que les termes du rapport approuvé par le dit avis montrent l'erreur où verse la requérante lorsqu'elle prétend qu'elle aurait le droit d'occuper même le sol du chemin, c'est-à-dire d'y empêcher la circulation ;

Considérant qu'en l'espèce le terme *occupation* employé dans la requête ne répond pas à la réalité des choses, puisque l'établissement du transport aérien ne comporterait aucune occupation, tout au moins pas au sens où l'entend la loi de 1810 qui ne prévoit que l'occupation de *terrains*, de *sol*, de *pièces de terre* ;

Qu'il suit de là que la requête d'occupation n'est pas recevable ;

Mais qu'en l'occurrence, il échet de ne pas s'en tenir à cette conclusion négative ;

Qu'en présence du dossier transmis au Conseil, dossier dans lequel sont exposés les rétroactes de l'affaire, les précédentes démarches de la Société requérante, il convient de rechercher et de signaler par quelle voie la requérante peut aboutir ;

Considérant, en ce qui concerne la voie signalée comme préférable par l'Ingénieur en chef-Directeur, que le Conseil a, il est vrai, en son avis du 28 juillet 1905, signalé la possibilité pour l'autorité provinciale de provoquer et même d'imposer au besoin, en vertu de l'article 27 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, le détournement ou la suppression d'un chemin; mais qu'en l'espèce, l'usage de ce droit ne semble nullement probable ni même indiqué, puisque l'exécution du travail projeté ne nécessiterait pas le détournement, ni la suppression du chemin;

Considérant qu'en présence de certaines conditions posées par la Commune dans sa délibération du 28 novembre 1919 équivalant à un refus, la voie à suivre était bien celle choisie par la requérante dans sa requête du 8 mars 1920;

Considérant, en effet, que le législateur, en introduisant dans la loi du 2 mai 1837 l'article 12 permettant au Conseil des Mines de proposer et à l'Etat de déclarer « qu'il y a utilité » publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines », eut pour but de combler les lacunes de la loi de 1810, loi qui, selon la jurisprudence d'alors, n'admettait pas le droit d'occupation pour établir des voies autres que les chemins de nécessité compris dans le périmètre concédé, et qui, certes, ne prévoyait pas d'autres communications que des chemins sur le sol;

Considérant que le texte de l'article 12 répond au but du législateur de 1837, car il est conçu en termes généraux qui ne révèlent aucune lacune (avis du 12 octobre 1894, *Jur.* VIII, 63), peuvent être mis au service de tous progrès, même non encore prévus en 1837; qu'aussi, malgré que le législateur ait eu surtout en vue l'écoulement à meilleur marché des produits de la mine, le Conseil a pu conclure à l'application de ce texte en faveur d'une voie destinée à abaisser le prix de revient en facilitant l'arrivée des bois de mine (avis 5 juillet 1901, *Jur.* IX, 43);

Considérant que par ses avis de 1894 et 1901, le Conseil a déjà répudié la doctrine trop restrictive de l'avis du 2 décembre 1887 (*Jur.* VI, 209, n° 27) selon laquelle ne pourraient être autorisées que des communications menant à la voirie publique pour y écouler les produits;

Considérant que le texte de l'article s'adapte parfaitement à toutes les circonstances de l'espèce actuelle où il ne s'agit ni d'établir un chemin sur le sol, ni d'occuper un terrain, mais de permettre à la communication aérienne à établir de franchir, d'enjamber un chemin public;

Considérant que si l'article prescrit, dans son second alinéa, l'observation des formes de l'expropriation, parce que le plus souvent la communication à établir nécessitera des expropriations, il n'est pas permis d'en induire que la faculté accordée au Gouvernement même si des expropriations sont nécessaires, *id quod plerumque fit*, lui serait retirée dans le cas où le travail n'impliquerait pas d'expropriation; déjà le Conseil a admis que l'article en question pouvait être utilisé pour permettre à une société minière de traverser à niveau par une voie ferrée un chemin communal (avis du 7 mai 1897, *Jur.* VIII, 131), et ce, même malgré l'opposition de la commune (avis cité du 5 juillet 1901); et il a aussi proposé plusieurs fois l'application de l'article en faveur de transports aériens (avis du 2 septembre 1903, *Jur.* IX, 329, n° 5; avis du 6 mars 1914, *Jur.* XI, 135; avis du 2 mars 1917, *Jur.* XI, 224; avis du 12 décembre 1919);

Considérant que les avis des 31 décembre 1886, 15 avril et 3 juin 1887, cités dans le *Code des Mines* de Wiliquet, au n° 137, et d'après lesquels l'Ingénieur en chef-Directeur s'est déterminé dans son rapport du 5 juillet 1920, s'inspirent (et seulement à titre d'argument surabondant) de la doctrine restrictive d'après laquelle la loi de 1837 ne pourrait être invoquée que pour faciliter l'écoulement des produits, doctrine déjà répudiée par les avis de 1894 et de 1901 cités ci-dessus; mais que dans l'espèce ces avis, relatifs tous trois au terriil et au transport aérien

des charbonnages de Bonne-Fin), comme aussi dans l'espèce des avis du 3 octobre 1913 et du 9 janvier 1914 (*Jur. XI*, 111 et 127), il s'agissait d'occuper des terrains privés protégés du droit d'occupation par les lois de 1810-1865 et la déclaration d'utilité publique devait aboutir à éluder cette protection, ce qui n'est pas le cas ici où l'on se trouve en dehors du domaine de la loi de 1810;

Considérant que l'Inspecteur Voyer d'arrondissement, invoquant la loi des 16-24 août 1790 qui a confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, en a induit à tort que l'Etat ne pourrait se substituer à l'autorité communale pour accorder l'autorisation refusée par elle;

Que sans doute il en serait ainsi s'il s'agissait d'une autorisation à accorder à un particulier ou à un industriel quelconque;

Mais qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un intérêt général, *tout au moins lorsqu'une loi particulière a habilité l'Etat pour y pourvoir*;

Que la jurisprudence des Cours a maintes fois admis que l'Etat, ayant en un certain sens la surintendance de toutes les voiries, peut disposer de la voirie communale, même détourner ou supprimer des chemins dans l'intérêt de la grande voirie (Cass. 10 janvier 1867 et le Réquisitoire de M. Leclercq, *Pas.* 117. Cass. 30 mars 1882, *Pas.* 94 et le Réquisitoire de M. Mesdagh de ter Kiele, Liège 3 février 1876, *Pas.* 233; Liège 27 décembre 1877, *Pas.* 78, II, 92 et II avril 1903, *Pas.* 1904, II, 66); elle a même admis que l'Etat peut, dans un intérêt d'hygiène, conférer à une commune des droits de captage et d'adduction d'eau sous la voirie d'une autre commune, espèce qui fournit un exemple de déclaration d'utilité publique sans qu'il soit prévu d'expropriation et sans qu'il ait fallu en accomplir les formalités d'enquête, etc. (Brux. 15 janvier 1901, *Pasir.*, pp. 164 et suivantes, spécialement 166, col. 2, en bas. Voir aussi conf. sur ces questions Giron, *Le*

*Droit administratif de la Belgique*, t. 1, n<sup>os</sup> 334 et 336 *in fine*, tome II, n<sup>o</sup> 782);

Considérant que les lois de 1810, 1837 et 1865 proclament que l'Industrie des Mines est d'intérêt général pour la nation, celle de 1837 habilite expressément le Conseil des Mines à proposer et le Gouvernement à déclarer l'utilité publique d'une communication à établir dans l'intérêt d'une exploitation de mines;

Que cette disposition, discutée et vivement combattue en 1837, fut reproduite sans aucune contestation dans la loi du 5 juin 1911, dont l'article 14 en a même étendu le bénéfice aux minières et carrières;

Que ces lois particulières dérogent aux règles générales, objet de la loi des 16-24 août 1790; qu'elles s'appliquent notamment à la traversée des chemins par un raccordement ferré (avis du 5 juillet 1901 cité), à leur enjambement par un transport aérien (avis cité du 6 mars 1914), même si, comme c'était le cas lors de ces deux avis, les communes s'y opposent;

Est d'avis :

1<sup>o</sup> Que la requête du 22 juillet 1920 tendant à occupation d'un espace dans l'air à 35 mètres au-dessus du chemin n<sup>o</sup> 19 de la commune de Marcinelle n'est point recevable;

2<sup>o</sup> Que la requête du 8 mars 1920 en déclaration d'utilité publique de la communication aérienne à établir était recevable, et que l'instruction de cette demande pourra, si la requérante déclare y persister, être reprise au point où elle a été suspendue; qu'il faudra toutefois compléter le dossier par l'adjonction d'un procès-verbal de l'enquête visée dans la délibération communale du 28 novembre 1919; qu'au cas où ce procès-verbal ne pourrait être joint, il conviendrait de refaire une enquête et alors il faudrait, sur cette nouvelle enquête, un nouveau rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur avant que la Députation permanente du Hainaut n'émette son avis.

(A suivre).

APPAREILS A VAPEUR

—

**ACCIDENTS SURVENUS**

**en 1923**

Nos d'ordre	DATE de l'accident	A. Nature et situation de l'établissement où l'appareil était placé ; B. Noms des propriétaires de l'appareil ; C. Noms des constructeurs de l'appareil ; D. Date de mise en service.	NATURE FORME ET DESTINATION DE L'APPAREIL  Détails divers	EXPLOSION		
				CIRCONSTANCES	SUITES	CAUSES PRÉSUMÉES
1	29 mars 1923	A. Siège n° 7 (Crachet) des Charbonnages Réunis de l'Agrappe, à Frameries. B. Société anonyme Cie de charbonnages belges. C. Société anonyme des Ateliers de construction de et à Boussu. D. 20 novembre 1877.	Chaudière cylindrique, horizontale, à deux bouilleurs, faisant partie d'une batterie de 9 chaudières utilisées pour l'extraction, à une pression maximum de 4 atmosphères, alors que la pression du timbre est de 4 1/2 atmosphères. Les bouilleurs qui n'ont subi aucune réparation ont 12 mètres de long et 0m,70 de diamètre; les tôles ont une épaisseur de 8 millimètres et proviennent des usines Victor Gilliaux, à Charleroi.	A deux reprises différentes, la chaudière avait dû être vidée pour remplacer le joint défectueux du trou d'homme établi dans le fond d'avant du bouilleur droit. La dernière opération fut terminée vers 6 h. 1/4 du matin. La chaudière fut remise à feu vers 7 heures et raccordée au collecteur général de vapeur vers 8 heures. Peu après, une déchirure, accompagnée d'une forte détonation, se produisit sur une longueur de 1m,02 et une largeur de 0m,22 à la tôle à feu du bouilleur de droite, à peu de distance de l'autel du foyer. Cette tôle présentait une épaisseur variant entre 7,7 millimètres et 8,4 millimètres.	Pas de victimes. Dégâts matériels réduits à la déchirure renseignée ci-contre.	Les constatations ont montré des traces de surchauffe aux deux premiers viroles du bouilleur et à l'avant des deux premiers cuissards; la cause de l'accident est le manque d'eau.
2	25 mai 1923	A. Cimenterie d'Obourg. B. Société anonyme des Ciments Portland artificiels et Engrais chimiques d'Obourg. C. Société anonyme des Anciens établissements L. De Naeyer, à Willebroeck. D. Juin 1914.	Générateur multitubulaire de 255 mètres carrés de surface de chauffe, timbré à 12 kilogs, formé d'un faisceau de 153 tubes de 5m,50 de longueur, de 90 millimètres de diamètre extérieur et de 4 millimètres d'épaisseur, faisceau surmonté d'un corps cylindrique de 6m,70 de longueur et de 1m,50 de diamètre.	La chaudière avait été mise hors feu le 26 avril 1923 et avait été désincrustée à la toupie électrique. La remise à feu avait été faite le 25 mai suivant, après épreuve hydraulique à 12 kilogs, subie avec succès, mais sans le renouvellement de la visite intérieure, effectuée en dernier lieu le 11 février 1922. Quelques heures après la remise à feu, pendant que le chauffeur tisonnait la grille du foyer, un tube bouilleur du faisceau multitubulaire s'est crevé. Un jet important de vapeur s'est échappé du tube et a envahi la chambre de combustion, projetant hors du foyer le charbon en ignition. La crevaisson du tube s'est produite en de nombreux points situés sensiblement vers le bas et répartis sur une longueur de 1m,119, commençant à 0,990 de l'avant du faisceau tubulaire. Dans la région affectée par les trous, le métal est fortement aminci et n'a plus qu'une épaisseur inférieure à 1 millimètre. Les déchirures sont au nombre de neuf et la plus importante a 16 centimètres de longueur et 7 centimètres de largeur.	Le chauffeur, occupé à tisonner la grille, a été brûlé à la tête, à la main et aux pieds, et n'a pu reprendre son travail que le 7 juillet 1923.	Amincissement du métal réduit à moins de 1 millimètre d'épaisseur dans la partie où les déchirures se sont produites. L'enlèvement des incrustations était effectué à l'aide d'une toupie électrique d'un système spécial, construite, par l'usine; cette toupie ne tournait qu'à 25 tours par minute et était pressée sur la matière à arracher à l'aide d'un contrepoids. L'enquête a démontré que le métal du tube avait beaucoup souffert de l'action de la toupie électrique. En effet, il a été constaté à l'intérieur du tube des sillons hélicoïdaux creusés par les lames de la toupie lesquelles ont raboté le métal.

Nos d'ordre	DATE de l'accident	A. Nature et situation de l'établissement où l'appareil était placé; B. Noms des propriétaires de l'appareil; C. Noms des constructeurs de l'appareil; D. Date de mise en service.	NATURE  FORME ET DESTINATION DE L'APPAREIL  Détails divers	EXPLOSION		
				CIRCONSTANCES	SUITES	CAUSES PRÉSUMÉES
3	18 décembre 1923	<p>A. Salle de chaufferie des Usines à tubes de la Meuse, à Flémalle-Haute.</p> <p>B. Société anonyme des Usines à tubes de la Meuse, à Flémalle-Haute.</p> <p>C. Joseph Mathot et fils, à Chénée</p> <p>D. 3 février 1914.</p>	<p>Chaudière multitubulaire de 310 mètres carrés de surface de chauffe, timbrée à 14 kilogs, composée de deux têtes plates rectangulaires reliées par 180 tubes bouilleurs et surmontée de 2 corps cylindriques à fonds bombés réunis par un ballon de vapeur, munie d'un surchauffeur.</p> <p>Longueur des 2 corps cylindriques : 7.300 Diamètre : 1.100. Longueur du ballon : 2.400. Diamètre du ballon : 0.500. Longueur des tubes bouilleurs : 5.500. Diamètre des tubes bouilleurs : 0.090.</p>	<p>La Centrale électrique de l'usine qui, le 12 janvier 1923, avait été raccordée à un groupement « L'Union des Centrales » était depuis lors normalement inactive.</p> <p>L'ordre de la mettre en marche avait été donné le 18 décembre, vers 5 heures du matin, à la suite d'un accident survenu à un transformateur important de ce groupement.</p> <p>L'une des chaudières avait été mise à feu vers 11 heures, après un chômage d'un mois et demi.</p> <p>Vers 11 h. 50, la pression était de 4 kilogs et il y avait 0<sup>m</sup>,03 d'eau au-dessus de l'index des tubes indicateurs.</p> <p>A un moment donné le 6<sup>e</sup> tube de la 5<sup>e</sup> rangée se déchira. Un jet de vapeur et d'eau s'échappa par les portes ouvertes du cendrier, renversant le sens de la marche des flammes; celles-ci brûlèrent deux chauffeurs et un machiniste qui se trouvaient devant la chaudière. De la vapeur se dégagait dans la galerie d'évacuation des cendres et brûla deux électriciens qui y travaillaient.</p> <p>La déchirure s'est produite sur 110 millimètres de longueur, à 1<sup>m</sup>,75 de la plaque tubulaire d'avant; à cet endroit, l'épaisseur du tube, en acier soudé, était réduite de 4 millimètres à zéro. Ce tube était tapissé intérieurement d'une couche de sels de fer noirs, très adhérente, de zéro à 7 millimètres d'épaisseur, qui était recouverte d'une incrustation calcaire atteignant 7 millimètres d'épaisseur.</p> <p>La chaudière avait été alimentée, dans le principe par l'eau du gravier de la Meuse, épurée par un produit à base de chlorure de baryum; depuis 1913, elle était alimentée par de l'eau de la Meuse épurée à la chaux. Après l'accident, l'analyse de l'eau de la chaudière a décelé la présence de nitrates, celle des incrustations, de sulfate de baryum.</p>	<p>Aucun dégât matériel. Cinq ouvriers brûlés dont quatre légèrement.</p>	<p>Corrosion par les nitrates de l'eau du gravier et par la chlorure de baryum; curage incomplet du tube et remise à feu trop rapide.</p>

TABLEAU  
DES  
**MINES DE HOUILLE**  
en activité  
DANS LE ROYAUME DE BELGIQUE  
au 1<sup>er</sup> janvier 1924

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'ex		traction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923	Ouvriers occupés en 1923		
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT*	DATES des arrêté- de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	TONNES	NOMBRE		
<b>Bassin du Cou chant de Mons</b>															
1 <sup>er</sup> ARRONDISSEMENT (1)	<b>Blaton.</b> à Bernissart, 3,610 h. 74 a. 87 c.	Blaton, Bernissart, Harchies, Ville-Pommerœul, Pommerœul, Grandglise, Stamburges, Peruwelz et Bonsecours.	Société anonyme des Charbonnages de Bernissart	Bernissart	a) nos 1-2 Siège d'Harchies.	1 sg	10 juill. 1914 15 déc. 1905	Bernissart Harchies	Albert ANCIAUX	Bernissart	E. SOHET	Bernissart	204.760	1.736	
	<b>Hensies-Pommerœul et Nord de Quiévrain.</b> à Hensies 1,892 h. 25 a. 42 c.	Hensies-Pommerœul, Ville - Pommerœul, Quiévrain	Charbonnages d'Hensies-Pommerœul Société anonyme	Bruxelles	a) Siège des Sartys. b) <i>Siège Louis Lambert.</i>	sg 2	26 juin 1917	Hensies	Louis DEHASSE	Hensies	Arthur BIEVELEZ	Hensies	257.400	1.502	
	<b>Espérance et Hautrage.</b> à Hautrage 4,960 h.	Hautrage, Baudour, Villerot, Tetre	Société anonyme des charbonnages du Hainaut.	Hautrage	a) Siège d'Hautrage. Siège de l'Espérance	sg sg	7 nov. 1913 7 nov. 1913	Hautrage Baudour	Emile DEBILDE	Hautrage	Charles JUVENT	Hautrage	278.170	1.793	
	<b>Belle-Vue-Baisieux et Boussu.</b> à Boussu 5334 h. 27 a. 43 c.	Baisieux, Audregnies, Quiévrain, Montrœul-sur-Haine, Thulin, Elouges, Dour, Wihéries, Hainin, Boussu, Hornu.	Société anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons	Boussu	a) n° 1 (Ferrand) n° 7 n° 4 (Grande-Veine) b) n° 12 (Baisieux) c) n° 8	3 3 3 3 3	20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885	Elouges Dour Elouges Baisieux Elouges	Fernand DUREZ	Dour	Nelson HONOREZ	Dour	577.400	4.487	
	<b>Grande Machine à feu de Dour.</b> à Dour 271 h.	Dour, Elouges	Société anonyme des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour, à Dour	Dour	a) n° 4 (Alliance) n° 5 (Sentinelle) n° 9 (St-Antoine) n° 10 (Vedette)	2 2 2 2	20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885	Boussu » » »							
	<b>Grande Chevalière et Midi de Dour.</b> à Dour 711 h. 30 a.	Dour		Dour	a) n° 1 Frédéric a) n° 1 (St-Catherine) n° 2 (St-Charles)	2 2 3 3	20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885	Dour » Dour »	Gaston HENRY	Dour	Jean DUVIVIER Auguste DISPERSYN	Dour Dour	115.040 84.990	862 604	

(1) Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef Léon Demaret, à Mons.

(\*) Explication concernant le classement : nc = non classé; sg = siège sans grisou; 1 = siège à grisou de

1<sup>re</sup> catégorie; 2 = siège à grisou de 2<sup>e</sup> catégorie; 3 = siège à grisou de 3<sup>e</sup> catégorie.

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes	Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE		
		NOMS SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE
<b>Bois de Saint-Ghislain,</b> à Dour 212 h. 68 a.	Dour, Hornu	Société anonyme du Charbonnage du Bois de Saint- Ghislain	Dour	a) n° 1 (Sauwartin)	2	29 janv. 1909	Dour	Auguste BREGY	Hornu	Ernest HAYEZ	Dour	71.780	570
				c) n° 3 (Trou à Dièves)	3	20 mars 1885	»						
				a) n° 5 (Avaleresse)	3	20 mars 1885	»						
<b>L'Escouffiaux,</b> à Wasmes 1,279 h. 32 a.	Wasmes, Hornu, Eugies, Warquignies, Dour, Boussu	Société anonyme des Aciéries d'Angleur	Tilleur	a) n° 1 (Le Sac)	3	13 mai 1892	Hornu	Georges COTTON	Frameries	Georges COLLET	Wasmes	196.100	1.734
				n° 7 (St-Antoine)	3	17 nov. 1893	Wasmes						
				n° 8 (Bonne- Espérance)	3	22 oct. 1897	»						
<b>Grand Bouillon,</b> à Paturages 340 h. 41 a. 97 c.	Wasmes, Paturages, Eugies, La Bouverie.	Société anonyme des charbonna- ges du Borinage Central	Paturages	a) n° 1 (1er siège)	3	7 nov. 1890	Paturages	René DÉTRY	Paturages	René DETRY	Paturages	33.440	284
				c) n° 3 (2e siège)	3	29 avril 1892	Wasmes						
<b>Charbonnages Réunis de l'Agrappe,</b> à Frameries 1,708 h. 42 a. 96 c.	Frameries, La Bouverie, Paturages, Wasmes, Quaregnon, Cuesmes, Hyon, Noirchain, Ciply, Genly, Eugies.	Société anonyme des Aciéries d'Angleur	Tilleur	a) n° 10 (Grisœuil)	3	20 mars 1885	Paturages	Georges COTTON	Frameries	Henri FRANCE	La Bouverie	442.700	3.834
				n° 3 (Grand Trait)	3	20 mars 1885	Frameries						
				c) n° 2 (La Cour)	3	20 mars 1885	»						
				a) n° 7 (Crachet (St-Placide))	3	23 oct. 1896	»						
				n° 12 (Crachet (Ste-Mathilde))	3	23 oct. 1896	»						
				n° 12 (Noirchain)	3	20 mars 1885	Noirchain						
				c) n° 5 (Ste-Caroline)	3	20 mars 1885	La Bouverie						

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE			
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	
1 <sup>er</sup> ARROND.	Bonne-Veine, à Quaregnon 142 h.	La Bouverie, Pâturages, Quaregnon	Société métallur- gique de Gorcy (charbonnage du Fief de Lambre- chies).	Pâturages	a) Le Fief (St-Laurent)	2	21 nov. 1890	Quaregnon	Oscar DERCLAYE	Pâturages	Joseph FILLEUL	Pâturages	95.410	745	
	Ciply, à Ciply 285 h.	Asquillies, Ciply et Mesvin	Société anonyme du Charbonnage de Hyon-Ciply.	Ciply	a) no 2.	3	21 sept. 1888	Ciply	Aril HAMAIDE	Ciply	Maurice VINCENT	Ciply	45.620	650	
					Siège d'Asquil- lies.	2	30 sept. 1921	Asquillies.							
2 <sup>me</sup> ARRONDISSEMENT (1)	Grand Hornu, à Hornu 977 h.	St-Ghislain, Wasmuël, Hornu, Wasmes, Ter- tre, Baudour	Société civile des Usines et Mines de Houille du Grand Hornu	Hornu	a) no 7 (Ste-Louise)	2	25 avril 1902	Hornu	Comte P. DE MOUSTIER	Paris	Henry SAUVAGE	Hornu	246.030	1.674	
					no 9 (Sainte- Désirée)	2	18 mai 1917	»							
					no 12	2	25 avril 1902	»							
	Hornu et Wasmes, et Buisson, à Wasmes 1023 h. 10 a. 15 c.	Hornu, Wasmes	Société anonyme du Charbonnage d'Hornu et Was- mes	Wasmes	Division d'Hornu et Wasmes										
					a) no 3.	2	20 mars 1885	Wasmes	Adelson ABRASSART	Wasmes	Maurice BARBIER	Wasmes	670.000	4.856	
					(no 3 des Vanneaux)	1	23 oct 1896	Hornu							
					no 4	1	20 mars 1885	Wasmes							
(no 4 des Vanneaux)	2	20 mars 1885	Hornu												
no 6	1	20 mars 1885	Hornu												
(no 6 des Vanneaux)	1	20 mars 1885	Hornu												
no 7	1	20 mars 1885	Hornu												
(no 7 des Vanneaux)	1	20 mars 1885	Hornu												
Division du Buisson															
a) no 1 (Mach. à feu	3	20 mars 1885	Hornu	Etienne DESCAMPS	Wasmes	246.030	1.674								
no 3 (le 19)	2	20 mars 1885	Wasmes												
no 2 (le 18)	2	20 mars 1885	»												

(1) Directeur du 2<sup>me</sup> arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef G. Nibelle, à Mons.

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE			
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE					
2° ARRONDISSEMENT	Rieu-du-Cœur, à Quaregnon 825 h. 52 a. 58 c.	Quaregnon, La Bouverie, Paturages, Wasmes, Jemappes, Flénu	Société anonyme des Charbonnages du Rieu du Cœur et de la Boule réunis.	Quaregnon	Division du Couchant du Flénu												
					a) n° 5 (Sans Calotte)	3	25 avril 1902	Quaregnon	Henri HARSÉE	Quaregnon	Paul KINSIER	Quaregnon	242.650	1.768			
					c) n° 2 (Sans Calotte)	3	25 avril 1902	»	»	»	»						
					Division du Rieu-du-Cœur												
					a) n° 4 (Ste-Désirée ou la Boule)	3	6 juin 1902	»	»	»	»	Henri ATTENELLE	Quaregnon				
					n° 2 (Pettes d'en bas)	2	20 mars 1885	»	»	»	»						
	St-Placide	2	20 mars 1885	»	»	»	»										
	St-Félix	2	20 mars 1885	»	»	»	»										
	(16 Actions)																
2° ARRONDISSEMENT	Produits et Nord du Rieu-du-Cœur, à Flénu 1,760 h. 93 a. - 78 c.	Flénu, Quaregnon, Cuesmes, Ghlin, Mons, Frameries, Jemappes	Société anonyme des Produits	Flénu	a) n° 12 (St-Louis)	2	20 mars 1885	Flénu Quaregnon Flénu	LÉON GRAVEZ	Flénu	Alfred MONET	Flénu	603.700	4.343			
					n° 20	1	5 août 1898										
					n° 18 (Ste-Henriette)	3	24 avril 1891										
					n° 25	2	20 mars 1885										
					n° 28	1	24 fév. 1905										
					Nord	3	11 juill. 1913										
c) n° 23 (Ste-Félicité)	2	29 oct. 1896	Jemappes Quaregnon Flénu														
2° ARRONDISSEMENT	Levant du Flénu, à Cuesmes 2,375 h. 82 a. 04 c.	Flénu, Cuesmes, Mons, Hyon, Mesvin, Quaregnon, Jemappes	Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu	Cuesmes	a) n° 15	2	19 sept. 1902	Cuesmes	Charles DEHARVENG	Cuesmes	Martin MAROT	Cuesmes	541.000	3.824			
					n° 17	2	19 sept. 1902										
					n° 19	2	19 sept. 1902										
					Heribus	2	12 mars 1918										
					c) n° 14	2	19 sept. 1902										
2° ARR.	Saint-Denis, Obourg, Havré, à Havré 3,182 h. 71 a. 25 c.	Havré, Obourg, Saint-Denis	Société civile des Charbonnages du Bois-du-Luc	Houdeng-Aimeries	a) n° 1	1	13 oct. 1905	Havré	LÉON ANDRÉ	Houdeng-Aimeries	Alexandre DESCAMPS (intérieur) Alfred RICHARD (surface)	Houdeng-Aimeries Id.	161.800	1.262			

Bassin du

Centre

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE		
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE
2 <sup>e</sup> ARRONDISSEMENT	<b>Maurage et Boussoit,</b> à Maurage 750 h	Maurage, Boussoit Thieu, Strépy	Société anonyme des Charbonna- ges de Maurage	Maurage	a) n° 2 (La Garenne) (puits nos 3 et 4) n° 3 Marie-José (puits nos 5 et 6)	2 1	29 mai 1903 27 avril 1915	Maurage »	Charles BERNIER	Maurage	Paul ROBINSON	Maurage	335.000	1.955
	<b>Bray,</b> à Bray 650 h.	Bray-Maurage	Société anonyme des Charbonna- ges de Bray.	Ougrée	a) n° 1	2	13 janv. 1922	Bray	François BEAUVAIS Ingénr en chef René TOUBEAU	Bray	Félix VOITURON	Bray	150.290	1.255
	<b>Levant de Mons,</b> à Mons 2,536 h.	Estinnes-au-Mont, Estin- nes - au - Val, Harmi- gnies, St-Symphorien, Spiennes, Villerville- le-Sec, Villers-St-Ghis- lain, Waudrez	Société nouvelle des Charbonna- ges du Levant de Mons	Mons	a) n° 1	3	20 juill. 1923	Estinnes-au-Val	Herman CAPIAU	Mons	Pierre DEMART	Mons	»	340
	<b>Strépy et Thieu,</b> à Strépy 3,070 h.	Strépy, Trivières, Thieu, Ville-sur-Haine, Gotti- gnies, Houdeng-Aime- ries, Boussoit, Mau- rage	Société anonyme des Charbonna- ges, Hauts-Four- neaux et Usines de Strépy - Bra- quegnies	Strépy	a) St-Alphonse St-Julien Siège de Thieu (St-Henri)	1 2 1	22 janv. 1897 28 mars 1913 17 oct. 1913	Strépy » Thieu	Albert GENART	Strépy	Jules BRENEZ (intérieur) Ovide MANCHE (intérieur) Jules BROUEZ (surface des 3 sièges)	Strépy Thieu Strépy	384.170	2.904
	<b>Bois du Luc et Trivières réunis,</b> à Houdeng-Aimeries 2,084 h.	Houdeng-Goegnies, Houdeng-Aimeries, Tri- vières, Strépy, La Lou- vière	Société civile des Charbonnages du Bois-du-Luc	Houdeng- Aimeries	a) St-Emmanuel St-Patrice Le Quesnoy	1 1 1	29 janv. 1897 22 janv. 1909 21 oct. 1904	Houdeng-Aime- Trivières [ries]	Léon ANDRÉ	Houdeng- Aimeries	Alexandre DESCAMPS (intérieur) Alfred RICHARD (surface)	Houdeng- Aimeries id.	304,800	1.955
3 <sup>me</sup> ARRONDISSEMENT (1)	<b>La Louvière et Sars- Longchamps,</b> à La Louvière 1,102 h. 16 a.	La Louvière, St-Vaast, Haine-St-Paul	Société anonyme des Charbonna- ges de La Lou- vière et Sars- Longchamps	La Louvière	Section de La Louvière : a) nos 7-8 Léopold nos 9-10 (St-Vaast) Section de Sars-Longchamps nos 5-6	2 2 1	1 <sup>er</sup> févr. 1924 1 <sup>er</sup> févr. 1924 10 juin 1919	La Louvière Saint-Vaast La Louvière	Louis GOREZ	La Louvière	Alphonse DEMANCHE	St-Vaast	336.100	2.338

(1) Directeur du 3<sup>me</sup> arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef E. Libotte, à Charleroi.

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes	Sièges		NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT
		NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent		
<b>Mariemont, Bascoup.</b> à Morlanwelz 4,432 h. 55 a. 32 c.	Bellecourt, Bois-d'Haine, Carnières, Chapelle-lez-Herlaimont, Fayt-lez-Seneffe, Forchies-la-Marche, Godarville, Gouy-lez-Piéton, Haine-St-Paul, Haine-St-Pierre, La Hestre, La Louvière, Manage, Mont-Ste-Aldegonde, Morlanwelz, Piéton, Souvret, Trazegnies	Société anonyme des Charbonnages de Mariemont-Bascoup	Morlanwelz	Section de Mariemont	
				a) St-Arthur	1
				La Réunion	1
				Ste-Henriette	1
				Le Placard	1
				St-Félix	1
				c) St-Eloi	1
				Section de Bascoup	
				a) n° 4	1
				n° 5	1
				n° 6	1
				n° 7	1
				Ste-Catherine	sg
<b>Charbonnages réunis de Ressaix, Leval Péronnes, Ste-Aldegonde et Houssu,</b> à Ressaix 3,231 h. 62 a. 48 c.	Anderlues, Binche, Buvrines, Epinois, Haine-Saint-Paul, Haine-St-Pierre, Leval-Trahegnies, Mont-Saint-Aldegonde, Morlanwelz, Péronnes, Ressaix, St-Vaast, Waudrez.	Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes Ste - Aldegonde et Genck	Ressaix	Division de Ressaix	
				a) n° 1 (Ressaix)	2
				Leval	2
				n° 2 (Sainte-Aldegonde)	3
				Division de Péronnes	
				St-Albert	2
				Ste-Barbe	2
				Ste-Marie	2
				Division de la Princesse	
				Ste-Elisabeth	1
				Ste-Marguerite	n. cl.
				Division de Houssu	
				n° 8-9	1

3<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT3<sup>e</sup> ARROND.

## Bassin de

<b>Bois de la Haye,</b> à Anderlues 1,469 h.	Anderlues, Leval-Trahegnies, Epinois, Mont-Ste-Aldegonde, Piéton, Carnières	Société anonyme des Houillères d'Anderlues	Anderlues	a) n° 2	2
				n° 3	3
				n° 5	3
				c) n° 4	2
<b>Beaulieusart,</b> à Fontaine-l'Évêque 1.584 h. 50 a.	Fontaine-l'Évêque, Anderlues, Leernes, Landelies, Mont-Ste-Genève, Lobbes et Thuin	Société anonyme des Charbonnages de Fontaine-l'Évêque	Fontaine-l'Évêque	a) n° 1	3
				n° 2	3
				n° 3	2
<b>Leernes et Landelies</b> à Leernes 864 h. 50 a.	Leernes, Landelies, Gozée, Mont-Ste-Genève, Lobbes et Thuin	Société anonyme des Charbonnages de Fontaine-l'Évêque	Fontaine-l'Évêque	b) n° 4 (Aulne)	n. cl.

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE
DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
16 sept. 1898	Morlanwelz	Léon GUINOTTE	Bellecourt	Hector LAVALLÉE	Morlanwelz	1.052.250	6 888
29 janv. 1897	»	Administrateur-délégué					
16 sept. 1898	»						
10 juin 1890	Carnières	Ivan ORBAN	La Hestre				
31 oct. 1889	Haine-St-Pierre	Directeur général					
9 oct 1891	Carnières						
25 avril 1902	Chapelle-lez-Herlaimont						
25 avril 1902	Trazegnies						
25 avril 1902	Piéton						
25 avril 1902	Chapelle-lez-Herlaimont						
20 mars 1885	»						
27 avril 1900	Ressaix	Evence COPPÉE	Bruxelles	Paul TILLIER	Ressaix		
20 mars 1885	Leval-Trahegnies	Administrateur-délégué					
20 mars 1885	Mont-St-Aldegonde			Albert DENIS	Ressaix		
12 sept. 1890	Péronnes					1.008.010	6.211
20 mars 1885	Ressaix						
27 avril 1900	Péronnes	Georges LEHEUW	Ressaix	Léon SANZÉE	Péronnes		
		Directeur-technique					
10 juin 1919	Péronnes			Hector RUELLE	Haine-St-Paul		
»	»						
3 mars 1893	Haine-St-Paul						

## Charleroi

20 mars 1885	Anderlues	Jules GOUVION	Anderlues	Armand CHABOT	Anderlues	305.380	2.102
28 nov. 1895	»						
16 juill. 1897	»						
20 mars 1885	»						
7 mars 1890	Fontaine-l'Évêque	Eugène LAGAGE	Fontaine-l'Évêque	Louis ADAM	Fontaine-l'Évêque	315.000	1.932
7 mars 1890	» [que						
10 juin 1919	Leernes						
»	Gozée	Eugène LAGAGE	Fontaine-l'Évêque	Louis ADAM	Fontaine-l'Évêque	»	133

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
3 <sup>e</sup> ARRONDISSEMENT	<b>Courcelles,</b> à Courcelles 429 h. 75 a. 56 c.	Courcelles, Trazegnies, Gouy-lez-Piéton	Société anonyme des Charbonna- ges de Courcelles- Nord	Courcelles	a) n° 3 n° 6 n° 8	sg	20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885	Courcelles » »	Léon GUINOTTE Administrateur- délégué	Bellecourt	Joseph GRAD	Courcelles	289.270	2.290
	<b>Nord de Charleroi,</b> à Courcelles 927 h. 80 a. 89 c.	Courcelles, Souvret, Tra- zegnies, Forchies-la- Marche, Roux, Fon- taine - l'Évêque, et Monceau-sur-Sambre.	Société anonyme des Charbonna- ges du Nord de Charleroi	Roux	a) n° 2 n° 3 n° 4 n° 6	1 2 sg 1	21 avril 1889 20 mars 1885 20 mars 1885 10 mars 1899	Courcelles » » Souvret	Albert TURLOT	Roux	Sylva Mathieu	Courcelles	408.400	2.013
4 <sup>e</sup> ARRONDISSEMENT (1)	<b>Monceau - Fon- taine, Martinet et Marchienne,</b> à Monceau s/Sambre 4,083 h. 33 a. 20 c.	Monceau s/Sambre, Pié- ton, Roux, Courcelles, Landelies, Goutroux, Souvret, Fontaine - l'Évêque, Forchies-la Marche, Trazegnies, Carnières, Chapelle- lez - Herlaimont, An- derlues, Marchienne- au - Pont, Leernes, Montigny - le - Tilleul, Marcinelle et Mont- sur - Marchienne.	Société anonyme des Charbonna- ges de Monceau- Fontaine	Monceau- s/Sambre	a) n° 17 n° 8 } n° 1 n° 10 } n° 2 n° 14 n° 4 n° 18 (Providence) n° 19	2 2 2 2 2	20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 9 avril 1918	Piéton Forchies-la-Mar- » [che Goutroux Monceau s/Sbre Marchienne id.	Edgard STEIN	Monceau s/Sambre	Léon CANIVET	Monceau s/Sambre	628.450	4.257
	<b>Forte Taille,</b> à Montigny- le-Tilleul 1,499 h. 78 a. 26 c.	Montigny - le - Tilleul, Monceau-sur-Sambre, Marchienne-au-Pont, Landelies, Marbaix-la- Tour, Gozée	Société anonyme Franco-Belge du Charbonnage de Forte Taille	Montigny- le-Tilleul	a) Avenir Espinoy	3 2	21 juin 1921 30 avril 1918	Montigny-le- Tilleul «	Charles MERCHANT	Montigny- le-Tilleul	Edouard DELUCVELLERIE	Montigny- le-Tilleul	89.320	597
	<b>Grand Conty et Spinois,</b> à Gosselies 1,469 h. 88 a.	Gosselies, Jumet, Vies- ville, Thiméon, Wayaux, Ransart et Heppignies	Société anonyme des Charbonna- ges de Grand Conty et Spinois	Gosselies	a) Spinois St-Henri	sg sg	20 mars 1885 22 juillet 1909	Gosselies «	Adelson QUINET	Gosselies	Antoine ALLARD	Gosselies	140.900	1.093

(1) Directeur du 4<sup>me</sup> arrondissement des Mines: M. l'Ingénieur en chef H. Ghysen, à Charleroi.

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes	Sièges d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE					
		NOMS SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS SIÈGE SOCIAL	CLASSEMENT	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	DATES des arrêtés de classement			LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE
4 <sup>e</sup> ARRONDISSEMENT	<b>Centre de Jumet</b> , à Jumet 860 h. 64 a. 01 c.	Jumet, Roux, Gosselies, Courcelles.	Société anonyme des Charbonna- ges du Centre de Jumet	Jumet	a) St-Quentin St-Louis	1 1	20 mars 1885 17 oct. 1902	Jumet »	Victor TILMAN	Jumet	Ernest GUEUR	Jumet	149.790	906
	<b>Amercœur</b> , à Jumet 398 h. 12 a. 80 c.	Jumet, Roux, Monceau s/Sambre	Société anonyme des Charbonna- ges d'Amercœur	Jumet	a) Chaumon- (no 1 ceau (no 2 Belle-Vue Nayé à Bois	1 1 1	20 mars 1885 20 mars 1885 11 sept. 1885	Jumet » Roux	Joseph CAPPELLEN	Jumet	Charlot DETHAYE	Dampremy	242 220	1.705
	<b>Bayemont et Chauw à Roc</b> , à Marchienne 196 h. 60 a.	Marchienne-au-Pont	Société anonyme des Charbonna- ges de Mon- ceau - Bayemont et Chauw à Roc.	Marchienne	a) St-Charles St-Auguste c) St-Henri	2 2 2	20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885	Marchienne » »	Léon NAVEZ	Marchienne	Arthur LAURENT	Marchienne	121.740	910
	<b>Sacré-Madame</b> , à Dampremy 249 h. 11 a 60 c.	Dampremy, Charleroi Marchienne-au-Pont	Société anonyme des Charbonna- ges de Sacré- Madame	Dampremy	a) Blanchisserie Des Piches St-Théodore Mécanique	2 2 2 2	20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885	Charleroi Dampremy » »	Louis ROISIN	Dampremy	Pierre VANNESSÉ	Dampremy	244.000	1.820
	<b>Marcinelle-Nord</b> à Marcinelle 2,316 h. 68 a.	Charleroi, Couillet, Mar- cinelle, Mont s/Mar- chienne, Marchienne, Loverval, Montigny-le- Tilleul, Acoz, Bouf- fioulx, Gerpennes, Jon- cret.	Société anonyme des charbonna- ges de Marcinelle- Nord.	Marcinelle	a) no 4 { no 1 (Fies- no 2 taux) no 11 no 12 no 5 (Blanchis- serie) no 10 (Cerisier)	3 3 3 3 3	22 juillet 1921 » » » »	Couillet Marcinelle » » Couillet Marcinelle	Michel VOGELS	Marcinelle	Nestor FONTAINE	Marcinelle	550.000	3.460

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE		
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE
4° ARRONDISSEMENT	<b>Bois de Cazier, Marcinelle et du Prince,</b> à Marcinelle 875 h. 12 a. 7 c.	Marcinelle, Loverval, Jamioux, Nalinues, Gerpennes.	Société anonyme du Charbonnage du Bois de Cazier	Marcinelle	a) St-Charles	3	9 sept. 1921	Marcinelle	Joseph CAPPELLEN	Jumet	Charlot DETHAYE	Dampremy	159.630	839
	<b>Masse et Diarbois,</b> à Ransart 586 h. 91 a. 25 c.	Ransart, Jumet, Heppignies.	Société anonyme des Charbonnages de Masse-Diarbois.	Ransart	a) n° 4 n° 5	1 1	1er aout 1902 13 mars 1906	Ransart Jumet	Carl BAUCHAU	Ransart	Victor POTTIER	Jumet	200.120	1.090
	<b>Charleroi,</b> (Charbonnages Réunis de) à Charleroi 788 h. 34 a. 50 c.	Charleroi, Dampremy, Montigny-sur-Sambre, Lodelinsart, Jumet, Gilly, Ransart.	Société anonyme des Charbonnages Réunis (Mambourg)	Charleroi	a) n° 1 n° 2 (MB) n° 7 n° 12 (MB) n° 2 (SF) Hamendes	2 2 1 2 2 1	20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 12 janv. 1900	Charleroi » Lodelinsart Charleroi Lodelinsart Jumet	Jules FRANQUET	Jumet	Albert BELOT	Charleroi	454.500	3.149
5° ARRONDISSEMENT (1)	<b>Charbonnages Réunis du Centre de Gilly,</b> à Gilly 224 h. 96 a.	Gilly, Montigny-sur-Sambre, Charleroi	Société anonyme des Houillères Unies du Bassin de Charleroi	Gilly	a) Vallées St-Bernard	2 2	18 déc. 1896 18 déc. 1896	Gilly »	Léon HOYOIS	Gilly	Maurice MICHEL	Gilly	148.700	1.160
	<b>Appaumée-Ransart, Bois du Roi et Fontenelle,</b> à Ransart 1154 h. 05 a. 94 c.	Ransart, Heppignies, Wangenies, Fleurus			a) n° 1 Appaumée n° 2 St-Charles n° 3 Marquis n° 4 St-Auguste	1 1 1 1	23 oct. 1903 23 oct. 1903 12 fév. 1886 23 oct. 1903	Ransart Fleurus » Ransart			Georges DETHIER Joseph LINARD	Ransart Fleurus	261.200	1.499
	<b>La Masse Saint-François,</b> à Farciennes 305 h. 97 a. 88 c.	Farciennes			a) St-François Sainte Pauline	2 1	1er juill. 1898 26 sept. 1913	Farciennes »			Emile GOUVERNEUR	Farciennes	129.400	988

(1) Directeur du 5<sup>me</sup> arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef N. Orban, à Charleroi.

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Siège d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE			
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS
<b>Grand Mambourg et Bonne-Espérance,</b> Montigny s/Sambre 225 h 98 a. 53 c.	Montigny - sur - Sambre, Gilly, Charleroi.	Société anonyme des Charbonna- ges du Grand- Mambourg Sa- blonnaière, dite Pays de Liège.	Montigny- sur-Sambre	a) Résolu Ste-Zoé	2 2	20 mars 1885 20 mars 1885	Montigny s/Sam- » [bre	Léon DEBOUCC	Montigny- s/Sambre	Louis DELVIGNE	Montigny- s/Sambre	154.080	953
<b>Poirier,</b> à Montigny-sur- Sambre 238 h. 12 a.	Charleroi, Montigny-sur- Sambre, Marcinelle	Société anonyme des Charbonna- ges du Poirier	Montigny- s/Sambre	a) St-André St-Charles	2 2	20 mars 1885 20 mars 1885	Montigny s/Sbre »	Léon ROBERT	Charleroi	Oscar FOSTY	Montigny- s/Sambre	155.000	1.132
<b>Noël,</b> à Gilly 209 h.	Gilly	Société anonyme des Charbonna- ges de Noël-Sart Culpart	Gilly	a) St-Xavier	1	15 oct. 1920	Gilly	Albert BONNET	Gilly	Camille GUEUR	Gilly	179.170	742
<b>Trieu-Kaisin,</b> à Châtelaineu 733 h. 13 a.	Châtelaineu, Gilly, Mon- tigny-sur-Sambre	Société anonyme des Charbonna- ges de Trieu- Kaisin	Châtelaineu	a) n° 4 (Sébastopol) n° 6 (Duchère) n° 8 (Pays-Bas) n° 1 (Viviers)	2 2 2 2	20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 29 janv. 1897	Châtelaineu Montigny s/Sbre Châtelaineu Gilly	Anselme BAILLEUX	Châtelaineu	Ernest MONSEU	Châtelaineu	327.690	2.226
<b>Boubier,</b> à Châtelet 600 h. 13 a. 52 c.	Châtelet, Bouffioulx Couillet Loverval	Société anonyme du Charbonna- ge du Boubier	Châtelet	a) n° 1 n° 2	2 2	20 mars 1885 20 mars 1885	Châtelet »	Georges FRÉSON	Châtelet	Louis NAMUR	Châtelet	151.220	1.017

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes	Sièges d'extraction				Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE		
		NOMS SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ			NOMS ET PRÉNOMS	RESIDENCE
<b>Nord de Gilly</b> , à Fleurus 155 h. 85 a. 60 c.	Fleurus, Gilly, Chatelineau, Farciennes	Société anonyme du Charbonnage du Nord de Gilly	Fleurus	a) n° 1	1	29 janv. 1897	Fleurus	Henri FERAUGE	Gilly	Joseph DOFNY	Gilly	164.010	915
<b>Bois Communal de Fleurus</b> , à Fleurus 89 h. 56 a. 37 c.	Fleurus	Société anonyme du Charbonnage du Bois Communal	Fleurus	a) Ste-Henriette	1	20 mars 1885	Fleurus	JOS. ENGLEBERT	Montigny-sur-Sambre	Georges CRISPIN	Montigny-sur-Sambre	107.260	573
<b>Gouffre</b> , à Châtelineau 729 h. 89 a. 40 c.	Châtelineau, Gilly, Pironchamps	Société anonyme des Charbonnages du Gouffre	Châtelineau	a) n° 9 n° 7 n° 8 n° 10	1 2 1 1	1er avril 1904 20 mars 1885 20 mars 1885 21 oct. 1921	Châtelineau » » »	Henry TILLEMANS	Châtelineau	Emile HALLOT	Châtelineau	280.000	1.662
<b>Carabinier Pont de Loup</b> , à Pont de Loup 595 h. 40 a. 81 c.	Châtelet, Pont de Loup et Bouffioulx	Société anonyme des Charbonnages du Carabinier et Pont-de-Loup-Sud.	Pont de Loup	a) n° 2 n° 3	1 1	20 mars 1885 20 mars 1885	Pont de Loup Châtelet	Auguste SCOHY	Pont de Loup	Victor SOUDRON	Pont de Loup	261.000	1.503
<b>Ormont</b> , à Châtelet 886 h. 13 a. 39 c.	Châtelet, Bouffioulx Acoz-Presles	Société anonyme du Charbonnage d'Ormont	Châtelet	a) St-Xavier Carnelle	2 2	20 mars 1885 10 mars 1911	Bouffioulx Châtelet	Octave JADOT Administrateur-délégué	Bruxelles	Oscar RENOARD	Châtelet	77.200	606
<b>Petit Try, Trois Sillons Sainte-Marie Défoncement et Petit Houilleur réunis</b> , à Lambusart 528 h. 45 a. 77 c.	Lambusart, Fleurus, Farciennes	Société anonyme des Charbonnages du Petit-Try	Lambusart	a) Ste-Marie	1	29 janv. 1897	Lambusart	François LEBORNE	Lambusart	Eloi LECLERCQ	Lambusart	152.320	870

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'ex traction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE			
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	
5 <sup>e</sup> ARRONDISSEMENT	<b>Roton, Ste-Catherine,</b> à Farciennes 403 h. 34 a. 37 c.	Farciennes, Fleurus	Société anonyme des Charbonna- ges réunis de Roton, Farciennes, et Oignies- Aiseau	Tamines	a) Ste-Catherine Aulniats	1 1	20 mars 1885 11 mars 1887	Farciennes »	Victor THIRAN (Administrateur- gérant)	Tamines	Armand LAURENT	Farciennes	201.800	1.170	
	<b>Aiseau-Oignies,</b> à Aiseau 791 h. 64 a. 47 c.	Aiseau, Roselies Presles, Le Poux			a) n <sup>o</sup> 4 n <sup>o</sup> 5	1 1	20 mars 1885 2 août 1895	Aiseau »			Amédée SCHEFFERS	Aiseau	167.600	997	
	<b>Bonne Espérance</b> à Lambusart 115 h.	Lambusart, Moignelée (prov. de Namur)	Société anonyme des Charbonna- ges de Bonne- Espérance	Lambusart	a) n <sup>o</sup> 1	1	20 mars 1885	Lambusart		Auguste MEILLEUR	Lambusart	Edmond VIGNERON	Lambusart	107.300	560
	<b>Tergnée, Aiseau- Presles,</b> à Farciennes 917 h. 85 a. 53 c.	Pont de Loup, Presles, Aiseau, Farciennes, Roselies, Le Roux	Société anonyme du Charbonnage d'Aiseau-Presles	Farciennes	a) Tergnée Roselies	1 1	20 mars 1885 16 mars 1888	Farciennes Roselies		Carlo HENIN (Administrateur- délégué)	Farciennes	Jean LOWETTE	Farciennes	121.320	686
	<b>Baulet,</b> Wanfercée-Baulet 650 h.	Lambusart, Wanfercée- Baulet, Fleurus, Moignelée (prov. de Namur)	Société anonyme des charbonna- ges Elisabeth.	Auvelais	a) Ste-Barbe	sg	20 mars 1885	Wanfercée- Baulet		Omer LAMBIOTTE	Auvelais	Alfred MONIN	Velaine-sur- Sambre	164.760	738
<b>Bassin de Namur</b>															
6 <sup>e</sup> ARRONDIS. (1)	<b>Tamines,</b> Tamines 657 h. 71 a. 09 c.	Tamines, Moignelée, Keumiée et elaine	Société anonyme des Charbonna- ges de Tamines	Tamines	a) Ste-Eugénie Ste-Barbe	1 1	2 oct. 1896 28 juin 1900	Tamines »	Henri LIESENS	Tamines	René DUREZ	Tamines	220.500	1.176	
	<b>Auvelais- Saint-Roch,</b> à Auvelais 398 h. 71 a.	Auvelais	Société anonyme des Charbonna- ges de St-Roch- Auvelais	Auvelais	a) n <sup>o</sup> 2 b) n <sup>o</sup> 5	1 n.c.	2 oct. 1896	Auvelais »	Omer LAMBIOTTE	Auvelais	Alfred MONIN	Velaine-sur- Sambre	129.970	750	

(1) Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef G. Bochkoltz, à Namur.

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE	
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE			NOMS ET PRÉNOMS
<b>Falisolle,</b> à Falisolle 651 h. 14 a. 03 c.	Falisolle, Tamines, Fosse, Aisemont et Le Roux	Société anonyme du Charbonnage de Falisolle	Falisolle	a) Réunion b) <i>Raphaël</i>	1 n.c.	19 nov. 1915	Falisolle	Emile CHAPEAUX	Falisolle	Augustin PRON	Falisolle	116,800	924
<b>Ham-sur-Sambre, Arsimont et Mornimont, Franière et Deminche.</b> à Ham-sur-Sambre 1,627 h. 88 a. 10 c.	Ham-sur-Sambre, Auvelais, Arsimont, Mornimont, Aisemont et Franière.	Société anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier	Ham-sur-Sambre	a) Arsimont n° 1 Galerie Castaigne. Ste-Flore a) n° 2 d'Arsimont a) St-Albert	1 sg. 1 1 1	2 oct. 1896 24 oct. 1884 21 sept. 1900 2 oct. 1896 2 oct. 1896	Arsimont Ham s/Sambre » Arsimont Ham-s/Sambre	René DRION	Moustier-sur-Sambre	Edouard CAUDRÓN	Ham-sur-Sambre	119,710	986
<b>Jemeppe,</b> à Jemeppe sur Sambre 383 h. 68 a. 16 c.	Auvelais et Jemeppe s/Sambre	Société anonyme du Charbonnage de Jemeppe-Auvelais	Jemeppe s/S.	a) Jemeppe c) <i>Ste Ernestine</i>	n.c. n.c.	» »	Jemeppe s/S. Auvelais	Alexandre AUSSELET	Lodelinsart	Ernest CYRE	Jemeppe sur Sambre	50,890	224
<b>Soye, Florifoux, Floreffe, Flawinne</b> à Florifoux 2047 h. 32 a.	Floreffe, Florifoux, Franière, Flawinne, Temploux, Soye, Spy	Léon CORDEMANS	Florifoux	a) Sainte-Barbe	sg	24 oct. 1884	Florifoux	Camille DOUMONT	Florifoux	Victor RIQUETTE	Florifoux	25,830	141
<b>Le Château,</b> à Namur 206 h. 40 a.	Namur	Société anonyme Charbonnière du Château	Namur	a) Galerie	sg	2 oct. 1896	Namur	Arthur DEFOSSE	Namur	Joseph DUBOIS	Leuze-Longchamps	3,090	23
<b>Basse-Marlagne,</b> à Namur 143 h. 99 a. 19 c.	Namur	Paul VAN HASSEL	Namur	a) Galerie	sg	2 oct. 1896	Namur	Prosper VAN HASSEL	Namur	Arthur GODISIABOIS	Namur	610	9
<b>Stud-Rouvroy,</b> à Andenne 328 h. 98 a.	Andenne et Sclayn	Victor MATHIEU et Camille BOUCHAT	Andenne	a) Stud	sg	2 oct. 1896 2 oct. 1896	Andenne Bonneville	Camille BOUCHAT	Andenne	Victor MATHIEU	Andenne	9,520	42

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
6 <sup>e</sup> ARRONDISSEMENT	<b>Groyne,</b> à Andenne 209 h. 29 a. 04 c.	Andenne et Sclayn	Société anonyme du Charbonnage de Groyne	Andenne	a) Groyne	sg	2 oct. 1896	Andenne	Ernest THRIFAYS	Andenne	Alfred SIMON	Andenne	4,790	25
	<b>Bienaufois,</b> à Bonneville 95 h. 95 a. 60 c.	Bonneville, Sclayn et Thon-Samson	Georges Heuze	Ixelles	a) Puits n° 13 et 14	nc	»	Bonneville	Camille BOUCHAT	Andenne	Victor MATHIEU	Andenne	150	4
	<b>Muache,</b> à Haltinne 102 h. 15 a.	Haltinne et Sclayn	de Sauvage- Vercour	Liège	a) n° 9	sg	24 oct. 1890	Haltinne	Joseph BOISON	Ohey	Henri DELCOUR	Ohey	10	19

## Bassin de Liège

7 <sup>e</sup> ARRONDISSEMENT (1)	<b>Ben, Bois de Gives et Saint-Paul,</b> à Ben-Ahin 886 h. 52 a. 89 c.	Ben-Ahin, Couthuin et Bas-Oha	Société anonyme des Charbonna- ges de Gives.	Ben-Ahin	a) St-Paul Galerie du fond Gorgin c) <i>Ste-Barbe</i> <i>Saint Henri</i>	1 nc. nc.	23 avril 1902	Ben-Ahin	Jules FAUCONIER	Statte	Jules FAUCONIER	Statte	14,900	146
	<b>Couthuin,</b> à Bas-Oha 1.068 h. 53 a.	Bas-Oha, Couthuin	Société anonyme des Charbonna- ges Réunis d'An- denne.	Andenne	a) Galerie de Java	nc.	—	Bas-Oha	BURTON	Bas-Oha	Victor MATHIEU	Andenne	»	»
	<b>Halbosart- Kivelterie- Paix Dieu</b> à Villers-le-Bouillet 668 h. 01 a. 37 c.	Fize-Fontaine Jehay-Bodegnée Villers-le-Bouillet	Société anonyme des Charbonna- ges de la Meuse.	Villers-le Bouillet	a) Bellevue	sg	25 nov. 1896	Villers-le- Bouillet	Alexandre AUSSELET administrateur- délégué	Lodelinsart	N. CASTIAUX	Villers-le- Bouillet	31,710	163

(1) Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef L. Delruelle, à Liège.

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'ex traction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE			
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMEROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS
<b>Pays de Liège</b> à Horion-Hozémont 2,035 h. 51 a.	Awirs, Horion-Hozémont, Chokier, Flémalle- Haute, Flémalle-Grande Engis, Gleixhe et Saint-Georges.	Société anonyme des Charbonna- ges du Pays de Liège.	Montigny- s/Sambre	a) Horion.	1	1er mars 1905 7 nov. 1900	Horion- Hozémont Awirs St-Georges	Louis MARBAIS	Flémalle Haute	Hubert GAUDIN	Awirs	91,080	679
				b) Héna Tincelle	2			Engis Engis	Sous-directeur R LÉONARD				
				c) <i>Galerie de la Mallieue Dos</i>	nc								
<b>Arbre-St-Michel Bois d'Otheit et Cowa,</b> à Mons 823 h. 17 a	Horion-Hozémont, Mons et Awirs.	Société anonyme des Charbonna- ges de l'Arbre- St-Michel	Mons lez-Liège	a) Halette	sg	17 sept. 1902	Mons lez-Liège	Georges DELTENRE	Hollogne- aux-Pierres	René RINGLET	Mons lez-Liège	100,850	725
<b>Marihayé.</b> à Flémalle-Grande 1,530 h.	Seraing, Jemeppe sur Meuse, Flémalle-Gran- de, Flémalle - Haute, Chokier, Ramet.	Société anonyme d'Ougrée - Mari- hayé Division de Mari- hayé	Ougrée	a) Vieille Marihayé	2	25 nov. 1896 25 nov. 1896 25 nov. 1896 25 nov. 1896 —	Seraing » Flémalle-Grande Seraing » Yvoz-Ramet	Direct. général : Jacques VAN HOEGARDEN	Ougrée	Désiré DUFOUR Hubert BRASSEUR Emile SEELIGER Henri PAQUAY Auguste DENÉE	Seraing Ramet Flémalle-Gde	254,550	1,792
				b) Many	2								
				c) Flémalle	2								
				d) Fanny	2								
				e) Boverie	2								
f) Yvoz	nc												
<b>Kessales- Artistes,</b> à Jemeppe-s/Meuse 671 h. 53 a. 57 c.	Jemeppe-sur-Meuse, Flé- malle-Grande, Flémalle- Haute, Chokier, Mons et Horion-Hozémont.	Société anonyme des Charbonna- ges des Kessales	Jemeppe- sur-Meuse	a) Kessales	2	25 nov. 1896	Jemeppe- sur-Meuse.	Désiré SPINEUX	Ramet	Joseph GILIS	Jemeppe- sur-Meuse	324,900	2,392
				Bon-Buveur	2	25 nov. 1896	»						
				Xhorré	2	25 nov. 1896	Flémalle-Grand						
				Artistes	2	25 nov. 1896	»						
<b>Concorde,</b> à Jemeppe-s/Meuse 935 h. 01 a	Flémalle-Grande, Grâce- Berleur, Hollogne-aux- Pierres, Jemeppe-sur- Meuse et Mons-lez-Liège.	Société anonyme des Charbonna- ges réunis de la Concorde	Jemeppe- sur-Meuse	a) Grands Makets	2	25 nov. 1896	Jemeppe- sur-Meuse.	Joseph DEHASSE	Liège	Michel SEPULCHRE	Jemeppe-sur- Meuse	162,350	1,611
				Champ d'Oiseaux	1	25 nov. 1896	Mons-lez-Liège						
				Corbeau	2	25 nov. 1896	Grâce-Berleur						
<b>Bonnier,</b> à Grâce-Berleur 287 h. 27 a. 54 c.	Grâce-Berleur, Loncin et Hollogne-aux-Pierres.	Société anonyme du Charbonnage du Bonnier	Grâce- Berleur	a) Péry	1	25 nov. 1896	Grâce-Berleur	Lambert GALAND	Hollogne- aux-Pierres	Oscar BALTHAZAR	Liège	129,500	916

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
7 <sup>e</sup> ARRONDISSEMENT	Gosson-Lagasse, à Montegnée 269 h.	Montegnée, Jemeppe- sur-Meuse et Grâce- Berleur.	Société anonyme des Charbonna- ges de Gosson- Lagasse	Jemeppe- sur-Meuse.	a) no 1	2	25 nov. 1896	Montegnée	Gustave LIBERT	Jemeppe- sur-Meuse	Gaston COLLIGNON	Montegnée	225,000	2,073
					no 2	2	25 nov. 1896	»	Ingén. en chef: Paul GOFFART	Montegnée	Achille CRYNS	Jemeppe- sur-Meuse		
7 <sup>e</sup> ARRONDISSEMENT	Horloz, à Tilleur 271 h. 79 a.	Jemeppe-sur-Meuse, Saint-Nicolas-lez-Liège et Tilleur.	Société anonyme des Charbonna- ges du Horloz	Tilleur	a) Braconier	2	25 nov. 1896	St-Nicolas-lez- Liège	Gérard PILET	Tilleur	Georges MASSART	St-Nicolas	219,770	1,971
					Tilleur	2	25 nov. 1896	Tilleur	Ingén. en chef: Nicolas HANS	Tilleur	Emile HALLET	Tilleur		
8 <sup>me</sup> ARRONDISSEMENT (1)	Espérance et Bonne- Fortune, à Montegnée 494 h. 21 a.	Liège, Montegnée, Saint- Nicolas-lez-Liège, Glain, Ans, Grâce-Berleur, Loncin, Alleur	Société anonyme des Charbonna- ges de l'Espé- rance et Bonne- Fortune.	Montegnée	a) Nouvelle- Espérance	2	25 nov. 1896	Montegnée	Albert PAQUOT	Liège	Paul HALLET	Montegnée	311,800	2,402
					Bonne-Fortune	1	25 nov. 1896	Ans	Ingén. en chef:	»	George <sup>s</sup> RADELET	»		
					St-Nicolas	2	25 nov. 1896	Liège	Emile GEVERS	»	Nicolas-Alex <sup>dre</sup> LIKIARDOPOULO	Liège Glain		
	Ans et Glain, (Tassin), à Ans 562 h	Ans, Loncin, Voroux, Rocour, Alleur	Société anonyme des charbonna- ges d'Ans et de Rocour.	Ans	a) Levant	1	25 nov. 1896	Ans	Sylvain	Ans	Henri LABASSE	Ans	133,300	1,036
					c) Rocour	1	25 nov. 1896	Rocour	GOUVERNEUR Administrateur-gérant Ingén. en chef: Oscar FIESCH	»				
Patience- Beujonc, à Glain 285 h. 45 a.	Ans, Glain, Liège	Société anonyme des Charbonna- ges de Patience- Beujonc	Glain	a) Bureaux femmes	2	25 nov. 1896	Glain	Léon THIRIART	Liège	Henri RIFFLART	Glain	253,450	2,142	
				Fanny	1	25 nov. 1896	Ans	Ingén. en chef LÉON DE JAER	Ans	Hector HARMEL	Ans			
La Haye, à Liège 288 h. 03 a.	Liège, Saint-Nicolas-lez- Liège, Tilleur	Société anonyme des Charbonna- ges de La Haye	Liège	a) St-Gilles	2	25 nov. 1896	Liège	Armand	Liège	Emile SOHET	Liège	198,760	1,697	
				Piron	2	25 nov. 1896	St-Nicolas-lez- Liège	WATHIEU						
Selessin- Val Benoit, à Ougrée 1,204 h. 62 a.	Liège, St-Nicolas, Tilleur, Ougrée, Angleur	Société anonyme du Charbonnage du Bois d'Avroy.	Ougrée	a) Val Benoit	2	25 nov. 1896	Liège	Gaston LÉVÊQUE	Liège	Jean DE CAUX	Liège	233,700	1,570	
				Perron	2	25 nov. 1896	Ougrée							
				Grand Bac	2	25 nov. 1896	»							
				Bois d'Avroy	2	25 nov. 1896	Liège							

(1) Directeur du 8<sup>me</sup> arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef V. Firket, à Liège.

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE			
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés du classement	LOCALITÉ			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS
<b>Bonne-Fin-Bâneux</b> , à Liège 686 h. 59 a.	Liège, Ans, Rocour St-Nicolas, Bressoux	Société anonyme des Charbonna- ges de Bonne Fin	Liège	a) Ste-Marguerite	1	25 nov. 1896	Liège	Camille RICHIR	Liège	Eug. DE WARZÉE	Liège	301,910	2,410
				Bâneux	2	25 nov. 1896	»	Ing. en chef: Jules HENIN	Liège	Henri MASY	»		
				Aumônier	2	25 nov. 1896	»			Oscar ERMEL	»		
<b>Batterie</b> , à Liège 493 h. 87	Liège, Rocour, Vottem, Voroux	Société anonyme des Charbonna- ges de Bonne- Espérance, Bat- terie et Violette.	Liège	a) Batterie	1	25 nov. 1896	Liège	Théodore MASY administ. gérant	Liège	Gérard TIBAUX	Liège	142,600	1,140
<b>Espérance et Violette</b> , à Herstal 1.385 h. 47 a.	Herstal, Bressoux, Jupille, Bellaire, Wandre, Saive, Tignée, Cereche, Heuseux, Cheratte, Housse et Barchon			a) Bonne-Espérance Violette	2 1	17 juill. 1913 29 juill. 1905	Herstal Jupille						
<b>Abhooz et Bonne-Foi-Hareng</b> , à Herstal 2,213 h. 91 a.	Wandre, Milmort, Che- ratte, Rocour, Herstal, Vottem, Vivegnis, Vo- roux-lez-Liers, Oupeye, Liers, Argenteau, Her- mée, Hermalle-sous- Argenteau.	Société anonyme des Charbonna- ges d'Abhooz et Bonne-Foi-Ha- reng	Herstal	a) Abhooz Milmort c) Hareng	1 1 1	25 nov. 1896 25 nov. 1896 25 nov. 1896	Herstal Milmort Herstal	Paul NOTTET	Herstal	Louis DEGHAÏE Henri DEWE	Herstal Milmort	179,000	1,340
<b>Grande-Bacnure et Petite-Bacnure</b> , à Liège 511 h. 70 a.	Liège, Herstal, Vottem, Bressoux	Société anonyme du Charbonna- ges de la Grande- Bacnure	Liège	a) Gérard Cloes	1	25 nov. 1896	Liège	Charles DEMANY	Liège	Louis KNAPEN	Liège	206,910	1,493
				Petite-Bacnure	1	25 nov. 1896	Herstal	Ingén. en chef René RAHIER	»	Louis MERCENIER	Herstal		
<b>Belle-Vue et Bien-Venue</b> , à Herstal 202 h. 63 a.	Herstal, Jupille, Vottem, Liège, Bressoux	Société anonyme du Charbonna- ge de Belle-Vue et Bien-Venue	Herstal	a) Belle-Vue	2	9 juin 1910	Herstal	Eugène FRISÉE	Liège	Nicolas LEMAIRE	Herstal	55,010	478

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes	Sièges d'extraction				Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE			
		NOMS SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés du classement	LOCALITÉ			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS
9 <sup>e</sup> ARRONDISSEMENT (1)	Cockerill, à Seraing 309 h. 06 a. 46 c.	Seraing, Jemeppe-sur-Meuse, Tilleur, Ougrée.	Société anonyme John Cockerill	Seraing	a) Colard c) Caroline Marie	2 2 2	25 nov. 1896 25 nov. 1896 25 nov. 1896	Seraing	Léon GREINER (Marcel HABETS à Jemeppe-sur-Meuse, Direc. des Mines et Charbonnages)	Seraing	Jules WILLEM	Seraing	153,120	1,010
	Six-Bonniers, à Seraing 280 h. 66 a. 60 c.	Seraing, Ougrée	Société charbonnière des Six-Bonniers	Seraing	a) Nouveau Siège	2	25 nov. 1896	Seraing	Nicolas DEMEUSE	Seraing	Nicolas DEMEUSE	Seraing	88,720	674
	Ougrée, à Ougrée 397 h. 10 a. 57 c.	Ougrée, Angleur	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye	Ougrée	a) n° 1	2	25 nov. 1896	Ougrée	Jacques VAN HOEGARDEN Ingén. en chef François DEFIZE	Ougrée	Léonard LAKAYE	Ougrée	62,070	297
	Trou-Souris, Houlleux-Homvent, à Beyne-Heusay 604 h. 39 a. 25 c.	Beyne-Heusay, Fléron, Queue-du Bois, Jupille, Grivegnée, Chénée	Société anonyme des Charbonnages de l'Est de Liège	Beyne-Heusay	a) Homvent	1	25 nov. 1896	Beyne-Heusay	Maurice TRASENSTER	Grivegnée	François JACQUEMIN	Beyne-Heusay	91,400	584
	Steppes, à Vaux-sous-Chèvremont 408 h. 91 a. 80 c.	Vaux-sous-Chèvremont, Romsée, Magnée, Fléron, Ayeneux	Société civile du canal de Fond-Piquette	Vaux-sous-Chèvremont	a) Soxhluse	2	25 nov. 1896	Romsée	Marcel HALLET	Vaux-sous-Chèvremont	Charles HANNOT	Vaux-sous-Chèvremont	54,990	230
	Wérister, à Romsée. 783 h. 03 a. 40 c.	Beyne-Heusay, Romsée, Fléron, Magnée, Vaux-s/Chèvremont, Chénée, Queue du Bois	Société anonyme des Charbonnages de Wérister	Romsée	a) Wérister	2	25 nov. 1896	Romsée	Noël DESSARD Ingén. en chef Emile HUMBLET	Beyne-Heusay Fléron	Jules LIBERT	Romsée	241,600	1.007
	Quatre Jean et Pixherotte, à Queue du Bois 676 h. 67 a. 93 c.	Bellaire, Queue du Bois, Retinne, Saive, Eyeignée, Tignée, Fléron, Jupille, Cerexhe, Heuseux, Wandre	Société anonyme des Charbonnages des Quatre-Jean	Queue du Bois	a) Mairie	1	25 nov. 1896	Queue du Bois	Mathieu LEDENT	Jupille	Henri RENAUX	Queue-du-Bois	84,800	499

(1) Directeur du 9<sup>me</sup> arrondissement des Mines : M l'Ingénieur en chef M. Delbrouck, à Liège.

9 <sup>e</sup> ARRONDISSEMENT	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE		
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE
	Lonette, à Retinne 135 h.	Retinne, Queue du Bois, Fléron	Société anonyme du Charbonnage de Lonette	Retinne	a) Retinne	1	25 nov. 1896	Retinne	Pierre NOVELLE	Rétinne	Albert DEBOUCHE	Retinne	71.910	449
	Hasard-Fléron, à Micheroux 1,869 h. 61 a. 43 c.	Fléron, Retinne, Queue du Bois, Ayeneux, Miche- roux, Evegnée, Tignée, Cerexhe-Heuseux, Me- len, Soumagne, Olne et Magnée, Mortier, Trem- bleur	Société anonyme des Charbonnages du Hasard	Micheroux	a) Micheroux Fléron	2 2	25 nov. 1896 25 nov. 1896	Micheroux Fléron	René HENRY	Liège	Armand ROLAND et Ingénr en chef	Cheratte	251.200	1.448
	Micheroux, à Soumagne 107 h. 50 a.	Soumagne, Micheroux	Société anonyme du Charbonnage du Bois de Mi- cheroux	Soumagne	a) Théodore	2	25 nov. 1896	Soumagne	Louis GATHOYE	Soumagne	Sylvain THIRY	Soumagne	70.680	496
	Crahay, à Soumagne 401 h. 38 a.	Soumagne, Ayeneux, Micheroux	Société anonyme des Charbonnages de Maireux et Bas-Bois	Soumagne	a) Maireux Bas-Bois c) Guillaume	2 2 2	25 nov. 1896 25 nov. 1896 24 oct. 1900	Soumagne	Constant JOASSART	Soumagne	Walther PIRLET	Soumagne	88.850	595
	Herve-Wergi- fosse, à Herve 1,929 h. 56 a. 07 c.	Herve, Xhendelesse, Olne, Ayeneux, Soumagne, Melen, Battice, Chai- neux et Bolland	Société anonyme des Charbonnages de Herve-Wer- gifosse	Xhendelesse	a) Xhawirs c) Halles c) St-Hadelin	2 2 n.c.	25 nov. 1896 25 nov. 1896 —	Xhendelesse Battice	Toussaint DELSEMME	Xhendelesse	Henri VAES	Xhendelesse	83.600	553
	Minerie, à Battice 1,867 h. 67 a. 84 c.	Battice, Herve, Bolland, Thimister, Clermont, Charneux	Société anonyme des Charbonnages réunis de la Minerie	Battice	a) Battice c) Dellicour	sg n.c.	13 nov. 1913 —	Battice Thimister	Ernest GARSOU	Battice	Adrien MASSET	Herve	60.910	375
	Wandre, à Wandre 541 h. 89 a. 92 c.	Wandre, Herstal, Cheratte, Saive	Suermondt, frères	Wandre	a) Nouveau Siège	1	25 nov. 1896	Wandre	Charles VAN MARCKE (sequestre)	Liège	Léonard STASSART	Wandre	54.030	406
	Cheratte, à Cheratte 881 h. 26 a.	Cheratte, Wandre, Housse, St-Remy, Trembleur, Barchon, Tignée, Saive	Société anonyme des charbonnages du Hasard	Micheroux	a) Cheratte	1	22 déc. 1910	Cheratte	René HENRY	Liège	Armand ROLAND Ingénr en chef Dir. des travaux Ernest MATHAY	Cheratte Cheratte	99.460	530
	Basse-Ransy, à Vaux-sous- Chèvremont 198 h. 26 a. 81 c.	Vaux-sous-Chèvremont, Chénée, Angleur	Société anonyme des charbonnages de la Basse-Ransy	Tilleur	a) Basse-Ransy	2	23 nov. 1911	Vaux-sous- Chèvremont	Gérard PILET	Tilleur	Joseph MIERMONT	Vaux-sous- Chèvremont	41.920	439
	Argenteau- Trembleur, à Argenteau 879 h. 40 a.	Argenteau, Cheratte, St- Remy, Dalhem, Feneur, Mortier, Trembleur	Société anonyme des Charbonnages d'Argenteau	Bruxelles	a) Marie b) Nouveau puits (en constr.)	»	»	Trembleur	Julien LEZAACK Adm.-délégué Alexandre AUSSELET	Trembleur Lodelinsart	Charles MATAGNE	Trembleur	27.040	222

# Bassin de la Campine.

10<sup>me</sup> ARRONDISSEMENT (1).

CONCESSIONS		SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES		Sièges		d'extraction		Administrateurs délégués		Directeurs		Production nette en 1923 TONNES	Ouvriers occupés en 1923 NOMBRE
NOM ET ÉTENDUE	COMMUNES sous lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS a) en activité b) en construction	CLASSEMENT	DATES des arrêtés du classement	LOCALITÉ	NOMS	RÉSIDENCE	NOMS	RÉSIDENCE		
<b>Beeringen-Coursel</b> 4,950 hectares	Coursel, Heusden, Lummen, Beeringen, Oostham, Pael, Tessenderloo, Heppen et Beverloo.	Société anonyme des Charbonnages de Beeringen.	Coursel	b) Kleine-Heide	nc.	»	Coursel	Jules RIOLLOT	Paris	Direct. Techniq. R. LECONTE Ing. en chef Fond: R. KEBERS Surf.: L. CADRÉ Service électro-mécaniq. M. TISIER	Coursel	112.220	1.899
<b>Helchteren</b> 3,732 hectares	Coursel, Heusden, Zolder, Houthaelen et Helchteren.	Société anonyme des Charbonnages d'Helchteren-Zolder.	Morlanwelz (Mariemont)	b) Voort	nc.	»	Zolder	LÉON GUINOTTE	Bellecourt	Jos. VAN HOUCHE Ingénieur en chef	Zolder	»	35
<b>Zolder</b> 3,328 hectares	Zolder, Heusden, Houthaelen et Zonhoven.							Yvan ORBAN	La Hestre				
<b>Houthaelen</b> 3,250 hectares	Houthaelen, Zolder, Zonhoven, Hasselt et Genck.	Société anonyme des Charbonnages d'Houthaelen	Bruxelles	»	»	»	»	J. KERSTEN	Bruxelles	J. DU TRIEUX Ing. en chef	Hasselt	»	»
<b>Les Liégeois</b> 4,269 hectares	Asch en Campine, Genck, Gruitrode, Houthaelen, Meeuwen, Niel (Asch), Opglabbeek et Opoeteren.	Société anonyme des Charbonnages des Liégeois en Campine.	Seraing	b) Zwartberg	nc.	»	Genck	Marcel HABETS	Seraing	H. DENIS Ingénieur en chef	Genck	»	408
<b>Winterslag</b> 960 hectares	Genck.	Société anon. des Charbonnages de Winterslag.	Bruxelles, 103, boulevard de Waterloo	a) Winterslag	1	10 sept. 1920	Genck	EVENCE COPPÉE	Bruxelles	A. DUFRANE Dir. technique Fond: O. SEUTIN Ing. en chef J. VERWIMP Ing. principal Surf.: J. DELCROIX Ing. en chef	Genck	630 500	6.332
<b>André Dumont sous-Asch</b> 3,080 hectares	Asch en Campine, Opglabbeek, Niel (Asch), Mechelen-sur-Meuse et Genck.	Société anonyme des Charbonnages André Dumont.	Bruxelles, 3 Montagne du Parc.	b) Waterschei	nc.	»	Genck	J. KERSTEN	Bruxelles	JOS. VERWILGHEN Ingénieur en chef	Genck	»	801
<b>Genck-Sutendael</b> 3,003 hectares	Genck, Sutendael, Aschen-Campine, Oprimby et Mechelen-sur-Meuse.	Société anon. des Charb. de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck	Ressaix	»	»	»	»	EVENCE COPPÉE	Bruxelles	E. DERENNE Ingénieur en chef	Bruxelles	»	»
<b>Sainte-Barbe et Guillaume Lambert</b> 4,910 hectares	Rothem, Dilsen, Lancklaer, Stockheim, Meeswyck, Leuth, Eysden, Vucht et Mechelen-sur-Meuse.	Société anonyme des Charbonnages de Limbourg-Meuse.	Bruxelles, pl. Madou, 7	b) Eysderbosch	nc.	»	»	L. MERCIER P. LAMBERT	Mazingarbe Pas-de-Calais Bruxelles	J. LESOILLE Directeur L. HALFY Ing. en chef	Eysden	64.590	1.043

10<sup>me</sup> ARRONDISSEMENT

(1) Directeur du 10<sup>e</sup> arrondissement des mines : M. l'Ingénieur en chef J. Vrancken, à Hasselt

# DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

ADMINISTRATION DES MINES

---

POLICE DES MINES

---

**Modification à l'arrêté royal du 10 décembre 1910, sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits.**

---

*Arrêté royal du 16 juin 1924 modifiant l'article 12.*

---

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Revu l'arrêté royal du 10 décembre 1910 sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits ;

Vu les travaux de la commission de revision des règlements miniers ;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 30 mai 1924 ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 susvisé ne spécifie pas, avec suffisamment de précision, comment la signalisation doit être réalisée dans les puits de mines, pour éviter toute confusion dans les signaux et réduire, dans la mesure du possible, les probabilités d'accidents ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les deux premiers alinéas de l'article 12 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910, sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Tout puits d'extraction sera muni d'une installation de signalisation permettant : 1° à chacun des accrochages du fond, où se fait normalement le service de l'extraction et du matériel ou la translation du personnel, de donner des signaux à la surface, et 2° aux agents de la surface, de réclamer de chacun des accrochages du fond, la répétition des signaux qui ont été donnés.

Cette installation, qui ne devra pas nécessairement consister en un appareil unique, devra être établie de manière que son fonctionnement ne puisse donner lieu à aucune confusion.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

P. TSCHOFFEN.

**Modification à l'arrêté royal du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines.**

*Arrêté royal du 6 juin 1924 complétant le titre III.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Revu le titre III, relatif aux mesures à prendre en cas d'accidents arrivés dans les mines, de l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines ;

Vu les travaux de la commission de révision des règlements miniers ;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 30 mai 1924 ;

Considérant qu'il a été reconnu utile qu'en cas d'accident, des conversations puissent être échangées entre le fond et la surface, en vue de l'organisation des secours, de l'exécution des travaux de sauvetage et des travaux nécessaires pour prévenir de nouveaux dangers ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le titre III — Mesures à prendre en cas d'accidents arrivés dans les mines — de l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines, est complété par la disposition suivante :

ARTICLE 80bis. — Chaque siège en activité sera pourvu d'une installation permettant d'échanger des conversations entre la surface et chacun des accrochages principaux du fond, c'est-à-dire des accrochages où se fait normalement le service de l'extraction et du matériel ou la translation du personnel.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 juin 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

P. TSCHOFFEN.

## EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

**Conditions auxquelles doivent satisfaire les  
cartouches contenues dans des enveloppes  
de sûreté destinées au minage en roche.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920 réglementant l'emploi des explosifs dans les mines ;

Revu les arrêtés ministériels des 22 juillet 1920 et 1<sup>er</sup> mars 1922 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les cartouches contenues dans des enveloppes de sûreté, destinées au minage en roche ;

Vu l'avis du Service des accidents miniers et du grisou ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, prescrit que dans les mines de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> catégorie, ainsi que dans les couches poussiéreuses des mines sans grisou et des mines de la 1<sup>re</sup> catégorie assujetties aux règles des mines de la 2<sup>e</sup> catégorie, pour le coupage et le recarrage des voies en veine ou en remblai, le bourrage extérieur n'est pas obligatoire, si les cartouches d'explosif sont contenues dans des enveloppes de sûreté d'un type reconnu par arrêté ministériel ;

Considérant que des perfectionnements ont été apportés à la fabrication des cartouches contenues dans des enveloppes de sûreté et que de récents essais ont permis de déterminer, pour ces enveloppes, une composition qui en augmente la sûreté,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cartouches d'explosif, contenues dans des enveloppes de sûreté, dispensent du bourrage extérieur pour le coupage et le recarrage des voies en veine ou en rem-

blai, dans les mines de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> catégorie, ainsi que dans les couches poussiéreuses des mines sans grisou et des mines de la 1<sup>re</sup> catégorie, assujetties aux règles des mines de la 2<sup>e</sup> catégorie, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Chaque cartouche d'explosif sera contenue dans une gaine de sûreté, consistant en un tube formé de matières extinctrices agglomérées au moyen de 25 p. c. de terre plastique ;

2<sup>o</sup> Comme matières extinctrices, on ne pourra faire usage que de fluorure de sodium ou d'un mélange de chlorure de sodium ou de chlorure de potassium et de 35 p. c. au moins de fluorure de sodium ;

3<sup>o</sup> Les gaines ne pourront être séchées à une température supérieure à 100<sup>o</sup> centigrades ;

4<sup>o</sup> Les gaines ne pourront avoir un diamètre intérieur supérieur à 30<sup>mm</sup>, ni une épaisseur inférieure à 3,5<sup>mm</sup> ; leur poids sera d'au moins 100 grammes pour 100 grammes d'explosif ;

5<sup>o</sup> L'explosif sera placé dans les gaines, directement, sans interposition de papier ;

6<sup>o</sup> Les gaines seront entourées d'une feuille de papier silicaté portant les inscriptions réglementaires. Les fonds seront formés d'une douille en papier silicaté emboîtant exactement la cartouche et collée au silicate sur cette dernière ou sur son enveloppe de papier silicaté.

L'emploi de la paraffine est interdit.

ART. 2. — Les arrêtés ministériels du 22 juillet 1920 et du 1<sup>er</sup> mars 1922 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les cartouches contenues dans des enveloppes de sûreté, destinées au minage en roche, sont rapportés.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1924.

Bruxelles, le 23 mai 1924.

P. TSCHOFFEN.

**Explosifs S. G. P.**

*Arrêté ministériel du 11 juin 1924, admettant  
la « Yonckite n° 10 ».*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909 déterminant ce qu'il faut entendre par explosifs S. G. P.;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 6 mai 1908, par lequel l'explosif dénommé « Yonckite n° 10 » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (Explosifs difficilement inflammables);

Vu la demande introduite par la Société Anonyme « Les Explosifs Yonckites », à Jambes-lez-Namur;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Yonckite n° 10 » à l'Institut National des Mines, à Frameries;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif dénommé « Yonckite n° 10 », présenté par la Société Anonyme « Les Explosifs Yonckites », à Jambes-lez-Namur et dont la composition est la suivante :

Nitrate d'ammoniaque. . . . .	30
Nitrate de soude. . . . .	15
Perchlorate d'ammoniaque . . . . .	25
Trinitrotoluol . . . . .	10
Chlorure de sodium. . . . .	20

---

100

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 540 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société Anonyme « Explosifs Yonckites », à Jambes lez-Namur, et à MM. les Inspecteur Généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 11 juin 1924.

P. TSCHOFFEN.



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

ADMINISTRATION DES MINES

PERSONNEL

CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES

Situation au 1<sup>er</sup> avril 1924

Numéro d'ordre	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
			de l'entrée au service	du dernier avancement
<b>A. — Section d'activité</b>				
<i>Directeur général</i>				
1	Lebacqz (J.), C.  , O.  , M. C. A. 1 <sup>re</sup> cl. D. S. P. 1 <sup>re</sup> cl., C. 	1869	2-11-1892	1-1-1924
<i>Inspecteurs généraux</i>				
1	* Ledouble (O.), C.  , O.  ,  , C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl.,  1 <sup>re</sup> cl., D. S. P. 1 <sup>re</sup> cl. 	1860	24-11-1882	1-7-1922
2	* Lechat (V.) C.  , avec rayure d'or  , C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., D. S. P. 1 <sup>re</sup> cl., M. G. brit.	1858	18-11-1881	1-1-1923
<i>Ingénieurs en chef Directeurs de 1<sup>re</sup> classe</i>				
1	* Bochkoltz (G.), O.  ,  , C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., D.S.P. 1 <sup>re</sup> cl.	1859	18-11-1881	1-4-1921
2	* Demaret (L.) O.  ,  , C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., Officier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie	1859	28-9-1885	1-1-1924
3	* Delbrouck (M.), O.  , M. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., D. S. P. 1 <sup>re</sup> cl.	1865	21-3-1889	1-1-1924
4	* Libotte (E.), O.  , M. C. A. 1 <sup>re</sup> cl.	1864	16-4-1889	1-1-1924
5	* Delruelle (L.), O.  , M. C. A. 1 <sup>re</sup> cl.	1866	5-5-1891	1-1-1923
6	* Firket (V.), O.  , avec rayure d'or, M. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., M. C. D. 1 <sup>re</sup> cl., membre de l'ordre de l'Empire britannique, M. G. brit.	1869	14-12-1891	1-1-1923
7	* Vrancken (J.), O.  , M. C. A. 1 <sup>re</sup> classe	1872	16-12-1896	1-1-1924

\* Les fonctionnaires dont les noms sont précédés d'un astérisque jouissent du traitement maximum afférent à leur grade.

Numéro d'ordre	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
			de l'entrée au service	du dernier avancement
8	Nibelle (G.), O. 函, M. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., M. C. D. 1 <sup>re</sup> cl.	1873	16-12-1896	11-7-1922
9	Ghysen (H.) O. 函 M. C. A. 1 <sup>re</sup> cl.	1874	16-12-1896	1-1-1923
»	Levarlet (H.) O. 函 M. C. A. 1 <sup>re</sup> cl. (1).	1873	16-12-1896	1-1-1923
11	Lemaire (E.), O. 函, M. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., M. C. D. 1 <sup>re</sup> cl., M. C. D. 1 <sup>re</sup> cl. (2).	1872	16-12-1896	1-1-1923
»	Raven (G.) O. 函 (3).	1876	12-12-1899	1-1-1923
12	Orban (N.) O. 函 M. C. A. 1 <sup>re</sup> cl. ✕ 2 <sup>e</sup> cl.	1873	16-12-1896	1-1-1924
»	Renier (A.) 函 M. C. D. 1 <sup>re</sup> cl. (4)	1876	16-12-1900	1-1-1924
»	Delmer (A.), 函 Croix de guerre avec palme, Chevalier de l'ordre de Saint-Charles (3)	1879	25-1-1904	1-1-1924
<i>Ingénieurs principaux de 1<sup>re</sup> classe</i>				
1	* Repriels (A.) O. 函 M. C. A.	1875	12-12-1897	1-1-1923
2	* Lebens (L.) O. 函 M. C. A.	1873	12-12-1897	1-1-1923
3	* Niederau (Ch.) O. 函 M. C. A.	1874	12-12-1897	1-1-1923
4	* Hallet (A.) O. 函 M. C. A.	1874	12-12-1897	1-1-1923
5	* Liagre (Ed.) O. 函 M. C. A.	1874	12-12-1897	1-1-1923
6	* Viatour (F. H.), O. 函, M. C. A. ✕ 1 <sup>re</sup> cl.	1875	12-12-1898	1-1-1924
7	* Desenfans (G.), 函 M. C. D. 1 <sup>re</sup> cl., M. C. D. 2 <sup>me</sup> cl.	1876	15-12-1902	1-1-1922
8	* Stenuit (A.) 函 ✕ 2 <sup>e</sup> cl.	1877	25-1-1904	1-4-1922
9	* Hardy (A.) 函	1878	25-1-1904	1-1-1924
10	* Gillet (Ch.) 函	1882	25-1-1904	1-1-1924
11	* Defalque (P.) 函	1879	25-1-1904	1-1-1924
12	Molinghen (E.) 函	1877	19-4-1905	1-1-1924
13	Verbouwe (O.) 函	1882	12-3-1906	1-1-1924
14	Hardy (L.) 函, M. C. D. 2 <sup>e</sup> cl.	1882	20-3-1907	1-1-1924
15	Sottiaux (G.) 函	1883	30-1-1908	1-1-1924
16	Delrée (A.) 函	1883	30-1-1908	1-1-1924

(1) Chargé du Service d'inspection des explosifs.

(2) Détaché au Service spécial des Accidents miniers et du Grisou.

(3) Attaché à l'Administration Centrale. Conserve son rang dans les cadres.

(4) Chef du Service géologique à l'Administration centrale des mines.

\* Les fonctionnaires dont les noms sont précédés d'un astérisque jouissent du traitement maximum afférent à leur grade.

Numéro d'ordre	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
			de l'entrée au service	du dernier avancement
<i>Ingénieurs principaux de 2<sup>e</sup> classe</i>				
1	* Legrand (L.) 函	1882	28-12-1908	1-1-1923
2	* Massin (A.) 函	1883	28-12-1908	1-1-1924
3	* Jadoul (Ch.)	1884	28-12-1908	1-1-1924
»	* Van Herckenrode (Ed.), Croix de guerre avec palme et lion de vermeil (1)	1886	12-6-1910	1-1-1924
4	Guérin (M.)	1888	12-6-1910	1-1-1923
5	Burgeon, (Ch.), Croix de guerre	1885	10-2-1912	1-1-1924
6	Anciaux, (H.)	1889	10-2-1912	1-1-1924
7	Pieters, (J.)	1889	10-2-1912	1-1-1924
<i>Ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe</i>				
1	* Thonnart (P.)	1889	24-12-1912	1-1-1923
<i>Ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe</i>				
1	* Masson (R.)	1890	30-5-1919	1-7-1923
2	* Hoppe (R.)	1890	30-5-1919	1-7-1923
3	* Paques (G.)	1890	30-5-1919	1-7-1923
4	* Meyers (A.), Croix de guerre	1890	30-5-1919	1-7-1923
5	Prémont, (R.)	1893	16-3-1921	1-1-1923
<i>Ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe</i>				
1	* Frupiat, (J.)	1893	1-5-1922	1-1-1923
2	* Doneux, (M.)	1894	1-6-1922	1-1-1923
3	Breda, (M.)	1893	1-1-1923	
4	Breda, (R.)	1894	1-1-1923	
5	Lefèvre, (R.)	1896	1-1-1923	
6	Bidlot (R.)	1896	10-8-1923	
7	Bacq, (G.)	1898	10-8-1923	
8	Danze, (J.)	1896	10-8-1923	
9	Vanwelkenhuyzen, (Ch.)	1897	1-1-1924	
10	Demeure, (Ch.)	1896	1-1-1924	
11	Renard, (L.)	1894	1-1-1924	

(1) Attaché au service d'inspection des explosifs.

NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
		de l'entrée au service	du dernier avancement
<b>B. — Section de disponibilité</b>			
<i>Ingénieurs en chef, Directeurs</i>			
Legrand (L.) O.  , M. C. A. 1 <sup>re</sup> cl. . . . .	1868	2- 3- 1891	1- 7- 1918
Halleux (A.), O.  , Officier de l'ordre de la Couronne de chène, Chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne, M. C. A. 1 <sup>re</sup> cl. . . . .	1869	14-12- 1891	28- 2- 1919
Denoël (L.), O.  , M. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., M. C. D. 1 <sup>re</sup> cl. . . . .	1870	2-11- 1892	30- 5- 1919
Breyre (Ad.),  , Officier de l'Ordre de l'Etoile noire. . . . .	1880	15-12- 1902	31- 3- 1920
Bolle (J.), O.  ,  , 2 <sup>e</sup> cl. . . . .	1871	20-11- 1895	23- 3- 1921
<i>Ingénieurs principaux</i>			
Fourmarier (P.)  , M. G. brit., Officier de l'Instruction publique de France . . . . .	1877	12-12- 1899	31-12- 1919
Dessalle (E.) . . . . .	1887	25-11- 1910	1- 1- 1923
Dupret (Al.), Croix de guerre (2 <sup>e</sup> ) . . . . .	1890	24-12- 1912	1- 3- 1924
<i>Ingénieur de troisième classe</i>			
Ghaye, J. . . . .	1892	28-12- 1921	28- 3- 1923
<i>Ingénieurs des mines à la retraite conservant le titre honorifique de leur grade</i>			
Dejardin (L.), Grand Officier de l'ordre de la Couronne, C.  ,  , C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl.,  , 2 <sup>e</sup> cl., M. C. D. 1 <sup>re</sup> cl., D. S. P. 1 <sup>re</sup> cl., Commandeur des ordres de l'Etoile de Roumanie et du Christ de Portugal, Directeur général honoraire.			
Watteyne (V.), Grand Officier de l'ordre de la Couronne, C.  ,  , C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl.,  , 1 <sup>re</sup> cl., Grand Officier de l'ordre de l'Etoile noire, Commandeur de l'ordre de Saint-Stanislas de Russie, Directeur général honoraire.			
van Scherpenzeel Thim (L.), C.  ,  , C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., déc. de 2 <sup>e</sup> cl. avec plaque de l'ordre de Saint-Stanislas de Russie, Inspecteur général honoraire.			
Jacquet (J.), Grand Officier de l'Ordre de Léopold II, C.  ,  , C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl.,  , 1 <sup>re</sup> cl., D. S. P. 1 <sup>re</sup> cl., Inspecteur général honoraire.			
Demaret (J.) O.  ,  , C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl.,  , 1 <sup>re</sup> cl. Ingén. en chef directeur honoraire.			
<b>DÉCORATIONS : SIGNES</b>			
Ordre de Léopold : Chevalier . . . . .			
— Officier . . . . .			
— Commandeur . . . . .			
Ordre de la Couronne : Chevalier . . . . .			
— : Officier . . . . .			
— : Commandeur . . . . .			
Croix civique pour années de service . . . . .			
Médaille — — — — —			
Croix civique pour acte de dévouement . . . . .			
Médaille civique — — — — —			
Décoration spéciale de prévoyance . . . . .			
Légion d'honneur . . . . .			
Médaille commémorative du règne de S. M. Léopold II. . . . .			

## RÉPARTITION DU PERSONNEL

ET

## DU SERVICE DES MINES

## Noms et lieux de résidence des fonctionnaires

(1<sup>er</sup> avril 1924)

## ADMINISTRATION CENTRALE

- MM. LEBACQZ, J., Directeur général, à Bruxelles ;  
 RAVEN, G., Ingénieur en Chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, à Bruxelles ;  
 DELMER, A., Ingénieur en Chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, à Bruxelles ;  
 SWOLFS, J., sous-directeur, à Bruxelles.

*Service spécial des accidents miniers et du grisou*

- MM. LEMAIRE, E., Ingénieur en Chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, à Frameries ;  
 BACQ, G., Ingénieur de 3<sup>me</sup> classe, à Mons.

*Service des explosifs*

- MM. LEVARLET, H., Ingénieur en Chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, Inspecteur principal, à Bruxelles ;  
 VAN HERCKENRODE, Edg., Ingénieur principal de 2<sup>me</sup> classe, à Bruxelles.  
 HUBERTY, J., Inspecteur de 3<sup>me</sup> classe, à Bruxelles.

*Service géologique*

- MM. RENIER, ARM., Ingénieur en Chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, Chef du Service, à Bruxelles ;  
 HALET, Fr., géologue de 1<sup>re</sup> classe, à Bruxelles ;

1<sup>re</sup> INSPECTION GÉNÉRALE DES MINES, A MONS

MM. LEDOUBLE, O., Inspecteur général, à Mons ;

NIEDERAU, Ch., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, à Mons.

Provinces de Hainaut, de Brabant, de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale.

1<sup>er</sup> ARRONDISSEMENT

MM. DEMARET, L., Ingénieur en chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, à Mons ;

LIAGRE, E., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, à Mons.

La partie de la province de Hainaut comprenant les cantons judiciaires de Boussu (sauf les communes de Hornu, de Quaregnon et de Wasmuël), de Dour, de Pâturages (moins les communes de Givry, d'Harmignies et d'Harveng), d'Antoing, de Celles, de Péruwelz, de Quevaucamps, de Templeuve et de Tournai et les communes de Cibly, de Mesvin, de Gaurain-Ramecroix, de Soignies, d'Horrues, de Naast, de Baudour, de Sirault et de Tertre ; les provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.

1<sup>er</sup> DISTRICT. — M. VANWELKENHUYZEN, Ch., Ingénieur de 3<sup>me</sup> classe, à Mons.

Charbonnages : Belle-Vue, Baisieux et Boussu.	Cantons de Dour et d'Antoing.
--	-------------------------------

2<sup>e</sup> DISTRICT. — M. VERBOUWE, O., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, à Mons.

Grande Machine à feu de Dour, Grande Chevalière et Midi de Dour, Bonne-Veine, Cibly.	Cantons de Tournai, Celles et Templeuve et communes de Gau- rain-Ramecroix, Cibly et Mesvin. Les provinces de la Flandre occi- dentale et de la Flandre orientale.
--	--

3<sup>e</sup> DISTRICT. — En l'absence d'un titulaire effectif, ce service est réparti entre MM. VERBOUWE, SOTTIAUX et VANWELKENHUYZEN.

Bois de Saint-Ghislain, Grand Bouillon, Hensies-Pommerœul et Nord de Quiévrain, Blaton, Espérance et Hautrage.	Canton de Boussu (moins les communes de Hornu, de Quare- gnon et de Wasmuël); les com- mune de Baudour, Tertre et Sirault du canton de Lens ; les communes de Bernissart, d'Harchies, de Pom- merœul et Ville-Pommerœul du canton de Quevaucamps ; le canton de Péruwelz.
---	---

4<sup>e</sup> DISTRICT. — M. SOTTIAUX, G., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, à Mons.

Charbonnages réunis de  
l'Agrappe,  
L'Escouffiaux.

Cantons de Pâturages (moins les communes de Givry, d'Harmignies et d'Harveng), de Quevaucamps (moins les communes de Bernissart, Harchies, Pommerœul et Ville-Pommerœul), les communes de Horrues, de Naast et de Soignies.

2<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

MM. NIBELLE, G., Ingénieur en chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, à Mons ;  
DESENFANS, G., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, à Nimy.

La partie de la province de Hainaut comprenant les cantons judiciaires de Boussu (communes de Hornu, Quaregnon et Wasmuël), de Chièvres, d'Enghien, de La Louvière (communes de Houdeng-Aimeries, Houdeng-Gœgnies et Trivières), de Lens (moins les communes de Baudour, Sirault et Tertre), de Pâturages (communes de Givry, Harmignies et Harveng), de Mons (moins les communes de Mesvin et de Cibly), de Rœulx (moins les communes de Marche-lez-Ecaussines, Mignault, Péronnes-lez-Binche et Vellereille-le-Sec), d'Ath, de Flobecq, de Frasnes-lez-Buissenal, de Lessines et de Leuze (sauf la commune de Gaurain-Ramecroix) ; la province de Brabant (arrondissement judiciaire de Bruxelles).

1<sup>er</sup> DISTRICT. — En l'absence d'un titulaire effectif, ce service est reparté entre MM. DESENFANS et DEMEURE.

Rieu du Cœur,  
Levant de Mons,  
Bray.

Cantons de Boussu (commune de Quaregnon), de Flobecq, de Frasnes-lez-Buissenal, de Lens (moins les communes de Baudour, Sirault et Tertre) de Leuze (moins la commune de Gaurain-Ramecroix), de Rœulx (communes de Bray, d'Estinnes-au-Val et de Villers Saint-Ghislain), de Mons (Saint-Symphorien).

2<sup>e</sup> DISTRICT. — M. DEMEURE, Ch., Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, à Sirault.

Grand Hornu, Produits et Nord du Rieu du Cœur.	Cantons de Boussu (communes de Hornu et Wasmuël), de Mons (communes de Flénu, Jemappes et Mons), d'Ath et de Lessines. Province de Brabant (arrondis- sément judiciaire de Bruxelles).
--	---

3<sup>e</sup> DISTRICT. — M. BACQ, G., Ingénieur de 3<sup>m</sup>e classe. à Mons.

Hornu et Wasmes et Buisson, Levant du Flénu.	Cantons de Mons (communes de Cuesmes, Ghlin, Hyon, Nouvelles et Spiennes), de Chièvres et de Pâturages (communes de Givry, Harmignies et Harveng).
---	--

4<sup>e</sup> DISTRICT. — En l'absence d'un titulaire effectif,  
ce service est assuré par M. DESENFANS, G., Ingénieur principal  
de 1<sup>re</sup> classe, à Nimy.

Saint-Denis Obourg-Havré, Maurage et Bousoit, Strépy et Thieu, Bois du Luc et Trivières réunis,	Cantons d'Enghien, de La Lou- vières (communes de Houdeng- Aimeries, Houdeng-Gœgnies et Trivières), de Mons (communes de Havré, d'Obourg, Maisières, Nimy), de Rœulx (moins les com- munes de Bray, Estinnes-au-Val, Marche-lez-Ecaussines, Mignault, Péronnes, Villers-Saint-Ghislain et Vellereille-le Sec).
--	---

3<sup>m</sup>e ARRONDISSEMENT

MM. LIBOTTE, E., Ingénieur en chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, à  
Charleroi.

HARDY, A., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, à Charleroi.

La partie de la province de Hainaut comprenant les communes de  
Bellecourt, Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Fontaine-l'Evêque,  
Leernes, Piéton, Souvret et Trazegnies du canton judiciaire de  
Fontaine-l'Evêque; les cantons judiciaires de Binche (moins la com-  
mune de Mont-Ste-Geneviève), de La Louvière (moins les communes  
de Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies et Trivières), de Seneffe,  
de Soignies (moins les communes de Horrués, Naast et Soignies);  
les communes de Marche-lez-Ecaussines, Mignault, Péronnes-lez-  
Binche et Vellereille-le-Sec du canton de Rœulx.

1<sup>er</sup> DISTRICT. — M. DEFALQUE, P., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe,  
à Charleroi.

Charbonnages réunis de Res- saix, Leval, Péronnes, Sainte Aldegonde et Houssu.	Cantons de Binche (communes de Binche, Buvrines, Estinnes- au-Mont, Haulchin, Leval-Tra- hegnies, Mont-Sainte-Aldegonde, Epinois, Ressaix, Vellereille-le- Brayeux et Waudrez), de Rœulx (communes de Péronnes-lez-Bin- che, Mignault et Vellereille-le-Sec) et de La Louvière (commune de Haine Saint-Paul).
--	--

2<sup>m</sup>e DISTRICT. — M. MOLINGHEN, E., Ingénieur principal  
de 1<sup>re</sup> classe, à Charleroi.

La Louvière et Sars-Long- champs, Bois de la Haye.	Cantons de Binche (commune d'Anderlues), de La Louvière (communes de La Louvière et Saint-Vaast) et de Seneffe (moins la commune de La Hestre).
--	---

3<sup>e</sup> DISTRICT. — M. RENARD, L., Ingénieur de 3<sup>m</sup>e classe, à Charleroi.  
Mariemont-Bascoup.

Mariemont-Bascoup.	Cantons de Binche (communes de Carnières et de Morlanwelz), de Fontaine-l'Evêque (communes de Bellecourt, Chapelle-lez-Herlai- mont et Piéton), de Soignies (com- munes d'Ecaussines - d'Enghien, Ecaussines-Lalaing, Henripont et Ronquières) et de Rœulx (com- mune de Marche-lez-Ecaussines) et de Seneffe (commune de La Hestre).
--------------------	---

4<sup>e</sup> DISTRICT. — En l'absence d'un titulaire effectif, ce service est réparti entre MM. HARDY, A., DEFALQUE, MOLINGHEN et RENARD.

Courcelles,  
Beaulieusart,  
Nord de Charleroi.  
Leernes et Landelies.

Cantons de Binche (commune de Haine-St-Pierre), de Fontaine-l'Évêque (communes de Courcelles, Fontaines l'Évêque, Leernes, Souvret et Trazegnies) et de Soignies (communes de Braine-le-Comte et Hennuyères).

#### 4<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

MM. GHYSEN, H., Ingénieur en chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, à Charleroi;

GILLET, C., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, à Charleroi.

La partie de la province de Hainaut comprenant les cantons judiciaires Nord et Sud de Charleroi (moins la ville de Charleroi et les communes de Gilly, Lodelinsart et Montigny-sur-Sambre), de Fontaine-l'Évêque (commune de Forchies-la-Marche), de Gosselies (commune de Gosselies), de Beaumont, de Chimay, de Jumet, de Marchienne-au-Pont, de Thuin, de Merbes-le-Château et de Binche (commune de Mont-Sainte-Geneviève).

Province de Brabant (arrondissement judiciaire de Louvain).

1<sup>er</sup> DISTRICT. — M. LEFÈVRE, R., Ingénieur de 3<sup>me</sup> classe, à Charleroi.

Monceau-Fontaine, Martinet et Marchienne.  
Grand-Conty-Spinois.

Cantons de Fontaine-l'Évêque (commune de Forchies-la-Marche), de Marchienne-au-Pont (communes de Monceau-sur-Sambre et de Goutroux) de Thuin et de Binche (commune de Mont-Sainte-Geneviève).  
Province de Brabant (arrondissement judiciaire de Louvain).

2<sup>e</sup> DISTRICT. — En l'absence d'un titulaire effectif, ce service est réparti entre MM. HARDY, L. LEGRAND, GILLET et LEFÈVRE.

Masse-Diarbois,  
Amercœur,  
Bayemont,  
Centre de Jumet.

Cantons Nord de Charleroi (commune de Dampremy), de Jumet et de Merbes-le-Château,

3<sup>e</sup> DISTRICT. — M. LEGRAND, L., Ingénieur principal de 2<sup>me</sup> classe, à Charleroi.

Charbonnages de Charleroi,  
Sacré-Madame.

Cantons de Marchienne-au-Pont (communes de Marchienne-au-Pont et Landelies), de Gosselies (commune de Gosselies) et de Beaumont.

4<sup>e</sup> DISTRICT. — M. HARDY, L., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, à Charleroi.

Marcinelle-Nord,  
Forte-Taille,  
Bois du Cazier.

Cantons Sud de Charleroi (communes de Marcinelle et de Mont-sur-Marchienne), de Marchienne-au-Pont (commune de Montigny-le Tilleul) et de Chimay.

#### 5<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

MM. ORBAN, N., Ingénieur en chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, à Charleroi;

VIATOUR, H., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, à Charleroi.

La partie de la province de Hainaut comprenant les cantons judiciaires de Châtelet, de Gosselies (moins la ville de Gosselies); la ville de Charleroi et les communes de Gilly, Lodelinsart et Montigny-sur-Sambre des cantons judiciaires Nord et Sud de Charleroi.

Province de Brabant (arrondissement judiciaire de Nivelles).

1<sup>er</sup> DISTRICT. — En l'absence d'un titulaire effectif, ce service est réparti entre MM. VIATOUR, PIETERS et PAQUES.

Trieu Kaisin,  
Poirier,  
Grand-Mambourg et Bonne  
Espérance,  
Bois communal de Fleurus.

Cantons de Charleroi (ville de Charleroi) et de Gosselies (sauf les communes de Fleurus, Gosselies, Ransart et Wangenies), Province de Brabant (cantons de Wavre et de Nivelles).

2<sup>e</sup> DISTRICT. — M. PIETERS, F.-J., Ingénieur principal de 2<sup>me</sup> classe, à Charleroi.

Centre de Gilly, Appaumée-Ransart, Masses-Saint-François, Noël, Nord de Gilly.	Canton Nord de Charleroi (communes de Gilly, Lodelinsart et Montigny-sur-Sambre). Province de Brabant (cantons de Genappe et de Jodoigne).
--	---

3<sup>e</sup> DISTRICT. — M. PAQUES, G., Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, à Charleroi.

Boubier, Ormont, Carabinier, Pont-de-Loup, Bonne Espérance à Lambusart, Petit Try, Baulet.	Cantons de Châtelet (communes d'Acoz, Aiseau, Bouffoulx, Gerpinnes, Gougny, Joncret, Pont-de-Loup, Presles, Roselies et Villers-Poteries) et de Gosselies (communes de Ransart, Fleurus et Wangenies).
---	--

4<sup>e</sup> DISTRICT. — En l'absence d'un titulaire effectif, ce service est assuré par MM. VIATOUR, PIETERS et PAQUES.

Gouffre, Aiseau-Oignies, Tergnée-Aiseau-Presles, Roton-Ste-Catherine.	Canton de Châtelet (communes de Châtelet, Châtelineau, Couillet, Lambusart, Loverval, Farciennes et Pironchamps). Province de Brabant (canton de Perwez).
--	--

## 2<sup>e</sup> INSPECTION GÉNÉRALE DES MINES, A LIÈGE

MM. LECHAT, V., Inspecteur général, à Liège.  
LEBENS, L., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, à Liège.  
Provinces de Liège, Namur, Luxembourg, Limbourg et Anvers.

### 6<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

MM. BOCHKOLTZ, G., Ingénieur en chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, à Namur ;

STENUIT, A., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, à Namur.  
Provinces de Namur et de Luxembourg.

1<sup>er</sup> DISTRICT. — M. JADOU, C., Ingénieur principal de 2<sup>me</sup> classe, à Namur.

Service de surface des charbonnages de Tamines, Stud-Rouvroy, Groynne, Bienafois et Muache.

Province de Namur : la partie au Nord de la Sambre et de la Meuse ; les cantons de Ciney, Rochefort, Beauraing et Gedinne.  
Service de surface des cantons d'Andenne et de Namur.

Province de Luxembourg : l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

2<sup>e</sup> DISTRICT. — M. FRUPIAT, Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, à Namur.

Charbonnages :  
Auvélais-S<sup>t</sup>-Roch,  
Falisolle,  
Stud-Rouvroy,  
Groynne,  
Bienafois,  
Muache.

Province de Namur : Ville de Dinant et partie partie du canton de ce nom située sur la rive droite de la Meuse. Carrières souterraines du canton d'Andenne.

Province de Luxembourg : l'arrondissement judiciaire d'Arlon.

*Mines métalliques :*  
Bois-Haut, à Halanzy,  
Choery, à Halanzy,

3<sup>e</sup> DISTRICT. — M. PRÉMONT, R., Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, à Namur.

Charbonnages :  
Ham-s/Sambre, Arsimont, Mornimont, Franière, Deminche ;  
Tamines ;  
Jemeppe ;  
Soye, Floriffoux, Floreffe,  
Flawinne ;  
Le Château ;  
Basse-Marlagne.

Province de Namur : la partie comprise entre la Sambre et de la Meuse, à l'exception de la ville de Dinant et de la surface du canton de Namur. Carrières souterraines du canton de Namur.

Province de Luxembourg : l'arrondissement judiciaire de Marche.

7<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

MM. DELRUELLE, L., Ingénieur en chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, à Liège;  
 REPRIELS, A., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, à Liège.

Arrondissement judiciaire de Huy et cantons de Waremme et de  
 Hollogne-aux-Pierres de l'arrondissement judiciaire de Liège.

1<sup>er</sup> DISTRICT. — M. MASSON, R., Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, à Liège.

Charbonnages :  Pays de Liège, Marihaye, Halbosart-Kivelterie, Bois-de-Gives et St-Paul, Couthuin, Espérance,	Canton judiciaire de Huy ; la commune de Modave du canton de Nandrin ; la commune d'Engis du canton de Hollogne-aux-Pierres ; le canton judiciaire de Héron.
--	--

## Mines métalliques :

Couthuin,  
 Maîtres de Forges.

2<sup>e</sup> DISTRICT. — M. GUÉRIN, M., Ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe,  
 à Liège.

Kessales-Artistes, Concorde.	Le canton judiciaire de Hol- logne-aux-Pierres, (moins la com- mune d'Engis); le canton judiciaire de Nandrin, (moins les communes de Modave, Comblain-au-Pont, Comblain-Fairon, Ellemelle, Ha- moir et Ouffet).
---------------------------------	--

3<sup>e</sup> DISTRICT. — M. BIDLOT, R., Ingénieur de 3<sup>me</sup> classe,  
 à titre temporaire, à Liège.

Gosson-Lagasse, Horloz, Bonnier, Arbre-St-Michel, Bois d'Otheit et Cowa.	Les cantons judiciaires de Lan- den, Waremme, Ferrières, Jehay- Bodegnée et Avennes; les com- munes de Comblain-au-Pont, Comblain-Fairon, Ellemelle, Ha- moir et Ouffet du canton de Nan- drin.
--	---

8<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

MM. FIRKET, V., Ingénieur en chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, à  
 Liège ;

HALLET, A., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, à Liège.

Les cantons de Liège (Nord et Sud), de Grivegnée, de Fexhe-Slins,  
 de Herstal, (moins la commune de Wandre) et de Saint-Nicolas  
 (moins la section de Sclessin de la commune d'Ougrée) de l'arron-  
 dissement judiciaire de Liège.

1<sup>er</sup> DISTRICT. — En l'absence du titulaire effectif, ce service est réparti  
 entre MM. HALLET, DELRÉE, DANZE et BRÉDA.

Charbonnages : La Haye, Sclessin-Val-Benoît,	Les communes de Liège (1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> divisions de police) Tilleur et Saint-Nicolas.
--	--

2<sup>e</sup> DISTRICT. — M. DELRÉE, A., Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe,  
 à Liège.

Espérance et Bonne-Fortune, Bonne-Fin-Bâneux.	Les communes de Liège (6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> divisions de police), Angleur et Jupille.
--	---

3<sup>e</sup> DISTRICT. — M. DANZE, J., Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe,  
 à titre temporaire, à Liège.

Patience et Beaujone, Ans, Grande Bacnure et Petite Bac- nure.	Les communes de Liège (4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> divisions de police), Grive- gnée, Bressoux, Ans et Glain.
---	---

4<sup>e</sup> DISTRICT. — M. BRÉDA, M., Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe,  
 à Liège.

Batterie, Belle-Vue et Bien-Venue, Espérance et Violette, Abhooz et Bonne-Foi-Hareng.	Le canton de Fexhe-Slins et les communes de Herstal et de Vottem.
--	--

## 9° ARRONDISSEMENT

MM. DELBROUCK, M. Ingénieur en chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, à Liège;

En l'absence d'un titulaire effectif le service général est assuré temporairement par M. MASSIN, A., Ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe, à Liège.

L'arrondissement judiciaire de Verviers et les cantons de Dalhem, de Fléron, de Seraing et de Louveigné; la commune de Wandre du canton de Herstal et la section de Selessin de la commune d'Ougrée du canton de Saint-Nicolas de l'arrondissement judiciaire de Liège.

1<sup>er</sup> DISTRICT. — M. MASSIN, A., Ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe, à Liège, secondé temporairement par MM. BURGEON et THONNART.

<p>Charbonnages :</p> <p>Cockerill, Six-Bonnières, Ougrée.</p> <p><i>Mines métalliques :</i> Pouillon-Fourneau, à Theux, Vieille Montagne, à Henri-Chapelle.</p>	<p>Les cantons de Seraing et de Louveigné; le canton de Spa (moins les communes de Wegnez, Lambermont et Ensival); la commune de Nessonvaux du canton de Fléron; la commune d'Olne du canton de Verviers.</p>
--	---

2<sup>e</sup> DISTRICT. — M. BURGEON, C., Ingénieur principal de 2<sup>me</sup> classe, à Liège.

<p>Wandre, Wérister, Steppes, Trou-Souris, Houlleux, Homvent, Lonette, Quatre Jean et Pixherotte. Basse-Ransy.</p>	<p>Les cantons de Dalhem, de Herve, d'Aubel, de Dison et de Limbourg; le canton de Fléron (moins la commune de Nessonvaux); la commune de Wandre du canton Herstal; la section de Selessin de la commune d'Ougrée du canton de Saint-Nicolas.</p>
--	---

3<sup>e</sup> DISTRICT. — M. THONNART, P., Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, à Liège.

<p>Hasard-Fléron, Micheroux. Crahay, Herve-Wergifosse, Cheratte, Minerie, Argentéau-Trembleur.</p>	<p>Le canton de Verviers (moins la commune d'Olne); le canton de Stavelot; les communes de Wegnez, Lambermont et Ensival du canton de Spa.</p>
--	--

## 10° ARRONDISSEMENT

M. VRANCKEN, J., Ingénieur en chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe, à Hasselt.

Les provinces de Limbourg et d'Anvers.

1<sup>er</sup> DISTRICT. — M. MEYERS, A., Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, à Hasselt.

<p>Charbonnages :</p> <p>Beerigen-Coursel, Helchteren-Zolder, Houthaelen, Winterslag.</p>	<p>Les usines métallurgiques de la province d'Anvers, les exploitations libres de minerais de fer de la province d'Anvers; les appareils à vapeur de l'arrondissement judiciaire de Tongres.</p>
---	--

2<sup>e</sup> DISTRICT. — En l'absence d'un titulaire effectif, ce service est assuré par M. MEYERS.

<p>Genck-Sutendael, Les Liégeois, André Dumont, Ste-Barbe et Guillaume Lambert.</p>	<p>Les usines métallurgiques de la province de Limbourg; les exploitations libres de minerais de fer des provinces de Limbourg; les carrières souterraines de la province de Limbourg et les appareils à vapeur de l'arrondissement judiciaire de Hasselt.</p>
---	--

## SOMMAIRE DE LA 2<sup>me</sup> LIVRAISON, TOME XXV

### SERVICE DES ACCIDENTS MINIERS ET DU GRISOU

<i>Les accidents survenus dans les Charbonnages pendant l'année 1920. — Les accidents survenus à la surface.</i> . . . . .	293
--	-----

### NOTES DIVERSES

Les nouvelles installations de triage-lavoir et fabrique d'agglomérés des Charbonnages du Carabinier, à Pont-de-Loup . . . . .	G. Paques	329
Contribution à l'étude stratigraphique du terrain houiller du Bassin de Charleroi . . . . .	M. Bellière et H. Harsée	347

### EXTRAITS DE RAPPORTS ADMINISTRATIFS

#### A. — MINES

<i>3<sup>me</sup> Arrondissement.</i>		
Charbonnages de Mariemont-Bascoup : Evite-molette avec ralentisseur de vitesse . . . . .	E. Libotte	367
Charbonnages de Fontaine-l'Evêque : Dispositif servant à graisser les câbles métalliques . . . . .	E. Libotte	371
<i>7<sup>me</sup> Arrondissement.</i>		
Charbonnages des Kessales-Artistes : Installations nouvelles. . . . .	L. Delruelle	374

#### B. — USINES MÉTALLURGIQUES

<i>4<sup>me</sup> Arrondissement.</i>		
Société anonyme des Forges de la Providence : Usines de Marchienne. . . . .	H. Ghysen	381

### CHRONIQUE

La préparation par flottage des schlamms charbonneux à la mine Mont-Cenis (Bassin de la Ruhr) . . . . .	H. Anciaux	389
Les Charbonnages de l'Etat hollandais en 1923 . . . . .	L. Lebens	395

### DIVERS

<i>Association belge de Standardisation.</i> — Publications : Echantillonnage et analyse des minerais de zinc . . . . .		403
<i>Fondation Carnegie</i> — Extrait de la liste des récompenses attribuées par le « Carnegie Hero Fund » pour l'année 1923 . . . . .		405

### CONSEIL DES MINES DE BELGIQUE

Jurisprudence du Conseil des Mines de Belgique pour les années 1919 à 1923 . . . . .	L. Joly et A. Hocedez	409
--	-----------------------	-----

## STATISTIQUES

Appareils à vapeur. — Accidents survenus en 1923 . . . . .	513
Tableau des mines de houille en activité dans le royaume de Belgique, au 1 <sup>er</sup> janvier 1924. . . . .	519

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

### POLICE DES MINES

<i>Modification à l'arrêté royal du 10 décembre 1910, sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits :</i>	
Arrêté royal du 16 juin 1924 modifiant l'article 12. . . . .	561
<i>Modification à l'arrêté royal du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines :</i>	
Arrêté royal du 6 juin 1924 complétant le titre III . . . . .	562
<i>Emploi des explosifs dans les mines.</i>	
Arrêté ministériel du 23 mai 1924 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les cartouches contenues dans des enveloppes de sûreté, destinées au minage en roche. . . . .	564
<i>Explosifs S. G. P.</i>	
Arrêté ministériel du 11 juin 1924, admettant la « Yonckite n° 10 » . . . . .	566

### PERSONNEL

<i>Corps des Ingénieurs des Mines.</i>	
Situation au 1 <sup>er</sup> avril 1924 . . . . .	569
Répartition du personnel et du service des mines :	
Noms et lieux de résidence des fonctionnaires (1 <sup>er</sup> avril 1924). . . . .	573

